MEMOIRES INSTRUCTIFS, 1. SUR LA VACANCE DU TRONE IMPERIAL. 2...

Jean Rousset de Missy

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
C
39
NAPOLI

C- 39 -

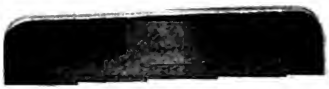

Digitized by Google

/Par Jean Mousset Baron de D^xx/

Digitized by Google

MEMOIRES INSTRUCTIFS,

I.

SUR LA VACANCE DU TRONE IMPERIAL.

II.

LES DROITS DES ELECTEURS ET DE L'EMPIRE.

III.

LA CAPITULATION IMPERIALE.

IV.

L'ELECTION, LE SERMENT ET LE COURONNEMENT.

V.

ADDITION, DE LA CAPITULATION PERPETUELLE ET DU SUFFRAGE DE BOHEME.

*Par le Baron de D**. Miniſtre à la Diète de Ratisbonne.*

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER.
M DCC XL.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

JE n'aime ni les Avertissemens, ni les Préfaces, cependant on m'assure qu'il faut l'un ou l'autre à la tête d'un Livre. Je me détermine pour le moins embarassant, & j'avertis mes Lecteurs qu'ils trouveront dans les cinq *Mémoires* que je leur présente, un Tableau du Gouvernement de l'Empire tel qu'il doit être, & tel qu'il a é-

Digitized by Google

té défiguré par le tems, & par l'ambition des uns & la négligence des autres. J'ai raſſemblé en peu de pages, tout ce que les Défenſeurs de la Liberté Germanique ont dit des Infractions faites aux Loix & aux Traitez, & des remédes qu'ils ont cru propres à guérir nos plaies. Comme le tems eſt venu de les appliquer, l'Amour de la Patrie m'a déterminé à les rendre publics. Quant au Cérémonial de l'Election, j'ai remonté à la ſource, ſans me met-

mettre beaucoup en peine de ce que les Modernes, Eſclaves de l'une ou l'autre Cour, en ont publié. J'ai écrit pour moi-même, & l'on peut croire que je n'aurai pas cherché à me faire illuſion & à me tromper. Je doute qu'on puiſſe m'accuſer de partialité : peut-être, ſur le fait de la Religion, je me ſuis plus déclaré pour le parti perſécuté que pour l'autre : mais qui ne ſait que l'indifférence ſur cet article eſt ordinairement blâmée ? & je ſuis perſuadé que tout hon-

nête homme, même du parti où ſont les Perſécuteurs, penſera comme moi: les Droits de l'Humanité & de la Conſcience l'emportent ſur tout. Voilà, Lecteur, une idée de ce Volume: j'aurois pu l'amplifier, ou, pour mieux dire, le doubler, en y ajoutant les Articles de la Paix de Weſtphalie, de la Paix de Religion & Profane, du Concordat, du Recès exécutorial, qui ont été enfraints, ou dont on a négligé l'exécution. Mais c'eut été inſtruire le procès à la mémoi-

moire de pluſieurs grands Princes. Il vaut mieux enſevelir leurs fautes, & prévenir que d'autres les commettent, ou y en ajoutent de nouvelles. *Hoc opus, hic labor.* Le Collége Electoral eſt aujourd'hui compoſé de Princes également éclairés, également bons Patriotes, & également conſeillés par d'habiles Miniſtres : ainſi la Patrie a tout à eſpérer de leur zéle & de leurs lumiéres, & que la Souveraineté de l'Empire Germa-

Digitized by Google

manique ſortira libre & brillante du Conclave de leurs Alteſſes Séréniſſimes Electorales.

M E-

Digitized by Google

MEMOIRES INSTRUCTIFS.

PREMIER MEMOIRE.

De la Vacance du Trône Impérial.

LA Dignité Impériale tient le premier rang parmi toutes celles qui ſont le plus reſpectées ſur la Terre ; ſans en excepter même celle du Souverain Pontife de Rome, à qui les Empereurs, depuis quelques ſiècles, n'ont cedé la préſéance, que par reſpect pour le Sacerdoce ; mais non par aucun droit que celui-ci ait de la diſputer à ſon Souverain, à ſon Maitre, ſans l'approbation & la confirmation duquel, les Evêques, enſuite les Patriarches, & enfin les Papes de Rome n'ont pu exercer leurs fonctions paſtorales, tant que le bon ordre a été obſervé, & juſqu'à ce que l'ambition & l'inſolence de *Gregoire VII.* ait ſoulevé l'Egliſe & l'Etat contre ſon Souverain : conduite que ſes ſucceſſeurs n'ont

Digitized by Google

que trop religieuſement ſuivie. Je fais cette remarque qui eſt dans le vrai, & ſans prévention, non pour m'inſcrire en faux contre l'ordre obſervé aujourd'hui dans le rang entre les Souverains de l'Europe, où le Pape tient le premier, comme je l'ai dit, par reſpect pour le Sacerdoce, mais non de droit, l'Empereur ſeul aiant droit à ce premier rang; ce qu'on peut facilement prouver par l'Hiſtoire de l'Egliſe & des Conciles, auſſi bien que par celle de l'Empire. Neanmoins il faut avouer d'un autre côté, que la Dignité Impériale ne doit ſon origine qu'à l'ambition & qu'à la tyrannie, puiſque *Jules-Ceſar* ne l'a fondée que ſur l'opreſſion de la liberté de ſa Patrie. Verité peu agréable, mais qui n'en eſt pas moins vraie, & dont tout le blâme ne retombe que ſur *Jules-Céſar*, dont le crime a formé la Grandeur de ſes Succeſſeurs.

Naturellement un Trône élevé ſur de tels fondemens, devoit être héréditaire; cependant *Jules-Ceſar* n'eut que cinq ſucceſſeurs héréditaires, & le Trône Impérial reſta à la diſpoſition des Armées, & devint la recompenſe de la valeur, de l'ambition ou des intrigues des Généraux, dont la plupart ne parvinrent à l'Empire que par le crime, & pour le perdre par la revolte de celui qui ambitionnoit ſa place. Ce qui dura juſqu'à la diviſion de l'Empire en Oriental & Occidental. *Conſtantin*, nommé le *Grand*, quoiqu'il ait été un très méchant Prince, donna lieu à cette diviſion, en transférant le ſiège de l'Empire à *Byſance*, ſa nouvelle Rome, qu'il nomma

Con-

Digitized by Google

Conſtantinople. On nomma ces deux Empires l'un d'Orient, & l'autre d'Occident. L'Empire d'Occident dura dans l'agitation & dans le trouble juſqu'à *Auguſtule*, ſous le court règne duquel les *Herules*, les *Oſtrogots* & les *Wiſigots*, qui avoient inondé l'Empire depuis quelques années, envahirent l'Italie, & ôtérent la vie à ce foible Empereur. Ils établirent une nouvelle forme de Gouvernement; & la Dignité Impériale demeura abolie en Occident, juſqu'à ce que *Charlemagne*, Roi de France, aiant porté la guerre en Italie, y detruiſit le Royaume des *Lombards*, en faiſant priſonnier *Didier*, leur dernier Roi, en 774. enſorte qu'il unit à ſes autres Etats, *par Droit de Conquête*, ce Païs, où avoit été le ſiège de l'Empire d'Occident, ou de l'Empire Romain. Neanmoins ce ne fut que 26 ans après cette conquête, que ce grand Prince, Monarque abſolu de la plus grande partie de la Germanie, de la France, d'une partie de l'Eſpagne & de l'Italie, entra dans Rome, où, le jour de Noël de l'année 800, il fut proclamé par le peuple & couronné par *Leon III*, Evêque de Rome, *Empereur des Romains*; ſous le nom de *Charles-Auguſte le Grand & le Pacifique*. C'eſt ainſi que l'Empire Romain reſſuſcita, pour ainſi dire, après être reſté près de 200 ans dans le tombeau; mais *Charlemagne* en transfera le ſiège en Allemagne, & ſes ſucceſſeurs *heritérent* de lui la Couronne Imperiale, ainſi que celles de France & de Germanie.

Louis le Debonnaire fut Empereur après

Charlemagne depuis 814. juſqu'en 840. Après ſa mort, ſes vaſtes Etats furent partagés entre ſes fils.

Lothaire, l'ainé, hérita la Couronne Impériale, l'Italie, la Ville de Rome, le Royaume de Bourgogne en partie, & l'Auſtraſie, qui s'étendoit entre la Meuſe, l'Eſcaut & le Rhin. C'eſt ce qui compoſa alors l'Empire d'Occident. Les fils de Lothaire ſubdiviſerent encore entr'eux ces Etats, déja tant diminués depuis le Règne de *Charlemagne*.

Louis II, fils ainé de *Lothaire*, hérita la Couronne Impériale avec l'Italie: ſon frere *Lothaire* eut l'Autraſie, à laquelle il donna le nom de *Lotryck*, dont on a fait *Lorraine*: la Provence, ou Bourgogne, échut à leur frere *Charles*.

Après la mort de *Louis II.*, ſans Enfans mâles, *Charles le Chauve*, ſon oncle, fils de *Louis le Débonnaire*, petit-fils de Charlemagne & Roi de France depuis 840, s'empara de la Couronne Impériale, par droit d'hérédité. Il ne la porta qu'environ 3. ans.

Il y eut après ſa mort une eſpèce d'Interregne de deux ans, pendant lequel *Louis le Begue* ſon fils, & *Carloman*, Roi de Baviere, ſon neveu, fils de *Louis le Germanique*, ſe diſputèrent la Couronne Impériale & l'Italie.

Charles le Gros, frére de *Carloman*, l'emporta après la mort de ces deux Princes en 880. La foibleſſe du Règne de cet Empereur donna lieu à des troubles tant en France qu'en Italie, enſorte qu'*Arnoul*, Roi de Baviere

Digitized by Google

viere & neveu de *Charles le Gros*, qui avoit exercé le Vicariat de l'Empire pendant les dernières années de ce Prince foible, fut reconnu Empereur; mais il n'en eut que le titre, non plus que ſon fils *Louis IV*, mort en 912. & en qui finit la Race de *Charlemagne* ſur le Trône Impérial, & le *Droit héréditaire*; puiſque les Etats d'Allemagne voyant les diviſions qui déchiroient l'Italie, & jugeant qu'il leur convenoit de conſerver chez eux les titres auguſtes de l'Empire, offrirent à *Otton* Duc de Saxe, ſurnommé le *Grand*, le titre de *Roi de Germanie*, avec la Couronne Impériale: mais ce Prince, le plus ſage de ſon tems, ſe croyant trop âgé pour ſe charger de ce fardeau, leur recommanda *Conrad*, Comte de *Franconie*, dont il connoiſſoit la prudence & la valeur.

Ainſi la Couronne Impériale paſſa par élection à ce Prince, le premier des Empereurs Allemans, élu en 912. Il eut pour ſucceſſeur *Henri* l'Oiſeleur, Duc de Saxe, fils d'*Otton le Grand*, en 919. Les Succeſſeurs de celui-ci ſe maintinrent ſur le Trône de Pere en Fils juſqu'à *Otton III*, auquel ſucceda *Henri le Boiteux* ſon couſin, de la même maiſon de Saxe, mort en 1024.

A la mort de *Henri*, la Couronne Imperiale retomba par Election dans la maiſon des Ducs de *Franconie*, en la perſonne de *Conrad II.* ſurnommé le *Salique*, & y reſta juſqu'à la mort de *Henri V.* ſous cinq Empereurs; car *Rodolfe*, qui fut le quatriéme, étoit allié à cette famille. Les Princes, les Evêques, les

Nobles, & le Peuple même, qui éliſoient l'Empereur, préféroient ordinairement le fils du défunt à tout autre, ſur-tout s'il avoit quelques talens, où ſi ſon Pére avoit ſu lui ménager des amis par ſes bienfaits.

Lothaire II. de la maiſon de Saxe, fut élu immédiatement après la mort de *Henri V.* en 1125. & il eut pour Succeſſeur *Conrad III.* frere de *Frederic le Borgne* Duc de *Suabe.* La Couronne Imperiale reſta dans cette maiſon ſous *Fréderic Barberouſſe*, *Henri VI.*, *Philippe*, *Fréderic II.* & *Conrad IV.* Mais après la mort de *Fréderic II.* ce ne furent plus que troubles dans l'Allemagne, & dans l'Italie, par les intrigues des Papes qui avoient ſoulevé les Evêques, & enſuite le peuple contre l'Empereur *Henri VI*, & contre *Fréderic II.* parce qu'ils ſoutenoient avec vigueur & fermeté le droit & la prérogative Impériale de donner l'Inveſtiture aux Evêques, & même de confirmer ou deſaprouver l'Election du Pape, prérogative qu'avoient exercée preſque tous les Empereurs (*a*). *Fréderic II.* ayant été

(*a*) C'eſt ce qu'on peut prouver facilement par l'Hiſtoire de l'Egliſe, & ſur-tout par une Decretale de Leon III. de l'an 964. qui dit expreſſément „ qu'à l'imitation „ du B. Adrien Evêque du Siège Apoſtolique, (NB. „ *que* Leon *ne lui donne ni le nom de* Pape *ni celui de* „ Pontife, *ſe ſervant du terme*, Apoſtolicæ Sedis Antiſtes,) „ qui accorda à Charles le victorieux, Roi de France & „ des Lombards, la dignité de Patrice, la confirmation „ de celui qui ſeroit mis ſur le Siège Apoſtolique, & „ l'inveſtiture des Evêques; moi auſſi *Leon* Evêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, conjointement avec le „ Clergé & le Peuple Romain, nous conſtituons, & „ confirmons par notre autorité Apoſtolique, nous ac-„ cordons

été excommunié pour la seconde fois en 1245. par le Pape *Innocent IV.* c'est alors que commença le *grand Interrègne*, qui dura plus de 20 années, & pendant lequel le droit d'Election reprit toute sa vigueur: c'est même pendant cet Interrègne que s'établit, de lui-même & assez naturellement, le College Electoral, composé des Grands Officiers de la Cour Impériale, savoir les trois Chanceliers, le Grand-Echanson, le Grand-Maitre, le Grand-Maréchal, le Grand-Chambellan. Comme ils étoient très-puissans, ils s'étoient insensiblement emparé d'une certaine autorité dans les derniéres Elections, où ils avoient formé des factions de leurs Partisans, & de leurs Vassaux, entre les Prélats & les Nobles. Pendant l'Interrègne tous ceux qui avoient coutume d'assister & de donner leur voix à l'Election, se lassèrent de si fréquens voyages, ensorte que ces *Grands Officiers*, qui se trou-

„ cordons & conferons au Seigneur Otton I. Roi de „ Germanie & à ses Successeurs à perpetuité, le pou- „ voir d'élire leur Successeur au Royaume d'Italie, de „ confirmer le Pontife du Siège Apostolique, & conse- „ quemment les Archevêques & les Evêques, ensorte „ qu'ils reçoivent de lui l'investiture, & leur consecra- „ tion de l'endroit convenable &c. *Decret. Dist. 63. cap. 23.* Le reste contient les peines portées contre ceux qui empiéteroient sur ce Droit & cette Prérogative du Roi d'Italie, ou Chef de l'Empire Romano-Germanique. Ainsi ceux qui écoutent la Verité & la Justice, conviendront que ce n'est point par prejugé que nous faisons cette remarque, & que les prétensions de Gregoire VII. & de ses Successeurs ont été injustes, & leur conduite envers les Empereurs très-criminelle, & même un crime de Leze Majesté au premier chef.

trouvoient ordinairement à portée de la Cour Imperiale, s'assembloient & éliſoient entr'eux celui qu'ils jugeoient digne du Trône. C'eſt ainſi que furent élus *Henri* Landgrave de Thuringe, *Guillaume* Comte de Hollande, *Richard* Duc de Cornouaille, *Alfonſe* Roi de Caſtille, *Ottocare* Roi de Boheme, & enfin *Rodolfe* de Habsbourg, qui mit fin à l'Interrègne, en vainquant *Ottocare*.

C'eſt en vertu du même droit d'Election que les mêmes ſept Grands Officiers de la Cour mirent ſucceſſivement ſur le Trône *Adolfe* de Naſſau, qu'ils dépoſérent enſuite, *Albert* Duc d'Autriche fils de *Rodolfe*, *Henri VII.* Comte de Luxembourg, *Louis* de Baviere, *Fréderic I.* fils d'*Albert I.* *Edouard* Roi d'Angleterre, *Fréderic* Margrave de Miſnie, *Gonthier* Comte de Swartzbourg, & *Charles IV.* Roi de Boheme, petit-fils de *Henri VII.*

Celui-ci donna une forme fixe au *College Electoral*, (*b*) lui préſcrivit des Loix, regla ſes

(*b*) Car il eſt faux qu'avant ce tems-là ce Collége ait été ni établi par *Otton III.* ni confirmé par aucun Pape. Tous les Auteurs Allemans, ou contemporains de Fréderic II. ou qui ſont venus peu de tems après, font comprendre que l'Election dépendoit encore des *Etats de l'Empire*, c'eſt-à dire des Princes, Prélats & Nobles, ſous *Henri VI.* puisque c'eſt eux qu'il engagea à nommer ſon fils Fréderic Roi des Romains, quoiqu'il ne fût agé que de deux ans. Ce fut aux *Etats de l'Empire* que le Pape *Innocent III.* s'adreſſa pour faire élire un autre Empereur que *Fréderic II* après la mort de ſon Pére. Ce furent ces Etats diviſez qui élurent en même tems *Otton IV.* Duc de Saxe & *Philippe* de Suabe, Oncle & Tuteur de *Fréderic II* enſorte que ceux-là ſont fondés dans le vrai, qui raportent au grand Interrègne l'établiſſement naturel & inſenſible de l'autorité des ſept Electeurs, Grands Officiers du Trône, & dont *Charles IV.* forma le *College Electoral*.

Digitized by Google

ſes droits, ſes prérogatives & ſes fonctions, par un Edit ſolemnel, qui fut confirmé par les Etats de l'Empire aſſemblés en Diète, & paſſa en Loi perpetuelle, inviolable & irrévocable. Cet Edit porte le nom de *Bulle d'Or*, à cauſe d'un Sçeau d'Or maſſif de l'Empereur *Charles IV*, qui y a été attaché. Voici cette Loi, l'une des plus autentiques & des plus ſolemnelles de l'Empire, dont l'Original eſt religieuſement conſervé à Francfort: il y en a des Copies dans la Chancellerie de l'Empire à Mayence, & à Vienne dans la Bibliotheque Imperiale: elle eſt écrite en Latin, en voici une traduction aſſez fidelle.

BULLE D'OR,

OU

CONSTITUTION de l'Empereur *Charles IV*, au ſujet des Elections des Empereurs, des Fonctions des Electeurs, & des Succeſſions & Droits des Princes de l'Empire.

Au nom de la Sainte & Indiviſible Trinité. *Ainſi ſoit-il.*

CHARLES, par la Grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguſte

& Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la choſe. Tout Royaume diviſé en ſoi-même ſera deſolé; & parce que ſes Princes ſe ſont fait compagnons de voleurs, Dieu a répandu parmi eux un eſprit d'étourdiſſement & de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des ténèbres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils ſoient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obſcurité ſe heurtent; & c'eſt dans la diviſion que les aveugles d'entendement commettent des méchancetés. Dis, orgueil, comment aurois-tu regné en Lucifer, ſi tu n'avois appellé la diſſenſion à ton ſecours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chaſſé Adam du Paradis, ſi tu ne l'avois détourné de l'obeïſſance qu'il devoit à ſon Createur? Dis, colere, comment aurois-tu détruit la Republique Romaine, ſi tu ne t'étois ſervi de la diviſion pour animer Pompée & Jules à une guerre inteſtine l'un contre l'autre? Dis, luxure, comment aurois-tu ruïné les Troyens, ſi tu n'avois ſeparé Helene d'avec ſon mari? Mais toi, envie, combien de fois t'es-tu efforcée de ruïner par la diviſion l'Empire Chrétien que Dieu a fondé ſur les trois Vertus Theologales, la Foi, l'Eſperance & la Charité, comme ſur une ſainte & indiviſible Trinité, vomiſſant le vieux venin de la diſſenſion parmi les ſept Electeurs, qui ſont les colomnes & les principaux Membres du Saint Empire, & par l'éclat deſquels le Saint Empire doit être éclairé comme par

ſept

Digitized by Google

ſept flambeaux dont la lumiere eſt fortifiée par l'union des ſept dons du Saint Eſprit? C'eſt pourquoi étans obligés, tant à cauſe du devoir que nous impoſe la Dignité Imperiale dont nous ſommes revêtus, que pour maintenir notre droit d'Electeur, entant que Roi de Boheme, d'aller au devant des dangereuſes ſuites que les diviſions & diſſenſions pourroient faire naitre à l'avenir entre les Electeurs, dont nous ſommes du nombre; Nous après avoir murement déliberé en notre Cour & Aſſemblée ſolemnelle de Nurenberg, en preſence de tous les Princes Electeurs, Eccleſiaſtiques & Seculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilshommes & Villes; Etant aſſis dans le Trône Imperial, revêtu des Habits Imperiaux, avec les Ornemens en main & la Couronne ſur la tête, par la plenitude de la Puiſſance Imperiale, avons fait & publié par cet Edit ferme & irrévocable les loix ſuivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette diviſion déteſtable, & aux dangers extrêmes qui la ſuivent. Donné l'An du Seigneur mille trois cens cinquante-ſix, Indiction neuviéme, le dixiéme Janvier, de notre Règne le dixiéme, & de notre Empire le ſecond.

CHA-

CHAPITRE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où ſe fera l'Election d'un Roi des Romains.

NOus declarons & ordonnons par le preſent Edit Imperial qui durera éternellement, de notre certaine Science, pleine Puiſſance, & Autorité Imperiale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir neceſſité, ou occaſion d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs, ſuivant l'ancienne & louable coutume auront à faire voyage au ſujet de telle élection, chaque Prince Electeur ſera obligé en étant requis, de faire conduire & eſcorter ſûrement & ſans fraude par ſes païs, terres, & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ſes Coëlecteurs ou leurs Députés vers la Ville où l'élection ſe devra faire, tant en allans qu'en retournans, ſous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois ſeulement) la voix & le ſuffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; declarant celui ou ceux, qui ſe ſeront rendus en ceci negligens ou rebelles, avoir encouru dès-lors leſdites peines, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration que la preſente.

§. 2. Nous ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes qui tiennent des Fiefs du

Saint Empire Romain, quelque nom qu'ils
iſſent avoir, comme auſſi à tous Comtes,
irons, Gens de guerre, & Vaſſaux, tant No-
es que non Nobles, Bourgeois & Commu-
utés de Bourgs, de Villes, & de tous autres
eux du Saint Empire, qu'ils ayent, lorsqu'il
igira de proceder à l'élection d'un Roi des
omains pour être Empereur, à conduire &
corter ſûrement & ſans fraude, comme il a
é dit, par leurs territoires, & ailleurs le plus
in qu'il ſe pourra, chaque Prince Electeur,
les Deputés qu'il envoyera à l'élection;
our leſquels auſſi bien que pour lui, il leur
ra demandé ou à aucun d'eux tel ſauf-con-
uit; & en cas que quelqu'un ait la preſomp-
on de contrevenir à notre preſente Ordon-
nce, qu'il encoure auſſi toutes les peines
ivantes: ſavoir, en cas de contravention
r les Princes, Comtes, Barons, Gentils-
ommes, Gens de guerre, & Vaſſaux, la
eine du parjure, & la privation de tous les
efs qu'ils tiennent du Saint Empire Romain
de tous autres quelconques; comme auſſi
toutes leurs autres poſſeſſions de quelque
ature qu'elles ſoient; & à l'égard des Com-
unautés & Bourgeois contrevenans à ce
e deſſus, qu'ils ſoient auſſi reputés parju-
s, & qu'avec cela ils ſoient privés de tous
s droits, libertés, privileges, & graces qu'ils
nt obtenues du Saint Empire, & encourent
leurs perſonnes & en leurs biens, le ban &
proſcription Imperiale; & c'eſt pourquoi
ous les privons dès à preſent, comme pour
rs, le cas arrivant, de tous droits quelcon-
ques.

Digitized by Google

ques. Permettons auſſi à tous & un chacun de courre-ſus aux proscrits, & de les attaquer, offenſer & outrager impunément d'autorité privée, ſans pour ce demander autre permiſſion des Magiſtrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce ſoit; attendu que leſdits proſcrits ſont convaincus de crime & de felonie envers la Republique, l'Etat, & la Dignité du Saint Empire, & même contre leur honneur, & leur ſalut, ayant mépriſé temerairement & comme rebelles, deſobeïſſans, & traîtres, une choſe ſi importante au bien public.

§. 3. Nous ordonnons & mandons auſſi aux Bourgeois de toutes les Villes, & aux Communautés, de vendre, ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs Deputés pour l'élection, tant en allans qu'en retournans, à prix raiſonnable, & ſans fraude, les vivres & autres choſes dont ils auront beſoin pour eux & pour ceux de leur ſuite; le tout ſous les mêmes peines ci-deſſus mentionnées à l'égard deſdits Bourgeois & Communautés, que nous declarons par eux encourues de fait.

§. 4. Que ſi quelque Prince, Comte, Baron, Homme de guerre, Vaſſal, Noble, ou Ignoble, Bourgeois, ou Communauté des Villes étoit aſſez temeraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embuches aux Electeurs ou à leurs Deputés, allans pour l'élection du Roi des Romains ou en revenans, & les attaquer, offenſer ou inquieter en leurs perſonnes ou en celles de leurs do-

domeſtiques & ſuite, ou même en leurs équipages, ſoit qu'ils euſſent demandé le ſauf-conduit ordinaire, ſoit qu'ils n'euſſent pas jugé à propos de le demander; Nous déclarons celui-là & tous ſes complices avoir encouru de fait les ſuſdites peines ſelon la qualité des perſonnes, ainſi qu'il eſt ci-deſſus marqué.

§. 5. Et même ſi un Prince Electeur avoit quelque inimitié, differend ou procès avec quelqu'un de ſes collegues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & eſcorte à l'autre ou à ſes Deputés pour ladite élection, à peine de parjure & de perdre ſa voix en l'élection, pour cette fois-là ſeulement, comme il a été dit ci-deſſus.

§. 6. Comme auſſi ſi les autres Princes, Comtes, Barons, Gens de guerre, Vaſſaux, Nobles & Ignobles, Bourgeois & Communautés des Villes vouloient du mal à quelque Electeur ou à pluſieurs, ou s'il y avoit quelque differend ou guerre entr'eux, ils ne laiſſeront pas, ſans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'eſcorter le Prince Electeur, ou les Princes Electeurs, ou leurs Deputés, ſoit en allans au lieu où ſe devra faire l'élection, ſoit en s'en retournans, s'ils veulent éviter les peines dont ils ſont menacés par cet Edit, leſquelles ils encourront de fait, au même tems qu'ils en uſeront autrement.

§. 7. Et pour une plus grande fermeté & plus ample aſſurance de toutes les choſes ci-deſſus mentionées, Nous voulons & ordonnons que tous & chacun, les Princes Electeurs

&

Digitized by Google

& autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes, ou leurs Communautés, promettent par lettres & par ſerment toutes leſdites choſes, & qu'ils s'obligent de bonne foi & ſans fraude de les accomplir & mettre en effet; & que quiconque refuſera de donner telles Lettres, encoure de fait les peines ordonnées pour être executées contre les refuſans, ſelon la condition des perſonnes.

§ 8. Que ſi quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire de quelque qualité & condition qu'il ſoit, Comte, Baron, ou Gentilhomme, leurs ſucceſſeurs ou heritiers tenans des Fiefs du Saint Empire, refuſoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Imperiales ci-deſſus & ci-après écrites, ou qu'il eût la preſomption d'y contrevenir; ſi c'eſt un Electeur, que dès lors ſes Coëlecteurs l'excluent dorenavant de leur ſocieté, & qu'il ſoit privé de ſa voix pour l'élection, & de la place, de la dignité, & du droit de Prince Electeur; & qu'il ne ſoit point inveſti des Fiefs qu'il tiendra du Saint Empire. Et ſi c'eſt quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'ils ne ſoit point non plus inveſti des Fiefs qu'il peut tenir de l'Empire, ou de qui que ce ſoit qu'il les tienne; & cependant qu'il encoure dès-lors les mêmes peines perſonnelles ci-deſſus ſpecifiées.

§. 9. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Gens de guerre, Vaſſaux, Villes, & Communautés ſoient obligés indifferem-

Digitized by Google

feremment de donner ladite eſcorte & conduite à chaque Electeur ou à ſes Deputez, comme il a été dit: Nous avons toutefois eſtimé à propos d'aſſigner à chaque Electeur une eſcorte & des conducteurs particuliers ſelon les païs & les lieux où il aura à paſſer, comme il ſe verra plus amplement par ce qui ſuit.

§. 10. Premierement le Roi de Boheme Archi-Echanſon du Saint Empire ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Bourgraves de Nuremberg, par ceux de Hohenloë, de Vertheim, de Bruneck & de Hanau, & par les Villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windesheim.

§. 11. L'Archevêque de Cologne Archichancelier du Saint Empire en Italie, ſera conduit par les Archevêques de Mayence & de Tréves, par le Comte Palatin du Rhin, par le Landgrave de Heſſe, par les Comtes de Catznellenbogen, de Naſſaw, de Dietz, d'Iſſembourg, de Weſterbourg, de Runckel, de Limbourg & de Falckenſtein, & par les Villes de Wetzlar, de Geylnhauſen & de Fridberg.

§. 12. L'Archevêque de Tréves Archichancelier du Saint Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim & de Veldens, par les Rugraves & Wildgraves de Naſſaw, d'Iſſembourg, de Weſterbourg, de Runckel, de Limbourg, de Diets, de Catzenellenbogen, d'Eppenſtein & de Falckenſtein, &

Digitized by Google

par la Ville de Mayence.

§. 13. Le Comte Palatin du Rhin, Archi-Maître du Saint Empire, ſera conduit par l'Archevêque de Mayence.

§. 14. Le Duc de Saxe, Archi-Maréchal du Saint Empire, ſera conduit par le Roi de Boheme, les Archevêques de Mayence & de Magdebourg, les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, le Marquis de Miſnie, le Landgrave de Heſſe, les Abbez de Fulden & de Hirchsfelt, les Bourgraves de Nuremberg, ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Bruneck, de Hanau & de Falckenſtein; comme auſſi par les Villes d'Erford, Mulhauſen, Nuremberg, Rotembourg & Windesheim.

§. 15. Et tous ceux qui viennent d'être nommez, ſeront pareillement tenus de conduire le Marquis de Brandebourg Archi-Chambellan du Saint Empire.

§. 16. Voulons en outre & ordonnons expreſſément que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel ſauf-conduit & eſcorte, le faſſe duement ſavoir à ceux par leſquels il voudra être conduit & eſcorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui ſont ordonnez pour ladite conduite & qui en auront été ainſi requis, s'y puiſſent preparer commodément & aſſez à tems.

§. 17. Declarons toutefois que les preſentes Conſtitutions faites au ſujet de ladite conduite doivent être entendues, en ſorte que chacun des ſuſnommez, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-deſſus dénommé, à qui, dans le cas ſuſdit, il arrivera d'être requis

de

Digitized by Google

fournir ladite conduite & escorte, soit o-gé de la donner dans ses terres & païs seu-nent, & même au-delà si loin qu'il le urra; le tout sans fraude, sous les peines dessus exprimées.

§. 18. Mandons & ordonnons de plus, que rchevêque de Mayence qui tiendra alors le ege, envoye ses Lettres patentes par Cour-ers exprès à chacun desdits autres Princes E-cteurs, Ecclesiastiques & seculiers ses colle-ues pour leur intimer ladite Election, & que ns ces Lettres soit exprimé le jour & le rme dans lequel vraisemblablement elles ourront être rendues à chacun de ces Prin-s.

§. 19. Ces Lettres contiendront que dans ois mois, à compter du jour qui y sera ex-imé, tous & chacuns les Princes Electeurs ent à se rendre à Francfort sur le Meyn ı personne, ou à y envoyer leurs Ambas-deurs par eux autentiquement autorisez & unis de procuration valable signée de leur nain & sellée de leur grand seau, pour pro-eder à l'élection d'un Roi des Romains, atur Empereur.

§. 20. Or comment & en quelle forme es sortes de Lettres doivent être dressées, & quelle solemnité y doit être observée in-iolablement, & en quelle forme & manie-e les Princes Electeurs auront à dresser & aire leurs pouvoirs, mandemens, & procurations pour les Deputez qu'ils vou-dront envoyer à l'élection, cela se trouvera plus clairement exprimé à la fin de la pre-

ſente Ordonnance ; laquelle forme en cét endroit preſcrite, ordonnons de notre pleine puiſſance & autorité Imperiale, être en tout & par-tout obſervée.

§. 21. Quand les choſes ſeront venues à ce point que la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains ſera arrivée dans le Diocéſe de Mayence, Nous commandons & ordonnons que dès lors dans l'eſpace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçu de cette mort, l'Archevêque de Mayence par ſes Lettres patentes en donne part aux autres Princes Electeurs, & faſſe l'intimation dont il eſt ci-deſſus parlé. Que ſi par hazard cet Archevêque negligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation, alors les autres Princes Electeurs, de leur propre mouvement ſans même être apellez, & par la fidelité avec laquelle ils ſont obligez d'aſſiſter le Saint Empire, ſe rendront dans trois mois, ainſi qu'il a été dit, en ladite ville de Francfort pour élire un Roi des Romains, futur Empereur.

§. 22. Or chacun des Princes Electeurs, ou ſes Ambaſſadeurs ne pourront entrer dans le tems de ladite élection en ladite ville de Francfort qu'avec deux cens chevaux ſeulement, parmi leſquels il pourra y avoir cinquante cavaliers armez, ou moins s'il veut, mais non pas davantage.

§. 23. Le Prince Electeur ainſi apellé & invité à cette élection, & n'y venant pas, ou n'y envoyant pas ſes Ambaſſadeurs avec ſes Lettres patentes ſellées de ſon grand Seau

a contenant un plein, libre & entier pou-
r d'élire un Roi des Romains, ou bien
ant venu, ou y ayant envoyé à ſon défaut
Ambaſſadeurs; ſi enſuite le même Prince
eſdits Ambaſſadeurs ſe retiroient du lieu
'élection, avant que le Roi des Romains
r Empereur eût été élu, & ſans avoir
itué ſolemnellement & laiſſé un Procu-
legitime, afin d'y agir pour ce que deſ-
que pour cette fois il ſoit privé de ſa
pour l'élection, & du droit qu'il y a-
, & qu'il a ainſi abandonné.

24. Enjoignons & mandons auſſi aux
rgeois de Francfort, qu'en vertu du ſer-
it que Nous voulons qu'ils prêtent à cet-
in ſur les Saints Evangiles, ils ayent à
eger & à defendre avec tout ſoin, fide-
& vigilance tous les Princes Electeurs
général, & un chacun d'eux en particu-
, enſemble leurs gens, & chacun des
cens cavaliers qu'ils auront amenez en
e ville contre toute inſulte & attaque,
as qu'il arrivât quelque diſpute ou que-
entr'eux, & ce envers & contre tous;
ite de quoi encourront la peine de parju-
avec perte de tous leurs droits, liber-
graces, & indults qu'ils tiennent ou pour-
tenir du Saint Empire; & ſeront dès
i-tôt mis avec leurs perſonnes, & tous
s biens, au ban Imperial. Et dès lors,
me dés à preſent, il ſera loiſible à tout
me de ſa propre autorité, ſans être o-
é de recourir à aucun Magiſtrat, d'atta-
r impunément ces mêmes Bourgeois, que

Digitized by Google

nous privons en ce cas dès à preſent comme pour lors de tout droit, comme traitres, infidelles, & rebelles à l'Empire, ſans que ceux qui les attaqueront pour ce ſujet en doivent apprehender aucune punition de la part du Saint Empire, ou d'aucune autre part.

§. 25. De plus leſdits Bourgeois de la ville de Francfort n'introduiront & ne permettront, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de laiſſer entrer en leur ville aucun étranger de quelque condition ou qualité qu'il puiſſe être, pendant tout le tems qu'on procedera à l'élection, à l'exception ſeulement des Princes Electeurs, leurs Deputez ou Procureurs, chacun deſquels pourra faire entrer deux cens chevaux comme il a été dit.

§. 26. Mais ſi après l'entrée des mêmes Electeurs, il ſe trouvoit dans la ville ou en leur preſence quelque étranger, leſdits Bourgeois en conſequence du ſerment qu'ils auront prêté pour ce ſujet, en vertu de la preſente Ordonnance ſur les Saints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, ſeront obligez de le faire ſortir incontinent & ſans retardement, ſous les mêmes peines ci-deſſus prononcées contr'eux.

CHA-

CHAPITRE II.

De l'élection du Roi des Romains.

§. 1. APRES que les Electeurs ou leurs Plenipotentiaires auront fait leurs entrées en la ville de Francfort, ils se transporteront le lendemain de grand matin en l'Eglise de Saint Barthelemi Apôtre, & là ils feront chanter la Messe du Saint Esprit, & y assisteront tous jusqu'à la fin, afin que le même Saint Esprit éclairant leurs cœurs, & répandant en eux la lumiere de sa vertu, ils puissent être fortifiés de son secours pour élire Roi des Romains & futur Empereur un homme juste, bon, & utile pour le salut du peuple Chrétien.

§. 2. Aussi-tôt après la Messe, tous les Electeurs ou les Plenipotentiaires s'aprocheront de l'Autel, où la Messe aura été celebrée; & là les Princes Electeurs Ecclesiastiques, l'Evangile de Saint Jean, *In principio erat Verbum, &c.* étant exposé devant eux, mettront leurs mains avec reverence sur la poitrine, & les Princes Electeurs seculiers toucheront réellement de leurs mains ledit Evangile; à quoi tous avec toute leur famille assisteront non armés. Et alors l'Archevêque de Mayence leur presentera la forme du serment; & lui avec eux, & eux ou les

Plenipotentiaires des abſens avec lui prêteront le ſerment en cette maniere.

§. 3. *Je N. Archevêque de Mayence, Archi-Chancelier du Saint Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure ſur ces Saints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je ſuis obligé à Dieu, & au Saint Empire Romain, que ſelon tout mon diſcernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au peuple Chrétien, c'eſt-à-dire un Roi des Romains futur Empereur qui ſoit digne de l'être autant que par mon diſcernement & mon jugement je le pourrai connoître; & ſur la même foi je donnerai ma voix & mon ſuffrage en ladite élection ſans aucun pacte ni eſperance d'interêt, de recompenſe, ou de promeſſe, ou d'aucune choſe ſemblable de quelque maniere qu'elle puiſſe être appellée:* Ainſi Dieu m'aide, & tous les Saints.

§. 4. Après avoir prêté ſerment en la forme & maniere ſuſdite, les Electeurs, ou les Ambaſſadeurs des abſens procederont à l'élection, & dès lors ils ne ſortiront plus de la ville de Francfort, qu'auparavant ils n'ayent à la pluralité des voix élu & donné au monde, ou au peuple Chrétien un Chef temporel, à ſavoir un Roi des Romains, futur Empereur.

§. 5. Que s'ils differoient de le faire dans trente jours conſecutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le ſerment; alors les trente jours expirés ils n'auront pour nouriture que du pain & de l'eau; & ne ſortiront pas de ladite ville, qu'auparavant tous ou la plus grande

grande partie d'eux n'ayent élu un conducteur ou Chef temporel des fidelles, comme il a été dit.

§. 6. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainsi élu dans le même lieu, cette élection tiendra, & sera reputée comme si elle avoit été faite par tous unanimement sans contradiction d'aucun.

§. 7. Et si quelqu'un des Electeurs ou desdits Ambassadeurs avoit tardé quelque peu de tems à arriver à Francfort, & que toutefois il y vînt avant que l'élection fût achevée, Nous voulons qu'il soit admis à l'élection en l'état qu'elle se trouvera lors de son arrivée.

§. 8. Et d'autant que par une coutume ancienne approuvée & louable, tout ce qui est ci-dessus écrit a été invariablement observé jusqu'à present: Nous pour cette raison voulons & ordonnons de notre pleine puissance & autorité Imperiale, qu'à l'avenir celui qui de la maniere susdite aura été élu Roi des Romains, aussi-tôt après son élection, & avant qu'il puisse se mêler de l'administration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve sans aucun delai par ses Lettres & son Seau à tous & chacun les Princes Electeurs, Ecclesiastiques, & seculiers, comme aux principaux membres de l'Empire, tous leurs privileges, lettres, droits, libertés, immunités, concessions, anciennes coutumes & dignités, & tout ce qu'ils ont obtenu & possedé de l'Empire jusques au

jour de ſon élection; & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Imperiale, il leur confirme de nouveau toutes les choſes ſuſdites.

§. 9. Cette confirmation ſera faite par le Prince élu à chacun des Princes Electeurs en particulier, premierement ſous le nom de Roi, & puis renouvellée ſous le titre d'Empereur; & ſera tenu ledit Prince élu d'y maintenir ſans fraude & de ſon bon mouvement les mêmes Princes en général, & chacun d'eux en particulier, bien loin de leur y donner aucun trouble ou empêchement.

§. 10. Voulons enfin & ordonnons qu'au cas que trois Electeurs preſens, ou les Ambaſſadeurs des abſens éliſent un quatriéme d'entr'eux, ſavoir un Prince Electeur preſent ou abſent, Roi des Romains, la voix de cet élu, s'il eſt preſent, ou la voix de ſes Ambaſſadeurs, s'il étoit abſent, ait ſa vigueur, & augmente le nombre & la plus grande partie des éliſans, à l'inſtar des autres Princes Electeurs.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De la séance des Archevêques de Tréves, de Cologne, & de Mayence.

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES quatriéme, par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste, & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la chose.

§. 1. L'union & la concorde des venerables & illustres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du Saint Empire Romain, l'honneur de la Majesté Imperiale, & l'avantage des autres Etats de cette Republique, dont ces Princes soutiennent l'édifice sacré comme en étans les principales colomnes par leur pieté égale à leur prudence. Ce sont eux aussi qui fortifient le bras de la puissance Imperiale; & l'on peut dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple Chrétien jouit abondamment de toutes les commodités qu'apportent la paix & la tranquillité.

§. 2 C'est pourquoi, pour dorenavant prevenir les disputes & les jalousies qui pourroient

roient naitre entre les venerables Archevêques de Mayence, de Cologne & de Tréves, Princes Electeurs du Saint Empire, à cauſe de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour leurs ſéances dans les Aſſemblées Imperiales & Royales, & faire en ſorte qu'ils demeurent entr'eux dans un état tranquille de cœur & d'eſprit, & puiſſent travailler unanimement, & employer tous leurs ſoins aux affaires & aux avantages du Saint Empire pour la conſolation du peuple Chrétien: Nous avons par déliberation & par le Conſeil de tous les Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, arrêté & ordonné, arrêtons & ordonnons de notre pleine puiſſance & autorité Imperiale par ce preſent notre Edit perpetuel & irrevocable, que leſdits venerables Archevêques auront ſéance; ſavoir celui de Tréves vis-à-vis la face de l'Empereur; celui de Mayence, ſoit en ſon Dioceſe & en ſa Province, ſoit même hors de ſa Province dans l'étendue de ſa Chancelerie Allemande (excepté en la Province de Cologne ſeulement) à la main droite de l'Empereur; ainſi que l'Archevêque de Cologne l'aura en ſa Province, & en ſon Dioceſe, & hors de ſa Province en toute l'Italie, & en France à la main droite de l'Empereur; & ce en tous les actes publics Imperiaux, de même qu'aux jugemens, collations & inveſtitures des Fiefs, feſtins, conſeils, & en toutes leurs autres aſſemblées où il s'agira & ſe traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de ſéance ſoit obſervé entre

tre lesdits Archevêques de Cologne, de Tréves & de Mayence, leurs successeurs à perpetuïté, sans que l'on puisse à jamais y apporter aucun changement ou y former aucune contestation.

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

§. 1. ORDONNONS aussi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains se trouvera assis dans les Assemblées Imperiales, soit au Conseil, à table, ou en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Boheme, comme Prince couronné & sacré, occupe la premiere place immediatement après l'Archevêque de Mayence ou celui de Cologne; savoir après celui des deux qui pour lors, selon la qualité des lieux & varieté des Provinces, sera assis au côté droit de l'Empereur ou du Roi des Romains, suivant la teneur de son privilege; & que le Comte Palatin occupe après lui la seconde place du même côté droit; qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la premiere place après l'Archevêque qui sera assis à la main gauche de l'Empereur; & que le Marquis de Brandebourg se mette après le Duc de Saxe.

§. 2. Tou-

Digitized by Google

§. 2. Toutes & quantes fois que le Saint Empire viendra à vaquer, l'Archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté, d'inviter par lettres les autres Princes ſes confreres de venir à l'élection.

§. 3. Tous leſquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pu ou voulu aſſiſter à ladite élection étant aſſemblés pour y proceder, ce ſera à l'Electeur de Mayence, & non à un autre de recueillir particulierement les voix de ſes Coëlecteurs en l'ordre ſuivant.

§. 4. Il demandera premierement l'avis à l'Archevêque de Tréves, à qui nous declarons que le premier ſuffrage appartient, ainſi que nous avons trouvé qu'il lui avoit appartenu juſqu'à preſent; ſecondement à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur & l'office de mettre le premier le Diadême ſur la tête du Roi des Romains; troiſiémement au Roi de Boheme, qui tient la primauté par l'éminence, le droit, & le merite de ſa dignité Royale entre les Electeurs Laïcs; en quatriéme lieu, au Comte Palatin du Rhin; en cinquiéme lieu, au Duc de Saxe; & en ſixiéme lieu, au Marquis de Brandebourg. l'Archevêque de Mayence ayant ainſi & en l'ordre ſuſdit, recueilli les ſuffrages de tous, fera entendre aux Princes ſes confreres & leur découvrira ſes intentions, & à qui il donne ſa voix, en étant par eux requis.

§. 5. Ordonnons auſſi qu'aux ceremonies des feſtins Imperiaux, le Marquis de Brandebourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur

pereur ou au Roi des Romains; le Roi de Boheme lui donnera la premiere fois à boire, (lequel service toutefois il ne sera pas tenu de rendre avec la Couronne Royale sur la tête, conformément aux privileges de son Royaume, s'il ne le veut de sa propre & libre volonté;) le Comte Palatin du Rhin sera tenu d'apporter la viande; & le Duc de Saxe exercera sa charge d'Archimaréchal, comme il a accoutumé de faire de toute ancienneté.

CHAPITRE V.

Du droit du Comte Palatin du Rhin, & du Duc de Saxe.

§. 1. DE plus toutes les fois que le Saint Empire viendra à vaquer, comme il est dit, l'Illustre Comte Palatin du Rhin Archimaître du Saint Empire Romain, sera Proviseur ou Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la jurisdiction de Franconie, à cause de sa Principauté ou du privilege du Comté Palatin, avec pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux Benefices Ecclesiastiques, de recevoir le revenu de l'Empire, d'investir des Fiefs, & de recevoir les fois & hommages de la part & au nom du Saint Empire: toutes lesquelles

les choſes toutefois ſeront renouvellées en leurs tems par le Roi des Romains après élu, auquel les fois & hommages devront être de nouveau prêtés, à la reſerve des Fiefs des Princes, & de ceux qui ſe donnent ordinairement avec l'étendart, dont nous reſervons ſpecialement l'inveſtiture & la collation à l'Empereur ſeul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin ſaura toutefois qu'il lui eſt defendu expreſſément d'aliener ou d'engager aucune choſe appartenant à l'Empire pendant le tems de ſon adminiſtration ou Vicariat.

§. 2. Et Nous voulons que l'Illuſtre Duc de Saxe Archimaréchal du Saint Empire jouiſſe du même droit d'adminiſtration dans les lieux où le droit Saxon eſt obſervé, en toutes les même manieres & conditions qui ſont ci-deſſus ſpecifiées.

§. 3. Et quoique, par une coutume fort ancienne, il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains eſt obligé de répondre dans les cauſes intentées contre lui par-devant le Comte Palatin du Rhin Archimaitre, Prince Electeur du Saint Empire, ledit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette juriſdiction qu'en la Cour Imperiale, où l'Empereur ou le Roi des Romains ſera preſent en perſonne & non ailleurs.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

e la comparaiſon des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

JOus ordonnons qu'en toutes les ceremonies & aſſemblées de la Cour Impele qui ſe feront dorenavant & à l'avenir, Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & ſecurs tiendront invariablement leurs places à oite & à gauche ſelon l'ordre & la mare preſcrite, & que nul autre Prince de elque état, dignité, prééminence ou quaé qu'il ſoit, ne leur puiſſe être ou à aun d'eux preferé en aucunes actions quelnques qui regardent les aſſemblées Impeles, ſoit en marchant, ſeant ou demeurant out; avec cette condition expreſſe, que le i de Boheme nommément precedera invablement dans toutes & chacunes les actions celebrations ſuſdites des aſſemblées Impeles, tout autre Roi, quelque dignité ou prégative particuliere qu'il puiſſe avoir, & ur quelque cauſe ou cas qu'il y puiſſe ver ou aſſiſter.

CHAPITRE VII.

De la ſucceſſion des Princes Electeurs.

Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur.
Ainſi ſoit-il.

CHARLES quatriéme par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguſte & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la choſe.

§. 1. Parmi les ſoins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le Saint Empire où nous preſidons par l'aſſiſtance du Seigneur, notre principale application eſt à faire fleurir & à entretenir toujours parmi les Princes Electeurs du Saint Empire une union ſalutaire & une concorde & charité ſincere; étant certain que leurs conſeils ſont d'autant plus utiles au monde Chrétien, qu'ils ſe trouvent éloignés de toute erreur, que la charité regne plus purement entr'eux, que tout doute en eſt banni & que les droits d'un chacun ſont clairement declarés & ſpecifiés. Certes il eſt generalement manifeſte & notoire à tout le monde, que les illuſtres, le Roi de Boheme, le Comte

Digitized by Google

Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, le premier en vertu de ſon Royaume, & les autres en vertu de leurs Principautés, ont droit, voix & ſeance en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Eccleſiaſtiques leurs Coëlecteurs, avec leſquels ils ſont tous reputés, comme ils ſont en effet, vrais & legitimes Princes Electeurs du Saint Empire.

§. 2. Neanmoins, afin qu'à l'avenir on ne puiſſe ſuſciter aucun ſujet de ſcandale & de diviſion entre les fils de ces Princes Electeurs ſeculiers touchant leſdits droit, voix, & faculté d'élection, & qu'ainſi le bien public ne coure aucun riſque d'être retardé ou troublé par des delais dangereux, Nous avec l'aide de Dieu deſirans en prevenir les perils à venir,

§. 3. Statuons & ordonnons de notre puiſſance & autorité Imperiale par la preſente Loi perpetuelle, que le cas avenant que leſdits Princes Electeurs ſeculiers & quelqu'un d'eux vienne à deceder, le droit, la voix, & le pouvoir d'élire ſera devolu librement & ſans contradiction de qui que ce ſoit, à ſon fils aîné legitime & laïque; & en cas que l'aîné ne fût plus au monde, au fils aîné de l'aîné ſemblablement laïque.

§. 4. Et ſi ledit fils aîné venoit à mourir ſans laiſſer d'enfans mâles legitimes laïques, le droit, la voix, & le pouvoir de l'élection ſeront devolus en vertu du preſent Edit à ſon frere puîné deſcendu en ligne directe legi-

time paternelle, & enſuite au fils ainé laïque de celui-ci.

§. 5. Cette ſucceſſion des ainés & des heritiers de ces Princes, ſera perpetuellement obſervée en ce qui regarde le droit, la voix, & le pouvoir ſuſdit.

§ 6. A cette condition & enſorte toutefois que ſi le Prince Electeur ou ſon fils ainé, ou le fils puiné laïque venoit à deceder, laiſſant des heritiers mâles legitimes laïques mineurs, le plus âgé frere de ce defunt ainé ſera tuteur & adminiſtrateur deſdits mineurs, juſqu'à ce que l'ainé d'entr'eux ait atteint l'âge legitime, lequel âge en un Prince Electeur voulons & ordonnons être à toujours de dix-huit ans accomplis; & lorsque l'Electeur mineur aura atteint cet âge, ſon tuteur ou adminiſtrateur ſera tenu de lui remettre incontinent & entierement le droit, la voix, & le pouvoir avec l'office d'Electeur, & generalement tout ce qui en dépend.

§. 7. Et ſi quelqu'une de ces Principautés venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains d'alors en pourra diſpoſer comme d'une choſe devolue legitimement à lui & au Saint Empire.

§. 8. Sans préjudice néanmoins des privileges, droits, & coutumes de notre Royaume de Boheme, pour ce qui regarde l'élection d'un nouveau Roi en cas de vacance, en vertu deſquels les regnicoles de Boheme peuvent élire un Roi de Boheme ſuivant la coutume obſervée de tout tems, & la teneur deſdits privileges obtenus des Empereurs ou

Rois

Digitized by Google

Rois nos predeceſſeurs; auxquels privileges nous n'entendons nullement préjudicier par la preſente ſanction Imperiale; au contraire ordonnons expreſſément que nôtre dit Royaume y ſoit maintenu, & que ſes privileges lui ſoient conſervés à perpetuité, ſelon leur forme & teneur.

CHAPITRE VIII.

De l'immunité du Roi de Boheme & des habitans dudit Royaume.

§. 1. COMME les Empereurs & Rois nos predeceſſeurs ont accordé aux illuſtres Rois de Boheme nos ayeux & predeceſſeurs, auſſi bien qu'au Royaume & à la Couronne de Boheme, le privilege qui par grace a été accordé, & qui a eu ſon effet dans ledit Royaume, ſans interruption depuis un tems immemorial, par une louable coutume inconteſtablement obſervée pendant tout ce tems & preſcrite par l'uſage ſans contradiction & interruption aucune, qui eſt qu'aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vaſſal, Bourgeois, Habitant, Païſan & autre perſonne de ce Royaume & de ſes appartenances, de quelque état, dignité, prééminence ou condition qu'il puiſſe être, ne puiſſe pour quelque cauſe ou ſous quelque pre-

texte ou par quelque perſonne que ce ſoit, être ajournée & citée hors le Royaume & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Boheme & des Juges de ſa Cour Royale: Nous deſirans renouveller & confirmer ledit indult, uſage & privilege, ordonnons de notre autorité & pleine puiſſance Imperiale par cette conſtitution perpétuelle & irrevocable à toujours, que ſi nonobſtant ce privilege, coutume & indult, quelque Prince, Baron, Noble, Vaſſal, Bourgeois ou Païſan, ou quelque autre perſonne ſuſdite étoit citée ou ajournée à quelque Tribunal que ce fût hors du Royaume, pour cauſe quelconque, civile, criminelle ou mixte, il ne ſoit nullement tenu d'y comparoître & d'y répondre en aucun tems en perſonne ou par procureur; & ſi le Juge étranger & qui ne demeure point dans le Royaume, quelque autorité qu'il ait, ne laiſſe pas de proceder contre les défaillans ou le non comparant, & de paſſer outre juſques à jugement interlocutoire ou définitif, & de rendre une ou pluſieurs ſentences dans les cauſes & affaires ſuſdites de quelque maniere que ce ſoit: Nous declarons de notre autorité & pleine puiſſance Imperiale toutes leſdites citations, commandemens, procedures, ſentences, & executions faites en conſequence, generalement quelconques, nulles & de nul effet, ſans qu'il puiſſe être rien executé ou attenté au préjudice de ce privilege.

§. 2. Sur quoi Nous ajoutons expreſſément & ordonnons par cet Edit Imperial, perpetuel & irrevocable de la même pleine puiſſance

ſance & autorité, que comme dans ledit Royaume de Boheme il a été toujours & de tems immemorial obſervé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vaſſal, Citoyen, Bourgeois, Païſan, ou tout autre habitant du Royaume de Boheme ſuſdit, de quelque état, préeminence, dignité, ou condition qu'il ſoit, d'appeller à tout autre tribunal de quelconques procedures, ſentences interlocutoires & définitives, mandemens ou jugemens du Roi de Boheme ou de ſes Juges; comme auſſi de l'execution deſdites ſentences & jugemens rendus contre aucun d'eux par le Roi ou par les Tribunaux du Roi, du Royaume & des autres Juges ſuſdits: & s'il arrive qu'au préjudice de ce, l'on interjette de tels appels, qu'ils ſoient declarés nuls, & que les appellans encourent dès lors réellement & de fait la peine de leur cauſe.

CHAPITRE IX.

Des mines d'or, d'argent & autres métaux.

NOus ordonnons par la preſente conſtitution perpetuelle & irrevocable, & declarons de notre ſcience, que nos ſucceſſeurs Rois de Boheme, comme auſſi tous & chacuns les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers,

culiers, preſens & à venir, pourront juſtement & legitimement avoir & poſſeder toutes les mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer & de plomb, & de toutes ſortes d'autres métaux; comme auſſi les ſallines découvertes ou qui ſe découvriront avec le tems en notre dit Royaume, & dans les terres & païs ſujets audit Royaume, de même que leſdits Princes dans leurs Principautés, terres, domaines & apartenances, avec tous droits ſans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoûtumé de les poſſeder. Pourront auſſi donner retraite aux Juifs & recevoir à l'avenir les droits & les péages établis par le paſſé, tout ainſi qu'il a été juſqu'à preſent obſervé & pratiqué legitimement par nos predeceſſeurs Rois de Boheme d'heureuſe memoire, & par les Princes Electeurs, & leurs predeceſſeurs, ſuivant l'ancienne, louable & approuvée coutume & le cours d'un tems immemorial.

CHAPITRE X.

De la monnoye.

§. 1. NOUS ordonnons de plus que le Roi de Boheme, qui après nous ſuccedera à ce Royaume, pourra pendant le tems de ſon regne faire battre monnoye d'or & d'argent

gent en tous les endroits & lieux de ſon Royaume ou terres en dépendantes qu'il lui plaira, & ordonnera, dans la forme & maniere juſqu'à preſent obſervée dans ledit Royaume, ainſi que de tout tems il a été loiſible à nos prédeceſſeurs Rois de Boheme de faire, ſuivant la poſſeſſion continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons auſſi par la preſente conſtitution Imperiale & grace perpetuelle que les Rois de Boheme puiſſent acheter & acquerir des autres Princes, Seigneurs, Comtes & de toute autre perſonne des châteaux, terres, & heritages de quelque nature qu'ils puiſſent être, en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils ſeront tenus de les laiſſer en la même nature qu'ils les auront trouvés, Fiefs comme Fiefs, Franc-alleu comme tel, &c. en ſorte toutefois que des biens que les Rois de Boheme auront ainſi acquis ou reçus, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Royaume de Boheme, ils ſeront obligés d'en payer les redevances ordinaires & accoutumées qui en étoient dues à l'Empire.

§. 2. Laquelle preſente conſtitution & grace nous étendons auſſi en vertu de notre preſente Loi Imperiale à tous les Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, & à leurs ſucceſſeurs & legitimes heritiers, aux charges & conditions ci-deſſus preſcrites.

CHAPITRE XI.

De l'élection des Princes Electeurs.

§. 1 ORDONNONS auſſi que les Comtes, Barons, Nobles, Feudataires, Vaſſaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Bourgeois, & toutes autres perſonnes de quelque état, dignité & condition qu'elles ſoient, qui ſeront ſujets des Egliſes de Cologne, Mayence & Tréves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pu ni dû par le paſſé être citez, tirez, ni traduits hors le territoire ni les termes & limites de la juriſdiction deſdites Egliſes & de leurs dépendances, à l'inſtance de quelque demandeur que ce ſoit, ni obligez de comparoitre en juſtice par-devant d'autres Tribunaux & Juges, que par-devant les Juges ordinaires des Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, comme nous trouverons que de tout tems il a été ainſi obſervé.

§. 2. Et s'il arrivoit que nonobſtant notre preſente conſtitution quelqu'un des ſujets des Egliſes de Tréves, de Mayence & de Cologne fût ajourné ou cité pour quelque cauſe que ce ſoit, civile, criminelle, ou mixte, ou autre affaire par-devant quelqu'autre Juge hors des territoires, termes & limites deſdites

tes Egliſes ou d'aucunes d'icelles, celui qui aura été cité, ne ſera nullement tenu de comparoitre ou de répondre, déclarant la citation, les procedures, & ſentences interlocutoires ou definitives rendues ou à rendre contre les défaillans par tels Juges qui ſeront hors du reſſort deſdites Egliſes, & tout ce qui s'en ſeroit enſuivi par execution ou autre attentat, nul & de nul effet.

§. 3. A quoi nous ajoutons expreſſément que les Comtes, Barons, Feudataires, Nobles, Vaſſaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Païſans & tous autres ſujets deſdites Egliſes de quelque état, dignité ou condition qu'ils ſoient, ne pourront pas apeller des procedures, ſentences interlocutoires & definitives, ou mandemens deſdits Archevêques & de leurs Egliſes ou de leurs Officiaux ou Juges ſeculiers, non plus que des executions faites ou à faire en conſequence contr'eux, dans la juriſdiction de l'Archevêque ou deſdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal que ce ſoit, pendant que la Juſtice ne ſera point déniée aux complaignans dans les Tribunaux deſdits Archevêques & de leurs Officiaux; faiſons deffenſes à tous autres Juges de recevoir ſemblables appellations, & les declarons nulles & ſans effet.

§. 4. Mais en cas de déni de Juſtice, nous permettons à tous les ſuſnommés, à qui la Juſtice aura été déniée, d'appeller, non pas indifferemment à tout autre Juge ordinaire ou ſubdelegué, mais immediatement au Tribunal de la Cour Imperiale & au Juge qui y pre-

preſidera alors, caſſant & annullant toutes les procedures qui auront été faites ailleurs au préjudice de cette conſtitution.

§. 5. Laquelle en vertu de notre preſente Loi Imperiale nous étendons auſſi aux illuſtres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe & Marquis de Brandebourg, Princes Electeurs ſeculiers ou laïques, & à leurs ſucceſſeurs, heritiers & ſujets en la même forme & maniere que deſſus.

CHAPITRE XII.

De l'Aſſemblée des Princes Electeurs.

Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur.
Ainſi ſoit-il.

CHARLES quatriéme par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguſte, & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la choſe. Parmi les divers ſoins qui occupent continuellement notre eſprit pour le bien public, notre Hauteſſe Imperiale a conſideré que les Princes Electeurs du Saint Empire, qui en ſont les baſes ſolides & les colomnes immobiles, ne pouvans pas avoir commodément communication enſemble, à cauſe de leur trop grand éloignement les uns des autres,

autres, il eſt neceſſaire que, pour le bien & le ſalut du même Empire, ils s'aſſemblent plus ſouvent que de coutume, afin que comme ils ſont informés des abus & deſordres qui regnent dans les Provinces qui leur ſont connues, ils puiſſent en faire raport, & en conferer enſemble, & aviſer aux moyens d'y aporter le remede par leurs ſalutaires conſeils, & leur ſage prévoyance.

§. 2. C'eſt pourquoi dans notre Cour ſolemnelle tenue par notre Hauteſſe à Nuremberg avec les venerables Princes Electeurs Eccleſiaſtiques, & les illuſtres Princes Electeurs ſeculiers, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une mûre déliberation avec les mêmes Princes Electeurs, & de leur avis pour le bien & le ſalut commun, Nous avons jugé à propos avec leſdits Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'aſſembleront en perſonne une fois l'an, en une de nos Villes Imperiales, quatre ſemaines conſecutives après la Fête de Pâques; & que pour la preſente année au même tems prochainement venant, il ſera celebré par Nous & les mêmes Princes une Conference, Cour, ou Aſſemblée de cette ſorte en notre Ville Imperiale de Metz; & alors en l'un des jours de la tenue de ladite Aſſemblée, il ſera par Nous & de leur avis nommé un lieu auquel ils auront à s'aſſembler l'année ſuivante. Et cette preſente conſtitution ne durera que tant qu'il plaira à Nous & à eux; & pendant qu'elle aura lieu,

Nous

Nous prenons en notre protection & fauvegarde lesdits Princes Electeurs, tant en venans en notre Cour qu'en y sejournans, & s'en retournans.

§. 3. Et afin que la negotiation & l'expedition des affaires communes concernant le salut & le repos public, ne soient point retardées par les festins qui se font ordinairement en semblables Assemblées, Nous ordonnons aussi de leur consentement unanime, que pendant lesdites Assemblées il ne sera loisible à qui que ce soit de faire aucun festin general aux Princes; mais bien des repas particuliers qui n'aportent point d'empêchement à l'expedition des affaires, & cela même avec moderation.

CHAPITRE XIII.

De la revocation du Privilege.

STATUONS & declarons aussi par notre present Edit Imperial, perpetuel & irrevocable, que tous les privileges & toutes lettres de concession que Nous ou les Empereurs & Rois des Romains nos predecesseurs de glorieuse memoire aurions octroyés de notre propre mouvement, ou d'une autre maniere sous quelques termes que se pût être, ou que Nous, ou nos successeurs Empereurs & Rois pourroient

roient à l'avenir accorder à qui que ce ſoit, & de quelque état, prééminence, ou condition qu'il ſoit, même aux Villes, Bourgs, ou Communautés de quelques lieux que ce ſoit, pour des droits, graces, immunités, coutumes, ou autre choſe, ne pourront préjudicier, ni déroger aux libertés, juriſdictions, droits, honneurs, & Seigneuries des Princes Electeurs du Saint Empire Eccleſiaſtiques & ſeculiers, ni d'aucun d'eux; encore que dans leſdits privileges, & leſdites lettres accordées, comme dit eſt, en faveur de quelques perſonnes que ce ſoit, & de quelque prééminence, dignité & état qu'elles ſoient, ou deſdites Communautés, il fût expreſſément porté qu'elles ne pourroient être revoquées, ſi ce n'eſt en cas qu'on eût ſpecialement, & de mot à mot, inſeré dans tout le corps & contenu deſdites lettres cette clauſe de non revocation; leſquels privileges & lettres, entant qu'ils préjudicient & dérogent en quelques choſes aux libertés, juriſdictions, droits, honneurs, & Seigneuries deſdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux, Nous avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Imperiale, revoqués & caſſés, revoquons & caſſons, entendons, & tenons pour revoqués & caſſés par ces preſentes.

CHA-

CHAPITRE XIV.

De ceux auxquels on ôte les biens féodeaux comme en étant indignes.

ET d'autant qu'en plusieurs lieux de l'Empire les vassaux & feudataires font à contre-tems & malicieusement une resignation ou desistement verbal des Fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir lieu après ladite resignation de les défier, & de leur declarer la guerre, & sous pretexte d'une hostilité ouverte pouvoir attaquer, envahir, occuper, & retenir lesdits Fiefs & Terres au préjudice des même Seigneurs; Nous ordonnons par cette constitution perpetuelle, que telles & semblables resignations ou renonciations seront reputées comme non faites, si elles ne sont faites librement & réellement, & si les Seigneurs ne sont mis en possession corporelle & réelle desdits Fiefs; ensorte que ces faiseurs de défi ne troublent jamais ou par eux ou par d'autres, & ne donnent conseil, faveur, & assistance à quelqu'un pour troubler ou inquieter leurs Seigneurs dans les Fiefs ou Benefices qu'ils auront resignés; Voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs Benefices & Fiefs résignés ou non resignés en quelque maniere que

que ce ſoit, ou les troubleront, ou endommageront, ou prêteront conſeil, aſſiſtance, ou faveur à ceux qui commettront ſemblables attentats, perdent en même tems, & par cela même leſdits Fiefs & Benefices, & ſoient declarés infames, & mis au Ban de l'Empire; ſans qu'ils puiſſent jamais rentrer ſous quelque pretexte que ce ſoit dans leſdits Fiefs & Benefices; & ſans qu'on les leur puiſſe de nouveau en aucune maniere conferer: Declarant que la conceſſion ou l'inveſtiture qu'on leur en pourroit avoir donnée enſuite, contre la preſente Conſtitution, ſoit ſans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oſeront, ou oſera agir frauduleuſement contre leur Seigneur, ou ſon Seigneur, & les iront attaquer de deſſein premedité, ſans avoir fait ladite reſignation, ſoit que le défi ait été fait ou non fait, encourront par cela même leſdites peines, en vertu de la preſente Sanction.

CHAPITRE XV.

Des Conſpirations.

§. 1. NOus deſaprouvons auſſi, condamnons, & de notre certaine ſcience déclarons nulles toutes conſpirations, conventicules, ſocietés illicites, deteſtées & défendues

fendues par les Loix dans & hors des villes, entre ville & ville, entre particulier & particulier, entre ville & particulier, sous pretexte de parenté, de bourgeoise, ou telle autre couleur qu'elle puisse être: comme aussi toutes confederations & pactes, & toutes coutumes sur ce introduites que nous tenons plutôt pour corruption; lesquelles les villes ou personnes de quelque dignité, condition ou état qu'elles puissent être, auroient fait jusqu'à present, ou présumeroient de faire à l'avenir, soit entr'eux, soit avec d'autres, sans l'autorité des Seigneurs dont ils sont sujets, officiers, ou serviteurs, ou demeurans dans leur district, ces mêmes Seigneurs n'étans pas nommément exceptés; ainsi qu'elles ont été défendues & cassées par les sacrées Loix des divins Empereurs nos predecesseurs; à l'exception toutefois des confederations & ligues que l'on sait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres, pour la conservation de la paix generale des Provinces & Païs entr'eux; lesquelles reservans specialement par notre declaration, Nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, jusques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

§. 2. Nous ordonnons que tout particulier qui osera à l'avenir faire des ligues, conspirations, & pactes de cette sorte contre la disposition de cet Edit & de notre ancienne Loi sur ce publiée, outre la peine portée par la même Loi, encourra dès lors la note d'infamie, & la peine de l'amende de dix livres d'or;

d'or; & que toute Ville qui pareillement violera notre presente Loi, encourra aussi la peine de l'amende de cent livres d'or, avec la perte & privation de ses privileges Imperiaux; desquelles amendes pecuniaires la moitie en sera aplicable au Fisc Imperial, & l'autre au Seigneur du district, au préjudice duquel lesdites ligues auront été faites.

CHAPITRE XVI.

Des Phalburgers, ou gens déchus de leur Bourgeoisie.

§. 1. AU reste il Nous a été souvent fait plainte que certains Bourgeois & Sujets des Princes, Barons, & autres cherchans à secouer le joug de leur sujettion originaire, & même par une entreprise temeraire n'en tenans aucun compte, se font recevoir Bourgeois d'autres Villes, comme ils l'ont fait plus frequemment par le passé, & que nonobstant qu'ils continuent de reſider en personne dans les Terres, Villes, Bourgs & Villages de leurs premiers Seigneurs, qu'ils ont osé & osent abandonner par cette fraude, ils pretendent jouir des libertés des Villes, ou par ce moyen ils ont aquis le droit de Bourgeoisie, & être par elles protegés; lesquels Bourgeois sont vulgairement appellez en Allemagne

Pfalburgers. Or d'autant qu'il n'eſt pas juſte que quelqu'un profite de ſon dol & de ſa fraude, Nous, après avoir ſur ce pris l'avis des Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Imperiale, avons ordonné & ordonnons par cette preſente Loi perpetuelle & irrevocable, que leſdits Bourgeois & Sujets qui ſe moqueront ainſi de ceux ſous la ſujettion deſquels ils ſont, ne pourront de ce jour à l'avenir dans toutes les Terres, Lieux, & Provinces du Saint Empire, jouir en aucune façon des droits, & libertés des Villes, ou par une telle fraude ils ſe feront ou ſe ſont fait recevoir juſqu'à preſent Bourgeois; ſi ce n'eſt que ſe transferans réellement en perſonne dans leſdites Villes pour y établir un domicile actuel, & y faire une reſidence continuelle, vraye, & non feinte, ils y ſubiſſent les impoſitions accoutumées, & les charges municipales; & ſi quelques-uns y ont été reçus, ou le ſont à l'avenir, leur reception ſera reputée pour nulle; & les reçus, de quelque dignité, condition, & état qu'ils ſoient, ne jouiront en aucun cas, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, des droits & libertés deſdites Villes: & ce nonobſtánt quelconques droits & privileges obtenus, & coutumes obſervées en quelque tems que ce ſoit; leſquels entant qu'ils ſont contraires à notre preſente Loi, Nous de notre certaine ſcience & pleine puiſſance Imperiale les revoquons par ces preſentes, & ordonnons qu'ils ſoient privés de toute force & valeur.

Digitized by Google

§. 2. A la réſerve & ſans préjudice à toujours touchant ce que deſſus, des droits que les Princes Seigneurs & autres perſonnes qui de cette maniere ont été ou ſeront à l'avenir abandonnés, ont ſur les perſonnes & les biens de leurs ſujets qui les abandonnent ainſi, & pour ceux qui contre la diſpoſition de notre preſente Loi ont oſé par le paſſé, ou oſeront à l'avenir recevoir leſdits Bourgeois & Sujets d'autrui, ſi ils ne les renvoyent abſolument dans un mois après la publication à eux faite des preſentes, Nous declarons que toutes les fois qu'ils tranſgreſſeront notre preſente Loi, ils encourront la peine de l'amende de cent marcs d'or pur, dont la moitié ſera applicable irremiſſiblement à notre Fiſc Imperial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainſi reçus.

CHAPITRE XVII.

Des Défis.

§. 1. NOus declarons en outre que ceux qui feignans d'avoir juſte raiſon de défier quelqu'un, l'auront envoyé défier à contre-tems, en des lieux où il n'a pas ſon domicile établi, & où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ſes terres, ni bruler ſes maiſons, ou

Digitized by Google

par autre voye endommager ſes heritages.

§. 2. Et d'autant qu'il n'eſt pas juſte que le dol & la fraude ſoient profitables à perſonne, Nous voulons & ordonnons par cette preſente conſtitution perpetuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette ſorte à quelques Seigneurs ou autres gens que ce ſoient, avec leſquels on auroit été en ſocieté, familiarité, ou honnête amitié, ſoient de nulle valeur; & qu'il ne ſoit nullement permis ſous pretexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries, & ſaccagemens; à moins que le defi n'eût été dénoncé publiquement pendant trois jours naturels à la perſonne même défiée, ou dans le lieu de ſon domicile ordinaire & accoutumé, & que par témoins ſuffiſans il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons que quiconque oſera défier & attaquer quelqu'un en la maniere ſuſdite, encoure dès lors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun defi, & qu'il ſoit châtié comme traître par tous Juges, ſuivant la rigueur des Loix.

§. 3. Défendons & condamnons auſſi toute ſorte de guerres & de querelles injuſtes, & pareillement les incendies, les ravages, & les violences injuſtes, les peages & impoſitions illicites & non uſitées, comme auſſi les exactions que l'on a coutume de faire pour les ſaufconduits & les ſauvegardes que l'on veut faire prendre par force aux gens; & ce ſur les peines dont les Saintes Loix ordonnent que ceſdits attentats ſoient punis.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A Vous illuſtre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Marquis de Brandebourg, Archichambellan du Saint Empire Romain, notre Coëlecteur & tres-cher ami. Nous vous intimons par ces preſentes l'élection du Roi des Romains, qui pour cauſes raiſonnables doit être faite inceſſamment, & vous appellons, ſelon le devoir de notre Charge & la coutume, à ladite élection; afin que dans trois mois conſecutifs à compter de tel jour, &c. vous ayez à venir par vous-même ou par vos Ambaſſadeurs ou Procureurs, ſoit un ou pluſieurs ayant charge & mandement ſuffiſant, au lieu dû ſelon la forme des Loix ſacrées, qui ont été ſur ce faites, pour déliberer, traiter & convenir avec les autres Princes vos & nos Coëlecteurs de l'élection d'un Roi des Romains, qui par la grace de Dieu ſera après créé Empereur; & pour y demeurer juſqu'à la conſommation de cette élection, & autrement faire & proceder comme il eſt exprimé dans les Loix ſacrées ſur ce établies; à faute dequoi Nous y procederons finalement avec les autres Princes vos & nos Coëlecteurs, ſuivant que l'ordonne l'autorité deſdites Loix, nonobſtant votre abſence ou celle des vôtres.

CHAPITRE XIX.

Forme de procuration à donner par le Prince Electeur, qui envoyera ſes Ambaſſadeurs à l'élection.

NOUS N. *par la grace de Dieu, &c. du Saint Empire, &c. ſavoir faiſons à tous par ces preſentes, Que comme pour des cauſes raiſonnables l'on doit inceſſamment proceder à l'élection d'un Roi des Romains; & que nous deſirons ardemment, ainſi que nous y oblige l'honneur & l'Etat du Saint Empire, qu'il ne ſoit expoſé à aucuns éminens dangers: Nous ayant une ferme perſuaſion & une confiance ſinguliere en la fidelité, ſuffiſance, & prudence de nos chers & bien-aimés tels, &c. les avons faits, conſtitués, & ordonnés, comme nous les faiſons, conſtituons, & ordonnons avec tout droit, maniere & forme le mieux & le plus efficacement que nous pouvons, nos veritables & legitimes Procureurs & Ambaſſadeurs ſpeciaux, eux ou chacun d'eux ſolidairement, en ſorte que la condition de celui qui occupera ne ſoit pas meilleure; mais que ce qui aura été commencé par l'un ſe puiſſe finir & duement terminer par l'autre; & ce pour traiter par-tout avec les autres Princes nos Coëlecteurs tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, convenir avec eux & conclure ſur le*

le choix d'une perſonne qui ait les qualités propres à être élu Roi des Romains ; & pour aſſiſter aux Traités qui ſe feront ſur l'élection d'une telle perſonne, & y traiter & déliberer pour nous en notre place & en notre nom ; comme auſſi pour en notre même nom & place nommer la même perſonne, & conſentir qu'elle ſoit élue Roi des Romains & élevée au Saint Empire ; & pour faire ſur notre propre conſcience tout ſerment qui ſera néceſſaire, convenable & accoutumé ; même pour en ce qui concerne les choſes ſuſdites ou quelqu'une deſdites choſes, ſubſtituer & revoquer ſolidairement un autre ou d'autres Procureurs, & faire toutes & chacune choſes, qui ſeront néceſſaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires ſuſdites juſqu'à la conſommation des traités de cette nomination, déliberation, & élection, ou telles autres ſemblables, & auſſi utiles & importantes choſes, encore qu'elles, ou quelqu'une d'icelles, demandaſſent un mandement plus ſpecial, ou qu'elles fuſſent de plus grande conſequence & plus particuliere que les ſusdites ; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, ſi nous étions perſonnellement preſens aux négotiations deſdits traités de déliberation, nomination, & élection future, ayant & voulant avoir, & promettant fermement d'avoir perpetuellement agreable & pour ratifié tout ce qui ſera negotié, traité ou fait, ou de quelque maniere ordonné dans les affaires ſuſdites, ou en quelqu'une d'icelles par nos ſuſdits Procureurs, ou Ambaſſadeurs, comme auſſi par leurs ſubdelegués, ou par ceux qui ſeront ſubſtitués par eux ou par quelqu'un d'eux.

CHAPITRE XX.

De l'union de Principautés des Electeurs & des droits y annexés.

Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHARLE quatriéme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguſte & Roi de Boheme, à la perpetuelle memoire de la choſe.

Comme toutes & chacune les Principautés, en vertu deſquelles l'on ſait que les Princes Electeurs ſeculiers ont droit & voix en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, ſont tellement attachées & inſeparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignités & autres droits y apartenans & en dépendans, que le droit & la voix, l'office & la dignité, & les autres droits qui apartiennent à chacune deſdites Principautés, ne peuvent écheoir qu'à celui qui poſſede notoirement la Principauté avec la terre, les vaſſelages, fiefs, domaines & ſes apartenances, Nous ordonnons par ce preſent Edit Imperial, perpetuel & irrévocable, qu'à l'avenir chacune desdites Principautés demeurera & ſera

ſera ſi étroitement & indiviſiblement conjointe & unie avec la voix d'élection, l'office & toutes autres dignités, droits, & apartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque ſera paiſible poſſeſſeur d'une deſdites Principautés jouïra auſſi de la libre & paiſible poſſeſſion du droit, de la voix, de l'office, de la dignité, & de toutes autres apartenances qui la concernent, & ſera reputé de tous vrai & legitime Electeur ; & comme tel on ſera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & non autre, avec les autres Princes Electeurs en tout tems & ſans contradiction aucune aux élections des Rois des Romains, & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du Saint Empire, ſans qu'aucune des choſes ſuſdites, attendu qu'elles ſont ou doivent être inſeparables, puiſſe être en aucun tems diviſée ou ſeparée l'une de l'autre, ou puiſſe en jugement ou dehors être repetée ſeparément ou évincée par Sentence ; voulant que toute audience ſoit refuſée à celui qui demandera l'une ſans l'autre, & que ſi par ſurpriſe ou autrement il l'obtenoit, & qu'il s'en enſuivît quelque procedure, jugement, ſentence, ou quelqu'autre ſemblable attentat contre notre preſente Conſtitution, le tout, en tout ce qui en pourroit émaner en quelque façon que ce pût être, ſoit de nul effet & actuellement nul.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

De l'ordre de la marche entre les Archevêques.

§. 1. OR d'autant que nous avons suffisamment expliqué au commencement de nos presentes Constitutions, l'ordre de sa seance que les Princes Electeurs Ecclesiastiques devoient tenir au Conseil, à la Table & ailleurs, lorsque la Cour Imperiale se tiendra, ou que les Princes Electeurs seront ci-après obligés de s'assembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains: sur quoi nous avons apris qu'il y avoit eu par le passé plusieurs disputes; nous avons aussi cru qu'il étoit expedient de prescrire l'ordre qui doit être par eux observé aux Processions & marches publiques.

§. 2. C'est pourquoi nous ordonnons par ce present Edit Imperial & perpetuel, que toutes les fois que dans les Assemblées generales, où seront l'Empereur ou le Roi des Romains & lesdits Princes, l'Empereur ou le Roi des Romains voudra sortir en public & en ceremonie, & qu'il fera porter devant lui les ornemens Imperiaux, l'Archevêque de Tréves marchera le premier & seul devant l'Empereur ou le Roi, en ligne droite & diametrale;

Digitized by Google

trale; en ſorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il appartient de porter les marques Imperiales ou Royales.

§. 3. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera ſans faire porter leſdites marques, alors le même Archevêque precedera l'Empereur ou le Roi en la maniere ſuſdite; en ſorte qu'il n'y ait abſolument perſonne entr'eux, les deux autres Archevêques Electeurs gardans, dans leſdites Proceſſions, chacun la place qui lui a été ci-deſſus aſſignée pour la ſeance, ſelon la Province en laquelle ils ſe trouveront.

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui ſont portées les marques honoraires.

POUR déclarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchans avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en ceremonie, & dont nous avons ci-deſſus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenue d'une Diète Impériale il faudra que les Princes Electeurs marchent proceſſionnellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques

ques actions ou solemnités que ce soit, & qu'ils y portent les ornemens Imperiaux ou Royaux, le Duc de Saxe portant l'Epée Imperiale ou Royale marchera immédiatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Tréves; ledit Electeur de Saxe aura à sa droite le Comte Palatin du Rhin, qui portera le Globe ou la Pomme Imperiale, & à sa gauche le Marquis de Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchans de front; le Roi de Boheme suivra immediatement l'Empereur ou le Roi des Romains, sans que personne marche entre l'Empereur ou ledit Roi & lui.

CHAPITRE XXIII.

Des benedictions des Archevêques en la presence de l'Empereur.

§. 1. TOUTES les fois qu'on célébrera en solemnité la Messe devant l'Empereur ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront presens, on observera à la confession qui se dit à l'entrée de la Messe, au baiser de l'Evangile & de la paix qu'on presente après *l'Agnus Dei*, & même aux benedictions qui se donnent à la fin de la Messe, & à celles qui se font à l'en-

l'entrée de table & aux graces qui ſe rendent après le repas, cet ordre que nous avons eſtimé à propos d'y établir de leur avis & conſentement, qui eſt que le premier aura cet honneur le premier jour; le ſecond, le ſecond jour; & le troiſiéme, le troiſiéme jour.

§. 2. Nous declarons en ce cas, que l'ordre de la primauté ou poſteriorité entre les Archevêques doit être règlé ſur l'ordre & le tems de leur conſecration. Et afin qu'ils ſe préviennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déférence, & que leur exemple oblige les autres à s'honnorer mutuellement; nous deſirons que celui que cet ordre, touchant les choſes ſuſdites, regardera le premier, faſſe à ſes Collegues une civilité & une honnêteté charitable, pour les inviter à prendre cet honneur; & qu'après cela il procede aux choſes ſuſdites, ou à quelqu'une d'elles.

CHAPITRE XXIV.

Les Loix ſuivantes ont été publiées en la Diète de Metz, le jour de Noël l'an 1356. par Charles IV. Empereur des Romains toujours Auguſte, Roi de Boheme, aſſiſté de tous les Princes Electeurs du Saint Empire, en preſence du venerable Pere en Dieu le Seigneur Theodoric Evêque d'Albe, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, & de Charles fils aîné du Roi de France, Illuſtre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.

§. 1. SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait ſerment ou promeſſe de s'y engager avec des Princes & Gentilshommes, ou avec des particuliers & autres perſonnes quelconques, même roturieres, pour attenter à la vie des Reverends & Illuſtres Princes Electeurs du Saint Empire Romain, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, ou de quelqu'un d'eux, qu'il periſſe par le glaive, & que tous ſes biens ſoient confiſqués, comme criminel de leze-Majeſté; car ils ſont partie de notre corps; & en ces rencontres les loix puniſſent la volonté avec

la

la même ſeverité que le crime même. Et bien qu'il fût juſte que les fils d'un tel parricide mouruſſent d'une pareille mort, parce que l'on en peut apprehender les mêmes exemples, néanmoins par une bonté particuliere nous leur donnons la vie. Mais nous voulons qu'ils ſoient fruſtrez de la ſucceſſion maternelle, ou ayeule; comme auſſi de tous les biens qu'ils pourroient eſperer par droit d'heredité & de ſucceſſion, ou par teſtament de leurs autres parens & amis: afin qu'étant toujours pauvres & néceſſiteux, l'infamie de leur pere les accompagne toujours; qu'ils ne puiſſent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui ſont conferées par l'Egliſe; & qu'ils ſoient reduits à telle extremité, qu'ils languiſſent dans une neceſſité continuelle, & trouvent par ce moyen leur ſoulagement dans la mort & leur ſupplice dans la vie. Nous voulons auſſi que ceux qui oſeront interceder pour telles ſortes de gens, ſoient notez d'une infamie perpetuelle.

§. 2. Pour ce qui eſt des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puiſſent être, nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie ou la quatriéme partie en la ſucceſſion de leur mere, ſoit qu'elle ait fait teſtament ou non, afin qu'elles ayent plutôt une mediocre nourriture de filles, qu'un entier avantage ou nom d'heritiers. Car en effet la ſentence doit être d'autant plus moderée à leur égard, que nous ſommes perſuadés que la foibleſſe de leur ſexe les empêchera de

commettre des crimes de cette nature.

§. 3. Declarons auſſi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leurs fils ou de leurs filles depuis la publication de la preſente Loi, nulles & de nul effet: pareillement nous declarons nulles & de nulle valeur toutes les conſtitutions de dot, donations, & toutes les autres alienations qui auront été faites par fraude & même de droit depuis le tems qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conſpirations & complot. Si les femmes ayant retiré leur dot, ſe trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçu de leurs maris à titre de donations, elles le doivent reſerver à leurs Fils lorsque l'uſufruit n'aura plus lieu; qu'elles ſachent que toutes ces choſes, qui ſelon la Loi devroient retourner aux Fils, ſeront appliquées à notre Fisc, à la reſerve de la falcidie ou quarte, qui en ſera priſe pour les Filles & non pour les Fils.

§. 4. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs Fils, doit auſſi être entendu de leurs ſatellites, complices & miniſtres, & de leurs Fils. Toutefois ſi aucun des complices, touché du déſir d'une véritable gloire, découvre la conſpiration en ſon commencement, il en recevra de nous recompenſe & honneur: mais pour celui qui aura eu part à ces conſpirations, & ne les aura revelées que bien tard, avant néanmoins qu'elles ayent été découvertes, il ſera eſtimé digne ſeulement d'abſolution & du pardon de ſon crime.

§. 5.

Digitized by Google

§. 5. Nous ordonnons auſſi que s'il eſt revelé quelque attentat commis contre leſdits Princes Electeurs Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, l'on puiſſe même après la mort du coupable pourſuivre de nouveau la punition de ce crime.

§. 6. De même l'on pourra pour ce crime de leze Majeſté à l'égard deſdits Princes Electeurs, donner la queſtion aux ſerviteurs du maître qui en aura été accuſé.

§. 7. Ordonnons de plus par ce preſent Edit Imperial, & voulons que même après la mort du coupable, l'on puiſſe commencer à informer contre lui, afin que le crime étant averé, ſa memoire puiſſe être condamnée & ſes biens confiſqués. Car dès-là que quelqu'un a formé le deſſein d'un crime déteſtable, il en eſt en quelque façon coupable & bourellé en ſon ame.

§. 8. C'eſt pourquoi dès que quelqu'un ſe trouvera coupable d'un tel attentat, nous voulons qu'il ne puiſſe plus ni vendre, ni aliener, ni donner la liberté à ſes eſclaves, & même qu'on ne lui puiſſe plus payer ce qui lui eſt dû.

§. 9. Pareillement ordonnons qu'à ce ſujet on applique à la queſtion les ſerviteurs du criminel, c'eſt-à-dire pour le crime du complot déteſtable fait contre les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers.

§. 10. Et ſi quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'inſtruction du procès, nous voulons que ces biens, à cauſe qu'on eſt encore incertain qui en ſera le ſucceſſeur, ſoient mis entre les mains de la Juſtice.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

De la conservation des Principautés des Electeurs en leur entier.

S'Il est expedient que toutes Principautés soient conservées en leur entier, afin que la justice s'affermisse, & que les bons & fidelles sujets jouïssent d'un parfait repos & d'une paix profonde; il est encore sans comparaison beaucoup plus juste que les grandes Principautés, domaines, honneurs, & droits des Princes Electeurs, demeurent aussi en leur entier; car là où le peril est le plus à craindre, c'est-là où il faut user de plus grandes précautions; de peur que les colomnes venans à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruïne.

§. 1. Nous voulons donc & ordonnons par cet Edit Imperial perpetuel, qu'à l'avenir & à perpetuïté les grandes & magnifiques Principautés, telles que sont le Royaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquisat de Brandebourg, leurs terres, juriſdictions, hommages & vasselages, avec leurs apartenances & dépendances, ne puissent être partagées, divisées, ou démembrées en quelque façon que ce soit; mais qu'elles demeurent à perpetuïté

tuité unies & conservées en leur entier.

§. 2. Que le Fils ainé y succede, & que tout le domaine & tout le droit apartienne à lui seul; si ce n'est qu'il soit insensé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche absolument de gouverner; auquel cas la succession lui étant défendue, Nous voulons que le second Fils, s'il y en a un en la même ligne, y soit apellé; sinon l'ainé des Freres ou Parens paternels laïc, qui se trouvera être le plus proche en ligne directe & masculine. Lequel toutefois sera tenu de donner des preuves continuelles de sa bonté & liberalité envers ses autres freres & sœurs, contribuant à leur subsistance selon la grace qu'il aura reçue de Dieu, & selon sa bonne volonté, & les facultés de son patrimoine; lui défendant expressément tout partage, division, & démembrement des Principautés & de leurs apartenances & dépendances en quelque façon que se puisse être.

CHAPITRE XXVI.

De la Cour Imperiale & de sa Séance.

§. 1. LE jour que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, les Princes Electeurs tant Ecclesiastiques que seculiers se rendront à

une heure ou environ au logis de la demeure Imperiale ou Royale, où l'Empereur ou le Roi étant revétu de tous les ornemens Imperiaux montera à cheval, avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront juſqu'au lieu preparé pour la ſéance, chacun en l'ordre & en la maniere qui a été ci-deſſus preſcrite, & inſerée dans l'Ordonnance qui regle les marches des mêmes Princes Electeurs.

§. 2. L'Archichancelier dans l'Archichancellariat duquel la Cour Imperiale ſe tiendra, portera auſſi au bout d'un bâton d'argent tous les ſeaux Imperiaux ou Royaux.

§. 3. Mais les Princes Electeurs ſeculiers porteront le Sceptre, la Pomme, & l'Epée en la maniere qui a été dite ci-deſſus.

§. 4. Quelques autres Princes inferieurs qui ſeront deputez par l'Empereur, & à ſon choix, porteront immediatement devant l'Archevêque de Tréves marchant en ſon rang, premierement la Couronne d'Aix la Chapelle, & en ſecond lieu celle de Milan. Ce qui ne ſe pratiquera ſeulement que devant l'Empereur orné de la Couronne Imperiale.

§. 5. L'Imperatrice auſſi ou la Reine des Romains étant revétue des habits & ornemens de ceremonie, marchera après le Roi ou l'Empereur des Romains, & auſſi après le Roi de Boheme qui ſuit immediatement l'Empereur; mais éloignée d'un eſpace competent, & accompagnée de ſes principaux Officiers, & de ſes Filles d'honneur, & ce juſques au lieu de la ſéance.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII.

Des fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent solemnellement leur Cour.

NOUS ordonnons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, & où les Princes Electeurs seront obligés de faire les fonctions de leurs charges, on observe en cela l'ordre suivant.

§. 1. Premierement, l'Empereur ou le Roi des Romains étant assis en sa Chaire Royale, ou sur le Trône Imperial, le Duc de Saxe fera sa charge en la maniere que nous allons dire. On mettra devant le logis de la séance Imperiale ou Royale, un tas d'avoine de telle hauteur qu'il aille jusqu'au poitrail, ou jusques à la selle du cheval, sur lequel le Duc sera monté. Et le Duc ayant en ses mains un bâton d'argent, & une mesure aussi d'argent, qui peseront ensemble douze marcs d'argent, & étant à cheval remplira la mesure d'avoine, & la donnera au premier Palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi fichant le bâton dans l'avoine, il se retirera, & son Vice-Marechal, savoir de Pappenheim, s'approchant,

chant, ou lui absent, le Maréchal de la Cour permettra le pillage de l'avoine.

§. 2. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains se sera mis à table, les Princes Electeurs Ecclesiastiques, c'est-à-dire les Archevêques étant debout devant la table avec les autres Prelats, la beniront suivant l'ordre qui a été ci-dessus par Nous prescrit. La benediction étant faite, les mêmes Archevêques, s'ils y sont tous presens, ou bien deux, ou un d'entr'eux, prendront les seaux Imperiaux ou Royaux des mains du Chancelier de la Cour: & l'Archevêque dans l'Archicancellariat duquel la Cour se tiendra, marchant au milieu des deux autres Archevêques qui seront à ses côtez, tenans avec lui le bâton d'argent où les seaux seront suspendus, tous trois les porteront ainsi, & les mettront avec respect sur la table devant l'Empereur ou le Roi. Mais l'Empereur ou le Roi les leur rendra aussi-tôt: & celui dans l'Archicancellerіat duquel les ceremonies se feront, comme il a été dit, pendra à son col le plus grand seau, & le portera ainsi durant tout le diner, & après, jusques à ce qu'il soit retourné à cheval du Palais à son logis. Or le bâton dont nous venons de parler, doit être d'argent du poids de douze marcs; & les trois Archevêques doivent payer chacun le tiers, tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les seaux demeureront au Chancelier de la Cour, qui en fera ce qu'il lui plaira; & c'est pourquoi aussi-tôt que celui des Archevêques auquel il aura appartenu de porter

ter le plus grand ſeau au col, depuis le Palais juſqu'à ſon logis, comme il a été dit, y ſera arrivé, il renvoira par quelqu'un de ſes domeſtiques au-dit Chancelier de la Cour Imperiale ledit ſeau ſur le même cheval: & l'Archevêque ſelon la décence de ſa propre dignité, & l'amitié qu'il portera au-dit Chancelier de la Cour, ſera tenu de lui donner auſſi le cheval.

§. 3. Enſuite le Marquis de Brandebourg viendra à cheval, ayant en ſes mains un baſſin, & une aiguiere d'argent du poids de douze marcs, avec de l'eau & une belle ſerviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 4. Le Comte Palatin du Rhin entrera de même à cheval, portant quatre plats d'argent remplis de viande, chaque plat du poids de trois marcs, & ayant mis pied à terre, mettra les plats ſur la table devant l'Empereur, ou Roi des Romains.

§. 5. Après eux viendra le Roi de Boheme Archiechanſon, étant auſſi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent du poids de douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau; & ayant mis pied à terre, preſentera à boire à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 6. Nous ordonnons auſſi que ſuivant ce qui a été pratiqué juſqu'ici, les Princes Electeurs ſeculiers ayant fait leurs charges, le Vice-Chambellan de Falkenſtein ait le cheval, le baſſin & l'aiguiere du Marquis de

Brandebourg; le Maître de cuisine de Norremberg, le cheval, & les plats du Comte Palatin du Rhin; le Vice-Echanson de Limbourg, le cheval & le gobelet du Roi de Boheme; & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le cheval, le bâton & la mesure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'est en cas que ces Officiers se trouvent en personne à la Cour Imperiale, ou Royale, & y fassent les fonctions de leurs charges: autrement, & s'ils sont tous absens, ou quelques-uns d'eux, alors les Officiers ordinaires de l'Empereur ou du Roi des Romains serviront au-lieu des absens, chacun en sa charge: & comme ils en feront les fonctions, aussi jouïront-ils des émolumens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Imperiales & Electorales.

§. 1. LA Table Imperiale ou Royale doit être disposée en sorte qu'elle soit plus haute de six pieds que les autres tables de la sale; & aux jours des Assemblées solemnelles, personne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains seul.

§. 2. Et même la place & la table de l'Imperatrice ou Reine sera dressée à côté, & plus basse de trois pieds que celle de l'Empereur ou

ou Roi des Romains; mais plus haute que celle des Electeurs, auſſi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dreſſera toutes d'une même hauteur.

§. 3. On dreſſera ſept tables pour les ſept Electeurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers au bas de la table Imperiale; ſavoir trois du côté droit, & trois autres du côté gauche, & la ſeptiéme vis-à-vis de l'Empereur, ou Roi des Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici au chapitre des Seances, & du rang des Princes Electeurs; en ſorte que perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ne ſe puiſſe mettre entre deux, ou à leurs tables.

§. 4. Il ne ſera permis à aucun des ſusdits Princes Electeurs ſeculiers, qui aura fait ſa charge, de s'aller mettre à la table qui lui aura été preparée, que tous les autres Electeurs ſes Collegues n'ayent fait auſſi leurs charges. Mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils ſe retireront auprès de leur table, & ſe tiendront là debout, juſqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions ſuſdites de leurs charges; & alors ils s'aſſeoiront tous en même tems, chacun à ſa table.

§. 5. D'autant que nous trouvons par des relations très-certaines, & par des traditions ſi anciennes qu'il n'y a point de memoire du contraire, qu'il a été de tout tems heureuſement obſervé, que l'élection du Roi des Romains futur Empereur ſe doit faire en la ville de Francfort, & le Couronement à Aix la Cha-

Chapelle; & que l'Empereur élu doit tenir sa premiere Cour Royale à Nuremberg. C'est pourquoi Nous voulons pour plusieurs raisons qu'il en soit usé de même à l'avenir, si ce n'est qu'il y ait empêchement legitime.

§. 6. Toutes les fois que quelque Electeur Ecclesiastique ou seculier, qui aura été apellé à la Cour Imperiale, ne pourra pour quelque raison legitime s'y trouver en personne, & qu'il y envoyera un Ambassadeur ou Deputé; cet Ambassadeur de quelque condition ou qualité qu'il soit, quoiqu'en vertu de son pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il represente, ne se mettra pas à la table que l'on aura destinée pour celui qui l'aura envoyé.

Enfin, toutes les ceremonies de cette Cour Imperiale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la séance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs assemblez pour ces ceremonies solemnelles, ou pour donner l'investiture des Fiefs, appartiendra au Maitre d'Hôtel.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

Des droits des Officiers, lorſque les Princes font hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 1. ORDONNONS par le preſent Edit Imperial que lorſque les Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, recevront leurs Fiefs ou Droits ſouverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains, ils ne ſoient point obligez de payer ou de donner aucune choſe à qui que ce ſoit. Car comme l'argent que l'on paye ſous ce pretexte eſt dû aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la ſuperiorité ſur tous les Offices de la Cour Imperiale, ayant même en ces ſortes d'Offices leurs Subſtituts établis & gagez à cet effet par les Empereurs, ils ſeroit abſurde que des Officiers ſubſtituez demandaſſent de l'argent, ou des preſens à leurs Superieurs; ſi ce n'eſt que leſdits Princes Electeurs leur veuillent donner quelque choſe de leur propre volonté & liberalité.

§. 2. Mais les autres Princes de l'Empire tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers en recevant leurs Fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Imperiale ou Roya-

Royale, chacun ſoixante-trois marcs & un quart d'argent; ſi ce n'eſt que quelqu'un d'eux pût verifier ſon exemtion, & faire voir que, par privilege Imperial ou Royal, il ſoit diſpenſé de payer ladite ſomme, & tous les autres droits que l'on a accoutumé de payer quand on prend l'inveſtiture; & ce ſera le Maître d'Hôtel de l'Empereur ou du Roi des Romains qui fera le partage de ladite ſomme de ſoixante-trois marcs & un quart d'argent en la maniere qui ſuit.

Premierement, il en prendra dix marcs pour lui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur ou du Roi des Romains; aux Secretaires, Notaires & Dicteurs trois marcs; & à celui qui ſelle pour la cire & le parchemin un quart; ſans que le Chancelier, & les Secretaires ſoient tenus de donner pour cela autre choſe, ſinon un certificat du Fief reçu, ou de ſimples lettres d'inveſtiture. Semblablement le Maître d'Hôtel donnera de ladite ſomme dix marcs à l'Echanſon de Limbourg; dix, au Maître de cuiſine de Norremberg; dix, au Vice-Maréchal de Pappenheim; & dix, au Vice-Chambellan de Falkeinſtein; pourvu qu'ils ſe trouvent en perſonne à ces inveſtitures, & qu'ils y faſſent les fonctions de leurs charges; autrement, & en leur abſence les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains qui feront la charge des abſens, & qui en auront eu la peine, en recevront auſſi le profit & les émolumens.

§. 3. Mais lorſque le Prince monté ſur un che-

cheval, ou toute autre bête, recevra l'inveſtiture de ſes Fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains, quelle que ſoit cette bête, elle appartiendra au grand Maréchal, c'eſt-à-dire au Duc de Saxe s'il eſt preſent, ſinon à ſon Vice-Maréchal de Pappenheim, & en ſon abſence au Maréchal de la Cour de l'Empereur.

CHAPITRE XXX.

De l'inſtruction des Princes Electeurs aux Langues.

§. 1. DAUTANT que la Majeſté du Saint Empire Romain doit preſcrire des Loix, & commander à pluſieurs Peuples de diverſes nations, mœurs, façons de faire, & de differentes langues; il eſt juſte, & les plus ſages le jugent ainſi, que les Princes Electeurs qui ſont les colomnes & les arcs-boutans de l'Empire ſoient inſtruits, & ayent la connoiſſance de pluſieurs langues; parce qu'étans obligez de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes affaires, il eſt neceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes, & que reciproquement ils puiſſent ſe faire entendre à pluſieurs.

§. 2. C'eſt pourquoi Nous ordonnons que les fils ou heritiers & ſucceſſeurs des illuſtres Prin-

Digitized by Google

Princes Electeurs, savoir du Roi de Boheme, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandebourg, qui savent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir apriſe dès leur enfance, étant parvenus à l'âge de ſept ans, ſe faſſent inſtruire aux langues Latine, Italienne, & Sclavonne, en telle ſorte qu'ayant atteint la quatorziéme année de leur âge, ils y ſoient ſavans, ſelon le talent que Dieu leur en aura donné; ce que nous ne jugeons pas ſeulement utile, mais auſſi neceſſaire, à cauſe que l'uſage de ces langues eſt fort ordinaire dans l'Empire, pour le maniement de ſes plus importantes affaires.

§. 3. Nous laiſſons toutefois à l'option des Peres le particulier de cette inſtruction; enſorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils, ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment ſucceder en l'Electorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces langues, ou de leur donner dans leurs maiſons des Precepteurs & de jeunes camarades, par l'inſtruction & la converſation deſquels ils puiſſent s'inſtruire dans ces langues.

Cet Edit a été publié à deux repriſes, comme il a été compoſé en deux différens tems; car la premiere partie, qui comprend les 23. premiers Articles ou Chapitres, a été publiée à la Diete de *Nuremberg* en Janvier 1356; & la ſeconde, qui comprend les 7. derniers, a été publiée à la Diete de *Metz*, au mois de Decembre de la même année.

Le

Le nouveau Collége élut Roi des Romains *Wenceslas*, fils de *Charles*, afin qu'il succédât à son Pére, mais en 1400. les Electeurs furent obligez de le déposer. Ils lui donnèrent successivement pour successeurs *Frederic* de Brunswick, *Robert* Comte Palatin, *Josse* de Moravie, & *Sigismond* Roi de Hongrie, second fils de *Charles IV.*, lequel fut en même tems Empereur & Roi de Hongrie & de Boheme.

Albert d'Autriche, gendre de *Sigismond*, auquel, en mourant, celui-ci laissa ces deux dernieres Couronnes, descendoit en droite ligne de *Rodolfe* & d'*Albert I.* Les Electeurs le jugèrent unanimement digne de la Couronne Impériale, qu'il fit rentrer dans sa Maison, & à laquelle il joignit celles de Hongrie, de Boheme &c.

Depuis ce Prince, l'Empire n'est pas sorti de la Maison d'*Autriche*, qui lui avoit déja donné trois Empereurs, & qui lui en donna encore douze après lui successivement, mais non héréditairement ; car quoiqu'on ait accusé quelques-uns de ces Princes (*a*) d'avoir for-

(*a*) Témoin la protestation de l'Electeur de Saxe & des Princes de la Ligue de *Smalkalde*, contre le Congrès de Cologne, où *Charles-Quint* avoit fait convoquer les Electeurs, pour faire élire son Frere *Ferdinand*, Roi des Romains. Ces Princes prétendirent que ces sortes d'élections anticipées étoient une violation de la Bulle d'Or, & un moyen d'opprimer la liberté de l'Empire. Ils exigérent, avec quelque raison, 1. qu'à l'avenir ce seroit aux Electeurs assistez de six *Princes* de l'Empire à décider si l'Election d'un Roi des Romains étoit nécessaire. 2. Qu'il seroit toujours Allemand, 3. Qu'on

formé le deſſein de rendre cet Auguſte Trône héréditaire dans leur famille, il eſt certain qu'ils ne l'ont jamais manifeſté, & qu'ils ont tous tenu la Couronne, des ſuffrages & de l'élection des Electeurs. Mais la plupart de ces Empereurs ſe ſont ſervi, pour aſſurer la Couronne à leur Héritier, de l'adroit expédient d'engager le College Electoral à élire *Roi des Romains*, pendant leur vie, celui qui devoit leur ſucceder dans leurs vaſtes Etats.

Cette dignité de Roi des Romains répondoit à celle des *Ceſars* (*b*) de l'Antiquité. Elle

n'en éliroit pas trois d'une même famille, l'un après l'autre. Ces demandes donnérent lieu à des Conferences qui ſe tinrent à Schwinfort & à Nurenberg, où on agita auſſi les griefs de Religion. L'Empereur conſentit à tout ce qu'on voulut, pourvu que ſon frere fût élu & reconnu, comme il arriva; mais dans la ſuite, ce Réſultat ou cette Convention de Schwinfort fut oubliée, & les Succeſſeurs de *Charles-Quint* n'en ont pas moins été leur train, quand il a été de l'intérêt de leur Maiſon de faire élire un Roi des Romains.

(*b*) La dignité de *Ceſar* a été inventée dès le Regne d'*Auguſte*; voici ce que dit un ſavant Antiquaire. *Conſueverant* Imperatores *ex filiis vel nepotibus, vel aliis ſanguine junctis, unum atque alterum, quorum præclaram indolem conſpexerant, creare, ad quos Imperium transferri volebant; eoſque primùm* Principes Juventutis, *poſt, extincta ferè Cæſarum Familia*, Cæſares, *tandem* Nobiliſſimos Cæſares *apellabant. Primus hujus Inſtituti fuit auctor Octavius Auguſtus* &c. . . . . *aliquanto poſt translato Imperio à Cæſarum Familiâ ad alios, ii qui ab Imperatoribus adoptati & Succeſſores deſtinati erant, non amplius* Principes Juventutis, *ſed* Cæſares *tantum apellabantur, novo prorſus more, cum ex Cæſarum familiâ non eſſent; atque ita poſteriori bus temporibus*, Cæſaris *appellatio, non Familiæ ſed Dignitatis fuit.* &c. Roſin. Lib. VII. cap. 13.

Elle n'a pas été inconnue dès le tems de *Charlemagne* & des autres Empereurs de sa famille, même dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui, quoiqu'alors le Roi des Romains fût Empereur, & l'Empereur Roi des Romains. En effet *Charlemagne* étant Roi des Romains & Empereur, & destinant sa Couronne Impériale à son fils ainé, il lui donna la qualité de Roi d'Italie; *Louis le Debonnaire* & *Lothaire I.* suivirent cet exemple. Dans la suite on n'attacha plus la même idée au Titre de Roi des Romains; car depuis *Otton I.* ce titre fut reservé pour les Empereurs, qui n'étoient pas encore couronnés par le Pape; une devotion mal entendue aiant fait croire à quelques-uns des successeurs d'*Otton*, qu'ils ne pouvoient tenir le titre d'Empereur que de la bénédiction du Souverain Pontife. Idée absurde dont les Papes ont su profiter jusqu'à prétendre infirmer l'Election faite par le College Electoral, lorsqu'ils n'y avoient pas consenti, ou lorsque le Prince élu ne leur agréoit pas; mais les choses ont bien changé de face. *Charles-Quint* est le dernier Empereur qui ait demandé la Couronne au Pape, quelques-uns de ses predecesseurs n'en avoient pas fait la demarche, ses Successeurs jusqu'à *Leopold* ne furent regardés par les Papes que comme *élus Empereurs*; mais *Clement XI.* reconnut *Empereur toujours Auguste*, le Roi des Romains *Joseph*, aussitôt après la mort de *Leopold*; il reconnut de même *Charles VI.* aussitôt après son élection.

Conclusion, le Titre de *Roi des Romains*, sous Charlemagne & sous quelques-uns de ses Successeurs, designoit le Successeur à l'Empire; ensuite il devint le nom des Empereurs qui n'avoient pas encore été couronnés par le Pape; & c'est en ce sens qu'il en est parlé dans la *Bulle d'Or*; enfin sous les Empereurs de la Maison d'Autriche depuis *Frederic III.*, ce titre a designé le Successeur *présomptif de l'Empereur*, & son Vicaire dans l'Empire *pendant son absence* gouvernant avec la même autorité que l'Empereur, mais pourtant en son nom.

D'onze Successeurs qu'eut *Frederic III.*, il n'y en a que cinq qui ont été élus directement Empereurs, qui sont *Charles V.*, *Mathias*, *Ferdinand II.*, *Leopold*, & *Charles VI.* Ce qui n'est arrivé que parce qu'ils n'ont pas succedé à leurs Peres, ou parce que leur Frere ou leur Oncle, à qui ils ont succedé, n'avoient pas cru mourir sans héritier de leur propre corps. *Charles V.* succeda à son ayeul *Maximilien I.*, *Mathias* à son Frere *Rodolfe II.*, avec qui il avoit toujours eu des démêlez; *Ferdinand II.* étoit neveu de *Mathias*. *Ferdinamd III.* n'eut pas le tems de faire élire son Fils *Leopold*, Roi des Romains, & *Joseph* mourut si subitement, dans un tems où il pouvoit encore esperer une nombreuse posterité, qu'il n'avoit eu garde de penser à s'assurer un Successeur de sa Maison. Ainsi depuis *Frederic III.*, le Trône Impérial n'a été que cinq fois vacant, c'est-à-dire que le College Electoral n'a eu que cinq fois la *liberté* de choisir un

un Successeur à l'Empereur défunt ; car on peut bien croire que l'élection des Rois des Romains, qui se faisoit néanmoins avec les mêmes Ceremonies que celle de l'Empereur, n'étoit par aussi libre que la Bulle d'Or & les Constitutions de l'Empire pouvoient le demander ; puisqu'elle n'avoit lieu qu'à la requisition de l'Empereur regnant, qui, comme on peut croire, n'engageroit pas le College Electoral à cette démarche de son vivant, sans lui désigner celui sur qui il prétendoit que le choix devroit tomber ; outre qu'on ne procédoit pas à cette Election, sans qu'on fût bien sûr qu'elle réussiroit à souhait. C'est pourquoi les Electeurs se sont opposés à cette coutume dès sa naissance, s'imaginant qu'on ne l'introduisoit que pour fixer la Couronne Impériale dans une seule & même Maison. L'Election de *Ferdinand I.* Frere de *Charles-Quint*, en qualité de Roi des Romains, rencontra de grands obstacles, & il ne fallut pas moins qu'un *Charles-Quint* pour les surmonter. Tout autre auroit succombé, & peut-être que jamais cet usage ne se seroit établi, & les Etats de l'Empire n'auroient pas tremblé si souvent pour la perte de leur precieuse Liberté.

Aussitôt que l'Empereur est mort, le Roi des Romains, s'il y en a un, prend en main les Rênes de l'Empire, sans qu'il soit nécessaire de proceder à une nouvelle Election. S'il n'y en a pas, l'Empire est declaré *Vacant*, & jusqu'à ce qu'un nouvel Empereur soit élu, la Régence passe de droit, & sui-

vant les Conſtitutions & l'Uſage, à l'Electeur Palatin & à l'Electeur de Saxe, qui ſont *Vicaires* nez de l'Empire. Mais il s'eſt élevé quelques disputes dans ces derniers tems, touchant l'exercice de cette importante charge, ainſi il faut entrer dans une plus grande explication.

C'eſt un uſage de tous les tems & de tous les Païs, qu'un Souverain obligé de ſortir de ſes Etats, ſoit pour faire la guerre, ſoit pour voyager &c., établiſſe une Régence pour pourvoir en ſon abſence aux affaires du Gouvernement. Ce ſoin eſt confié quelquefois à une ſeule perſonne, qui dans ce cas devient le *Vicaire* de ſon Souverain; ou il eſt confié à un Conſeil compoſé de divers Miniſtres d'Etat, auquel on donne alors le nom de *Conſeil de Regence*, comme nous l'avons vu ſouvent de nos jours en Angleterre. On trouve dans l'Hiſtoire de l'Empire d'Allemagne, que, lorsque les Empereurs ſont ſortis de leurs Etats, ils ont nommé *Vicaires* ou *Proviſeurs de l'Empire*, tel Prince, tel Miniſtre, ou tel Général qu'ils ont voulu; ſouvent même ils ont remis les Rênes de l'Empire entre les mains de quelque Evêque, en ſorte que ce choix dépendoit de leur bon-plaiſir.

Mais l'Empire devenant vacant par la mort de l'Empereur, le même uſage n'a pas eu lieu. Sous les Empereurs de la maiſon de *Charlemagne*, l'Empire étoit héréditaire, & par conſequent rarement vacant, ou fort peu de tems, parce que dans ce cas *le vivant ſaiſit*

le

le mort, comme on dit, & le Trône eſt d'abord rempli. Il en a été preſque de même ſous les Empereurs de la maiſon de *Suabe*. Cependant quand le Trône eſt devenu vacant le *Comte Palatin* a exercé la charge de *Vicaire*, longtems avant que la dignité Electorale fût connue, enſorte que ce Prince n'exerçoit cette éminente charge qu'en qualité de *Comte Palatin*, dignité héréditaire dans cette famille. On ſait que *Comte Palatin* (*a*), dans les tems reculés, ſignifioit celui qui étoit établi par l'Empereur pour rendre la juſtice en ſon nom, & corriger les abus des Juges ſubalternes; le *Palatin du Rhin* rendoit la juſtice dans les Provinces de l'Empire, où le Droit Franconien étoit d'uſage, comme le *Palatin de Saxe* exerçoit la même charge dans les Provinces du Droit Saxon; mais on trouve l'Office du Palatin de Saxe moins ancien, que celui du Palatin du Rhin. Ainſi ces deux Princes

(*a*) Ce titre tire ſon origine des Empereurs François qui envoyoient des Seigneurs de leur Palais, de leur ſuite, dans les Provinces pour y rendre la juſtice en leur nom, dans les cauſes où on en avoit appellé à l'Empereur, & que ces *Comites Palatini*, *Comtes Palatins*, *Phaltz-Graven*, terminoient en peu de tems, parce que, dans ce tems-là, il n'étoit pas queſtion des incidens de chicane qui ſe ſont introduits dans la ſuite. On trouve dans l'Hiſtoire de France pluſieurs *Palatins*, entr'autres ceux de *Champagne* & de *Bearn*, & dans l'Hiſtoire de l'Empire il s'en trouve auſſi pluſieurs, mais le principal étoit le *Comte Palatin* du Rhin, nommé tout court *Comte Palatin*, par excellence, dont la charge répondoit à celle de *Maire du Palais* des Rois de France.

Digitized by Google

ces exercent la charge de *Vicaires* de l'Empire, non comme *Electeurs*, mais comme *Palatins* l'un du Rhin & l'autre de Saxe. Car en qualité d'Electeur l'un eſt Archi-Maitre, & l'autre Archi-Marechal du St. Empire. La Bulle d'Or y eſt formelle, & l'on peut en conſulter le Chapitre V. ci-devant pag. 31. *Charles IV.* n'établit rien de nouveau dans les reglemens que contient ce Chapitre, il ne fit que confirmer & expliquer un uſage qu'il trouvoit établi, & qui a ſubſiſté depuis dans toute ſon étendue; car depuis cette Sanction Pragmatique, toutes les fois que l'Empire a été vacant, le Duc de Saxe & le Comte Palatin ont exercé le Vicariat; & même lorſque les Empereurs ſont ſorti de l'Empire, ils l'ont auſſi exercé de droit : s'il n'y avoit pas de Roi des Romains, & ſi quelques Empereurs ont nommé quelque autre Prince, *Vicaire* ou *Proviſeur de l'Empire*, en entreprenant quelque voyage, les deux Vicaires n'ont pas manqué de proteſter contre une telle nomination comme contraire à leurs Droits, & les Empereurs n'ont pas manqué de leur donner des Reverſales, dans ce cas-là, pour la conſervation de leur droit, en déclarant qu'ils ne prétendoient pas y préjudicier. On peut voir dans la Conſtitution de l'Empereur *Robert* de l'année 1401., (*a*) non ſeulement que de tout tems le Vicariat avoit été confié au Comte Pala-

(*a*) *Cette Conſtitution, qui ſe trouve dans le Recueil de* Goldaſt, *eſt ſi curieuſe que je crois que le Lecteur la verra avec plaiſir, ainſi je la raporterai ici.* RUPERTUS Dei gratia Romanorum Rex ſemper Auguſtus, univerſis

Palatin, mais encore quelle étoit l'étendue de cette éminente charge.

Depuis

versis noſtri & ſacri Imperii fidelibus, ad quos præſentes pervenerint, gratiam noſtram & omne bonum.

1. Regiam decet Majeſtatem illis præcipuè exquiſitis intendere laboribus, illis etiam jugibus pervigilis mentis vacare conſiderationibus, per quæ & Sac. Romanorum Imperium noſtris præcipuè temporibus optata ſuſcipiat incrementa, res ipſa publica debitis foveatur ſubſidiis, & divorum noſtrorum more prædeceſſorum Regiæ Majeſtatis gladius cunctos vibrantibus terreat aciebus perſecutores, & per legitimos tramites calumniantium iniquitates expellat, atque reſectis vepribus ſub ſacro militantes Imperio deſiderata pace fruantur.

2. Sanè cum diſponente Altiſſimo pro corona Imperialis diadematis ſuſcipienda ad præſens partes Italiæ ſimus ingreſſuri, & ut S. Rom. Imperii ſtatus, ſalubris tranquillitas & Reſpubl. interim in Germania, Gallia & Regno Arelatenſi, in abſentia noſtri copioſius atque fructuoſius procuretur, de Illuſtris & Magnifici Principis LUDOVICI Comitis Palatini Rheni & Bavariæ Ducis, filii noſtri chariſſimi, legalitatis & gratæ circumſpectionis induſtria præſumptionem & fiduciam utique habentes indubiam, " præcipuè etiam advertentes à divis „ Romanis Imperatoribus & Regibus prædeceſſoribus noſtris hactenus extitiſſe obſervatum, ac etiam de jure „ Comitatus Palatinatus Rheni fuiſſe & eſſe, quod cum „ Romanus Imperator vel Rex ultra montes Italiam in„ greſſus fuerit, in ipſius abſentia vicariatum Imperii in „ Germania, Gallia & Regno Arelatenſi ad Comitem Pala„ tinum Rheni pertinuiſſe & pertinere," eundem dilectum filium noſtrum Ludovicum, animo deliberato non per errorem aut improvidè, ſed ſano & maturo Electorum & aliorum Principum, Comitum & Nobilium noſtrorum & Imperii ſacri fidelium freti conſilio & conſenſu, de certa noſtra ſcientia & Regiâ plenitudine poteſtatis per S. Roman. Imperii in Germania, Gallia & Regno Arelatenſi provincias, principatus, dominia, diſtrictus, civitates, oppida, caſtra, villas, & eorundem pertinentias, qualitercunque nominatus omnibus, jure, via & modo quibus melius & efficacius poſſumus & debemus, facimus, conſtituimus, noſtrum &

Depuis *Charles IV.* le Trône Impérial occupé par 18. Empereurs, n'a été vacant que neuf

S. Rom. Imperii in Germania & Regnò Arelatenſi vicarium generalem.

3. Dantes ex nunc & tenore præſentium concedentes eidem plenam, liberam & omnimodam auctoritatem, temporalem & generalem jurisdictionem, & gladii nutu & providentia Altiſſimi noſtri contraditi poteſtatem, merum & mixtum imperium, ac etiam adminiſtrationem & jurisdictionem omnimodam, contentioſam & voluntariam, vice & auctoritate atque nomine noſtris in præfati S. Imperii provinciis, principatibus, dominiis, diſtrictibus, civitatibus, oppidis, caſtris, villis & eorundem pertinentiis qualitercunque etiam nominatis, per ſe vel per alium ſeu alios exercendi, animadvertendi, exequendi in facinoroſos & delinquentes & reos homines, eosque & rebelles quoscunque puniendi, relegandi, deportandi, ultimo ſupplicio addicendi & deputandi, & alias coercendi ratione prævia & mediante juſtitia, prout criminis qualitas exegerit, & delicti ac culpæ rebellium & exceſſus. Et ut etiam apud & per eum per ſe ac ſuum ſeu ſuos commiſſarios, & ad hoc per eum deputandos merum & mixtum Imperium, adminiſtratio & jurisdictio hujusmodi contentioſa ſivé voluntaria in loca & homines, cujuscunque ſtatus, præeminentiæ vel conditionis exiſtant, infra terminos & limites ſupradictos conſiſtentes vel conſiſtentia (ſalva tamén ſemper ſacroſancta Eccleſiaſtica libertate) liberè exerceantur, ſecundum quod jus ſeu ratio perſuadent.

4. Concedentes nihilominus eidem & illi ſeu illis, quibus hoc commiſerit, & in ipſum illum vel illos jure plenario transferentes auctoritatem, poteſtatem & licentiam generalem, ne ſuis quis militet ſtipendiis, collectas & datias, conſueta onera realia & perſonalia & mixta, quocumque nomine cenſeantur, nobis & noſtro Imperio debitas ſeu debita, debendas ſeu debenda, nec non omnes cenſus, reditus, jura, proventus, emolumenta, oblationes, conductus, telonia & pedagia principatuum & dominiorum, monaſteriorum, civitatum, terrarum, territoriorum, diſtrictuum, oppidorum, caſtrorum, villarum & locorum ad nos ratione Impe-

neuf fois, ſavoir après la dépoſition de *Venceslas*, & après la mort de *Robert*, de *Sigismond*, d'*Al-*

Imperii, & ipſum ſacrum Romanum Imperium in Germania, Gallia & Regno Arelatenſi, de jure, conſuetudine aut alias pertinentes & pertinentia, exigendi, levandi & recipiendi, & ad uſus ſuos pro defenſione ſacri Imperii & pro ipſo Imperio ac evidenti expenſarum neceſſitate ſupportandi & applicandi: pœnas & mulctas ratione prævia imponendi, levandi, & ex cauſis rationabilibus augmentandi, minuendi, remittendi in judicio & extra: Judæos Cameræ noſtræ ſervos acceptandi & defendendi: bona damnatorum, rebellium & reorum juſtitia exigente confiſcandi & publicandi: officiales quoscunque & præſertim noſtri Imperialis judicii (ſine eorum juris præjudicio, ipſis in ſuis officiis competentis, & uſque ad præſens in eisdem habiti & quæſiti) inſtituendi & deſtituendi: nec non de omnibus criminibus ordinariis & extraordinariis, enormibus, levibus, publicis & privatis cognoſcendi, puniendi, & executionem faciendi tam ſecundum jura municipalia quàm communia ſeu legis cognitionem: & deciſionem hujusmodi committendi, in integrum reſtituendi, bannum imperiale pronuntiandi, abſolutionem concedendi: infamia tàm juris quàm facti notatos publicandi, eamque juris infamiam tollendi & ſuper eam diſpenſandi: de cauſis principalibus & appellationum ad nos & ſacrum Imperium interpoſitarum ſeu interponendarum, quibus libet tanquam noſter & Imperii ſacri Vicarius generalis cognoſcendi, examinandi, & definiendi, & alia, quæ cauſarum merita requirunt, exercendi & exequendi: ferias & nundinas inſtituendi, imponendi, collocandi & concedendi: rebelles S. Rom. Imperii perſequendi & puniendi, privandi, & exuendi feudis, gratiis, libertatibus, immunitatibus, indultis, juribus quibuscunque temporalibus: infames & inhabiles reddendi, pronuntiandi, declarandi: atque deſtitutos, privatos vel exutos per ſe vel alium ſeu alios, etiam per judicium dictum Stillgericht / aut alia quæcunque: judicia damnatos & extra jus (ut moris eſt) ſententialiter conſtitutos & depoſitos ad honores, ſtatus, officia, jura priſtina in integrum liberè reſtituendi: Decreta, ſtatuta ac proviſiones in prædictis omnibus

d'*Albert II*, de *Maximilien I.* de *Rodolfe II.*, de *Mathias*, de *Ferdinand III.*, & de *Joseph*; &

bus & quolibet faciendi de novo, corrigendi, & in totum tollendi, semel, pluries, & totiens quotiens oportunum fuerit & ordo dictaverit rationis.

5. Omnia & singula feuda sacri Imperii vacantia vel cum vacaverint, committendi & conferendi, ac de aliis infeudandi & investigandi (exceptis duntaxat feudis insigniis Archiepiscoporum, Ducum & Marchionum, & quæ cum vexillis seu gladiis recipi consueverunt, & de quibus Officialibus Imperialis Curiæ de more servitur) & ab illis sic recipientibus feuda, dum & quoties se casus obtulerit, homagii, fidelitatis, obedientiæ & devotionis debita juramenta nostro & sacri Imperii nomine & vice postulandi & recipiendi: ad Canonicatus & Præbendas ac Dignitates, etiamsi curatæ ac electivæ & majores post Pontificales in Metropolitanis & Cathedralibus ac principales in Collegiis existant, personnatus, Ecclesias parochiales & beneficia & officia Ecclesiastica seu temporalia, sponsaliorum largitates ac donationes propter nuptias admittendi & confirmandi: mente captis, furiosis, & aliis personis, quæ sui juris non existunt, curatores, orphanis, pupillis & viduis tutores & defensores præficiendi, ac tutores & defensores minus legitimè datos confirmandi, devolutiones fiscales quorumcunque dominiorum, prædiorum & agrorum aut hæreditatum, seu etiam rerum mobilium, dummodo jus & ratio illud exegerit, nostri & Imperii nomine exigendi, tenutam & possessionem talium accipiendi.

6. Dantes etiam & Regia concedentes auctoritate & de certa scientia, nostro ac sacri Imperii Romani Vicario generali supradicto potestatem plenissimam, Notarios publicos & tabelliones cum auctoritate & potestate plenariis creandi, faciendi, & de tabellionatus officio instituendi seu investiendi (ut moris est) per pennam & calamarium: recepto ab ipsis prius & eorum quolibet pro nobis ac sacro Imperio debitæ fidelitatis solito juramento: hoc ipsum etiam eadem auctoritate aliis concedendi & committendi, eosque eorum exigentibus demeritis privandi & destituendi: ac etiam naturales manseres, spurios, bastardos, & quoslibet de damnato sive illicito coitu procreatos, viventibus seu mor-

& pendant toutes ces vacances jusqu'à celle qui ſuivit la mort de *Ferdinand III.*, les deux Elec-

mortuis eorum parentibus ritè legitimandi: etiamſi forent filii Illuſtrium Principum, Ducum, Comitum & Baronum, & eos natalibus & omnibus legitimis juribus reſtituendi, omnemque genituræ maculam & natalium defectum abolendi: ad omnia & ſingula jura ſucceſſionum etiam ab inteſtato cognatorum & agnatorum, honores, dignitates, officia, & ad ſingulos actus legitimos admittendi & admitti mandandi (ſine tamen legitimorum hæredum præjudicio) ac ſi eſſent de legitimo matrimonio procreati.

7. Et generaliter omnia & ſingula liberè faciendi & exercendi, quæ ad verum ſacri Imperii Vicarium generalem pertinent; etiamſi qua ex eis jure & conſuetudine ſpecialius exegerint mandatum, etiamſi majora fuerint ſupra & infra expreſſis, & quæ ad nos & ſacrum Imperium faciendi & agendi pertinere dignoſcuntur de jure, conſuetudine, ſeu plenitudine Regiæ poteſtatis: non obſtantibus quibuscunque literis datis vel dandis, legibus, conſtitutionibus, conſuetudinibus, ſtatutis & juribus municipalibus & localibus, generalibus & ſpecialibus contrariis, quacunque firmitate roboratis. Quibus omnibus & ſingulis, in quantum præſentibus obviare ſeu eis derogare poſſunt, ac ſi talia ſpecificè in ſuis capitulis & punctis de verbo ad verbum hic forent inſerta & nominatim expreſſa, de noſtra certa ſcientia & de plenitudine Regiæ poteſtatis ſpecialiter derogamus, ac viribus carere decernimus & declaramus.

8. Mandantes nihilominus firmiter & diſtrictè præcipientes univerſis & ſingulis Eccleſiaſticis & ſecularibus Principibus, etiamſi Pontificali præfulgeant dignitate, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Miniſterialibus, Militibus, Clientibus, Vaſallis, Civitatibus, Oppidis, & eorum univerſitatibus, locorum rectoribus & eorum communitatibus, caſtris, villis, ſubditis, terrigenis, incolis, habitatoribus, caſtellanis, cuſtodibus, officialibus, & hominibus quibuscunque, cujuscunque etiam præeminentiæ, dignitatis, ſtatus, gradus ſeu conditionis exiſtant, præſentibus & futuris, quatenus prædictum Ducem Ludovicum filium noſtrum

Electeurs exercerent les fonctions de Vicaires de l'Empire, & en étendirent même l'Autorité & les Droits, autant qu'ils purent: Mais à la mort de *Ferdinand III.* en 1657. le Duc de *Baviere*, Electeur depuis 1623., disputa le *Vicariat* à l'Electeur Palatin. Voici le sujet de ce démêlé, qui n'a pu encore être terminé.

La Maison Palatine & celle de Baviére sortent de *Louis le Sevére* Electeur Palatin, Duc de la haute Baviére; il laissa le Palatinat à son fils aîné *Rodolfe*, la Baviére à son puîné *Louis*, qui fut Empereur. Leurs descendans se sont disputé la dignité Electorale pendant plusieurs Siécles, mais le *possessorium* resta dans la Maison Palatine, en faveur de la-

nostrum carissimum, nostrum & Imperii Vicarium generalem taliter, ut prædicitur, à nobis constitutum, & personam nostram figurantem: benignè & absque difficultate qualibet recipiant, & sibi ac officialibus suis, quos constituet loco sui, omnibus & singulis nostro & *Imperii* nomine fideliter & effectualiter tanquam nobis in omnibus obediant, pareant & intendant realiter & cum effectu, ut exinde eorum sincera devotio per operum efficaciam elucescat. Sub pœnis per præfatum nostrum & Imperii Vicarium constituendis, infligendis, nec non sub pœnis nostræ indignationis gravissimæ, & mille marcharum auri purissimi: quas ab ipsis, qui secus attentare præsumpserint ausu temerario, totiens quotiens contra factum fuerit, irrevocabiliter per ipsum seu substituendos ab eodem exigi volumus, suisque usibus prout sibi videbitur applicari. Harum sub nostræ Regiæ Majestatis figilli appensione testimonio literarum. Datum Augspurg tertia feria post Festum Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis gloriosæ, Anno Domini MCCCCI. Regni verò nostri anno secundo.

laquelle l'Empereur *Charles-Quint* décida. Cette dispute donna lieu à la question, à laquelle des deux branches apartenoit le Vicariat de l'Empire ? Tous les Savans se déclarerent pour l'Electeur Palatin, & décidèrent que la Charge de *Vicaire* étoit une suite de la dignité de *Comte Palatin*, & non de celle d'Electeur ou de Grand-Maître; (*a*) comme le Vicariat de l'Electeur de Saxe émane de sa dignité de *Palatin* de Saxe, & non de celle de Grand-Maréchal ou d'Electeur. Cette dispute cessa en 1623., lorsque *Ferdinand II.* aiant vaincu l'Electeur Palatin *Frederic V.*, qui avoit accepté la Couronne de Boheme, le depouilla de ses Etats & de la dignité Electorale, qu'il confera à *Maximilien*, Duc de Baviére, & bisayeul de l'Electeur régnant à présent; & l'on eut soin d'ajouter *expressément*, dans ses Lettres d'Investiture, le Droit du Vicariat. En 1648. le Comte Palatin *Charles-Louis*, Fils de l'infortuné *Frederic*, fut rétabli, par le Traité d'Osnabrug, dans la dignité Electorale, par la création d'un huitiéme Electorat, en lui restituant le bas Palatinat avec toutes ses dépendances, comme il étoit avant les troubles de Boheme, & annullant au reste tout ce qui s'étoit fait au contraire: & alors il ne fut plus parlé du Vicariat, jusqu'en 1657, que *Ferdinand III.* étant mort peu après son Fils

(*a*) On trouve divers écrits sur ce sujet raportez par Londorp, *In Supplem. T. I. L. 3. C. 25, 26, 27. T. IV. L. 2. C. 26. In Act. Publ. T. VIII. L. 8. c. 45. 66. 67. 68. 189. &c.* dans Gastel, *de Statu Publ. Europ.* Burgoldens. Sprenger, &c.

Fils *Ferdinand*, qu'il avoit fait nommer Roi des Romains, ſans avoir eu le tems de faire paſſer cette dignité à ſon ſecond Fils *Leopold*, le Trône Imperial ſe trouva vacant, & par conſequent les Vicaires dans l'occaſion d'exercer leurs fonctions. L'Electeur de Baviere *Ferdinand-Marie*, prévint adroitement l'Electeur Palatin *Charles-Louis*, & ſe ſaiſit du *Vicariat*, en notifiant de tous côtez qu'il s'en étoit chargé. Ses Lettres circulaires étoient du 12. Avril. L'Electeur Palatin qui s'imaginoit que le *Vicariat* faiſoit partie de la Reſtitution du Palatinat, & ne s'attendoit pas qu'il lui ſeroit disputé, n'expédia ſes Patentes que le 16. du même mois, (l'Empereur étoit mort le 2.) & il fit arracher, en divers endroits, celles de l'Electeur de Bavière. Le Vicariat fut aſſez long, puisque l'Archiduc *Leopold* ne fut élu Empereur que le 22. Juillet 1658.; on s'échauffa beaucoup de part & d'autre pendant ce tems-là; on recommença à publier divers Ecrits, & l'Electeur Palatin fut ſi peu maitre de lui-même ſur ce ſujet, qu'à l'Aſſemblée de Francfort pour l'Election de l'Empereur, il jetta l'écritoire à la tête de l'Ambaſſadeur de Baviére, qui ſoutenoit les droits de ſon Maitre.

Voici les principales raiſons ſur leſquelles le droit de l'Electeur Palatin eſt fondé. 1. Que le Vicariat apartient aux *Comtes Palatins* comme tels, & non comme revétus de la dignité Electorale, en ſorte que ſi le *Comte Palatin*, Chef de la Maiſon Palatine, n'étoit pas Electeur, il ſeroit pourtant Vicaire de l'Empire;

pire; c'eſt ce qu'on prouve par les termes mêmes de la *Bulle d'Or*, Chap. V. (*a*) qui a pour titre *de juribus Comitis Palatini & Saxonis*, ſans faire mention de la dignité Electorale; & le texte de ce Chapitre dit expreſſément que le Vicariat apartient à l'Electeur Palatin, *ratione Principatus Palatini*; on prouve cette Théſe, en raportant des Exemples des Comtes Palatins Vicaires de l'Empire, avant que la dignité Electorale fût connue, on fait voir par le raport de divers Ecrivains, qu'avant la *Bulle d'Or* cet uſage étoit: or comme cette Bulle eſt une confirmation des uſages & des droits établis, puiſqu'elle dit en divers endroits, *de même que nous l'avons trouvé & que cela étoit avant nous*, &, *ainſi que cela s'eſt pratiqué anciennement*; on en conclud que cette Bulle n'a rien innové à cet égard. Enfin on cite l'exemple de l'Electeur de Saxe, qui n'eſt Vicaire qu'en vertu de ſa qualité de *Palatin de Saxe*, ſes lettres d'Inveſtiture diſtinguant ſoigneuſement ſes titres d'Electeur, d'Archimaréchal, de *Palatin de Saxe*. 2. Que les Comtes Palatins avoient exercé le *Vicariat* tranquilement & ſans contradiction depuis la Bulle d'Or, en ſorte que quand même ils n'auroient d'autres titres, la Prescription ſeule ſuffi-

(*a*) Puffendorf, qui vivoit dans ce tems-là, dit de ces Ecrits, *Plerisque à partium ſtudio remotis, Palatini Scriptores, ſat manifeſtè judicabantur oſtendiſſe, Vicariatûs dignitatem, haud quidquam partem aut appendicem eſſe Archidapiferatûs, ſed peculiare jus Palatinatui ad Rhenum perpetuò annexum &c.* De Statu Imperii. Cap. 4. §. 8.

ſuffiroit. 3. Que l'Art. IV. §. 4. du Traité d'*Osnabrug*, rétablit les Comtes Palatins du Rhin, *dans le Bas-Palatinat avec tous les droits & apartenances, dont les Electeurs & Princes Palatins ont jouis, avant les troubles de Boheme*, Droits & dépendances, dont le *Vicariat* a toujours fait partie; outre que ce Traité ne les privoit que de ce qui étoit expreſſément ſpecifié dans le §. 1. & 7. où il n'eſt point parlé du *Vicariat*, dignité ſi importante, qu'il n'eſt pas à preſumer qu'on l'eût voulu conferer à l'Electeur de Baviére, ſans en faire mention. 4. Enfin, on remarque que dans l'Inveſtiture donnée à l'Electeur *Ferdinand-Marie* en 1652. il n'y a pas un ſeul mot du *Vicariat*, au-lieu qu'il avoit été exprimé dans celles accordées au Duc *Maximilian*, qui étoit devenu *Comte Palatin*, par la Donation qui lui avoit été faite des dignitez & Etats de l'Electeur *Frederic V.*

La Cour de Baviere n'a pas laiſſé ces argumens ſans refutation: Elle répondit *ad.* 1. que la Branche de Baviere avoit poſſedé autrefois l'Electorat, (e) & que quoique la Bulle

(*a*) Ceci ne ſe peut dire qu'improprement, car dans les tems, dont on veut parler, la dignité Electorale n'étoit pas connue, mais il eſt vrai que les Ducs de Baviere étoient Grands-Maitres du Palais de l'Empereur, ce qui a duré juſqu'à la mort de *Louis le Severe*, Duc de Baviere & Comte Palatin du Rhin, qui laiſſa la Duché de Baviere à ſon Fils cadet *Louis*, qui devint Empereur, & le Palatinat à ſon ainé *Rodolfe*. La Poſterité de *Louis* a été fort diſperſée; ſon fils ainé *Louis*, & ſon cadet *Otton* furent Markgraves & Electeurs de Brandebourg après l'extinction de la Branche d'Ascanie, *Guil-*

le d'Or ait confirmé le Comte Palatin dans cette dignité, il n'en pourroit tirer aucun droit, vu les Proteſtations de la Maiſon de Baviere, ſur-tout ſous *Charles-Quint*, qui ayant accordé l'Inveſtiture de la dignité Electorale à *Frideric II.* Comte Palatin, *Guillaume IV.* Duc de Baviere proteſta, & l'Empereur lui donna un rescript, où il déclaroit que cette inveſtiture ne prejudicieroit point à ſes Droits. *Ad.* 2. Que le droit au Vicariat n'étoit pas attaché au Palatinat, mais à la dignité Electorale; Réponſe fondée ſur la traduction Allemande de la Bulle d'Or, qui differe de l'autografe latin; on allegue d'autres raiſons auſſi peu concluantes pour prouver que le Vicariat eſt une prérogative de l'Electorat & non du Palatinat. *Ad.* 3 & 4. Que le Traité d'Osnabrug en ſtipulant la reſtitution du Bas-Palatinat à la Maiſon Palatine, ne dit pas un mot du Vicariat, qui par conſequent étoit reſté à la Baviere, &c. Ce démêlé reſta indécis à l'Election de l'Empereur *Leopold.* On a tâ-

Guillaume & *Albert* heritérent la Comté de Hollande du chef de leur Mére *Margaerite* Fille de *Guillaume III.* Les Enfans d'*Etienne* ſon ſecond fils partagérent la Baviére en trois parties, ce qui l'affoiblit beaucoup, & l'on ne trouve aucun de ces Princes orné du Titre d'Electeur; au-lieu que *Rodolfe* Chef de la Maiſon Palatine eut 12. Succeſſeurs de ſuite, ornés de cette dignité, que l'Empereur *Charles IV.* confirma en 1352. à *Robert I.* troiſiéme fils & Succeſſeur de *Rodolfe I.* en ſorte qu'il eſt conſtant que la dignité Electorale même eſt reſtée dans la Branche *Rodolfienne*, & n'a jamais été dans la Branche *Guillelmine* qu'en 1623, lorſque le Comte Palatin fut mis au ban l'Empire.

a tâché en 1670. de le terminer amiablement, & l'on proposa divers expediens aux deux Electeurs, comme 1. De partager le Vicariat, & d'aproprier à chaque partie un certain district. 2. De l'exercer alternativement ou conjointement. Et 3. d'établir un college en commun pour prendre connoissance de toutes les affaires qui concernent le Vicariat; mais ces peines furent inutiles.

L'Empire étant devenu vacant à la mort de l'Empereur *Joseph*, il n'y eut pas de disputes pour le Vicariat, parce que l'Electeur de Baviere étoit au ban de l'Empire. Mais ce Prince ayant été rétabli dans ses Etats, titres & dignitez par l'Article XV. du Traité de Bade, sans qu'on ait decidé ce démêlé, ce qu'on auroit pu faire très aisément, en stipulant que l'Electeur Palatin rentreroit dans les fonctions du Vicariat privativement, en restituant le Haut Palatinat & la Comté de Cham au Duc de Baviere; mais c'est à quoi l'on ne pensa seulement pas. Depuis ce tems-là, certaines convenances ayant réuni les interêts de la Maison de Baviere & de la Palatine, au sujet de la succession de *Berg* & de *Juliers*, qu'on craignoit devoir être bientôt un sujet de querelle, l'Electeur Palatin fit le 15 Mai 1724. un traité d'alliance, à Manheim, avec les Electeurs de Baviere & de Cologne Freres, & celui de Trèves, dans lequel on convint, par rapport au Vicariat, sans toucher au fond de la dispute que les deux Electeurs l'exerceroient en commun, en établissant un Conseil composé d'un Pré-

si-

Digitized by Google

ſident nommé par l'Electeur de Baviere, d'un Vice-Préſident nommé par l'Electeur Palatin, & d'un égal nombre de Conſeillers ou Aſſeſſeurs nommez de part & d'autre; & que ce Conſeil s'aſſembleroit dans une ville neutre à portée des Etats reſſortiſſans au Vicariat du Comte Palatin, qui ſont les Cercles de Franconie, de Suabe, du Haut Rhin, & du Bas-Rhin; ceux d'Autriche, de Baviere & de Bourgogne s'en ſont ſoustraits ſous divers prétextes; ceux qui dépendent du Vicariat de Saxe ſont les cercles de Haute & Baſſe Saxe & celui de Weſtphalie.

Mais quoique les deux Electeurs Palatin & de Baviere, ayent pris entr'eux cet arrangement, il n'eſt pas certain que les Cercles reſſortiſſans au Vicariat du Comte Palatin, s'y ſoumettent, parce que ſuivant la Bulle d'Or le Vicariat dans les païs du Droit Franconien apartient au Comte Palatin ſeul, & non à deux, & qu'un des deux n'a aucun Droit de ſe placer ſur ce Tribunal, comme l'autre n'en a aucun de le partager. C'eſt au College Electoral & aux Etats de l'Empire à décider cette diſpute.

Les fonctions, droits & Prérogatives des Vicaires ſont expliquez dans le Chap. V. de la Bulle d'Or, & conſiſtent à adminiſtrer la juſtice, à préſenter aux bénéfices Eccléſiaſtiques, à recevoir les Revenus de l'Empire, à donner l'Inveſtiture des Fiefs & recevoir les Foi & Hommage de la part & au nom du S. Empire. Mais il leur eſt expreſſément défendu de faire ce qui n'eſt pas permis à

l'Empereur, comme d'aliener ou d'engager aucune choſe apartenant à l'Empire ; il ne leur eſt pas permis de donner l'Inveſtiture des Fiefs des Princes & de ceux qui ſe donnent ordinairement avec l'Etendart, dont l'Inveſtiture & la Collation ſont réſervées à l'Empereur ſeul, ou au Roi des Romains. Enfin les Vicaires doivent faire confirmer par l'Empereur élu, tout ce qu'ils ont fait pendant leur Vicariat; ce qui ne leur eſt pas refuſé ; ceux qui ont reçu l'Inveſtiture & prêté ſerment aux Vicaires, doivent réïtérer ces actes auprès du nouvel Empereur. Ils s'attribuent d'autres droits, dont il n'eſt point parlé dans la Bulle d'Or, comme de faire battre monnoye à leur coin pendant leur Vicariat, d'accorder des Privileges, de créer des Nobles, de proroger les Diétes, avec le conſentement des Electeurs, d'en publier les Recès &c.

Auſſi-tôt que l'Empereur eſt mort, le pouvoir du *Conſeil Aulique* de l'Empire ceſſe, ſes regiſtres, ſes decrets, ſes papiers &c. ſont dépoſés dans la Chancellerie de l'Empire, & chaque Vicaire établit un Conſeil de Regence, qui fait, chacun dans ſa juriſdiction, les fonctions du Conſeil Aulique au nom de chaque Vicaire reſpectif: Mais la Chambre Impériale ne ſuſpend pas ſes fonctions, & elle rend la juſtice dans toute l'Allemagne au nom des deux Vicaires, des ſceaux desquels elle ſcelle toutes ſes expeditions. La raiſon de cette difference entre le *Conſeil Aulique* & la *Chambre Imperiale*, eſt que celle-ci eſt le

le tribunal universel & general de l'Empire en dernier ressort, étant composée de membres nommez par les Electeurs & par les Cercles, prêtans serment à l'Empire; au-lieu que le *Conseil Aulique*, est une Cour de Justice particuliere de l'Empereur composée de membres à sa nomination. Ce Conseil, qui s'assemble auprès de l'Empereur, s'est insensiblement ingeré dans les démêlez entre les Princes de l'Empire, & quelques-uns d'entr'eux ayant eu recours à ses decisions, il en a pris occasion d'étendre sa jurisdiction, qui n'est cependant reconnue ni par les Electeurs, ni par les Princes en Corps.

Aussi-tôt que, le Trone Impérial étant Vacant, les Vicaires se sont saisis de la Regence, ils en informent l'Electeur de Mayence, & ensuite le notifient par lettres circulaires aux Princes & Etats de leur département respectif. L'Electeur de Mayence dépêche aussitôt des lettres d'invitation aux Electeurs, dont le modele se trouve dans la Bulle d'Or, ci-dessus pag. 55. & il y marque le jour auquel se fera l'ouverture de l'assemblée, qui est ordinairement 3 mois après la reception de cette notification. En attendant que les Electeurs se rendent à Francfort, ou en personne ou par leurs Ambassadeurs, l'Electeur de Saxe fait écrire au Magistrat de cette Ville par le Comte de *Papenheim* son Substitut, pour lui recommander de faire tout préparer pour la reception des Electeurs ou de leurs Ambassadeurs, & de prendre des arangemens pour procurer l'abondance dans la Vil-

le, pendant que l'Assemblée se tiendra. Le Quartier-Maitre Général de l'Empire se rend en même tems à Francfort, avec les ordres & les Lettres de Créance du Comte de *Papenheim* pour le Magistrat, qui nomme trois Commissaires ou Deputez pour régler les logemens & les quartiers conjointement avec cet Officier. Le Magistrat nomme en même tems d'autres commissions plus ou moins nombreuses, comme pour recevoir les Electeurs, ou leurs Ambassadeurs, pour servir L. A. S. E. lorsqu'elles se trouvent à la Maison de Ville, pour examiner les étrangers qui entrent & sortent de la Ville, &c. on augmente la Garnison & on renforce les différens Postes. Le Comte de *Papenheim*, Maréchal Héréditaire de l'Empire, & en cette qualité Substitut de l'Electeur de Saxe Archi-grand-Maréchal, est chargé de tout ce qui concerne le Ceremonial de cette assemblée, ainsi il se rend des premiers à Francfort, afin de tout concerter avec le Magistrat, avec lequel il dresse tous les réglemens nécessaires pour maintenir le bon ordre dans la Ville dans cette occasion. Tous les Electeurs, ou leurs Ambassadeurs font leur entrée publique dans cette ville de la maniére la plus solemnelle & la plus brillante, toujours avec grand nombre de Carosses & un nombreux cortège.

Pendant qu'on fait ces préparatifs à Francfort, on délibere à la Diète sur les conditions à ajouter ou à retrancher à la Capitulation Impériale. C'est ce qui fera le sujet de notre troisiéme Memoire. On

On a agité la Queſtion, ſi, le trone Imperial étant vacant, l'activité de la Diète ne ceſſoit pas? On a decidé pour la négative avec d'autant plus de raiſon que l'Empire, tel qu'il eſt depuis l'extinction de la Maiſon de Charlemagne, eſt une Republique Ariſtocratique, dont l'Empereur eſt ſimplement le Chef; la Souveraineté réſide dans le Corps des Etats aſſemblez dans la Diète; & la Majeſté dans l'Empereur, que la Diète conſtitue le dépoſitaire de toutes les marques de ſa Souveraineté & de tout l'éclat de ſa puiſſance. Ainſi l'Empereur venant à mourir toute la réalité & l'exterieur de la Souveraineté ſe retrouvent réunis dans la Diète, qui peut ſe continuer d'Elle-même, puisqu'elle eſt Souveraine. Outre cela les deux Electeurs *Vicaires* repréſentant la Perſonne de l'Empereur peuvent continuer la Diète, puisqu'ils peuvent l'aſſembler, & en publier les Recès. C'eſt ainſi que la Diète fut continuée en 1711., après la mort de l'Empereur *Joſeph*, par les Electeurs Palatin & de Saxe; pour ne pas remonter plus haut. Voilà tout ce qui concerne la vacance du Trone Imperial.

SECOND MEMOIRE.

Des Droits des Electeurs & de l'Empire.

ON a vu dans le premier Mémoire quelle eſt l'Origine de la Dignité Electorale; de neuf, qui en ſont revêtus aujourd'hui, ſept étoient autrefois grands Officiers de la Cour Imperiale. Les Electeurs de *Mayence*, de *Treves* & de *Cologne*, Archevêques de ces trois villes, étoient anciennement *Chanceliers*, le prémier du Royaume de Germanie, le ſecond du Royaume d'Arles & des Gaules, & le troiſiéme dans les Etats d'Italie. Le Duc de *Boheme*, Roi depuis l'an 1158, étoit *Grand-Echanſon*, le Comte *Palatin* étoit *Grand-Maître d'Hôtel* du Palais, le Duc de *Saxe* étoit *Grand-Maréchal*, & le Markgrave de *Brandebourg* étoit *Grand-Chambellan*. Comme ces ſept Seigneurs étoient toujours à la ſuite de la Cour Impériale, qui n'étoit pas ſédentaire, comme aujourd'hui, les anciens Empereurs ſe faiſant un devoir de parcourir & de viſiter leurs Etats, & ſe faiſant voir de côté & d'autre à leurs ſujets, à qui ils avoient coutume de rendre Juſtice; ainſi il n'eſt pas étonnant que ces ſept Officiers, puiſſans d'eux-mêmes, puiſqu'ils poſſédoient, comme ſou-

ve-

verains, d'assez grands Etats, se soient ingerez dans les affaires du Gouvernement, qu'ils soient devenus les Conseillers intimes de l'Empereur, & qu'en cette qualité autant que par le nombre de leurs cliens & vassaux, parens & amis, ils ayent eu une très-grande influence dans les Diètes de l'Empire. C'est à la faveur de ce grand crédit, & de leur Puissance, qu'ils s'y rendirent insensiblement comme les maîtres & les arbitres de tout ce qui y étoit mis sur le Bureau, sur-tout ils eurent une grande influence dans les Elections des Empereurs, pendant les troubles du grand Interregne au commencement du treiziéme Siècle. C'est à l'Archevêque de Mayence que *Rodolfe* Comte de *Habsbourg* dût la Couronne Impériale, puisque ce fut lui qui disposa les deux autres Chanceliers & *Louis* Duc de Baviére à lui donner leurs suffrages. Ne fut-ce pas aussi à l'Archevêque de Mayence qu'*Adolphe de Nassau* fut obligé de son élection, dans laquelle ce Prélat eut l'adresse de disposer les autres Electeurs, ou grands Officiers en sa faveur, au préjudice d'*Albert* Fils de *Rodolfe*? N'est-ce pas l'Archevêque de Mayence qui fut des prémiers à conseiller la déposition du même *Adolfe*, après un Règne de 6. ans, & qui apella *Albert d'Autriche* à Mayence, où il avoit convoqué le Duc de *Saxe* & le Markgrave de *Brandebourg* & les autres Princes de l'Empire, qui déposérent *Adolfe*, & élurent *Albert*. Enfin ce sont ces mêmes grands Officiers de la Cour Impériale, qui, assemblés à Francfort

fort avec quelques Princes, plus d'un an après la mort de l'Empereur *Henri VII.*, déférèrent la Couronne à *Louis* de Baviere.

Pendant le grand Interregne, les grands Officiers de la Cour s'emparerent d'autant plus aiſément du Droit d'élire l'Empereur, que la diviſion regnant parmi les Princes, Etats, & Villes de l'Empire, ils faiſoient entr'eux des ligues qui ne pouvoient que les affoiblir, & qui étoient cauſe qu'ils ne pouvoient ſe rendre aux aſſemblées indiquées pour élire un nouvel Empereur, ou pour en dépoſer un autre, parce que ſouvent il leur falloit traverſer les Terres de quelques Princes d'un parti oppoſé, ce qu'ils ne pouvoient faire ſans danger. Les grands Officiers, au contraire, comme un Roi de Boheme, un Duc de Saxe, un Duc de Baviere, un Comte Palatin, un Marquis de Brandebourg, pouvoient ſe rendre par-tout ſans danger, trainant après eux des Escortes qui formoient de petites Armées. Dans ces tems là, comme dans les précédens, c'étoit l'Archevêque de Mayence qui, en qualité de Chancelier de Germanie, expedioit les lettres de convocation: c'étoit un des Droits attachés à cette dignité, & il indiquoit dans ces lettres le tems, le lieu & le motif de l'Aſſemblée.

Charles de Luxembourg, Marquis de Moravie, Prince Héréditaire de Boheme, trouva les choſes dans cet état là, lorsqu'il fut élu Empereur en 1346., ſous le nom de *Charles IV*, par la faction que le Pape avoit formée contre l'Empereur *Louis de Baviére. Gerlac de Naſſau*, Archevêque de Mayence, nommé

mé par le Pape, qui avoit excommunié le véritable Archevêque, parce qu'il reſtoit fidele à ſon Souverain, convoqua à Reintz près de Coblentz l'Archevêque de Treves, celui de Cologne, le Roi *Jean* de Boheme & le Duc de Saxe, & ces cinq Electeurs, car alors ils en portoient le titre, élurent *Charles*, qui ſe trouvoit alors en Italie. C'eſt auſſi de la même maniére que ſon Predeceſſeur, Louis de Baviére, avoit été élu dans une aſſemblée de neuf Electeurs convoquée à Francfort au mois d'Octobre 1314., & où ſe trouverent les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne, le Roi *Jean* de Boheme, *Rodolfe* Comte Palatin, *Louis* Duc de Baviere ſon Frere, *Volmar* Markgrave de Brandebourg, *Rodolfe I.* Duc de Saxe, & *Eric* Frere de *Jean II.*, Duc de Baſſe-Saxe. Ce qui prouve aſſez qu'alors le nombre des Electeurs n'étoit pas determiné, & que les Princes les plus puiſſans ne convenoient pas que les grands Officiers puſſent les exclure abſolument.

Ce ſont ces prétenſions, que les anciennes & puiſſantes maiſons faiſoient revivre dans l'occaſion, qui donna occaſion à l'Empereur *Charles IV.*, de dreſſer la Loi, ou l'Edit perpetuel, qui porte le nom de *Bulle d'Or*, comme cela paroit par le préambule de cet Edit raporté dans notre prémier Mémoire (*a*). Or cet Edit n'eſt, comme on l'a déja remarqué, que la confirmation des Uſages d'alors, que cet Empereur fit paſſer en Loix, ainſi

(*a*) Ci-deſſus pag. 9. & *ſuiv.*

ainſi qu'il s'en explique en pluſieurs endroits (*a*) de ce même Edit. Les Droits & prérogatives des Electeurs ſuivant cette Bulle, ſont ceux-ci.

I. L'Electeur de Mayence a le Droit de convoquer les Electeurs pour ſe rendre à l'Election, & de leur en intimer le lieu & le tems. C'eſt lui qui préſide à l'Aſſemblée des Electeurs & qui recueille les voix. *Bulle d'Or, Chap. I. §. 18. Chap. IV. §. 3.*

II. Les Electeurs Palatin & de Saxe ſont de Droit *Vicaires de l'Empire*, pendant la vacance du Trône Impérial. *Bulle d'Or, Chap. V.*

III. Les Electeurs ont le rang dans les Diètes ou aſſemblées de l'Empire, avant tout autre Prince quel qu'il ſoit, & le Roi de Boheme avant tout autre Roi. *ibid. Chap. VII.*

IV. Les ſujets des Electeurs, de quelle condition qu'ils ſoient, ne peuvent être traduits en Juſtice à d'autre tribunal qu'au leur, à moins d'un deni de Juſtice. *ibid. Chap. XI.*

V. Les Electeurs ſont les prémiers Conſeillers nez de l'Empereur & de l'Empire. *ibid. Chap. XII. §. 1.*

VI. Leurs Etats, auxquels eſt attachée la dignité Electorale, ſont indiviſibles. *ibid. Ch. XX. & XXV.*

Voilà leurs prérogatives de fondation, c'eſt-là la baze de leur puiſſance, qu'ils ont étendue, autant qu'ils ont pu, dans les occaſions qui

(*a*) Comme Chap. I. §. 1. Chap. II. §. 8.

qui ſe ſont préſentées, & qu'ils ont confirmée & affermie par des conventions, accords, conceſſions & Conſtitutions reçues & aprouvées par tout l'Empire. En ſorte que

VII. Les Electeurs participent à l'Autorité Impériale, puiſque, ſuivant diverſes Conſtitutions & Capitulations, les Empereurs n'ont pas le pouvoir de decider de diverſes affaires, ſans prendre leur avis ; ce qui eſt prouvé par les Capitulations (*a*).

VIII. Les Electeurs ont le Droit de dépoſer l'Empereur, lorſqu'il ne gouverne pas ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, & que ſa conduite le rend incapable & indigne de porter la Couronne Impériale.

Il eſt vrai qu'on ne trouve cette prérogative ni dans la Bulle d'Or, ni dans aucune Conſtitution particuliére ; mais elle eſt fondée ſur l'*Uſage* & dérive du *Droit d'Election*. Les Electeurs ont dépoſé trois Empereurs, *Henri IV.*, *Adolfe de Naſſau* & *Venceslas*. S'ils n'avoient pas été en droit de le faire, tout l'Empire auroit-il aplaudi à leur Decrets, & ces Princes même s'y ſeroient-ils ſoumis ; n'auroient-ils pas proteſté contre la conduite du Conſeil Electoral, comme contre une uſurpation & un crime de Lèze-Majeſté ; n'auroient-ils pas pris les armes pour en tirer vengeance ? J'ajoute que cet uſage dérive du Droit d'Election, qui réſide dans le Col-

(*a*) On peut conſulter celle de l'Empereur Charles VI. Art. 3.

College Electoral. On ne peut disconvenir que ce *Droit d'élire* un Chef à l'Empire n'ait été restraint à ce College, après avoir été commun à tous les ordres de l'Empire dont la Diète étoit composée, c'est-à-dire aux Princes, à la Noblesse, au Clergé & aux Villes. Or si l'on consulte les Matricules de l'Empire, on trouvera dans le Registre ou le Tableau (*a*) que l'Empereur *Frederic III.* en fit dresser à la Diète de Ratisbonne en 1471. qu'il y avoit 186. Rois ou Princes, 330. Comtes, 397. Barons, 238. Villes Libres, 1. Patriarche, 2. Primats, 10. Archevêques, 94. Evêques, 4. Grand-Maitres d'Ordres Militaires, 12. Baillis ou Commandeurs, 183. Abbés & Abesses, 20. Prevots. Il est aisé de concevoir combien il étoit difficile d'assembler tous ces Etats Libres qui avoient Droit de suffrages, & combien il a été facile à ceux qui étoient à portée de la Résidence Impériale, ou de l'endroit ou la Diète s'assembloit, de s'immiscer plus particulierement que les autres dans le maniement des affaires, & par consequent de profiter de l'occasion pour s'aproprier les droits qu'on partageoit avec ceux qui, étant trop éloignés pour en user, sembloient y renoncer par leur absence. Nous en avons un exemple sous nos yeux dans le Sacré College des Cardinaux & dans le Conclave. Les soixante-dix Cardinaux ont droit d'assister aux Consistoires, où le Pape les consulte sur les affaires épineu-

(*a*) On trouve ce Tableau à la tête du Tom. I. du Recueil des Constitutions Impériales de Goldast.

pineuſes, cependant il n'y en a presque jamais plus de 25. ou 30. qui réſidans auprès du Pontife, s'y trouvent ordinairement: Tous ont voix Active & Paſſive pour l'Election d'un Pape, cependant combien s'en trouve-t-il qui n'aſſiſtent pas au Conclave, rebutez par la fatigue qu'il faudroit eſſuyer pour ſe rendre de leur Reſidence au Vatican. C'eſt par cette raiſon que dans l'Election de *Benoit XIV.*, les Cardinaux Portugais, le Cardinal *Molina* Espagnol, le Cardinal *Lipski* Polonois, les Cardinaux de *Geures* & de *Polignac* François, le Cardinal de *Schonborn* Allemand, ne ſe ſont pas rendus à Rome; en ſorte que le droit d'élire ſe trouve reſtraint à un plus petit nombre, & le droit d'aſſiſter aux Conſeils qu'on nomme Conſiſtoires & Congregations eſt encore plus reſtraint quoiqu'il ſoit commun à tous.

Or il eſt inconteſtable que le Corps de l'Empire ayant le droit de conferer la Majeſté Souveraine à un de ſes membres, il avoit auſſi celui de l'en priver, dès qu'il s'en rendoit indigne par ſa mauvaiſe conduite & par des Actions blamables. Ainſi le droit d'élire ayant été reſtraint au College Electoral, on ne peut disconvenir que celui de dépoſer, qui en dérive, ne ſoit renfermé dans ce même College. C'eſt ce que prouve l'Hiſtoire de tous les Etats où la Couronne eſt élective, comme en Pologne, à Veniſe, & ci-devant en Suede & en Dannemarck.

Mais comme, vû l'idée que la plupart des Hommes ſe font des Souverains, cet Acte de

Justice leur présente quelque chose d'Odieux, il paroit que le College Electoral n'en viendroit plus à cette extremité, si malheureusement un mauvais Prince rempliſſoit le Trône; & que se servant du droit qu'il a de pourvoir au salut & à la conservation du S. Empire Romain il éliroit un Roi des Romains pour gouverner du vivant même de l'Empereur, à qui, sans le dépoſer, ni sans le priver de sa dignité, on ôteroit unanimement le maniment des affaires, il paroit que c'est le but de la clause contenue dans le §. de l'Art. III. de la Capitulation Caroline où il est dit, *Que les Electeurs ne procederont pas facilement à l'Election d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, ſi ce n'eſt en cas que l'Empereur élu & regnant vînt à ſortir de l'Empire, & que ſon abſence fût continuelle & trop longue; ou pour raiſon de ſa vieilleſſe; ou à cauſe d'une infirmité continuelle, qui ne lui permettroit pas de vaquer au Gouvernement; ou* NB. par quelque autre néceſſité preſſante, dont le salut & la conservation du Saint Empire dependroit, *& qui exigeroit que même* du vivant de l'Empereur, *on élût un Roi des Romains; auxquels cas de néceſſité & autres ſemblables occurrences, les Electeurs &c.*

IX. Les Electeurs ont la Prérogative de prescrire des bornes à l'autorité de l'Empereur dans la Capitulation qu'ils lui préſentent, & dans laquelle ils ont soin de veiller à la conservation de la Liberté de la Patrie; & on peut dire que c'est la plus belle de leurs Prérogatives, & celle qui leur a utilement ſer-

vi

vi à étendre les autres. On verra dans le Mémoire suivant en quoi consiste cette prérogative & ce que c'est que la Capitulation Impériale.

X. Les Electeurs ont la Prérogative de s'assembler quand ils le jugent nécessaire, sans en demander la permission à l'Empereur; & même malgré l'opposition qu'il pourroit y apporter, sans que pour cela il puisse leur faire ressentir son indignation; au contraire l'Empereur ne peut convoquer de Diètes générales, ni faire d'alliance, ou ligue offensive ou défensive, en qualité d'Empereur, ni lever de nouveaux impôts, ni mettre quelque Prince au ban de l'Empire, sans leur participation; *Capit. de Charles VI. Art.* 3. §. 3 & 4.

XI. Les Electeurs sont maitres de contracter des alliances entr'eux, ou avec des Princes hors des limites de l'Empire, même contre l'Empereur, mais jamais contre l'Empire; quoiqu'il ne soit point permis à l'Empereur de faire ni alliance, ni confédération avec des Princes ou Etats étrangers, en qualité d'Empereur, sans avoir obtenu le consentement Collegial des Electeurs. *ibid. Art.* 6.

Tels sont les principales Prérogatives des Electeurs, qui, en un sens, partagent l'autorité Impériale avec celui qu'ils en ont revêtu, en le mettant sur le Trône par leurs suffrages. Outre cela ils sont Princes souverains dans l'Empire, où ils ne cèdent le pas à personne qu'à l'Empereur, & on y a vû le Roi de Boheme, en qualité d'Electeur, le disputer à un Roi de Hongrie. En cette qualité de

Princes Souverains, ils jouiſſent de tous les Droits & prérogatives attachées à cette dignité. Quant à leurs Fonctions en qualité de grands Officiers de la Cour Impériale, les Electeurs ſeculiers peuvent s'exemter de les faire, ayant chacun un Vicaire ou Subſtitut né. Celui du Roi de Boheme eſt le Baron de *Limbourg*; celui du Duc de Baviere Archi-Maître d'Hôtel eſt le Comte de *Truchſeswaltbourg*; le Comte de *Papenheim* eſt Vicaire du Duc de Saxe Archi-Maréchal. Le Comte de *Hohenzollern* fait les Fonctions du Marcgrave de *Brandebourg* Archi-Chambellan; le Comte de *Sinzendorf* eſt Vicaire du Comte Palatin Archi-Treſorier; Enfin le Comte de *Strattman* a été nommé Vicaire du Duc de Brunswik-Hanovre, lorsque le neuvieme Electorat fut érigé en ſa faveur.

Ces Seigneurs ſont Officiers Héréditaires de l'Empire, & ils reçoivent de l'Empereur l'Inveſtiture de leurs charges, & lui en font hommage: lorsque les Electeurs ſont abſens, ils font leurs Fonctions reſpectives auprès de l'Empereur; les Electeurs ne peuvent les en empêcher, & il eſt décidé qu'ils doivent repréſenter chacun ſon Electeur dans les Cérémonies du Couronnement & du feſtin public, préferablement à leurs Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires.

Paſſons aux Droits de l'Empire relativement à l'élection d'un Empereur. Les Savans, dans les Univerſitez d'Allemagne, ont longtems disputé ſur la nature du Gouvernement de l'Empire. Quelques-uns ont ſoutenu qu'il

qu'il étoit *Monarchique*, d'autres ont démontré qu'il étoit *Ariſtocratique*. Il eſt vrai que dans ſon Inſtitution ſous *Jules-Céſar*, & dans ſon rétabliſſement ſous *Charlemagne*, il a été *Monarchique* : les Empereurs ont été abſolus juſqu'à l'extinction des descendans de ce Monarque, mais depuis ce tems-là le Gouvernement de l'Empire eſt devenu Ariſtocratique, la plupart des Gouverneurs des Provinces, connus ſous les noms de Ducs, Marcgraves, Paltzgraves, Landgraves, Burggraves &c. ayant profité des conjonctures, pour ſe rendre maitres & s'aproprier les Provinces, Territoires, diſtricts, dont les Empereurs les avoient établis Gouverneurs, Préfets, Juges, Lieutenans &c. ſe confédérérent enſuite pour s'aider mutuellement à ſe maintenir dans leur Uſurpation, & formérent ainſi une eſpéce de République, dont l'Empereur, qu'ils élevoient ſur le Trône par leurs ſuffrages reſta le Chef. Ceci eſt une vérité demontrée par l'Hiſtoire des tems qui ont ſuivi la mort de *Louis III.* Ces nouveaux Seigneurs confédérés formérent une caiſſe Militaire pour fournir aux beſoins de la Confédération, & ſe taxerent chacun à une certaine contribution, ce qui donna lieu à la prémiere *Matricule*, ou au Regiſtre qu'on tint des ſommes que chaque Etat contribuoit, telle eſt l'Origine de la République Germanique, qui eſt ainſi ſortie du ſein de la Monarchie, ſur laquelle elle a recouvré ſa Liberté, qu'elle a conſervée juſqu'à préſent, quoiqu'avec beaucoup de peine, en s'oppoſant aux intrigues que

l'ambition de pluſieurs Empereurs a miſes en œuvre pour rétablir l'*Autocratie*; en ſorte que les choſes ſe trouvent rétablies, par raport à l'Empire en général, dans le premier ordre, que *Jules-Céſar* avoit troublé, en fondant la Souveraineté Impériale ſur les ruïnes de la Liberté du Peuple & du Senat; & par rapport à la Germanie en particulier, où des Tyrans, & Charlemagne après eux, avoient aboli l'uſage de la convocation des differens ordres de l'Etat, dont la Diète Générale de l'Empire a pris la place. Il faut pourtant avouer qu'il y a une grande différence du Gouvernement préſent de l'Allemagne à celui du Peuple Romain, une ſeule choſe ſe trouve également dans l'un & dans l'autre, c'eſt que la *Souveraine Autorité* & la *Puiſſance légiſlative* réſident dans les Diètes de l'Empire comme elles réſidoient dans les Comices & dans le Sénat. Voyons quels ſont les droits & les Intérêts de ces Diètes, c'eſt-à-dire du Corps ou de la République Germanique juſqu'où ils s'étendent ſur tout relativement à l'Empereur qui eſt revêtu de la Majeſté Souveraine de l'Empire.

De tous les Gouvernemens qui ſubſiſtent aujourd'hui en Europe, il n'y en a aucun plus parfait ni plus beau que celui de l'Allemagne. L'Ariſtocratie de la Pologne dégénère tous les jours en anarchie, & le *Liberum veto*, cette précieuſe baſe de la liberté devient une ſemence de licence, dont les desordres menacent ce beau Royaume d'une ruïne presque inévitable. Le Gouvernement Britannique n'a pas moins de

de défauts ; les prérogatives Royales n'y ſont pas aſſez tempérées par la Liberté Parlementaire, & tant qu'une bonne Loi ne limitera pas le nombre des perſonnes bénéficiées par la Couronne, ſoit en penſions, ſoit en Emplois, qui pourront avoir ſéance dans les deux Chambres, & que le Roi jouira de la prérogative d'ôter les grands emplois, ſelon ſon bon-plaiſir, à ceux qui auront pris la Liberté de voter contre les intentions du Miniſtére, on ne pourra dire que la Nation Britannique jouït de la Liberté, dont elle ſe vante. Son Parlement paroît s'oppoſer aux vuës de la Cour, mais dans le fond la Cour ſait toujours à quoi s'en tenir, & eſt toujours ſûre de ſon fait. Le Gouvernement Monarchique eſt préférable à un tel Gouvernement mixte, s'il eſt plus onéreux pour le Peuple, les affaires n'y ſont ſujettes à aucun obſtacle, à aucun retardement. Dans le Gouvernement de l'Empire ce qu'il y a de Monarchique, ſemble n'y avoir été conſervé que pour donner plus de luſtre & plus de force & de grandeur à l'Ariſtocratie. *Hugo Grotius* parlant du Gouvernement de l'Empire, dit (a) *la ſuprême puiſſance s'y trouve dans l'Union des Electeurs, des Princes & des Villes. Or, ſi une Principauté légitime ſe trouve unie à ce Gouvernement d'Etats compoſez des principaux de la Nation, cette forme de Regence peut, à bon droit, paſſer pour la meilleure & la mieux ordonnée. Car puiſqu'en toutes choſes, pour agir prudemment, il faut toujours garder*

(a) In Tractatu de Antiquitate Reipubl.

der un certain milieu, également éloigné des deux extrémitez auxquelles néanmoins il participe, on peut dire qu'une République qui tient le milieu entre la Monarchie *&* la Démocratie, *évite les inconveniens de ces deux Gouvernemens, & n'en prend que ce qu'ils ont de bon. En effet, ne dépendant, ni d'un seul homme sujet à une infinité d'erreurs, ni d'une multitude dont l'ignorance est d'ordinaire le partage, il est vraisemblable qu'elle évite les plus grands dangers. Ajoutons que la Majesté qui imprime le respect des Rois, & l'égale liberté qui rend l'Etat Républicain recommandable, se trouvent réunies dans cette sorte de Gouvernement, car la Majesté est inséparable de la principauté, & l'égalité y est suffisamment établie, puisque chacun peut aspirer, suivant ses mérites, aux plus grands honneurs, au Gouvernement de l'Etat.*

Voilà un portrait naturel du Gouvernement de l'Empire, que ce grand Homme connoissoit parfaitement, & qui est fondé sur l'ancienne forme du Gouvernement des Germains, qui s'assembloient par deputez en forme de Diète, dans laquelle le Prince avoit moins le Droit de commander que de proposer & de persuader, comme *Tacite* l'a remarqué (*a*). Il s'agit donc ici d'examiner les bornes du pouvoir de la Diète, & les bornes de l'autorité Impériale.

1. Nous avons dit que *la Puissance Souveraine*, ou *la Souveraineté de l'Allemagne réside dans l'assemblée de ses Etats convoqués en Diète.* Nous avons

(*a*) De Moribus Germanorum.

avons ajouté que cette Théſe étoit démontrée, mais comme on n'eſt pas obligé de nous en croire ſur notre parole, & que les aparences de la Majeſté Impériale faſcinent les yeux du Peuple ignorant, nous raporterons les preuves de cette propoſition, qui ſont tirées de la nature même de la Souveraineté dont toutes les fonctions & tous les attributs ſe trouvent réunis dans l'aſſemblée de la Diète, tels que ſont 1. le pouvoir de faire des Loix; 2. la reception de la Foi & Hommage; 3. le Droit de faire la guerre, la Paix, des alliances; 4. la jurisdiction ſuprême; 5. le droit de proscrire; 6. le droit de collectes; 7. le droit de battre monnoye; 8. l'autorité en matiere de Religion &c. Perſonne, pour peu qu'on ſoit verſé dans l'Hiſtoire & les Uſages de notre Patrie, ne disconviendra que tous ces attributs de la *Souveraineté* réſident dans l'aſſemblée des membres de l'Empire, qu'on nomme *Diète.*

1. Une Loi ou conſtitution n'eſt reçue & executée comme telle, que lorsqu'elle eſt reſolue & dreſſée dans la Diète de l'Empire & inſerée dans le Protocole de ſa Chancellerie. 2. Une propoſition faite par l'Empereur ou ſes commiſſaires ne peut paſſer en Loi que par le conſentement des Etats de l'Empire. 3. Tous les Recès des Diètes ſont nommés par les Empereurs mêmes, les concluſions de l'Empire, les Conſtitutions de nous & de l'Empire. 4. Enfin toutes les Conſtitutions ou loix ſont dreſſées au nom de l'Empereur & de l'Empire, mais jamais au nom de l'Em-

pereur ſeul, qui ne peut en publier ou faire publier aucune comme telle, ſans le conſentement, la volonté, la permiſſion & l'acceptation des Etats. La fameuſe Bulle d'Or même a-t-elle été dreſſée autrement que de l'avis des Electeurs, Princes Eccleſiaſtiques & ſeculiers aſſemblez en Diète? *Nous*, dit Charles IV., *après avoir meurement delibéré en notre Cour & aſſemblée ſolemnelle* [c'eſt-à-dire Diète] *à Nurenberg en preſence de tous les Princes Electeurs Eccléſiaſtiques & ſeculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilshommes & Villes* &c. Peut être objectera-t-on que ces loix & Conſtitutions émanées du ſein de la Diète n'ont de force, que lorsqu'elles ont été confirmées par l'Empereur, mais cette objection tombe, dès qu'on fait réflexion que la Diète demande moins la confirmation de l'Empereur, que ſon conſentement comme Preſident & Chef, qui a ſa voix comme le reſte des Membres. Or une preuve que les Decrêts de l'Empire ont force de Loi non ſeulement ſans le conſentement de l'Empereur mais même malgré lui, c'eſt que des Empereurs ont été dépoſés en vertu de tels Decrêts, que ces Empereurs n'ont certainement pas confirmés; outre que la Diète peut s'aſſembler d'elle-même, malgré l'Empereur, ſi celui-ci négligeoit ou refuſoit de la convoquer, ce qui ſeroit inutile s'il falloit le conſentement de ce Prince pour faire paſſer ſes Recès en Loi, puiſqu'il eſt vraiſemblable qu'il ne l'accorderoit pas aux Reſolutions d'une telle aſſemblée. Enfin nous avons l'aveu

veu de divers Empereurs, qui ont reconnu qu'il ne dependoit point d'eux de faire des loix ſans le conſentement de l'Empire, & que leur autorité ſe bornoit à rendre la Juſtice, & à tenir la main à l'exécution des Conſtitutions.

2. La reception de la Foi & hommage des Vaſſaux & des Feudataires, eſt inconteſtablement une Fonction de la Souveraineté; or tous les actes d'inveſtiture font foi que c'eſt de l'Empire & non de l'Empereur que les Fiefs relevent, que c'eſt à l'Empire & non à l'Empereur que l'on fait ſerment de fidelité, il le reçoit en ſon nom & au nom de l'Empire dont il eſt le repréſentant dans cette Cérémonie; ce qui eſt ſi vrai que les Princes & Etats de l'Empire ne peuvent jamais ſe dispenſer de leur ſerment par raport à l'Empire, mais bien par raport à l'Empereur; en effet les Electeurs & Princes ne peuvent-ils pas faire des alliances avec des Puiſſances étrangéres contre l'Empereur perſonnellement, au-lieu que ni eux, ni lui ne peuvent en faire contre le S. Empire, parce qu'ils en ſont directement les Vaſſaux & lui ont prêté fidélité, & qu'alors ils ſeroient rebelles. Auſſi eſt-il à remarquer que l'Empereur ne peut faire le procès en ſa Cour à aucun Electeur ou Prince & le mettre au ban de l'Empire qu'avec le concours & le conſentement de l'Empire.

3. Le droit de faire la Guerre, la Paix, & des alliances, ne reſide pas moins dans le Corps de l'Empire; en ſorte que l'Empereur

ne

ne peut de son autorité privée déclarer la guerre, faire la Paix ou conclure des alliances pour ou au nom de l'Empire, sans avoir auparavant obtenu le consentement des Etats de l'Empire. Je n'en veux d'autres preuves que les Capitulations des Empereurs; les Art. 7 & 11 de celle de *Charles-Quint* sont formels sur ce sujet. L'Art 4. de celle de Charles VI. dit expressément, *Nous ne ferons aucune alliance, ni ne commencerons aucune querelle, différend ou guerre, soit dans l'Empire soit hors l'Empire sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement des Electeurs, Princes, & Etats assemblez en Diète Générale..... Nous ne ferons nulle Paix sans le concours & le consentement des Electeurs, Princes & Etats.* La Loi décide donc que c'est dans l'Empire que réside le Droit de faire la Guerre, la Paix & les alliances.

4. Si la *Jurisdiction Suprême* est, comme le disent tous les Jurisconsultes, celle qui n'en reconnoit point d'autre au-dessus d'elle; il est constant que la Diète de l'Empire a cette jurisdiction. Il n'est pas nécessaire pour le prouver d'aller fouiller dans l'antiquité, & de rechercher dans l'Histoire comment on s'est conduit dans l'Allemagne à cet égard, soit sous *Charlemagne* & ses Descendans, soit sous les Empereurs des Maisons de Saxe, de Suabe & de Luxembourg, il nous suffit de savoir quel est l'usage présent. Or personne ne disconviendra que *la Diète* de l'Empire ne dépend de personne, & ne reconnoit point de Superieur, qui puisse exiger qu'elle lui rende

rende compte de ce qu'elle fait, ou ne fait pas. Elle eſt le Tribunal Souverain où reſſortiſſent les Electeurs, Princes & Etats, qui ne peuvent être jugez par d'autre en dernier reſſort; enfin elle eſt en Droit (*a*) d'examiner la conduite de l'Empereur, de lui faire rendre compte de ſes actions & de le juger. La dépoſition de trois Empereurs prouve cette derniére poſition, & l'inſtitution de la *Chambre Impériale* prouve la premiére; puisque ce ſouverain Tribunal de tout l'Empire, n'a été établi par recès de la Diète de Francfort de l'an 1489., que pour rendre Juſtice en dernier reſſort à la place de l'Empire & au nom de l'Empereur, comme Chef du Corps Germanique, car il eſt à remarquer que les affaires ſont portées à ce Tribunal par apel interjetté à l'Empire & non à l'Empereur; enfin c'eſt l'Empire qui en nomme les 15. Aſſeſſeurs, comme il nommoit ci-devant les 50. & l'Empereur, qui, comme Chef de l'Empire devroit préſider dans un tribunal qui le repréſente, en nomme le Juge & les deux Préſidens. Les Arrêts y ſont rendus au nom de l'Empereur & de l'Empire conjointement; & ſi celui qui eſt condamné, croit être lezé, il n'en apelle pas à l'Empereur, mais à l'Empire, dont ce Tribunal n'eſt que le

(*a*) Ceci ne détruit pas ce qu'on a établi ci-deſſus que les Electeurs jouiſſoient de ce Droit, parce qu'ils ne l'exercent que comme prémiers Princes & Grands Officiers de l'Empire & au nom du Corps Germanique.

Digitized by Google

le représentatif, & qui est le Souverain dont il tient son autorité. On peut ajouter que ce n'est pas de l'Empereur mais de l'Empire que ce tribunal tient ses Instructions, témoins les réformes & les visites de cette Chambre, qui ont été l'ouvrage des Diètes & non de l'Empereur.

5. L'Art. XX. de la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* prouve suffisamment à qui apartient le Droit de Proscription; & comme ce droit est un apanage de la Souveraineté, concluons-en encore que la Souveraineté reside dans l'Empire, puisque l'Empereur n'a pas le pouvoir de mettre de sa pleine autorité aucun Electeur, Prince, ou Etat au ban de l'Empire; & qu'il faut qu'il ait l'avis & le consentement des Electeurs, Princes & Etats ou du moins des Electeurs, qui doivent *prononcer la conclusion finale*, dont l'exécution, après l'aprobation Impériale, qui est une formalité de tous actes dans l'Empire, est l'affaire du Cercle, dont le proscript est membre, & la confiscation, qui est toujours au profit du Souverain, dans ces cas-là, est apliquée à l'Empire, & non à l'Empereur, suivant le même Art. de la Capit. Carol. *Nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera ôté, ni pour nous, ni pour notre maison, Mais* le tout *sera incorporé à l'Empire.* On se ressouvient, sans doute, encore dans l'Empire, de tout ce qui s'est passé & des murmures & Protestations de la Diète & du College Electoral & de plusieurs Princes contre les Empereurs *Ferdinand II. Leopold*

&

& *Joſeph*, lorsque les Electeurs Palatin, de Baviére & de Cologne furent mis au Ban de l'Empire, preuve que la Diète entiere, les Electeurs & les Princes étoient perſuadés que ces Empereurs outrepaſſoient leur pouvoir, & violoient les Droits de l'Empire.

6. Le Droit de Collectes & celui des levées de deniers, eſt encore une prérogative de la Souveraineté, dont la Diète eſt en poſſeſſion. Cet article n'a pas beſoin de Preuves. Perſonne ne niera que le Droit de Collecte, & de faire des levées de Deniers eſt une prérogative de la Souveraineté; & l'uſage conſtant de la Diète & de l'Empire à cet égard, prouve qu'à préſent & de tout tems, lorsque l'Empereur a eu beſoin de ſecours, de ſubſides, en un mot d'argent, il a dû avoir recours aux Diètes générales, qui ont acquieſcé à ſa petition, ou l'ont moderée, ou l'ont rejettée, ſelon leur bon-plaiſir, en ſorte que chaque Prince & Etat eſt taxé non par la Cour Impériale, mais par le Réſultat de la Diète ſuivant la proportion établie dans la matricule de l'Empire, ſauf au Prince ou Etat d'impoſer ſur ſes ſujets telle taxe qu'il trouve à propos, ou à la Diète particuliere de ſon Païs, ſuivant qu'il eſt gouverné, pour fournir à la dépenſe de ce contingent.

Je crois qu'en voilà aſſez pour prouver que la Souveraineté réſide dans l'Empire; ou, ſi l'on veut, dans la Diète générale de l'Empire, dont les Conſtitutions & les Recès ſont les Loix fondamentales, avec certains Traitez ſolemnels, comme celui de Weſtphalie & les actes

actes qui y ont raport, la Paix Publique, la Paix de Religion, le Concordat Germanique, la Bulle d'Or &c. On pourra à preſent demander, quel eſt donc le rang, le pouvoir & les Prérogatives de l'Empereur? c'eſt à quoi nous allons répondre.

L'Empire Germanique eſt une République Ariſtocratique & Souveraine; c'eſt ce que perſonne ne peut nier avec fondement. Une République eſt compoſée de pluſieurs membres; & l'Empereur eſt le prémier membre de celle-ci, c'en eſt le Chef qui eſt ceint du Diadême Impérial, en ſorte que dans ſon élection il eſt revêtu de la Majeſté du Corps de tout l'Empire qu'il repréſente. Quant à ſes prérogatives, elles ſont toutes règlées par la Bulle d'Or, par les Capitulations, & par les Traitez faits dans diverſes occaſions entre l'Empire & ce Chef qui avoit, dans quelques occaſions, voulu exceder ſon pouvoir & étendre ſes prérogatives, aux dépens de la Liberté publique. Comme il y a pluſieurs actes où le Corps entier de la République ne peut ſonger, il a été néceſſaire d'établir un repréſentant du Corps entier, qui pût agir dans ces occaſions au nom de tout le Corps, & par conſéquent il a fallu que ce Corps lui communiquât de Sa Majeſté & de ſon autorité. C'eſt pourquoi tous les actes ſont dreſſés au nom de l'Empire & de l'Empereur; c'eſt pourquoi l'Empereur, chargé du ſoin de l'exécution des Loix, Décrêts, Réſolutions, Conſtitutions de l'Empire, doit en revêtir le frontiſpice, de ſon nom; ré-

rémonie qui ne donne ni plus ni moins de poids à la loi, au décrêt, à la Réſolution; parce que ſoit que l'Empereur l'aprouve ou ne l'aprouve pas, elle n'en eſt pas moins loi, décrêt, Conſtitution, & n'oblige pas moins les Etats membres de l'Empire; comme lorsqu'une Réſolution a paſſé à la pluralité, elle n'eſt pas moins obligatoire pour ceux qui ont tenu pour la négative, que pour ceux qui ont été pour l'affirmative; C'eſt pourquoi l'Empereur eſt le Preſident & le Chef du Parlement de l'Empire, c'eſt-à-dire de la Chambre Impériale, revetue de l'autorité de l'Empire pour décider, en ſon nom, les différends qui ſurviennent entre ſes membres; C'eſt pourquoi l'Empereur fait convoquer les Diètes & y préſide pour inſtruire la République des circonſtances ſur leſquelles elle doit déliberer & reſoudre, & il en recueille les voix; n'ayant que la ſienne comme les autres; c'eſt pourquoi l'Empereur confere les Inveſtitures au nom de l'Empire, les Membres de l'Empire, n'étant pas vaſſaux de l'Empereur mais de l'Empire à qui ils jurent fidelité entre les mains de l'Empereur, en ſorte qu'un Membre de l'Empire ne peut ſe rendre coupable de felonie envers l'Empereur ſans le devenir auparavant envers l'Empire. En un mot l'Empereur ne peut rien faire de lui-même, de ſa pleine autorité & puiſſance, ni ſe ſervir du ſuperbe dictum *ſic volo, ſic jubeo, ſit pro ratione voluntas*; il fait, il exécute tout au nom de l'Empire, & ſi l'on trouve à la tête des Conſtitutions, comme dans la Bulle d'Or, *de no-*

tre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Impériale, il faut entendre ces expreſſions rélativement à l'Empire, de qui la perſonne Impériale tient cette *pleine puiſſance, cette autorité Impériale de publier & faire exécuter* telle conſtitution; ce qui eſt ſi vrai, qu'immediatement après on trouve ces expreſſions modifiées par celles-ci *de l'avis des Electeurs Princes & Etats de l'Empire*, ou *après mure déliberation avec les dits Princes Electeurs & de leur avis*, ce qui aprend ce qu'on doit entendre par *notre certaine ſcience*, expliquée par *ces avis* & *ces délibérations*, qui naturellement doivent de même modifier la *Pleine puiſſance* & *autorité Impériale*. Ajoutons que c'eſt une formule générale; dans tous les tribunaux le Préſident ſe ſert du *Nous* en prononçant, parce qu'il parle au nom de tout le college, dont il eſt la voix.

TROI-

TROISIEME MEMOIRE.

De la Capitulation Impériale & des Interêts de l'Empire.

LEs prémiers Empereurs ont gouverné *selon leur bon Plaisir*, & depuis Trajan jusqu'à la mort d'*Augustule* l'Empire n'a été qu'un Theatre de tristes révolutions. *Jules-Cesar* n'avoit pas oprimé la liberté publique, pour suivre les avis du Sénat & des Comices, dans le Gouvernement de la République. Le Sénat trop flateur ou plutôt trop craintif le voyant revenir victorieux des Fils de Pompée & aprehendant qu'il ne le punît d'avoir pris trop chaudement le parti des Défenseurs de la Liberté, l'accabla des titres les plus pompeux & le chargea de toutes les dignitez de la République, puisque par un Sénatus-Consulte il fut declaré *Pere de la Patrie*, *Consul* pour dix-ans, *dictateur perpetuel* & *sacrosaint* (c'est-à-dire sacré & inviolable) & enfin *Empereur*, non dans le sens ordinaire, dit Suétone, mais *pour designer celui qui étoit revetu de la Souveraine Autorité & Puissance dans la République.* Voilà l'Origine de la dignité Impériale; ajoutons que les Empereurs furent aussi dans la suite *Souverains Pontifes*, & Censeurs, & qu'ils exerçoient la Puissance des Tribuns, dans tou-

te ſon étendue, en ſorte qu'en vertu de tous ces titres & de toutes ces charges réunies en lui l'Empereur avoit le Pouvoir d'aſſembler l'Armée, de lever des Impôts, de commander tout ce qu'il vouloit aux citoyens, même de faire mourir les Chevaliers & les Senateurs *intra Pomœrium*; en qualité de *Cenſeur*, il faiſoit telles recherches qu'il vouloit de la Vie & des mœurs, il faiſoit le dénombrement du Peuple, il inſcrivoit qui il vouloit dans l'Ordre Equeſtre & dans le Sénat, & il en chaſſoit ceux qui lui déplaiſoient; comme *Souverain Pontife*, il étoit maître de toutes les choſes de la Religion & des Sacrifices; enfin revêtus de toute la puiſſance Tribunitienne, il étoit Sacré, perſonne n'oſoit le contredire, & ſi quelqu'un l'avoit inſulté de la moindre parole, il pouvoit le faire mettre à mort, ſans aucune forme de Procès. En un mot, dit *Dion Caſſius*, les Empereurs exercerent tous les Droits & les Prérogatives des Comices, du Sénat & des différens Magiſtrats; & ce qu'aucun Romain n'avoit connu, l'Empereur étoit *au-deſſus des Loix* & par conſéquent maitre de tout faire, ſuivant ſon bon plaiſir. La conceſſion de cet excès de Puiſſance, compriſe dans un Decrêt du Sénat eſt ce qu'on apelloit *Regia lex*, quoique jamais les Empereurs n'ayent voulu prendre le nom de Roi. Nous avons un fragment de cette loi, qui ſuivant toute aparence ſe renouvelloit à l'avenement de chaque Prince au Trône Impérial. Ce fragment a fait partie du Decrêt en faveur de Veſpaſien, & il eſt conſervé gra-

vé

vé en cuivre, comme c'étoit alors la coutume, dans l'Eglise de S. Jean de Latran. Le voici.

..... *Fœdusve cum quibus volet, facere liceat, ita uti licuit Divo Aug. Tib. Julio Cæsari Aug. Tiberioque Cæsari Augusto. Germanico. utique & Senatum habere, Relationem facere, remittere, Senatus Consulta per relationem discessionemque facere liceat, ita uti licuit D. Aug. Tib. Jul. Cæsari Tib. Claudio Cæsari Aug. Germanico. Utique cum ex voluntate, auctoritateve, jussu, mandatove ejus, præsenteve eo Senatus habebitur, omnium rerum jus perinde habeatur, servetur, ac sine lege Senatus edictus esset, habereturve utique, quos Magistratum, Potestatem, Imperium, curationemve cujus rei petentes Senatui, populoque Romano commendaverit, quibusve suffragationem suam dederit, promiserit, eorum comitiis quibusque extra ordinem ratio habeatur, utique ei fines Pomærii proferre, promovere, cum ex Republica censebit esse, liceat, ita uti licuit Ti. Claudio Cæsari Aug. Germanico. Utique quæcunque ex usu Reipublicæ, Majestate divinarum, humanarum, publicarum, Privatarumque rerum esse censebit, ei agere, facere jus potestasque sit, ita uti Divo Aug. Tiberioque Julio Cæsari, Aug. Tiberioque Claudio Cæsari Aug. Germanico fuit. Utique quibus legibus, Plebisque scitis scriptum fuit, ne Divus Aug. Tiberiusve Julius Cæsar Aug. Tiberiusve Claudius Cæsar Aug. Germanicus tenerentur iis legibus, Plebisque scitis. Imp. Cæsar Vespasianus solutus sit. Quæque ex quoque lege, Rogatione Divum Aug. Tiberiumve Julium*

Cæsarem Aug. Germanicum facere oportuit: ea omnia Imp. Cæsari Vespasiano Aug. facere liceat. Utique quæ ante hanc legem rogatam acta, gesta, decreta, imperata ab Imp. Cæsare Vespasiano Aug. jussu mandatove ejus à quoque sunt: ea perinde justa rataq. sint, ac si Populi, Plebisve jussu acta essent. Sanctio. *Si quis, hujusce legis ergo, adversus leges, Rogationes, Plebisque scita, Senatusve consulta fecit, fecerit, sive quod eum ex lege, Rogatione, Plebisve scito, S. ve C. facere oportebit, non fecerit, hujus legis ergo, id ei ne fraudi esto, neve quid ob eam rem Populo dare debeto, neve de ea re cui actio, neve judicatio esto, neve quis de ea re apud se agi finito.*

Voila un monument des plus grands efforts de la plus basse flaterie & d'une complaisance rampante; c'est cependant sur cette Loi dictée par ce fier & intègre Sénat Romain qu'a été élevé le Colosse de l'autorité Impériale, qui insensiblement s'est détruit lui-même & a croulé sous le poids énorme de son propre fardeau. J'ai raporté cette Loi pour faire voir ci-dessous combien les Capitulations Impériales en différent & en doivent différer; après avoir fait en passant cette Remarque, que, si Vespasien & ses prédecesseurs n'ont joui de la puissance & de l'autorité sans bornes, qu'ils ont exercée, qu'en vertu de la *Loi Royale*, il faut qu'on avoue que leur autorité & leur puissance étoient précaires, qu'ils la tenoient du Sénat & du Peuple, en qui résidoit originairement & naturellement cette Puissance & cette autorité Souve-

veraine dont ils le faiſoient dépoſitaire, dont ils ſe dépouilloient en ſa faveur, ſans quoi ils n'auroient pû la lui conferer, *nemo dat quod non habet*, c'eſt un axiome du bon ſens & du Prince des Philoſophes. Cette remarque nous ſervira dans la ſuite.

Le Descendans de *Charlemagne*, le Reſtaurateur de la dignité Impériale, qui tenoient, comme lui, la couronne Impériale de Dieu & de leur Epée, gouvernérent *ſelon leur bon plaiſir*, quoiqu'ils euſſent un Conſeil dont ils prenoient l'avis, mais qu'ils ſuivoient autant qu'ils le jugeoient à propos; cependant c'eſt dans ce Conſeil qu'on trouvera dans la ſuite la ſource des Diètes & des Etats de l'Empire. Les Maiſons de Suabe & de Saxe ſuivirent leurs traces autant qu'elles purent; mais le despotisme, qu'elles voulurent exercer ayant jetté l'Empire dans divers maux, chacun commença à penſer à ſa propre ſureté. Les Officiers de ces Princes, ceux qu'ils avoient chargé du Gouvernement des diverſes Provinces, ou des Villes, ſecouérent le joug de ces Princes turbulens, & s'emparant des diſtricts, dont le Gouvernement ou la défence leur avoit été confié, ils s'érigèrent en autant de petits Souverains; ceux qui avoient ſous eux quelque commandement, les imitérent, & la néceſſité de s'entreſecourir les unit & les confédera. Les plus Puiſſans s'attribuerent plus d'autorité que les autres, mais tous concoururent au rétabliſſement de la Liberté. C'eſt ainſi que ſe formérent inſenſiblement & naturellement les différens ordres des E-

tats de l'Empire, auxquels les Ecclésiastiques ne manquerent pas de se joindre.

La licence des Empereurs contraignit les Peuples à la desobéissance, & enfin à l'entreprise de se choisir eux-mêmes un maître, pour mettre fin au Schisme que causoit dans l'Empire l'ambition de ceux qui mettoient tout en œuvre pour en usurper le Sceptre. Dans le commencement, chacun se trouvoit aux assemblées qu'on tenoit pour ce sujet, jusqu'aux Bourgeois même des Villes voisines, ou par eux-mêmes ou par deputez. Ainsi ces assemblées étoient très-nombreuses; mais les fatigues des Voyages, les dépences, le desagrément d'y être peu écouté & d'autres raisons en déterminerent plusieurs à s'en absenter; la nécessité d'éviter la confusion fit même prendre à ces assemblées la Résolution de déterminer qui y assisteroient, & les plus Puissans s'y maintinrent. Cette manœuvre a duré jusqu'au grand Interregne du treiziéme Siecle, que les grands Officiers de la Cour Impériale s'emparerent du Droit d'élire l'Empereur, comme nous l'avons déja expliqué dans notre premier Mémoire. Ce Droit leur a été confirmé peu de tems après par la Bulle d'Or. Mais la mauvaise administration de l'Empereur *Wenceslas*, & la nécessité où l'on fut de le déposer, faisant craindre avec raison que l'avenir ne devînt pis que le passé, les Electeurs pensérent aux moyens de borner le pouvoir que les Empereurs s'étoient attribué jusqu'alors, & de lui ôter sur-tout celui de faire du mal, & d'opri-

mer

mer la Liberté publique. *Robert*, Comte Palatin, élû pour ſucceder à *Wenceſlas* dépoſé, eſt, dit-on, le prémier à qui les Etats de l'Empire prescrivirent les conditions, ſous leſquelles il lui donneroient la Couronne Impériale; & elles conſiſtoient en promeſſes qu'on lui fit faire de réparer les maux que *Wenceſlas* avoit cauſez & de redreſſer les Griefs auxquels il avoit donné lieu. On prétend auſſi que les Electeurs prescrivirent certaines conditions à *Maximilien I.*; mais quoiqu'on en produiſe une copie, on doute fort de ſon autenticité; & nos Hiſtoriens les plus éxacts ne ſont bien d'accord ſur ce ſujet, que par rapport à l'Empereur *Charles-Quint*. Ce Prince, qui étoit très-Puiſſant par lui-même, en qualité de Roi des Eſpagnes, de Duc de Bourgogne & de Souverain des Païs-Bas, avoit un fort parti dans l'Empire, où l'on craignoit tout pour la Liberté Germanique, ſi ſes adherens avoient le deſſus, ainſi qu'on l'apprehendoit; c'eſt pourquoi on ne trouva point de meilleur moyen que celui de mettre des bornes à ſon autorité & à ſes prérogatives; c'eſt pourquoi les Electeurs convinrent entr'eux de certaines conditions qui lui ſeroient propoſées & qu'il devroit accepter s'il vouloit être élu. Voici ces conditions auxquelles on a donné le nom de *Capitulation* Impériale, ſoit parce qu'elle eſt diſtinguée par Articles ou Chapitres, ſoit plutôt parce que c'eſt une compoſition, un Traité dans lequel les Etats de l'Empire, ou les Electeurs, leurs repréſentans, dans cette occaſion, capitulent avec celui à qui

ils destinent la Couronne, & lui prescrivent les Loix, sous lesquelles ils la lui mettront sur la tête.

Capitulation de l'Empereur Charles-Quint (a).

NOus *Charles V.* par la grace de Dieu élu Roi des Romains, Archiduc d'Autriche, Roi d'Espagne, des deux Siciles & de Jerusalem, Duc de Bourgogne &c.

(*Art. I.*) Nous promettons prémierement, que pendant nôtre dignité, fonction, & Régence Royale, Nous aurons un soin particulier, & prendrons toujours sous nôtre protection Royale toute la Chrêtienté, le Siège de Rome, comme aussi Sa Sainteté Papale, & la Sainte Eglise, comme étant leur Avocat General; Mais très specialement, que nous devons, & que nous voulons établir, introduire, & maintenir dans le Saint Empire Romain la tranquilité, la Justice, & l'Union, afin que la Justice y soit administrée en tout tems aux pauvres, comme aux Riches, que les uns & les autres y trouvent une égale protection & soutien; & qu'on y observera en tout tems toutes les Constitutions, & Réglemens, suivant les Us

(*a*) tirée de *Chr. Zieglers* Wahl-Capitul.

Us & coutumes introduites dans l'Empire.

Art. II. Nous devons, & voulons auſſi confirmer, & renouveller les dites Conſtitutions & Loix de l'Empire, & bien ſpécialement la Bulle d'Or, les Conventions Royales du Païs, & toutes les autres Ordonnances établies dans l'Empire; Et en cas qu'il ſoit néceſſaire, nous les augmenterons encore par le Conſeil, & du conſentement de nos Electeurs, des Princes de l'Empire & des autres Etats, & nous devons & voulons le faire en toutes occaſions & occurrences, lorsque la néceſſité le requerra.

Art. III. Nous inſtituerons, & établirons une *Regence* louable & honnête, compoſée de perſonnes honnêtes, louables, ſavantes, & irreprochables, conjointement avec quelques Electeurs & Princes de l'Empire, comme on en eſt convenu auparavant, & comme cela a été déja introduit, (*a*) de maniere que cela ſe puiſſe faire le plus convenablement, afin que

(*a*) La Régence ou plutôt le Conſeil de Régence a été établi en 1500., ſous *Maximilien I.* à la place des Diètes annuelles, il étoit compoſé d'un Préſident nommé par l'Empereur ayant pour adjoint un Electeur qui ſignoit les expeditions, & de 20. Aſſeſſeurs nommés par les Etats de l'Empire. Ce Conſeil fut établi pour 6 ans, & il y a apparence qu'il fut continué juſqu'à la Diète de Worms en 1612. *Charles-Quint* le rétablit en 1621. mais il lui ôta beaucoup de ſon autorité, outre qu'il s'y ménagea 5. voix qui dependoient de lui, le Préſident, la voix d'Autriche, celle de Bourgogne & deux nouveaux Aſſeſſeurs, ajoutez au 20 anciens & qu'il nomma en qualité d'Empereur. Ce Conſeil paroiſſant encore trop puiſſant à *Charles-Quint*, dont il traverſa pluſieurs entrepriſes, il vint à bout de le ſuprimer en 1533.

Digitized by Google

que toutes les fautes & les Griefs, qui ſe ſont introduits dans l'Empire, ſoient redreſſez, & que tout y ſoit remis dans ſon premier état, & en bon ordre. Tout cela pourtant ſans préjudice de nos chers Couſins les Electeurs du Palatinat, & de Saxe, & des droits & Prérogatives, qu'ils ont par rapport au Vicariat de l'Empire.

Art. IV. Nous voulons, & devons encore maintenir toute la Nation Allemande, & ſpecialement les Electeurs du S. Empire, comme en étant les principaux membres, les Princes, les Comtes, les Seigneurs & les autres Membres de l'Empire, dans la jouiſſance de leurs Prérogatives, Dignités, Droits, Juriſdictions, Puiſſances, & Gouvernement de leurs Etats, ſans y mettre aucun empêchement de nôtre part, ni ſouffrir que cela ſe faſſe par d'autres. Nous devons & voulons encore leur confirmer & garantir ſans aucun delai ni refus, toutes leurs Régales, préeminences, Libertés, Privileges, Hypotheques, & Juriſdictions, comme auſſi les Us & Coutumes, qu'ils ont eu jusques à préſent, & qui ont été en tout tems en Uſage dans leurs Païs, ſoit par Terre ou par Eau; Et nous promettons, que nous les y conſerverons & protegerons, comme Roi des Romains, ſans préjudice pourtant des Droits de qui que ce ſoit.

Art. V. Nous permettons auſſi, que les ſix (*a*) Electeurs mentionnés s'aſſemblent de

(*a*) On dit *ſix*, parce que le ſeptiéme, le Roi de Bo-

de tems en tems, en vertu de la Bulle d'Or, & ſuivant les occurrences du tems, pour leurs propres affaires, & pour celles de l'Empire, ou lorsqu'il y a quelque grande affaire ſur le Tapis, pour en conſulter & deliberer enſemble; Ce que nous n'empêcherons pas, & n'y apporterons le moindre obſtacle, encore moins en conſerverons-nous le moindre reſſentiment ni indignation envers tous en general, ou envers l'un d'eux en particulier. Mais tout au contraire, nous devons & voulons nous comporter en tout ceci très-gratieuſement & très prudemment, ſuivant les Régles prescrites dans la Bulle d'Or.

Art. VI. Nous voulons auſſi prévenir, & abolir entiérement toutes les conféderations non permiſes & odieuſes, & toutes les aſſemblées tumultueuſes ou clandeſtines de la Nobleſſe, & des autres Sujets; Et empêcher tous les Tumultes, & toutes les choſes indecentes, qui ont été faites jusqu'à préſent, ou qui pourroient ſe faire pour l'avenir contre les Electeurs, les Princes, & les autres Membres de l'Empire; Et tous ferons tout nôtre poſſible avec l'aſſiſtance, & par le Conſeil de nos Electeurs, des Princes & des autres Membres de l'Empire, que tous ces desordres ſoient empêchés, défendus, & prévenus pour l'avenir, de la maniére la plus convenable que faire ſe pourra.

Art.

Bohéme, n'avoit aucune part aux affaires de l'Empire, mais ſeulement à l'Election, ce qui eſt changé depuis 1703.

Art. VII. Nous ne devons, & ne voulons pas non plus pour Nous, comme Roi des Romains, faire aucune confédération ou alliance avec les Nations étrangéres, ou dans l'Empire même, pour les affaires ou les Disputes qui peuvent ſurvenir dans l'Empire, à moins que nous n'aïons auparavant conſulté là-deſſus les ſentimens de nos ſix Electeurs, que nous aurons fait aſſembler pour cela dans un tems convenable, & dans un endroit commode, & que nous aïons obtenu leur conſentement ou en general, ou en grande partie.

Art. VIII. S'il ſe trouve que quelque choſe aît été enlevée injuſtement & par force à aucun des Electeurs, des Princes, des Seigneurs, & des Membres de l'Etat, ou à leurs ancêtres & Predeceſſeurs, ſoit Eccleſiaſtiques, ou ſeculiers, nous ferons tous nos efforts pour le faire reſtituer à chacun d'eux, ſuivant les Conſtitutions & les Loix de l'Empire; & nous les y maintiendrons, & protegerons ſans aucun empêchement ni delai, pour autant qu'il ſe trouvera que cela lui convient, ſuivant les Loix de l'Empire.

Art IX. Outre cela, & très ſpecialement nous ne devons, ni ne voulons rien reſerver, hypothequer, ni aliéner, & charger la moindre choſe, qui appartienne au S. Empire, & à ſes Membres, ſans la connoiſſance, la volonté, & la permiſſion des ſusdits Electeurs: mais nous emploïerons plutôt tous nos ſoins imaginables, pour faire revenir, approprier, & unir pour toujours à l'Empire, ce qui en a été

a été autrefois démembré, comme les Principautés, Seigneuries, & autres Etats caducs, ou autres terres confisquées, ou non confisquées, qui pour la plus grande partie ſont tombées entre les mains des Nations étrangeres; Tout cela pourtant ſans préjudice de qui que ce ſoit, & des Droits, des Prérogatives & des priviléges, qui lui ont été concédés.

Art. X. Et ſi Nous-mêmes, ou quelqu'un des Nôtres étions en poſſeſſion de quelque choſe, qui appartînt à l'Empire, qui ne nous a pas été concedé, où que nous aurions, ou pourrions avoir obtenu ſans aucun titre legitime, nous voulons, & devons inceſſamment le reſtituer au dit Empire, en conformité de nôtre devoir, & de nos engagemens, & auſſitôt que nous en ſerons ſommés par les Electeurs.

Art. XI. Nous devons & voulons nous comporter amiablement & en bon voiſin pendant toute nôtre Régence, envers toutes les Puiſſances voiſines, & ne ſusciter aucune diſpute, querelle, ou Guerre à cauſe d'eux ni au dedans ni au dehors de l'Empire, encore moins introduire dans l'Empire des Troupes étrangéres, à l'inſçu, & ſans le Conſeil & le Conſentement des Etats de l'Empire, ou du moins des Six Electeurs; Mais ſi Nous à cauſe de l'Empire, ou le S. Empire même étions attaqués, ou qu'on nous fît une guerre ouverte, alors il nous ſera permis de Nous ſervir des ſecours néceſſaires.

Art. XII. Nous ne devons, & ne voulons pas

pas non plus charger ſans une neceſſité raiſonnable & urgente les Electeurs, & les autres Membres de l'Empire, par la convocation des Diètes générales de l'Empire, par taxe de Chancellerie, par voyages pour groſſir nôtre Suite, ni par Contributions ou autres ſortes d'impôts; & même dans les cas permis & où il ſeroit neceſſaire nous n'ordonnerons ni Taxes, ni Contributions, ni Aſſemblée des Diètes de l'Empire, ſans la connoiſſance & le Conſentement des Six Electeurs, qui en ſeront auparavant conſultés de la maniére déja rapportée; & bien particulierement nous ne convoquerons & ne fixerons aucune Diète générale hors de l'Empire de la Nation Allemande.

Art. XIII. Nous ne devons & ne voulons pas non plus employer dans nos départemens Royaux, & dans ceux de l'Empire à nôtre Cour, comme par-tout ailleurs dans l'Empire, aucune perſonne d'autre Nation, que de l'Allemande, & jamais de perſonnes de baſſe extraction, mais nous y employerons des perſonnes nobles, courageuſes, & honnêtes, comme les Princes, Comtes, Seigneurs, & la Nobleſſe qui tous ſont & ſeront d'une extraction Illuſtre. Nous laiſſerons auſſi jouir, & conſerverons ces dits departemens, dans tous leurs honneurs, Dignités, Emolumens, droits, & Juriſdictions, ſans leur porter préjudice en aucune maniere, & cela en tout tems, & ſans aucune réſerve.

Art. XIV. Nous ne devons & ne voulons pas

pas nous ſervir d'aucune autre langue, que de l'Allemande, ou de la Latine dans tous les Actes & Ecrits publics. Si ce n'eſt, que cela arrive dans des Endroits, où ordinairement une autre langue ſeroit en uſage, alors il eſt permis à Nous & aux nôtres, de Nous y ſervir auſſi de la langue de ce païs.

Art. XV. Nous ne devons & ne voulons encore moins charger les Electeurs, les Princes, les Prélats, les Comtes, les Seigneurs & les autres Etats de l'Empire de Comparutions Juridiques hors la Nation Allemande, ni les ſouſtraire à leurs juges ordinaires; mais nous laiſſerons tous en general, & chacun en particulier dans l'Empire, ſuivant les règles prescrites dans la Bulle d'Or, & les autres Loix & ordonnances, établies dans le S. Empire.

Art. XVI. Et comme il a été attenté ſans ceſſe & publiquement aux *Concordata Principum*, & à toutes les Conventions & contracts faits entre l'Egliſe, Sa Sainteté, ou le Siége de Rome, & la Nation Allemande, par des Graces informes, Rescripts, Annales, comme auſſi tous les jours par l'extenſion des charges à la Cour de Rome, des Reſervations, dispenſes, & autres choſes ſans nombre, au grand préjudice du Clergé, dans les Evêchés & dans les Abbayes, & des privileges & Libertés, qui lui ont été concedées, comme auſſi au préjudice du Droit de Patronat & des Seigneurs directs des Fiefs; Ce qui a auſſi donné lieu à pluſieurs aſſociations intolerables & illicites, & à un grand nombre de contracts & de Conventions, (comme nous

Digitized by Google

en avons été avertis); c'eſt pourquoi nous devons & nous voulons, de l'avis des Electeurs, & des autres Etats de l'Empire, prévenir & éviter ces abus, de tout nôtre pouvoir, auprès de nôtre S. Pere le Pape, & le Siége de Rome, & nous employerons tous nos ſoins à ce que les ſusdits *Concordata Principum* & les Pactes & Conventions, comme auſſi les Privileges & les Immunités ſoient obſervées, maintenues, & en tout tems exactement ſuivies & executées.

Art. XVII. Nous devons & voulons auſſi abolir tout à fait & aneantir toutes les grandes Compagnies & Sociétés des Marchands, & Artiſans, qui jusqu'à préſent à la faveur de leur argent ont tout gouverné ſelon leur bon plaiſir, & qui par la hauſſe des marchandiſes & des Denrées, ont cauſé, comme ils cauſent encore un grand préjudice à l'Empire & des Dommages & des pertes notables à ſes habitans & ſujets; Et comme il a été déja déliberé là-deſſus ci-devant avec les Electeurs, les Princes & les autres Etats de l'Empire, ſans que cela ait eu ſon effet, nous recommencerons au plutôt ces déliberations

Art. XVIII. Et d'autant que la Nation Allemande & le S. Empire a été extraordinairement chargé ci-devant de péages tant par eau, que par terre, Nous ne devons & ne voulons plus pour l'avenir établir de nouveaux Peages, ni hauſſer aucun des anciens, ſans le Conſeil particulier, la connoiſſance, la bonne volonté & le Conſentement des ſusdits ſix Electeurs.

Art.

Art. XIX. Et comme depuis quelque tems les Electeurs du Rhin ont été grevés & chargés de plusieurs grands Impôts sur leurs Douanes, nonobstant les Libertés acquises, & les usages établis ; nous les casserons & abolirons, comme étant insupportables, & nous ne conniverons ni ne permettrons plus pour l'avenir, que pareilles choses ayent lieu.

Art. XX. Et principalement, si quelque Electeur, Prince, ou autre Etat de l'Empire trouvoit convenable de citer en Justice sa partie adverse, ou avoit déja réellement entamé le procès, à cause de ses régales, Libertés, Priviléges, Droits, & Jurisdictions, qui lui auroient été diminuées, préjudiciées, enlevées, &c. Ainsi que dans tous autres Procès légitimes, nous ne devons & ne voulons pas nous y opposer & les empêcher, mais plutôt les permettre & tenir la main à ce que la Justice ait un cours libre.

Art. XXI. Nous ne voulons & ne devons pas non plus, Nous-mêmes, faire la moindre injustice ou violence ouverte aux Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs, ou aux autres Membres de l'Empire, ni permettre qu'il en soit faite sous nôtre nom, ou par qui que ce soit. Mais si Nous-mêmes, ou quelque autre avions quelque chose à prétendre contre tous en général, ou contre quelqu'un d'eux en particulier, ou que nous voulussions instituer contr'eux quelque prétension Nous voulons, pour prévenir tous les desordres, dissensions & autres malheurs dans le S. Empire, & pour y conserver la

Concorde & l'Union, les examiner, & faire venir devant les Tribunaux ordinaires de Justice. Et nous ne permettrons absolument pas, que dans les affaires, où il leur est permis de prendre leur Recours aux voyes de la Justice, ils soient endommagés, attaqués, & surpris par des invasions, incendies, incursions, guerre, ou d'autre maniere.

Art. XXII. Nous devons, & voulons aussi prévenir pour l'avenir, & ne permettre en aucune maniére, qu'aucune personne soit illustre ou inferieure en rang, comme les Electeurs, les Princes & tous les autres Sujets de l'Empire sans distinction, soient mises & declarées au ban de l'Empire, sans une cause suffisante, & sans avoir été entendues auparavant; mais que les Statuts du S. Empire Romain y soient observés exactement, & qu'on procède dans ces sortes d'affaires avec regularité, par les voyes ordinaires & établies de la Justice.

Art. XXIII. Et comme le S. Empire Romain est grandement tombé en Decadence, & qu'il a beaucoup perdu de son précédent lustre, Nous devons & voulons, entre autres choses, faire rendre & revenir à l'Empire les Contributions des Villes Libres & Impériales, & tous les autres Impôts, qui sont tombés entre les mains de quelques personnes particulieres, & qui leur ont été hypothequés; Et nous ne permettrons pas, que le S. Empire & le bien public en soit frustré contre tout droit & équité, à moins que

que cela n'eût été fait avec la connoiſſance & le conſentement des ſix Electeurs.

Art. XXIV. Lorsqu'il arrivera que des Fiefs relevans de l'Empire & de Nous, deviendront ouverts, & entiérement caducs pendant le tems de nôtre Regence, & que ces Fiefs comme des Principautés, des Comtés, des Seigneuries, des Villes, ou de ce genre, rapportent des revenus conſiderables; nous ne devons & ne voulons les conferer à l'avenir à perſonne, mais nous voulons les retenir, réunir & incorporer pour l'entretien néceſſaire de l'Empire, de Nous-mêmes, & des Rois & Empereurs futurs nos Succeſſeurs, juſqu'à ce que l'Empire ſoit retabli dans ſon prémier luſtre. Cependant ſans aucun préjudice pour nous par rapport à nos Païs héréditaires, & des Droits, priviléges & prétenſions de qui que ce ſoit.

Art. XXV. Si avec l'aſſiſtance des Electeurs, des Princes, & des autres Etats de l'Empire, nous pouvons gagner, & acquerir quelque choſe, nous devons & voulons le remettre & approprier au S. Empire; Mais ſi en tels cas nous entreprenons la moindre choſe, ſans la connoiſſance, la volonté, & la permiſſion des Electeurs, des Princes, & des autres Etats de l'Empire, ils ne ſeront abſolument pas obligés de nous y aider, & nonobſtant, ſi en pareil cas nous avions acquis, ou acquerions quelque choſe, qui eût appartenu à l'Empire, nous ſerions pourtant obligés de le reſtituer & de l'incorporer à l'Empire.

Art. XXVI. Nous devons & voulons enco-

re avoir pour agréable, de confirmer, & ratifier dans la meilleure forme, que faire se peut & qu'il est en usage, tout ce qui a été ordonné & contracté suivant la Bulle d'Or, & les autres Constitutions & reglemens de l'Empire, par les deux Electeurs Vicaires de l'Empire, & pendant que le Trône a été vacant.

Art. XXVII. Et comme jusqu'à présent il s'est glissé beaucoup de desordre dans les Monoyes de l'Empire, qu'on en a fait de grandes plaintes, & que ces mêmes defauts y subsistent encore actuellement, nous chercherons les moyens d'y remedier au plutôt, avec le Conseil des Electeurs, des Princes de l'Empire, & des autres Membres, & de les remettre autant qu'il sera possible sur un pié convenable & perpetuel.

Art. XXVIII. Et très particuliérement nous ne devons & ne voulons en aucune maniére nous donner des mouvemens pour la succession héréditaire dans le S. Empire, soit pour nous-mêmes, pour nos héritiers & descendans, ou pour quelque autre: Mais tout au contraire, nous, nos Héritiers & descendans, laisserons joüir paisiblement & sans aucune contrainte les susdits Electeurs, leurs Enfans, Héritiers, & descendans, de leur droit d'une Election Libre, comme cela leur a été assuré par la Bulle d'Or, par les Loix des Papes, & par d'autres Loix, & priviléges, lorsque la vacance viendroit à arriver, & la nécessité & l'occasion le demanderoit: Si pourtant quelque chose de contraire se faisoit, ou

que

que les Electeurs y fussent forcés en aucune maniére, cela doit être tenu pour nul & d'aucune valeur.

Art. XXIX. Nous instituerons & placerons nôtre prémiere Cour à Nuremberg, puisque cela a été en usage depuis longues années.

Art. XXX. Nous voulons & devons aussi nous rendre en personne dans l'Empire de la Nation Allemande, aussi-tôt que cela se pourra faire le plus commodément, pour y recevoir la Couronne Royale des Romains, comme il nous convient, en qualité de Roi élu des Romains, & ferons tout le reste, comme il sera le plus convenable. Nous établirons, & tiendrons aussi nôtre residence, présence, & Cour Impériale pour la plupart du tems dans le S. Empire Romain de la Nation Allemande, pour l'honneur, l'utilité; & le bien de tous ses Membres, Etats & sujets, & lorsqu'ensuite, comme il a été dit, nous aurons reçu la Couronne Royale, nous n'omettrons aucun soin, pour recevoir aussi ensuite dans un tems convenable, au plutôt, la Couronne Impériale, & nous nous comporterons au reste en toutes choses d'une maniere, que, autant que cela pourra se faire, de nôtre côté, il ne nous sera imputé aucune faute ni retardement.

Art. XXXI. Nous Roi élu des Romains avons dit & promis aux susdits Electeurs, tant en général, & chaque chose en particulier, qui se trouve dans les articles précedens, & nous nous y sommes engagés sur nôtre hon-

neur, dignité & parole Royale, & ſous le ſeau de la vérité. C'eſt ce que nous faiſons encore ici, & en vertu de ces préſentes Lettres, comme pour cela nous avons fait un ſerment corporel à Dieu & aux Saints, que nous l'obſerverons en tout tems ſaintement, & que nous n'y contreviendrons jamais en aucune maniere

Art. XXXII. Et dans cette promeſſe, de maintenir la Bulle d'Or, les Conſtitutions & les Loix de l'Empire, qui ſont déja faites, ou qui pourroient être faites à l'avenir par Nous, avec le Conſeil des Electeurs, des Princes, & des autres Etats de l'Empire, Nous ne devons, & ne voulons faire émaner aucun Reſcript, mandement, ou quelque autre choſe, ſans un Examen ſuffiſant & préalable, ni permettre que cela ſoit fait par d'autres.

Art. XXXIII. En foi de quoi nous avons fait expedier ſix Lettres de la même forme & teneur, & pour confirmation, nous y avons fait attacher nos ſceaux Royaux, & en avons remis une à chacun des ſix Electeurs; fait le 3. du Mois de Juillet de l'année 1519., de nôtre Règne Romain, la prémiere, & la quatriéme de nôtre Règne en Eſpagne.

(Signé)

CHARLES.

Ad Mandatum Regis proprium,

Nic. Ziegler.

Char-

Charles-Quint accepta cette Capitulation par un Reſcript formel du 3. Juillet 1519. Avec promeſſe de prêter ſerment de l'obſerver, avant de recevoir la Couronne de Roi des Romains, & il le fit effectivement, à Aix la Chapelle, dans la Sacriſtie, avant d'aller recevoir la Couronne à l'Autel; voici ce ſerment.

„ Parfaitement inſtruit du contenu des arti-
„ cles conſentis & acceptez par nos Commis-
„ ſaires, lors de notre Election à Francfort,
„ Nous Charles élu Roi des Romains, nous
„ promettons de les obſerver & garder; & de
„ faire au reſte tout ce qui convient à un
„ Roi des Romains. *Ainſi Dieu nous ſoit en aide*
„ *& ſes Saints.*

On ne peut diſconvenir à la lecture de cet Ecrit que ce ne ſoit un Recueil de conditions propoſées à *Charles d'Autriche*, qui avoit envoyé des Ambaſſadeurs à Francfort pour ſolliciter les Electeurs de lui conferer la Couronne Imperiale. Ceux-ci lui ont remontré quelle conduite un Empereur doit ſuivre dans le gouvernement de l'Empire, & que c'étoit à ces conditions qu'ils l'éleveroient ſur le Trone Impérial, lui de ſon côté a reconnu que ces règles preſcrites par les Electeurs étoient juſtes & dans l'ordre, en l'avouant à chaque article par ces expreſſions nous *devons & voulons*, nous *promettons*, qui ont été mis à la place de ceux dont s'étoient ſans doute ſervis les Electeurs, *vous devez*, *vous promettez*. On ne peut pas dire qu'à la rigueur ce ſoit un contract, car les Electeurs & l'Em-

pire n'y promettent rien. C'eſt une obligation, c'eſt un engagement ſeulement de la part de l'Empereur, & aux conditions de cet engagement, les Electeurs & l'Empire reconnoiſſent le Prince élu, pour Chef de la Republique Germanique & lui promettent une obéiſſance relative à cette obligation, à cet engagement, qu'il a contracté auparavant, en ſorte que s'il le viole après avoir fait ce ſerment ſolemnel, il mérite *ipſo facto*, par cette violation, de ſubir la peine des Parjures, d'autant plus que le College des Electeurs, qu'on peut comparer au Conſeil des Archontes, eſt en droit de lui faire rendre compte de ſa conduite, & de le condamner, ou le déférer à la Diète générale, comme infracteur de la Loi publique, ſous les conditions de laquelle ils lui ont ceint la tête, du Diademe Imperial.

On remarque que les Capitulations reſtraignent plus ou moins le pouvoir des Empereurs, ſuivant les conjonctures où elles ont été faites. Celles de *Maximilien I.*, & de *Rodolfe II.*, furent plus relâchées que celles de *Leopold* & de *Charles VI.*, pourquoi ? parceque les premiers ont été élus Rois des Romains du vivant des Empereurs leurs Péres, qui ſçavent obtenir des conditions favorables du College des Electeurs, au lieu que, le Trône étant vacant lors de l'élection des derniers, on leur a impoſé telles loix qu'on a voulu. On pourroit conſulter dans la derniere Edition de l'Hiſtoire de l'Empire par *Heiſs*,

Heiss, (a) les Capitulations des Empereurs *Leopold* & *Joseph*, mises à côté l'une de l'autre pour se convaincre de la difference.

Nous trouvons à propos de copier ici la derniere Capitulation qui est celle de l'Empereur *Charles VI.* glorieusement regnant. On y verra la confirmation & les preuves, avouées par l'Empereur même, de tous les Droits & Prérogatives de l'Empire & de celles des Electeurs. On y verra combien les Prérogatives Royales sont bornées, & le droit qu'ont les Electeurs d'imposer des Loix & des Règles du Gouvernement aux Empereurs qu'ils élisent; d'où il s'ensuit que la Souveraine puissance & l'Autorité suprême resident dans le Corps, qui n'en dépose qu'autant qu'il veut entre les mains de son Chef.

Capitulation de l'Empereur CHARLES VI.

NOus CHARLES VI. par la Grace de Dieu Elû Roi des Romains, toujours Auguste; Archiduc d'Autriche, Roi des Espagnes, des deux Siciles & de Jerusalem; Roi de Hongrie & de Bohéme, Duc de Bourgogne & de Brabant, Comte de Habsbourg, de Flandres, & de Tyrol, &c. Nous reconnoissons publiquement par ces presentes, qu'après la mort de sa sacrée Majesté Imperiale Joseph de glorieu-

(a) Tom. VIII. in 12. pag. 16. & suiv.

Digitized by Google

rieuſe memoire, nous avons été promus à la ſuprême Dignité de Roi des Romains; par les reſpectivement Reverendiſſimes & Sereniſſimes Lothaire François de Mayence, & Charles de Trêves Archevêques, Archi-Chanceliers du St. Empire Romain en Allemagne, en France, & au Royaume d'Arles; & Jean Guillaume Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Archi-Dapifer, nos chers Couſins & Princes Electeurs; comme auſſi en notre nom, entant que Roi & Electeur de Bohême, & reſpectivement au nom des Sereniſſimes & Puiſſans Frideric Auguſte Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frideric Roi de Pruſſe comme Electeur de Brandebourg, & Georges Louis Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Pincerna, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Treſorier, par les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de notre & de leurs Dilections, Erneſt Frideric Comte de Windiſchgraz, Baron en Waldshein & Thol, &c. Othon Henri Baron de Frieſe en Rotha & Geſchwitz, &c. Chriſtophle Bourgrave & Comte de Dona, &c. Et Frideric Guillaume Baron de Schlibi dit Gortz; ce que Nous avons auſſi accepté à la gloire de Dieu, & pour l'honneur du St. Empire Romain & de toute la Chrétienté; mais principalement pour le bien public de toute la Nation Germanique. C'eſt pourquoi de nôtre libre & gratieuſe volonté, Nous avons tranſigé par ces preſentes, & ſcienment par voye de Pacte à nos dits Couſins & Electeurs tant pour eux que pour les autres Princes

ces & Etats du St. Empire, les Articles suivans.

I.

Que durant tout le tems de nôtre Gouvernement Nous tiendrons en bonne & fidelle Protection & tutelle la Chrétienté, le Saint Siége de Rome, le Souverain Pontife, & l'Eglise Chrétienne, dont Nous sommes Avocat, comme aussi la Nation Germanique, le Saint Empire Romain, & les Electeurs qui en sont les principaux Membres, & les Colomnes Capitales; & que singulierement Nous maintiendrons les Familles Electorales seculieres en leurs Droits d'Aîneſſe selon la teneur de la Bulle d'Or, particulierement Art. XIII. comme aussi les autres Princes, Prelats, Comtes, Seigneurs & Etats, & la Noblesse libre immediate de l'Empire en leurs Prerogatives, Dignitez Ecclesiastiques & seculieres, Droits, Facultés, & Biens, chacun en son état; Semblablement Nous laisserons à chaque Etat de l'Empire sa libre voix & seance dans les Diètes; Nous n'exclurons ni ne suspendrons (*a*) personne de sa Voix & Seance, sans le consentement des Electeurs Princes & Etats; Nous n'admettrons aucun Prince (*b*), Comte, ou Seigneur, dans les Colleges des Princes ou des Comtes, si premierement ils n'ont suffisamment acquis des Biens de Princes, Comtes

(*a*) Preuve de la non Souveraineté de l'Empereur.

(*b*) Quand même l'Empereur les auroit nommés & qualifiés pour entrer dans quelques colleges, ils ne peuvent y prendre place, sans l'agrément de ceux qui composent déja ce college.

Digitized by Google

tes & Seigneurs. & s'ils ne se sont obligés, & n'ont été admis en quelque cercle aux Collectes convenables à un tel Etat, & qu'outre cela, le College ou Banc auquel ils seront admis, n'ait consenti regulierement & conjointement avec le College Electoral à leur admission. Nous ne permettrons point qu'aucune Usurpation ou Prejudice soit fait aux Etats dans leurs Territoires en matieres de Religion (*a*), de Police, ou de Justice contre l'Instrument de la Paix, & contre les Pactes obligatoires. En outre Nous confirmerons sur les convenables instances qui Nous en seront faites, sans aucune dénégation ni obstacle, & dans la meilleure forme, aux Electeurs, Princes & Etats, & à la Noblesse libre & immediate de l'Empire, leurs Regales, Jurisdictions, Libertez, Privileges, & les Unions déja faites entr'eux, selon les Constitutions de l'Empire, principalement les Archiconfraternitez, & les hypothecations établies entre les Electeurs, Princes & Etats, selon l'Instrument de la Paix, & selon les Droits & Coutumes qui sont jusqu'à present en usage tant par terre que par eau; Nous les y maintiendrons & protegerons, comme Roi Elû des Romains, sans accorder aucun Privilege qui y soit contraire; & au cas que durant cette Guerre ou auparavant, il en ait été accordé quelques-uns, qui ne fussent pas conformes à l'Instru-

(*a*) Il y a des Volumes entiers de Griefs de Religion que la Cour de Vienne n'a pas empêchés, mais même dont elle n'a pas donné ou fait donner de satisfaction ou de reparation, conformément aux Traitez & Constitutions de l'Empire.

ſtrument de la Paix, nous les caſſerons totalement & les annullerons, comme nous les caſſons & annullons par ces preſentes. Quant à ce qui concerne en cet Article le Siege Papal, & le Souverain Pontife, les Electeurs de la Confeſſion d'Augsbourg ont declaré pour eux, les Princes & Etats, & pour la Nobleſſe libre de la même Religion qu'ils ne nous obligent point à cet égard, & que la ſusdite Advocatie ne doit point préjudicier à la Paix de Religion, ni à la Paix publique, ni à celle de Munſter & d'Osnabrug, mais que ſemblable Protection leur doit être donnée, comme auſſi Nous Nous y obligeons, & la promettons auxdits Electeurs & à tous ceux de leur Religion.

II.

Nous defendrons l'Empire, & l'étendrons autant qu'il nous ſera poſſible; Nous n'y pretendrons aucune ſucceſſion héréditaire, Nous ne la procurerons point, & Nous ne tâcherons point de l'apliquer à Notre perſonne ni à Nos Héritiers ou Deſcendans, ni à quelque autre que ce ſoit. Nous obſerverons conſtamment & inviolablement la Bulle d'Or, avec la nouvelle extenſion de l'Electorat de Brunswick-Lunebourg, la Paix de Religion & la Paix publique, comme auſſi la manutention de la ſureté des Provinces. Ainſi qu'elle fut concluë, acceptée, & ameliorée à Augsbourg en 1555. dans la Diete Imperiale, & qu'elle ſe trouve confirmée dans les ſubſequens Recès de l'Empire; Nous maintiendrons l'Inſtrument de Paix appellée de Munſter & d'Osna-

nabrugh, (lequel toutefois eu égard aux choſes qu'il contient en faveur de la Couronne de France, eſt preſentement nul, & n'oblige plus, *ex eo* que notoirement la Guerre a été declarée *par l'Empire* (*a*) contre ladite Couronne, pour des cauſes très-preſſantes) principalement tout ce qui s'y trouve contenu dans l'Art. IV. & V. à l'égard de l'ancien Electorat Palatin, & de l'Office d'Archi-Dapifer, devolu avec le haut Palatinat, de la ligne Willelmine à la ligne Rodolphine, & qui doit être effectué ſelon la Concluſion reïterée du Collége Electoral remiſe à nôtre dernier Predeceſſeur à l'Empire & Seigneur de glorieuſe Memoire, en date du 2. Mai 1707. & 10. Juin 1708; ſuivie de la Ratification de Sa Majeſté le 25. du dit mois de Juin; & dans l'Article V. §. 2. & 8. où il eſt parlé des Droits des Etats, & Article VII., *unanimi quoque &c.* Selon la teneur d'iceux; comme auſſi tout ce qui eſt convenu, établi, & contenu dans la preſente Capitulation, tant en faveur des Etats & ſujets Catholiques que de ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, y compris la libre Nobleſſe de l'Empire, de ladite Religion, & ceux d'entr'eux qu'on appelle Reformez; comme encore le Recès d'Execution de Nuremberg, & ſingulierement tout ce qui a été conclu ci-devant dans les Dietes, & tout ce qui y ſera conclu ci-après, comme s'il étoit

(*a*) L'Empire eſt donc Souverain, car faire & declarer la guerre eſt une Prérogative de la Souveraineté.

Digitized by Google

toit inſeré de mot à mot en la preſente Capitulation; ſans Nous en departir ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt du conſentement préalable des Electeurs, Princes, & Etats aſſemblez en Diete, ou de la Deputation ordinaire de l'Empire. Mais bien plutôt Nous le maintiendrons, & Nous ne grevérons perſonne à l'encontre, ni ne ſouffrirons ou permettrons que quelqu'un ſoit grevé ou troublé, dans les choſes de Religion contre l'Inſtrument de la Paix, contre le Recès d'execution de Nuremberg, ou contre les Pactes; ni qu'il ſoit attenté quelque choſe directement ou indirectement *in Eccleſiaſticis & Politicis*, & lieux dont l'Inſtrument de la Paix diſpoſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, même d'inégale interpretation, contre l'ordre d'execution contenu dans le Recès de l'Empire de l'an 1555. Semblablement auſſi, nous renouvellérons les autres Loix & Conſtitutions du Saint Empire Romain, entant qu'elles ne ſeront point contraires au ſusdit Recès d'Augsbourg de l'an 1555. ni à l'Inſtrument de la Paix, nous les ameliorerons par le Conſeil & conſentement des Electeurs, Princes & Etats, ſelon l'interêt de l'Empire, toutes les fois que l'occaſion le requerra; & Nous n'y changerons rien ſans le ſusdit conſentement, en quelque maniere que ce ſoit; moins encore publierons-nous de nouvelles Loix & Conſtitutions (*a*), ou inter-

(*a*) L'Empereur n'a pas la Prérogative de faire des loix nouvelles, c'eſt à l'Empire en qui reſide cette Pré-

terpreterons-nous l'Inſtrument de la Paix, ou les autres Conſtitutions, mais en toutes ces choſes nous procederons par le commun Conſeil & conſentement des Etats. Même Nous punirons, comme il eſt raiſonnable, tous ceux qui écriront ou qui feront imprimer quelque choſe contre ledit Inſtrument de la Paix, qui eſt comme un perpetuel lien *de concorde* entre le Chef & les Membres, & entre les Membres *inter ſe*, ou contre les Religions (*a*) qui y ſont permiſes, car c'eſt uniquement de cette ſource que naiſſent dans l'Empire les Rebellions, les Diſſenſions, les Defiances, & les Querelles. C'eſt pourquoi Nous ferons ſuprimer tous ces Ecrits & Imprimés, & Nous ferons proceder ſerieuſement tant contre les Auteurs que contre leurs complices, & nous rejetterons & annullerons, comme dès à preſent nous rejettons & annullons toutes ſortes de Proteſtations faites contre ledit Inſtrument de

Prérogative de la Souveraineté, & l'Empereur eſt chargé du ſoin de la faire exécuter.

(*a*) Cette clauſe a été violée une infinité de fois, puiſqu'on n'a pas ſévi contre tant de Jeſuites ou autres Moines furieux, qui ont outragé les dites Religions dans leurs écrits & leurs Sermons. Temoin le Jeſuite qui a fait tant de bruit depuis quelques années ici à Ratisbonne, & l'inſolent Ecrit de Jean Nicolas *Meillinger*, Definiteur du Chapitre d'Otterweil, intitulé *Recueil choiſi des choſes remarquables debitées par les anciens & modernes Theologiens Bateleurs, Joueurs de Gibeciere, Prédicans cachez &c.* 10. *vol. fol.* Ouvrage digne d'un crocheteur, & qui inſulte à chaque ligne & les Religions *permiſes* dans l'Empire, & ceux qui en font profeſſion.

Digitized by Google

de la Paix, & toutes ſortes de Contradictions, de quelque part qu'elles viennent, & ſous quelque Nom qu'elles paroiſſent, & Nous ne permettrons point que Notre Conſeil Imperial Aulique, dans l'agnition des Cauſes *ad Fiſci vel aliorum inſtantiam*, ou nôtre Commiſſaire des livres à Francfort ſur le Mein dans la cenſure & confiſcation des livres, favoriſe un Parti plus que l'autre.

III.

Nous tiendrons dans une pleine & ſinguliere conſideration les Electeurs du Saint Empire Romain, qui en ſont les Membres les plus intimes, & les Colomnes Capitales, & nous leur donnerons & continuerons les Prédicats reſpectifs de Reverendiſſimes & Sereniſſimes, comme Nous avons fait au commencement de cette Capitulation. Nous prendrons leur conſeil dans les affaires d'importance qui concerneront l'Empire, ſelon la Bulle d'Or, (toutefois ſans préjudice de l'Inſtrument de la Paix;) & Nous ne ferons ni n'ordonnerons aucune choſe ſans l'avoir pris. Nous les confirmerons dans leurs Dignitez Electorales, dans leurs Droits particuliers, Juriſdictions, Prééminences, & Prerogatives. Nous maintiendrons l'Electorat de Brunswick Lunenburg érigé par le commun conſentement des Electeurs, Princes & Etats, avec l'Office d'Archi-Treſorier, ſuivant les Decrets émanés de l'Empire, le 30. Juin 1708. & 13. Janvier 1710. Comme auſſi les communes & ſpeciales Confederations des Electeurs du Rhin, attendu qu'elles

ont été faites honnêtement avec la Ratification & approbation de Nos Predeceſſeurs Empereurs; & ce que les Seigneurs Electeurs trouveront à propos là-deſſus reciproquement & generalement, nous l'approuverons auſſi de nôtre part, & le confirmerons, ſans préjudice pourtant de l'Inſtrument de la Paix, des autres Loix de l'Empire, & des Droits, Juriſdictions, & Privileges, acquis aux Princes & Etats, y compris la Nobleſſe immediate de l'Empire.

Et parce qu'avant toutes choſes, Nous devons prendre la Couronne de Roi des Romains, nous promettons, par ces preſentes, de le faire, & d'y obſerver tout ce qui ſe doit, comme auſſi d'y inviter tous & chacun des Electeurs, afin qu'ils y exercent leur Office, aprouvant & confirmant par ces preſentes les Tranſactions amiables qui ont été ci-devant faites, entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne concernant leurs differends au ſujet de la Fonction du Couronnement.

Nous laiſſerons aux Electeurs & à leurs Héritiers & Deſcendans leur libre Droit d'Election, conformément à la Bulle d'Or, & d'autant que les Electeurs & les Princes ſont convenus depuis peu à Ratisbonne ſelon l'Article VIII. de l'Inſtrument de la Paix, touchant l'Election d'un Roi des Romains, (*a*) que

(*a*) Ce Paragrafe, qui n'eſt dans aucune des Capitulations precedentes, a été ajouté à celle-ci, pour ôter à l'Empereur le ſeul moyen qui reſtoit de rendre

la

que lesdits Electeurs n'y procederont pas facilement pendant la vie de l'Empereur; si ce n'est en cas que l'Empereur élu & regnant vînt à sortir de l'Empire, & que son absence fût ou continuelle ou trop longue, ou pour raison de sa vieillesse; ou à cause d'une infirmité continuelle qui ne lui permettroit pas de vaquer au Gouvernement; ou par quelqu'autre necessité pressante, dont le salut & la conservation du Saint Empire Romain dependroit, & qui exigeroit que même du vivant de l'Empereur, on élût un Roi des Romains, auxquels cas de necessité, & autres semblables occurrences, les Electeurs pourront y proceder, librement & sans aucun empêchement, selon la Bulle d'Or, & selon leur devoir & obligation envers le St. Empire Romain, même sans le consentement de l'Empereur regnant, si étant requis d'y consentir, il refusoit de le faire, sans quelque grande Cause, laquelle Convention & Reglement des Electeurs & des Princes *inter se* nous aprouverons & nous y conformerons, comme dès maintenant, nous l'approuvons par ces presentes. & nous y conformons.

Nous consentons que, selon la Bulle d'Or, les Electeurs se puissent assembler quelquefois, dans les besoins pressans de l'Empire, ou pour leurs propres intérêts, quand cela sera absolument necessaire, pour deliberer & con-

la Couronne Imperiale héréditaire, en faisent élire son Fils, ou son Frere, ou son Neveu Roi des Romains, de son vivant, pour lui assurer le Trone.

conſulter enſemble; & loin de defendre ces Aſſemblées, ou de les empêcher, nous n'en concevrons contr'eux en général ni en particulier nulle indignation ou mécontentement; & en cela comme en toute autre choſe nous nous conformerons gracieuſement à la Bulle d'Or. Les Vicaires de l'Empire conſerveront paiſiblement & ſans trouble le Droit de tenir leur Conſeil particulier *quo ad cauſas Imperiales* en toute occurrence; & lorſque la neceſſité le requerra ſelon la teneur de la Bulle d'Or, & des autres Loix & Privileges, & ſelon qu'il ſe pratique d'ancienneté. Nous ne permettrons point que les Vicariats ni les Droits qui y ſont attachez ſoient troublés ou combattus par quelqu'un, & s'il étoit fait ou attenté quelque choſe à l'encontre, ce qui ne doit point être permis, que cela même ſoit nul & de nulle valeur.

Nous confirmerons & ratifierons dans la meilleure forme, ainſi qu'il convient & appartient, tout ce qui aura été fait & concedé ſelon la Bulle d'Or & les Conſtitutions Imperiales, par les deux Electeurs Vicaires de l'Empire durant la Vacance, & juſques au jour que nous aurons juré en perſonne la Capitulation, & que par conſequent nous aurons actuellement pris en main le Gouvernement.

Et comme depuis quelque tems on voit que les Ambaſſadeurs de quelques puiſſans Princes Etrangers & de quelques Republiques, pretendent le rang ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs à la Cour de l'Empereur,

reur, aux Cours Royales & aux Chapelles, ſous pretexte que leſdites Republiques devoient être reputées Têtes Couronnées, & par ainſi égales aux Rois, nous ne le permettrons plus ci-après. Mais s'il arrivoit qu'il s'y trouvât des Ambaſſadeurs de Rois étrangers legitimement titrés, couronnés & regnans, ou de Reines Veuves, ou de Pupilles auxquels le Gouvernement apartiendroit auſſitôt qu'ils auroient atteint l'âge competent, mais qui en attendant ſeroient ſous la conduite de Tuteurs ou de Curateurs, en ce cas ils precederont les Ambaſſadeurs Electoraux, mais auſſi les Electoraux les ſuivront immediatement & precederont les Ambaſſadeurs de toutes les autres Republiques, & les Princes perſonnellement preſens; & quand les Ambaſſadeurs Electoraux du premier ordre ſeront pluſieurs, il ne ſera plus fait aucune difference entr'eux, ni dans nôtre Cour Imperiale, ni en quelqu'autre lieu que ce ſoit dans & hors l'Empire, mais à tous & à chacun d'eux ſans diſtinction ſera rendu en toutes choſes le même honneur qu'aux Ambaſſadeurs Royaux. Nous prendrons ſoin auſſi que dans tout le reſte la Dignité, & les Prérogatives qui appartiennent d'ancienneté aux Electeurs, dont ils ſont en pleine poſſeſſion, leur ſoient conſervées, & nous ne ſoufrirons point qu'il ſoit attenté ou permis quelque choſe de nouveau à l'encontre, ni à leur préjudice, par quelques Ambaſſadeurs que ce ſoit de Rois étrangers ou de Republiques, ſoit à nôtre

Cour Imperiale & Royale, ou par-tout ailleurs que cela pourroit arriver.

Les Comtes Immediats du St. Empire Romain, & les Seigneurs qui ont voix & seance dans l'Empire, marcheront immediatement après les Princes, dans le College desquels ils auront voix & séance, & precederont ainsi tous autres Comtes & Seigneurs nationnaux & étrangers, comme aussi les Conseillers & Chambellans de l'Empereur dans tous les Couronnemens Imperiaux & Royaux, & dans toutes les autres solemnités de l'Empire, étant bien juste que puisqu'ils précédent les autres dans les Consultations, charges & incommoditez, ils ayent aussi le premier lieu chez le Prince en tels Actes solemnels; le même ordre sera aussi observé hors des solemnitez de l'Empire, dans la Cour de l'Empereur, à l'égard de ceux qui sont actuellement dans le service de la Cour.

Nous pourvoirons aussi que quand les Ambassadeurs Electoraux, ou les Officiers Héréditaires se trouveront à nôtre Cour Imperiale, on leur rende le respect qui leur est dû, singulierement lors & toutes les fois que nous tiendrons une Diete d'Election, ou que nous tiendrons Cour Imperiale en quelques autres semblables Dietes ou occurrence d'affaires auxquelles les Officiers Héréditaires doivent être appellés; & qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par nos Officiers Auliques; & s'il falloit, à cause de leur absence, que leurs fonctions fussent quelquefois faites par nos Officiers Auliques, nous voulons

lons pourtant que les Emolumens qui proviennent de tels Offices reviennent à ces mêmes Officiers Héréditaires, & Lieutenans des Electeurs, ni plus ni moins que s'ils les avoient desservis & administrez très-personnellement; & qu'il ne leur en soit rien soustrait par nos Officiers Auliques.

Et parce que dans les Dietes Imperiales, & d'Election, il appartient à l'Office d'Archi-Maréchal de règler la police, & de publier en nôtre nom les Ordonnances des Taxes, nous promettons que de la part de nôtre Archi-Maréchal Aulique ni autres, il ne lui sera donné aucun empêchement, ni sous pretexte d'une Commission Cesarienne, ni sous quelqu'autre que ce soit, dans les choses qui dependent dudit Office de l'Empire, & qu'il ne sera rien concedé à son préjudice à nôtre Maréchal Aulique, par nôtre Gouvernement Provincial, ou autres, dans les Fonctions de son Office qui dependent de l'Archi-Maréchal.

IV.

Dans toutes les Consultations concernant les affaires de l'Empire, principalement celles qui sont exprimées dans l'Instrument de la Paix, & autres semblables, nous laisserons aux Electeurs, Princes & Etats la pleine jouïssance de leur suffrage, & nous n'établirons ni n'ordonnerons rien dans les Dietes sur de telles affaires, sans leur libre & préalable consentement Collégial (a).

Pa-

(a) Suivant ce § l'Empereur ne peut rien statuer de

Pareillement (*a*) nous cultiverons la Paix avec les Princes Chrétiens & limitrophes, pendant le tems de notre Regence, ſans leur four-

ſa pleine puiſſance & autorité, il eſt obligé d'avoir l'avis & le Conſentement des Etats; & c'eſt cet avis & ce Conſentement qui lui conferent le pouvoir d'employer l'Expreſſion *de* notre *Pleine Puiſſance*, car *notre* ſignifie ici la Puiſſance & *de l'Empire & de nous.*

(*a*) Ce § maintient le Droit de faire la guerre & la paix apartenant à l'Empire, en ſorte que l'Empereur n'a aucune liberté à cet égard, & qu'il faut qu'il conſulte la Diète & en ait le conſentement, au moins faut-il le Conſentement Collegial & unanime des Electeurs. Mais ordinairement, & nous en avons plus d'un exemple depuis une cinquantaine d'années, le Conſeil de l'Empereur ſait conduire les choſes avec tant de dexterité, que l'Empire s'eſt ſouvent trouvé engagé dans des démêlez de l'Empereur, qui ne l'intéreſſent point, témoin la guerre du commencement de ce Siécle, temoin celle pour empêcher l'Election du Roi Staniſlas, car qu'importoit-il à l'Empire, qui fût Roi des Eſpagnes, Philippe de France ou Charles d'Autriche, & n'étoit-il pas plus de ſon intérêt qu'un Piaſte fût Roi de Pologne, qu'un de ſes Electeurs, puiſque ces Princes ſont déja aſſez puiſſans, & que moins il y aura d'Electeurs Rois, moins ſa liberté aura à craindre de l'ambition de ceux qui ſont accoutumez à régner en Maitres? Quant à la paix, l'Empereur a ſu, depuis celle de Weſtphalie, où l'Empire eut ſes Plenipotentiaires, s'emparer de la négociation, & enſuite ſous prétexte de ménager les dépenſes, il obtient de l'Empire des Pleins-pouvoirs, qui l'autoriſent à traiter pour l'Empire comme pour lui-même, enſuite un Decret commiſſorial demande la ratification, & s'il s'y trouve quelques clauſes dans le Traité qui ne conviennent pas aux intérêts du Corps Germanique, on a beau les relever, & proteſter contre, comme il eſt arrivé après la Paix de Bade & à préſent par rapport au *Traité Définitif de Vienne*, il en faut pourtant paſſer par-là. C'eſt donc un abus, auquel la premiere Capitulation pourra remedier.

Digitized by Google

fournir aucun ſujet de mesintelligence avec l'Empire, moins encore engagerons-nous l'Empire en des Guerres étrangeres, mais nous nous abſtiendrons de toute aſſiſtance dont il pourroit naître quelque dommage ou quelque peril à l'Empire; & nous ne ferons aucune Alliance, ni ne commencerons aucune querelle, differend ou guerre, ſoit dans l'Empire, ſoit hors l'Empire, pour une ſemblable cauſe, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce ſoit, ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats aſſemblez en Diete generale, ou tout au moins, ſans le ſu & le conſentement préalable des Electeurs. Et quand de telles Guerres ſeront entrepriſes, elles ſeront conduites ſelon la teneur des Conſtitutions Imperiales, du Recès d'execution, & de l'Inſtrument de Paix. Les Généraux & toute l'Armée, prêteront le Serment de fidélité à nous & à l'Empire, de même que les Directeurs & Conſeillers du Conſeil de Guerre, qui ſeront choiſis en nombre égal des deux Religions, le tout dans la maniere & comme il eſt contenu dans les Conſtitutions de l'Empire émanées au ſujet de telles rencontres de Guerres. Mais en cas que nous fuſſions attaqués à cauſe de l'Empire, ou que l'Empire même fût attaqué, alors nous pourrons nous aider de tout ſecours qui ne ſoit point préjudiciable à l'Empire, en ſorte toutefois que durant une ſemblable Guerre, ou autrement, nous ne conſtruirons aucune nouvelle Fortereſſe dans les Provinces & Territoires des Electeurs, Princes, & Etats, & que nous ne releverons point

les

Digitized by Google

les anciennes; moins encore le permettrons-nous aux autres, attendu que suivant les Constitutions de l'Empire, cela n'appartient & n'est permis qu'au seul Seigneur de la Province en son Territoire. Nous ne ferons nulle Paix sans la cooperation & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, & en cas que la Paix s'ensuive, nous prendrons un soin très-serieux que toutes les choses qui ont été occupées par les Ennemis dans l'Empire, ou qui ont été changées *in Ecclesiasticis & Politicis*, soient restituées, à la consolation des Etats & sujets oppressez dans leur premier état, conformément aux Loix fondamentales de l'Empire, & aux Instrumens de Paix, entre lesquels ceux de la Confession d'Augsbourg ne veulent point entendre la Paix de Ryswick, reservation pourtant que les Catholiques renvoyent à son lieu. Nous observerons sur-tout inviolablement ce qui a été traité & conclu à Osnabrugh & à Munster entre nos Predecesseurs & les Electeurs Princes & Etats d'une part, & les autres Parties d'autre part; & nous ne ferons rien attenter à l'encontre ni par nous, ni par autrui qui puisse rompre ou affoiblir la vraye & sincere amitié établie dans cette Paix universelle & perpetuelle. Et comme on permet quelquefois aux Princes étrangers de lever des Troupes dans l'Empire, & que l'Instrument de Paix, & les Constitutions Imperiales determinent assez jusques où quelque Etat ou habitant de l'Empire, se peut donner au service des étrangers, nous donne-

nerons ordre que ſi quelques Troupes ſe levent dans l'Empire ou dans nos Royaumes Héréditaires pour le ſervice des Princes étrangers, le nombre des Troupes de l'Empire n'en ſoit point pour cela diminué, & que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ou leurs ſujets, ne ſoient point grévés contre les Conſtitutions de l'Empire, contre l'Inſtrument de la Paix, par de ſemblables levées de Troupes, ni par leurs paſſages, Logemens, Montres ou de quelque autre maniere que ce ſoit, & qu'il n'y ſoit point contrevenu. Et comme il arrive quelquefois que des Principautés Immediates, Egliſes, Comtés, & Seigneuries ſont chargées de Garniſons, de Quartiers & d'autres foules militaires, par des Nations étrangeres, & que par-là elles ne peuvent en aucune maniere jouïr de la Paix ſi cherement acquiſe, & qu'elles ſont ſouſtraites à l'Empire, & comme reduites à la condition des Etats Mediats, nous promettons, non ſeulement d'employer ſoigneuſement notre interpoſition pour faire finir ces abus, mais auſſi de pourvoir en vertu des Conſtitutions Imperiales, à ce que leſdites Principautés, Egliſes, Comtés, & Seigneuries ſoient efficacement aſſiſtées, & qu'elles conſervent en toutes choſes leur immediateté, nous defendrons & maintiendrons de tout notre pouvoir nos Electeurs, Princes, & Etats, & notre Nobleſſe Imperiale, enſemble tous nos Vaſſaux & Sujets, & nous ne permettrons point qu'ils ſoient moleſtés en aucune maniere.

V.

Digitized by Google

V.

Pareillement nous ne chargerons point ſans neceſſité nos Electeurs, & nos autres Etats du Saint Empire Romain d'impoſitions & de contributions pecuniaires à Titre de Chancellerie, & de Voyages. Et quant aux Heures & autres Impoſitions uſitées dans les cas d'une urgente neceſſité, nous ne les ordonnerons point, ſoit en tems de Paix ou de Guerre, ſans le Conſeil & conſentement préalable des Electeurs dans la Diete générale des Etats; nous les ferons recevoir dans les Villes où elles ſont ordinairement payées, par ceux qui ſont commis à cela par les Cercles; & nous prendrons ſoin que les Arrerages des Heures ci-devant conſenties ſoient raſſemblés, & que le Compte de la Recepte & de la miſe ſoit rendu à l'Empire par l'Adminiſtrateur des Finances, toutes fois & quantes qu'il en ſera requis, ou dans la prochaine Diete, ſi on le reſout ainſi dans le tems de l'impoſition; à moins que ce ne fuſſent de ces ſortes d'impoſitions qui ſont laiſſées à la libre diſpoſition (*a*) de l'Empereur des Romains. Nous n'appliquerons point les Contributions & ſubſides conſentis par les Etats de l'Empire, à d'autres uſages qu'à ceux pour leſquels ils auront été conſentis; & nous ne permettrons point que nul Etat ayant

(*a*) Donc le Droit de Collecte apartient à l'Empire ſeul, qui par connivence a laiſſé à ſon Chef la Liberté de mettre quelques impoſitions de peu d'Importance.

ayant voix & ſéance dans les Dietes de l'Empire s'en exime, ou en ſoit eximé par les Etrangers, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Nous n'accorderons auſſi nulle exemption ni moderation des Charges & de la Matricule, ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais plutôt nous prendrons ſoin que le point de la reintegration des Cercles, & de la moderation, & péregnation de la Matricule ſoit examiné & règlé avant toutes choſes dans une Diète générale de l'Empire, ou dans une Diète ſpeciale de moderation; & qu'au reſte, tout Etat de l'Empire ſoit contraint au payement de ce qu'il doit, & qu'il ſoit procedé contre les Contumaces ſelon l'ordre d'execution.

VI.

Nous ne ferons ni Conféderation ni Union avec les Etrangers, tant dedans que hors de l'Empire, comme Empereur élu des Romains, dans les affaires de l'Empire, ſans en avoir premierement obtenu en Diète le Conſentement des Electeurs, Princes & Etats; mais ſi le ſalut ou l'utilité publique requeroient une plus grande diligence, en ce cas, comme dans tous les autres concernant la ſureté de l'Empire, nous obtiendrons en tems & lieu convenable le conſentement des Electeurs; & cela dans une Aſſemblée Collegiale, non par des déclarations ſeparées, & juſques à ce que l'on puiſſe parvenir à une Aſſemblée générale de l'Empire. En outre, ſi à l'avenir nous faiſons quelque Al-

Digitized by Google

Alliance au nom de nos Provinces Héréditaires, ce ſera ſans préjudice de l'Empire ſelon l'inſtrument de la Paix, & non autrement. Permis au ſurplus à tous les Etats particuliers de l'Empire, toutes les fois que la neceſſité, ou l'interêt de leurs affaires le demandera, de faire des Alliances entr'eux, ou avec les Etrangers, en telle ſorte néanmoins qu'elles ne ſoient point contraires à l'Empereur des Romains, à l'Empire, à la Paix publique, & à celle de Munſter & d'Osnabrugh; & ſans préjudice du Serment par lequel tout Etat eſt lié à l'Empereur des Romains, & au Saint Empire Romain, & que les Secours demandés par les Princes étrangers ne leur ſoient donnés ni preſtés, qu'entant qu'ils pourront l'être ſans préjudice de l'Empire (*a*).

VII.

Item nous garderons les Ordonnances de police comme elles ont été concluës, ou le ſeront à l'avenir, dans les Diètes de l'Empire. Nous avancerons de tout nôtre pouvoir le Commerce de l'Empire, & à l'égard des grandes Societés des Marchands & autres Perſonnes, qui par leur argent, monopoles, uſures & illicites préachats des Marchandiſes, ont cauſé tant & de ſi notables incommo-

(*a*) Cet article reſerve à l'Empire la prérogative de faire des alliances & l'ôte bien expreſſément à l'Empereur, qui doit dans les cas de neceſſité obtenir au moins le conſentement Collegial des Electeurs & même celui de la Diète générale, ſi l'affaire donne le tems de la conſulter.

modités, dommages, & préjudices à l'Empire Romain & à ſes Sujets habitans, & qui le font encore tous les jours, nous les reprimerons & ſuprimerons, ſelon & de la maniere qui avoit été ci-devant reſolue par le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, mais juſqu'à préſent non entierement executée; & nous n'accorderons nul Privilege de monopole à Perſonne, ſoit dans le Commerce, dans les Manufactures ou dans les Arts, & généralement dans toutes les choſes qui ſont compriſes ſous la Police, de quelque nom qu'on les appelle, & ceux qui ont été accordés, nous les caſſerons & revoquerons, comme contraires aux Conſtitutions de l'Empire; & s'il ſe trouve que le Tranſit, l'Introduction, & la vente des manufactures de l'Empire, ou autres legitimes Marchandiſes ſoit defendu dans les Provinces Voiſines, ou qu'il vienne à y être defendu ci-après, nous tâcherons de faire revoquer ces defenſes, & en cas de non ſuccès, nous donnerons ordre en échange, que les Marchandiſes de ces dites Provinces ne ſoient point admiſes ni amenées dans l'Empire.

VIII.

Et d'autant que la Nation Germanique, & le Sacré Empire Romain ſont extremement chargés de Peages, (*a*) tant par Terre que par

(*a*) L'Affaire des Peages eſt une des plus importantes de l'Empire; puisque tant qu'on n'y remediera point par quelque bonne Conſtitution unanime, le commerce, qui eſt l'Ame d'un Etat, y languira: il faudroit que les revenus des Péages entraſſent dans la

par Eau, nous n'en concederons de nouveau aucun, & nous ne ferons ni augmenter ni prolonger les anciens, ni en notre faveur ni en faveur de Perſonne; excepté ceux qui ont été duement concedés, continués & perpetués, avant la préſente Capitulation, par nos Prédeceſſeurs Empereurs des Romains, ſur-tout aux Electeurs de l'Empire; même pour ce qui regarde notre perſonne, nous promettons que nous n'en établirons, augmenterons, ou continuerons point, à moins qu'on n'ait auparavant écouté ſur ce ſujet les Etats voiſins & intereſſés, & que le Conſentement préalable de tous les Electeurs n'y ſoit prémierement intervenu dans un Conſeil Collegial, & d'une maniere ſi unanime, qu'il n'y aparoiſſe ni contradiction ni diſſentiment de la part d'un ſeul Electeur, mais que toutes & chacune des Voix y concordent, car à cet égard nous ne ferons point attention à la pluralité des Voix, & nous ne decernerons rien ſans une préalable unanimité de ſuffrages; ni même ſans avoir prémierement entendu là-deſſus les Voiſins intereſſez, & le Cercle dans lequel le Peage devroit être érigé, ou augmenté, ou perpetué, ou prolongé; & ſans avoir duement conſideré les raiſons qu'ils auroient à l'encontre, & le préjudice qu'ils en ſoufriroient, & ſans avoir tout peſé à la balance de la Juſtice.

En outre nous ne donnerons, ni ne permettrons point qu'il ſoit donné aucune eſperan-

Caiſſe de l'Empire, les marchandiſes ne payant pas à tant de Buraux, ne ſeroient point tant chargées, & le commerce deviendroit plus facile.

rance ni Lettres de recommandation pour les Electeurs, à ceux qui demanderont l'érection ou l'augmentation ou prolongation de quelque Peage par Terre ou par Eau, mais nous les avertirons de s'addreſſer uniquement au College Electoral, & s'il arrive que quelque nouveau Peage ſoit concedé, nous aurons toujours ſoin, avec le College Electoral, que ce ſoit ſans prejudice, dommage ou diminution des Revenus que les autres Electeurs, Princes & Etats, retirent de leurs anciens Peages; nous ne permettrons point qu'il ſoit tenu ſur le Rhin, ni ſur quelque autre Fleuve de l'Empire que ce ſoit, des Barques armées, ni des gardes; ni qu'il ſoit exercé aucunes exactions inacoutumées, ni que de quelque maniere que ce puiſſe être le Commerce y ſoit empêché principalement au dommage, préjudice, & detriment des Electeurs du Rhin, & de leurs Regales. Et ſuivant cela nous ne ſouffrirons point que dans les lieux où quelque Fleuve venant à ſe rendre dans le Rhin, peut favoriſer la Navigation, l'un ou l'autre Etat Voiſin y mette empêchement, en y faiſant conſtruire pour ſon propre intérêt, quelque Bâtiment; car le Bien public ne ſouffre point de tels édifices, il veut que les Barques puiſſent deſcendre & monter librement, & il eſt de la juſtice & de l'équité, qu'un Etat jouïſſe auſſi bien qu'un autre de ces avantages donnés de Dieu & de la Nature.

En cas auſſi que quelqu'un ou quelques-uns, de quelque qualité, état ou condition qu'ils ſoient, euſſent ci-devant inſtitué quelque Nouveau Peage, à leur profit, ou qu'ils

en euſſent augmenté un ancien dans leurs Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries & Territoires, ſoit par Terre ou par Eau, ſoit à la montée ou à la deſcente des Rivieres, ſans l'aveu de nos Prédeceſſeurs, & du College Electoral; & ſans les autres requiſites de ce tems-là, ou qu'à l'avenir ils en inſtituaſſent ou impoſaſſent quelqu'un autrement qu'il n'a été dit ci-deſſus, ou qu'ils étendiſſent ou entrepriſſent d'étendre à leurs Heritiers, ſans le conſentement des Electeurs, & ſans les autres conditions néceſſaires, les conceſſions de Peage qu'ils auroient obtenues de l'Empereur & des Electeurs pour eux & pour leurs enfans, en ce cas nous le detournerons par des Mandemens ſans clauſe, & autres moyens néceſſaires de droit, & par toutes les voyes & moyens poſſibles, auſſi-tôt que nous en aurons été avertis, ou informés, caſſant & revoquant tout ce qui aura été attenté au contraire; & nous ne permettrons point qu'à l'avenir qui que ce ſoit érige de ſa propre autorité, & par voye de fait, quelques nouveau Peage, ni qu'il augmente ceux qu'il a, ni qu'il oſe en uſer.

Item ſi juſqu'à maintenant quelques ſujets mediats ou immediats de l'Empire oſent encore charger aux Portes ou ailleurs les Marchandiſes, Bleds, Vins, Sels, Animaux, & autres choſes qui entrent ou qui ſortent des Villes, ou qui y paſſent, de quelques Impoſitions ſous le nom d'Acciſes, de Change de Monnoye, d'Etape, de Droit de Marché, de Ports, de Ponts, de Paſſage, de Commerce,

ce, de Treſor, de Chemin, & de Milice, ou autres ſemblables, qui ont le même effet & la même conſéquence que les nouveaux Peages, ſouvent même de plus grandes, & qui apportent aux Electeurs, Princes & Etats Voiſins, à leurs Sujets, Vaſſaux & Marchands des pertes & dommages non mediocres, & qui ſont directement contraires à la liberté du Commerce tant par Terre que par Eau; nous en ferons informer dès que nous aurons pris en main le Gouvernement Impérial, & recevrons des Electeurs, Princes, & Etats Voiſins, les Relations néceſſaires pour connoitre en quoi conſiſtent ces abus & charges illicites; après quoi nous abrogerons & revoquerons ſans delai, tout ce qui ſe trouvera de Péages établis ou augmentés injuſtement, ſoit de nouveau ſoit avant ou durant les trente années de la Guerre d'Allemagne, comme auſſi les licences, & autres exactions dont la conſéquence eſt contraire aux Pactes anciens & nouveaux; & nous ferons proceder rigoureuſement contre les transgreſſeurs. Pareillement nous ordonnerons à nos Fiſcaux Impériaux, qu'après l'information priſe contre iceux, ou après la denonciation qui en ſera faite par un autre, ils y procedent conjointement ou ſéparément du Dénonciateur; en telle ſorte que tout Electeur, Prince ou Etat, qui abuſe du Droit de Péage, ou qui l'étend ou augmente, ou qui à l'avenir l'étendra ou augmentera, ſoit privé *pro facto*, de tout droit de Péage, pour tout le tems de ſa vie; & ſi c'eſt une Communauté,

té, pour trente ans, à moins que ledit Electeur, Prince, Etat ou Communauté, qui auroit usé d'un tel excès, ne s'en desiste & ne l'abandonne dès qu'il en sera averti par le Prince Directeur du Cercle; & que de plus il soit procedé contre lui par le Juge competent jusques à declaration de caducité, ce qui doit être entendu du Transgresseur qui seroit Etat mediat, & non immediat de l'Empire; & avec cette plus ample declaration, que si quelque Prince Directeur de Cercle, se trouvoit interessé dans l'abus de la concession du Péage, l'avertissement devra être fait par l'autre Prince Directeur, & en cas que tous deux y fussent interessez, ou qu'ils negligeassent de s'aquiter de ce devoir, l'avertissement appartiendra aux autres Etats du Cercle. En outre il sera permis à tout Electeur, Prince, & Etat comme aussi à la Noblesse Immediate, de s'eximer & se liberer comme ils pourront eux, & leurs sujets, des susdites Charges & Gravations. Et comme il arrive quelquefois qu'on n'use pas du mot de Péage, mais que sous celui de Dechargement des Marchandises, d'étape ou autres on exige de vrais Péages sur les Barques & Marchandises qui montent & qui descendent, chargeant ainsi le Commerce & la Navigation de diverses Gravations & Empêchemens, par les Impôsitions indues & forcées, qu'on exige des Bleds & autres Marchandises; à ces causes, que toutes & chacune des Usurpations ainsi faites & attentées de nouveau dans l'un ou l'autre endroit des Ri-

Rivieres & Eaux navigables de l'Empire, ſoit par autorité privée, ſoit en vertu de quelque conceſſion obtenue à ce ſujet, ſous quelque nom & couleur que ce puiſſe être, ſans le préalable conſentement du College Electoral, ſoient & demeurent invalides & nulles, Et qu'à l'avenir telles ou ſemblables Conceſſions ne ſoient accordées par nous à perſonne de quelque état & condition qu'il ſoit, ſans le conſentement dudit College Electoral; & qu'il ſoit libre à un chacun des Electeurs, Princes & Etats, qui ſe ſentira lezé en cet endroit, de s'aider lui-même pour detourner comme il pourra le poids d'un tel fardeau; ſans préjudice, toutefois, des Privileges legitimement obtenus des defunts Rois des Romains ou Empereurs par les Electeurs, Princes, Etats, & Nobleſſe Immediate, au tems que le conſentement des Electeurs, préſentement introduit par les Pactes & Capitulations, n'étoit pas encore néceſſaire, comme auſſi de ceux qui ſont fondés dans un paiſible uſage, leſquels ſeront confirmés par les Empereurs des Romains lorſqu'ils en ſeront duement requis, en ſorte que les Etats les puiſſent conſerver ſans trouble; mais quant aux Péages illegitimes, Etapes, & Dechargement des Marchandiſes abuſivement introduits par Terre ou par Eau, s'il s'en trouve de tels, nous les caſſons & abrogeons, & nous promettons de n'en point accorder ci-après de ſemblables, qu'avec le préalable & unanime conſentement des Electeurs.

Et d'autant que juſqu'à préſent, les Elec-

teurs ont été grevés dans leurs Péages de Terre & d'Eau, par de grandes & fréquentes exemptions, contraires à la liberté & à l'uſage, & le plus ſouvent par des Paſſeports, Lettres d'exemption, & Conceſſions de Privileges au préjudice des Droits Electoraux de Peage, comme auſſi par d'autres voyes; ce qui eſt un abus intolerable, nous promettons d'y remedier, de l'abroger & de ne pas permettre que ſemblable choſe ſe faſſe à l'avenir, & de ne plus accorder aucun Privilege d'exemption; caſſant dès à préſent, & declarant nuls ceux qui ont été concedés durant la Guerre, ſans le conſentement du College Electoral.

Nous voulons pareillement, que les Etats, auxquels quelques nouveaux Péages, ou quelque Augmentation ou Prolongation des anciens a été accordée, par nos Predeceſſeurs Empereurs Romains du conſentement des Electeurs, ne chargent point les dits Electeurs, ni leurs Ambaſſadeurs & Conſeillers, ni leurs Veuves, Enfans, Sujets & Domeſtiques, & autres Perſonnes exemptes, ni leurs Biens, par de tels Péages nouveaux, augmentés, ou prolongés; mais qu'ils leur permettent de paſſer, monter, & deſcendre librement dans tous les lieux de leurs Principautés & Provinces, avec tous leurs Biens & Marchandiſes; qu'ils ſe gouvernent d'ailleurs, à l'égard des augmentations de Peage, déja obtenus ſelon le reglement qui en aura été fait, & qu'ils s'obligent ſur cela aux Electeurs par un Revers ſpecial, à quoi nous les exhorterons, les obligeant à toute rigueur & ſur peine de perdre

dre leur Privilege, de se conformer à ce devoir, & de délivrer les dits Revers sans delai aux Electeurs. Quant à ceux qui obtiendront à l'avenir, *præscripto modo*, quelque nouveau Peage, ou quelque augmentation ou prolongation des anciens, ils seront obligés à l'extradition des dits Revers, avant de recevoir nos Concessions Imperiales, & nous ne permettrons point qu'elles soient expediées auparavant. Et afin que nous puissions être plus surement informés du Droit qui appartient à chaque Prétendant sur les Péages nouvellement introduits ou augmentés dans l'Empire, tant par Eau que par Terre, outre les autres Impositions & Exactions, nous en demanderons une particuliere specification au Prince Directeur de chaque Cercle, & en cas que peut-être les Princes Directeurs du Cercle péchassent eux-mêmes contre le Reglement des Peages, nous en recevrons la specification & l'information des Etats Voisins qui en soufriront; & nous procederons actuellement, comme il a été dit, à l'abrogation & reduction d'iceux.

Et comme il est de l'équité, que les Meubles & Consomptions des Electeurs Princes & Etats, & de leurs Ministres allans ou assistans aux Colleges, Deputations & Dietes circulaires de l'Empire, comme Vins, Bleds, Bieres, Animaux, & autres choses nécessaires, passent & repassent libres de Peages, impositions, & exactions de quelque nom qu'elles s'appellent; aussi-tôt & du moment qu'une attestation digne de foi & munie de la

ſignature & du cachet deſdits Electeurs, Princes, & Etats ou de leurs Miniſtres aura été montrée; & que ſi quelqu'un d'eux vient à mourir, les meubles de leurs Héritiers & Succeſſeurs retournent pareillement ſans Peage, impoſition, ou autre exaction; c'eſt pourquoi nous donnerons ordre que cela ſoit obſervé, & que nul Electeur, Prince, ou Etat, ou leurs Miniſtres, ne ſoient grevés ci-après à l'encontre.

IX.

Et comme il s'eſt gliſſé de grands abus & manquemens dans le fait de la Monnoye, nous y remédierons au plutôt avec le Conſeil des Electeurs, (a) Princes & Etats de l'Empire, & nous aurons ſoin de la mettre ſur un pied fixe & ſtable; à quelle fin nous conſidererons murement les moyens qui furent conſultés par les Electeurs, Princes & Etats dans le Recès de l'An 1570. touchant l'érection de trois ou quatre Hôtels de Monnoye en chaque Cercle; comme auſſi ceux qui furent conſultés dans la Diete de l'An 1603. & dans les precedentes & ſuivantes, touchant la conformité des Monnoyes dans tout l'Empire Romain, & avec les Voiſins, touchant la Reforme des Monnoyes defectueuſes qui en reſulteroit néceſſairement; & touchant la Commiſſion qu'il faudroit donner aux Direc-

(a) Voici encore une Prérogative de la Souveraineté qui n'apartient pas à l'Empereur, mais eſt reſervée aux Etats de l'Empire ſans l'avis & le Conſentement desquels l'Empereur ne peut rien changer ou innover, même en bien, dans le fait des Monnoyes.

recteurs des Cercles pour la punition des Delinquans, & nous ne differerons en nulle maniere ce qui pourra être conclu de profitable dans les prochaines Dietes, pour detourner de tels manquemens.

Nous n'accorderons ci-après auſſi à perſonne, de quelque état ou condition qu'elle ſoit, ſans le ſpecial preſçu & conſentement des Electeurs, le Privilege de battre Monnoye, avant d'avoir ouï & conſideré les raiſons du Cercle dans lequel le nouvel Hôtel des Monnoyes devra être ſitué. Et du moment que nous verrons clairement que ces Etats auxquels cette Regale & Privilege aura été accordé, en abuſeront contre les Conſtitutions Impériales émanées depuis pour leur amelioration, ou qui permettront que d'autres en abuſent, & qui ſans ulterieur jugement, ſe feront ainſi privés eux-mêmes de leur Droit de battre Monnoye; nous leur en interdirons l'exercice, (a) comme auſſi à ceux qui n'auront pas legitimement obtenu cette Regale, ou qui n'auront pas continué dans le même état, & nous donnerons ordre qu'il ſoit procedé duement contr'eux par les Cercles; même nous ne reſtituerons point les Etats dechus de cette ſorte, ſi ce n'eſt dans une Die-

(a) Ce n'eſt pas de ſa propre autorité que l'Empereur feroit cette interdiction, mais de la part de l'Empire, qui lui fait promettre ici qu'il en agira ainſi, en ſorte que l'Empire ou les Electeurs exigeant de l'Empereur qu'il promette cela, ſont cenſés lui en conférer l'autorité & s'engager eux-mêmes à l'apuyer dans cette conduite.

Digitized by Google

Diete générale, & par le consentement des Etats; au contraire nous procederons contre ceux qui auront abusé dans la maniere susdite, contre les Constitutions de l'Empire, de la Regale de battre Monnoye; ou qui auront soufert que d'autres en abusent, non seulement jusqu'à privation de leur dite Regale, mais aussi jusqu'à les suspendre de Voix & Séance, toutefois en suivant la règle & maniere prescrite au prémier Article de cette Capitulation. Et quand tel Etat sera suspendu, nous ne le retablirons point, ni ne permettrons point qu'il soit retabli autrement que dans une Diete générale, & après une due satisfaction. Quant aux Etats Mediats & autres qui ne sont pas immediatement Sujets de l'Empire, mais bien des Electeurs, Princes & Etats, s'ils tombent en de tels manquemens, il sera procedé contr'eux par le Prince ou Seigneur Territorial dont ils relevent, & le Droit de battre Monnoye leur sera ôté, cassé, & il ne leur sera plus concedé; comme aussi nous n'accorderons point aux Etats Mediats de tels ni autres gracieux Privileges, si ce n'est du consentement des Electeurs, & après avoir duement ouï & pesé les raisons contraires du Cercle des interessez; moins encore les accorderons-nous à leur préjudice.

X.

En outre & *sur-tout*, non seulement, nous ne donnerons, hipothequerons, engagerons, alienerons ou chargerons de quelqu'autre maniere que ce puisse être les choses qui apartien-

tiennent au ſacré Empire Romain, (a) ſans le préalable conſentement Collegial des Electeurs, Princes & Etats, mais auſſi nous nous abſtiendrons de tout ce qui pourroit s'étendre à quelque exemption ou demembrement de l'Empire, & principalement nous aurons à cœur & prendrons un ſoin très-particulier, de recouvrer & d'y reunir tout ce qui en a été ſouſtrait, ſoit Principautés, Seigneuries, Provinces, ou autres Biens notables confiſqués, ou non confiſqués, leſquels en partie ſont paſſez d'une maniere indue entre les mains des Nations étrangeres. Et comme il eſt principalement connu que certaines Seigneuries & Fiefs de grande importance, qui apartiennent à l'Empire, tant en Italie qu'ailleurs ont été alienées, nous rechercherons ſoigneuſement quelle a été cette alienation, & nous envoyerons ſans faute à la Chancellerie Electorale de Mayence dans le terme d'un an, à compter du jour que nous aurons pris la Regence de l'Empire, les informations faites là-deſſus, afin que de-là elles parviennent à la connoiſſance des autres Electeurs, Princes, & Etats, & dans toutes ces choſes, & autres ci-deſſus dites, nous effectuerons par le conſeil, aide, & aſſiſtance des Electeurs ſeulement, ou auſſi des autres Electeurs, Princes & Etats, ſi le cas l'exige, ce qui aura été

(a) Preuve que l'Empereur n'eſt pas le maitre de l'Empire, ni des Etats qui le compoſent, pas même dans le cas de caducité; puisqu'il ne peut diſpoſer de ſes Fiefs, qui ne ſont pas Fiefs de l'Empereur, ſans l'avis & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats.

Digitized by Google

été deliberé, conclu, & trouvé bon par nous & par eux. Et parce que beaucoup de Biens ont été ôtés à l'Ordre des Chevaliers de St. Jean dans & hors de l'Empire, principalement dans la Guerre de quatre-vingts ans aux Païs-Bas, ſans qu'ils ayent donné lieu à cela par aucune faute, & qu'on les detient encore à preſent, nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par des voyes amiables; toutefois ſans préjudice de la Paix de Weſtphalie, & des Droits de qui que ce puiſſe être. Et en cas que nous ou les nôtres poſſedions quelque choſe de l'Empire Romain, qui ne nous apartienne pas légitimement à Titre de Fief ou autrement, nous le reſtituerons pleinement & ſans delai, en conſequence de notre Serment à l'Empire, lorſque nous en ſerons requis par les Electeurs. Enfin nous aporterons tous nos ſoins pour conſerver au ſacré Empire Romain les Fiefs & Droits qui lui apartiennent en Allemagne, mais principalement ceux d'Italie, (a) & nous veillerons à ce qu'en tems dû, & ſelon la commodité des occaſions, ils ſoient honnêtement relevez & renouvellez, & que tant les Fiefs que les Vaſſaux, ſoient protegés

(a) Ces fiefs d'Italie ſont particulierement les Duchez de *Parme* & de *Plaiſance* & le grand Duché de *Toſcane*, au ſujet deſquels il y avoit eu une vive diſpute entre le Pape *Clement XI*, qui pretendoit qu'ils étoient fiefs du S. Siége, & l'Empereur *Joſeph*, qui démontroit qu'ils étoient fiefs de l'Empire, & que tout ce que la Cour de Rome poſſedoit en Italie étoit autant d'Uſurpations.

Digitized by Google

gés & defendus; & s'il s'en trouve quelqu'un ou quelques-uns qui nous apartiennent, nous les releverons ſans contradiction, & ſi cela ne ſe peut pas faire commodément, nous remettrons entre les mains des Electeurs, pour la ſureté de l'Empire, des Lettres de Revers & de reconnoiſſance à ce ſujet. Nous promettons auſſi de n'exiger de perſonne des Contributions exceſſives, ni dans ni hors de l'Empire.

XI.

Nous accorderons auſſi dans la maniere accoutumée, aux Electeurs, Princes & Etats, y compris la Nobleſſe immediate, & les autres Vaſſaux de l'Empire, quels qu'ils ſoient, les Fiefs & les Inveſtitures, toutes difficultés & contradictions à part, leſquelles devront être renvoyées aux voyes de Droit; & nous ne les chargerons point contre l'intention des anciens Pactes de Famille, à la force & vigueur deſquels il ne ſera rien ôté par les Inveſtitures, s'ils ſont conformes aux Priviléges Imperiaux, aux Conſtitutions & aux Loix fondamentales de l'Empire; moins encore retarderons-nous les Inveſtitures, à cauſe deſdits Pactes de Familles, ſoit anciens ſoit nouveaux, ni à cauſe des Taxes Feodales contestées & non encore reglées; nous n'étendrons point à notre Maiſon le Serment de Fidelité qui eſt dû à l'Empire (*a*) pour les Fiefs. Et en

(*a*) Ceci confirme une remarque que nous avons faite dans le ſecond Memoire, que le ſerment & l'Hommage ſont rendus non à l'Empereur mais à l'Empire entre les mains de l'Empereur, comme ſon Chef & revêtu de tout l'Eclat de ſa Majeſté.

Digitized by Google

en cas qu'un Electeur, Prince, ou Etat immédiat vienne à mourir, & qu'il laisse des Héritiers en âge de Minorité, le Tuteur ou les Tuteurs seront tenus dans l'an & jour, après qu'ils auront pris en main l'Administration de la Tutelle ou Curatelle, de demander actuellement l'Investiture des Fiefs & Regales de l'Empire qui apartiendront à leurs Pupilles, & de prêter le Serment de fidelité ordinaire dans le tems de l'Investiture, comme aussi de satisfaire aux Droits de la Chancellerie; lesquels devoirs & Serment lieront & obligeront les Pupilles, lorsqu'ils auront atteint l'âge de puberté & de majorité, tout de même que si eux-mêmes les eussent faits & eussent prêté le Serment de fidélité, moyennant quoi aussi nous ne les contraindrons à nulle autre nouvelle Investiture de leurs Fiefs & Regales, ou Serment de fidelité, moins encore à quelque nouveau payement de Taxe feodale, mais nous serons contens de la premiere Investiture accordée aux Tuteurs, ce qui sera aussi entendu des Fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent conceder en vertu de la Bulle d'or.

Les Lettres Feodales & d'expectative sur les Fiefs du Saint Empire Romain, ne seront ci-après concedées, ni expediées que dans la Chancellerie de l'Empire; & celles qui se trouveront avoir été étendues à des personnes non compriſes dans les anciennes Lettres Feodales, au prejudice des Expectatives accordées & confirmées par nos Predeceſſeurs Empereurs, & des Pactes de Famil-

milles qui ont enſuivi, demeureront entierement nulles.

Nous ne diſpoſerons deſormais en faveur de perſonne des Fiefs Caducs qui retourneront à l'Empire, ſoit par mort ou par delict, & qui ſeront de quelque importance, comme Electorats, Principautés (*a*) Comtés, Seigneuries, Villes & autres ſemblables, ſans le conſentement Collegial des Electeurs, Princes, Comtes, ſi c'eſt une Principauté, une Comté, ou une Seigneurie, comme auſſi des Villes, s'il y eſt queſtion d'une Ville, & nous n'accorderons ſur iceux nulle expectative, mais nous les garderons, retiendrons & incorporerons, pour les beſoins de l'Empire, pour les nôtres, & pour ceux de nos Succeſſeurs, Empereurs, & Rois des Romains, toutefois ſans préjudice des Expectatives concedées à nous & aux Etats de nos Provinces héréditaires, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, *propter bene merita*, par nos Prédeceſſeurs Empereurs, pour la dévolution à venir de nos Fiefs de l'Empire, & de tous & chacun de nos autres Droits & Priviléges: Mais en cas que ci-après quelques Electorats, Principautés, Comtez, Seigneuries, Infeodations & Subinfeodations, Hypotheques, ou autres Biens obli-

(*a*) On pretend ici, que le Conſeil de l'Empereur a violé cet article dans le *Traité définitif* de Vienne, dans lequel l'Empereur diſpoſe des Duchez de Parme & Plaiſance & du Grand Duché de Toſcane en faveur de ſa propre maiſon, non ſeulement ſans avoir le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais même ſans les conſulter.

Digitized by Google

obligés aux Services, Collectes, Heures, & autres charges communes de l'Empire, & qui ſont de ſa Juriſdiction, viennent à nous écheoir, par voye d'hérédité ou autrement, nous les reſerverons pour nous, & n'en diſpoſerons en faveur de perſonne, que par le conſentement préalable des Electeurs, ſi c'eſt un Electorat, Principauté, Comté, ou Seigneurie Electorale, & Principale, comme auſſi du Collége des Villes, ſi, comme il a été dit, la choſe concerne une Ville de l'Empire; & lorſque ces Biens ſeront réellement entre nos mains, (*a*) ils rendront & payeront au Saint Empire Romain, tous ſes Droits, Collectes & Obligations, dans le Cercle auquel ils auront apartenu auparavant; & ſelon l'uſage obſervé juſqu'alors, & ce nonobſtant toute prétendue exemption, ces Provinces & Biens demeurant au reſte dans tous leurs Privileges, Droits, & Apartenances, *in Eccleſiaſticis ac Sæcularibus*, ſelon l'Inſtrument de la Paix. Quant aux Collectes de l'Empire, & aux autres Revenus des Villes, qui ſont paſſez & tranſcripts ès mains de certaines Perſonnes, nous les réunirons derechef à l'Empire, & les apliquerons à ſes beſoins, & nous enverrons une déſignation certaine de leur état préſent à la Chancellerie de Mayence, dans l'année du jour

(*a*) Les Electeurs ont exigé cette promeſſe pour empêcher l'Empereur d'en agir avec les Etats qui ſeront réunis à ceux de la maiſon d'Autriche, comme ſes predeceſſeurs en ont agi, en accordant aux Terres Archiducales tant d'exemptions & de Privileges que les autres Etats en ſoufrent réellement.

jour que nous aurons pris en main le Gouvernement, afin que de-là il ſoit communiqué plus avant, & nous ne permettrons point que contre la juſtice & l'équité, ils ſoient ôtés à l'Empire, & à ſon Fiſc public, à moins qu'on ne puiſſe prouver que l'alienation en ait été faite par un conſentement légitime & Collégial de tous les Electeurs; & à l'avenir, tels conſentemens devront être impetrés des Electeurs, des Princes, & des Etats. Nous promettons de plus que dans toutes les cauſes importantes, qui concerneront l'Empire Romain, & dont le préjudice & les conſequences pourroient devenir conſiderables, nous prendrons d'abord le Conſeil des Electeurs, comme de nos plus intimes Conſeillers, & ſelon l'occaſion, celui des Princes & des Etats, & que nous n'ordonnerons rien ſans eux, ſur des affaires de cette nature.

XII.

S'il manque quelque choſe à la réintegration des Cercles, nous le procurerons, & à cette fin, ſi beſoin eſt, nous aſſiſterons les Princes Directeurs & les autres Principaux Officiers des Cercles, nous ne leur ferons aucun empêchement, mais au contraire nous aporterons tout ſoin & diligence pour les amener à un état de perfection, ſelon l'Inſtrument de Paix, & les Conſtitutions de l'Empire, & pour les y conſerver, nous obſerverons exactement tout ce qui a été reglé dans le Recès d'execution & dans ſon amelioration; nous ne changerons rien dans les Recès d'exécution de l'Empire ni des Cercles, ſi ce n'eſt

en ce qui a été conclu & accepté en Diete generale de tous les Etats touchant ledit Recès d'exécution : Nous laisserons la Députation ordinaire de l'Empire dans son état sans aucun trouble, & nous n'y changerons rien, quant aux Personnes deputées, ni à leurs Droits, si ce n'est aussi en pleine Diete generale, par le consentement des Electeurs, Princes, & Etats; sauf toutefois l'autorité qui appartient par les Loix de l'Empire, aux Empereurs Romains, dans les Assemblées de ces Deputations, sauf l'intervention de leurs Commissaires, & la concordance préalable avec les Etats, comme il a toujours été observé & pratiqué dans les Dietes.

XIII.

En cas aussi que les Dietes vinssent à cesser, nous les convoquerons dans l'Empire Germanique, du consentement des Electeurs, pour le moins chaque dixiéme année, (*a*) & autant

(*a*) On a fort varié dans l'Empire au sujet de la convocation des Dietes, à cause des difficultez qui se rencontrent en differentes manières à assembler tant de Seigneurs dans un même endroit, dont quelques-uns se trouvent souvent fort éloignez. Pendant un certain tems on a tenu la Diète tous les ans; souvent l'Empereur s'est contenté de convoquer seulement les Electeurs & quelques Princes; Charles-quint a substitué un *Conseil de Regence* à la Diète; les Assemblées générales ont ensuite été retablies; on a aussi tenu une Diète de Députation, qui n'étoit composée que d'un certain nombre de Commissaires: Enfin depuis la Diète convoquée à Ratisbonne par l'Empereur *Leopold* en 1662, cette assemblée est devenue *perpetuelle*, & n'est plus composée que de Deputez ou Ambassadeurs, ou pour mieux dire Commissaires des Etats de l'Empire, qui ont droit d'assister aux Dietes Generales, & qui y ont seance & voix de-

tant de fois que la ſureté de l'Empire, l'état des choſes, & l'intérêt des Cercles le requiereront; même ſi leſdits Electeurs ne nous en avertiſſoient pas, & ne nous en requieroient pas; & nous conviendrons avec eux chaque fois, avant l'indiction, du tems & du lieu. Nous y comparoitrons en propre perſonne ou par nos Commiſſaires au tems marqué, & auſſi tôt après nous ferons la propoſition, & ſi nous la differons ce ne pourra être tout au plus que de quatorze jours; nous aurons ſoin non ſeulement que les Concluſions & Deciſions ne ſoient point empêchées, mais au contraire qu'elles ſoient accelerées autant qu'il ſe pourra, & que les choſes contenues dans nôtre dite Propoſition, ou qui ſeront propoſées par nous durant les Dietes, ou qui ſeront agitées par le Directoire Electoral de Mayence, ſoient ſuivies d'une convenable Reſolution. Et lorsque les Concluſions de l'Empire nous auront été duement preſentées, nous ferons expedier ſur iceux nos Decrets & Declarations le plutôt qu'ils ſe pourra; & nous n'empêcherons point qu'en conſequence de nôtre Propoſition Imperiale & pour le bien de l'Empire,

delibérative & deciſive; celui de l'Empereur ſe nomme Principal Commiſſaire. Quoi qu'il en ſoit, cette ſorte de Diète ne ſubſiſte qu'autant qu'il plaira au College Electoral & à l'Empereur; car ſi les Circonſtances devenoient telles que les Electeurs jugeaſſent neceſſaire pour le bien public d'aſſembler une Diète Générale, l'Empereur ne pourroit le leur refuſer; c'eſt pourquoi on a fait ici la reſerve de la convoquer au moins de dix en dix ans, en cas que celle qui eſt aſſemblée vînt à finir.

Digitized by Google

re, le dit Electeur de Mayence ne propose & ne mette en deliberation dans le College Electoral, & dans les autres Conseils de l'Empire, les Causes & Griefs des Etats complaignans, (*a*) quand même ces Griefs regarderoient nôtre Maison, nos Conseillers Auliques & autres, & nos autres Domestiques; suivant la nature de la chose, nous ne restraindrons point son Office d'Archi-Chancelier & de Directeur, & nous n'empêcherons point que les Memoires presentés en semblables matieres ne parviennent à la Dictature, (*b*) & ne soient ainsi communiqués aux Etats de l'Empire; pourvu seulement qu'ils soient couchez en termes respectueux. Outre cela il sera libre aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'assembler sans aucun empêchement soit en Diete, ou hors de Diete, circulairement ou Collegialement, toutes les fois que la necessité, ou leur interêt le requerra, & de deliberer ainsi de leurs affaires.

XIV.

Nous ferons aussi tous les efforts possibles au-

(*a*) Plusieurs Etats se sont plaints que cette clause du serment Impérial n'a pas été observée religieusement, & que le Directoire de Mayence n'a pas souvent porté à la Dictature certains griefs, memoires ou lettres, parce qu'il avoit des defences de Vienne d'en rien faire. On peut consulter sur ce sujet les derniers Ecrits publiés par les Cours de Hesse-Cassel & de Saxe Meinungen & Eysenach dans l'affaire du *Recurſus ad Comitia*.

(*b*) Donc les Etats de l'Empire ont la prérogative de toute Republique souveraine & independante de s'assembler en Diete, sans la convocation de l'Empereur.

auprès du Souverain Pontife & du Siege Romain, à ce qu'à l'avenir il ne soit rien attenté contre les Concordats des Princes, contre les Pactes faits entre le même Siege & la Nation Germanique (*a*), contre les Privileges speciaux de chaque Archevêque, Evêque & Chapitre, ni contre les legitimes Statuts & Coutumes, par des graces informes, rescripts, provisions, annates, multiplication de fondations, extension des Offices de la Cour de Rome, reservations, dispenses, resignations speciales & subsequentes Collations de telles Prebendes, Prelatures, Dignités, & Offices, qui ne retournent pas à la Cour de Rome par mort, mais qui en quelque mois qu'elles deviennent vacantes sont à la Collation des Archevêques, Evêques, Chapitres, & autres Collateurs, comme aussi par des Coadjutoreries de Prelatures électives, & par des Judicatures de Prebendes sur l'Etat de la Nobles-

(*a*) Il y a une Loi sur ce sujet dans l'Empire, c'est ce qu'on apelle le *Concordat* Germanique conclu entre l'Empereur *Frideric III.* & le Pape *Nicolas V.* au commencement de 1448; on le trouve dans le Corps Universel Diplomatique des Traitez de Paix Tom. III part I. pag. 113. La Paix de Westphalie y a aporté des modifications par raport aux Etats Protestans; mais les Papes ont souvent enfraint ce Traité par des usurpations & des Entrepriſes, qui ont donné lieu à une liste de 110. Griefs dont les Etats de l'Empire n'ont encore obtenu aucun redressement depuis plus de 200 ans. C'est pourquoi les Electeurs ont soin d'engager l'Empereur, par sa Capitulation, à veiller sur toutes les Démarches de la Cour de Rome, qui tendent toujours à empiéter sur les Droits des Princes séculiers en faveur des Princes Ecclesiastiques.

bleſſe, ou par quelque autre voye que ce ſoit, au préjudice du Clergé contre les Privileges & Droits autrement acquis, Droits de Patronat, Droits de Fief & autres; comme auſſi pour empêcher que les Archevêques & Evêques ne ſoient grevez & oprimez à l'improviſte par des Monitoires, Interdits, Comminations, & autres Cenſures, obtenues ſub & obreptivement contre la vérité du fait, l'accuſé non ouï en ſa defenſe, & ſans une prealable & ſuſiſante information, en cas que pour le bien & augmentation du ſervice divin, ou pour la conſervation & amplification des Egliſes, ils auroient procedé d'autorité paſtorale contre les Peres de familles mauvais & desobéïſſans, & qu'à ce ſujet il eût été porté quelque plainte contre leſdits Archevêques & Evêques par des Clercs ou ſeculiers ſoumis à leur Juriſdiction; nous aporterons un ſoin particulier, par le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, à prevenir & detourner toutes ces choſes, à conſerver en leur entier leſdits Concordats des Princes, les Pactes, Privileges, Statuts & Libertés, & nous inſiſterons fermement à ce qu'ils ſoient maintenus & executés, en telle ſorte neanmoins que les Griefs qui s'y rencontrent ſoient redreſſés dans les Diétes en vertu du Traité d'Augsbourg de l'An 1530. & qu'à l'avenir rien de ſemblable ne ſoit admis, ſans le conſentement des Electeurs. Et s'il arrivoit que des cauſes civiles fuſſent tirées des Tribunaux ordinaires du St. Empire Romain, & portées hors de l'Em-

l'Empire aux Nonces Apoſtoliques, ou directement à la Cour de Rome, nous défendrons, abolirons & annullerons tout ce qui ſera fait en cela, & nous ordonnerons à nos Fiſcaux Imperiaux tant du Conſeil Aulique, que de la Chambre, de proceder *ex officio*, par plainte & accuſation contre les Parties, Avocats, Procureurs & Notaires, qui tenteront à l'avenir quelque choſe de ſemblable, ou qui de quelque maniere que ce ſoit y auront part, en ſorte que les Tranſgreſſeurs ſoient au plutôt examinés & punis. Et d'autant que de frequens abus ſe ſont gliſſez en ces matieres-là, & ont donné lieu à de frequens debats entre la ſuprême Juriſdiction de l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques, par les appellations faites & admiſes du jugement des Officiers en divers lieux, & que l'on a cherché de les proteger & défendre par divers mandemens rigoureux qui ont jetté les parties en de grandes depenſes & embarras, ce qu'il eſt neceſſaire de prevenir: c'eſt pourquoi nous pourvoirons à ce que, pour éviter tout conflict de Juriſdiction, les cauſes Seculieres & Eccleſiaſtiques ſoient duement diſtinguées, & que celles qui ſeront douteuſes ſoient terminées par une compoſition amiable avec le Siege Apoſtolique; & qu'à l'avenir la puiſſance Eccleſiaſtique & la puiſſance Seculiere conſervent chacune ſes Droits & Juriſdictions ſans aucun trouble. Le tout, neanmoins ſans préjudice, dommage ou conſequence des Electeurs, Princes, Etats, & Nobleſſe immedia-

te qui ſont de la Confeſſion d'Augsbourg, ni de leurs ſujets, y compris les Landſaſſes & les habitans Reformés de la Confeſſion d'Augsbourg, qui vivent ſous des Superieurs Catholiques tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques; comme auſſi ſans prejudice de la Paix de Religion, de la Paix publique, de celle de Munſter & d'Oſnabrug, & de ſes annexes, ainſi qu'il a été dit.

XV.

Nous tiendrons ſous nôtre Protection les ſujets Mediats de l'Empire & ceux des Etats, nous les obligerons à rendre à leurs Seigneurs l'obéïſſance qu'ils leur doivent, & nous n'eximerons de la Juriſdiction d'aucun Electeur, Prince, ou Etat, y compris la Nobleſſe immediate de l'Empire, les Landſaſſes qui leur ſont ſujets mediatement ou immediatement, & qui apartiennent à leur Territoire, leur étant liés par un ſerment Territorial ou autre; & nous ne les libérerons point, ſous pretexte de Domaine Feodal, ou ſous quelque autre que ce ſoit des Steures, Decimes, & autres communes charges qu'ils leur doivent à cauſe de la ſuperiorité territoriale, ou par quelque autre legitime uſage obſervé & continué; nous ne le permettrons point aux autres, moins encore le ratifierons-nous, ou conſentirons-nous que les Etats de la Province s'attribuent privativement le Droit de diſpoſer deſdits Steures, de les faire recevoir, & d'en regler les Comptes, à l'excluſion du Seigneur Direct, ni qu'en ſemblables ou autres cas, ils faſſent des aſſemblées ſans le ſçu & le conſente-

tement des Seigneurs du Territoire, ou qu'ils se derobent aux contributions communes, contre la disposition expresse du dernier Recès de l'Empire, concernant l'augmentation de ce que les Landsasses & sujets de chaque Electeur, Prince, & Etat doivent contribuer pour l'entretien des Garnisons, Lieux, & Forteresses necessaires, qui apartiennent à l'un ou à l'autre des Etats de l'Empire, ou pour subvenir aux depenses de nôtre Cour de Justice & de la Chambre du St. Empire Romain: Et en cas que quelqu'un desdits Landsasses ou sujets osât proposer ou rechercher quelque chose par devant nous, ou par devant nôtre Conseil Aulique, ou ladite Chambre Imperiale, contre ceci, ou contre ce qui a été permis cidessus, nous donnerons ordre qu'il ne soit pas facilement ouï, mais que d'entrée il soit duement renvoyé à son Prince ou Seigneur Territorial; comme aussi nous casserons, annulerons & revoquerons pleinement, par un jugement sommaire, tous & chacun des Procès institüez contre la teneur de cet Article, & en general contre le Droit d'un tiers, jusques à ce qu'il ait été suffisamment ouï, tous Privileges & exemptions ci-devant impetrez par sub ou obreption, avec toutes leurs clauses, declarations & confirmations, tous mandemens & decrets émanés contre les constitutions de l'Empire soit dans nôtre Conseil Aulique, ou dans nôtre Conseil Cameral, contre la superiorité territoriale des Princes, sans informations par écrit de leur part, vues & duement examinées; pareillement

ment nous éteindrons & caſſerons toutes indecentes & odieuſes ligues, confederations & conventions des ſujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, toutes reſiſtances, rebellions & illegitimes violences qui ont été ou qui ſeront ci-après atentées contre les Electeurs, Princes & Etats, y compris la Nobleſſe immediate; & nous mettrons ordre par le conſeil & aſſiſtance des Electeurs, Princes, & Etats, qu'à l'avenir elles ſoient empêchées & detournées, ſelon la juſtice & la raiſon; & qu'il ne ſoit point donné occaſion à de ſemblables choſes par des Conceſſions prematurées de plaidoyeries, de Commiſſions, & de Reſcripts, ou par d'autres actes irreguliers de cette nature. Même il ſera permis aux Electeurs, Princes & Etats, la Nobleſſe immediate de l'Empire y compriſe, de ſe maintenir par eux-mêmes, & par le ſecours de leurs Voiſins, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, dans leurs Droits permanens de Territoire & de Principauté contre leurs ſujets, & de les reduire à l'obéïſſance, toutefois ſans prejudice ni dommage des Etats Voiſins, ni des autres Intereſſez; & ſi quelques différends ont été légitimement portés devant le Juge, ils ſeront au plutôt expediés & decidés.

XVI.

Nous entretiendrons la Paix & l'Union dans le Saint Empire Romain. Nous y rendrons la Juſtice à tous, & aurons ſoin qu'elle y ſoit rendue, dans la forme & maniere convenable, au pauvre comme au riche, ſans égard pour

pour les perſonnes, ni pour les Dignités, Etats, & Religions, pas même dans les cauſes qui pourroient concerner nôtre Maiſon & nos Interêts; & que l'Execution s'enſuive, ſelon les Conſtitutions de l'Empire, & conformément aux Privileges, & aux anciennes louables coutumes.

Nous n'évoquerons nul Etat ou Sujet de l'Empire en Jugement, ni ne le citerons point hors des limites de l'Empire & de la Nation Germanique, mais nous laiſſerons tous & chacun d'iceux dans le Droit de la prémière Inſtance, & des audiences ordinaires; conformément à la Bulle d'Or, aux Reglemens de la Chambre de Juſtice, & aux autres Loix; nous ne changerons point les anciens Tribunaux de l'Empire, ni n'en érigerons point de nouveaux, ſans l'approbation des Electeurs, Princes, & Etats, dans une Diete générale. Nous rendrons la Juſtice ſelon la teneur de l'Inſtrument de Paix, tant au Conſeil Aulique, qu'au Conſeil de la Chambre, ſans aucun égard pour les Parties, & nous ne permettrons point qu'un Etat moleſte l'autre contre les Loix & Ordonnances de l'Empire, & contre l'Inſtrument de la Paix, dans les cauſes controverſées, & durant la litiſpendance, par des Repreſailles, Arrêts, & autres voyes de fait, ni que l'un faſſe quelque préjudice ou quelque empêchement à l'autre, dans le libre cours deſdites procedures & Jugemens de l'Empire, contre la conſtante pratique des Ordonnances d'exécution, ou de la Chambre

bre & du Conſeil Aulique, déja établies, corrigées, ou à établir & corriger, ni ne ſouffrirons que les Procès ſoient appellez deſdits Conſeils, & moins encore que nôtre Conſeil Aulique connoiſſe des Sentences & Arrêts de la Chambre, ſous quelque prétexte que ce ſoit: & qu'aucun empêchement, directement ou indirectement, ſoit fait, par nous ou par autrui, aux Jugemens de la Chambre & de nôtre Cour: & principalement nous defendrons, conſerverons & maintiendrons le ſuſdit Jugement Impérial, & celui de la Chambre de l'Empire, dans leurs Droits, Juriſdictions, & dans leur ordre conforme aux Conſtitutions de l'Empire, & ne donnerons, ni ne ſouffrirons point qu'on donne aucuns Reſcripts, Mandemens, Commiſſions, ou quelque autre choſe préjudiciable, & contraire à nôtre préſente Capitulation, à la Bulle d'Or, aux Ordonnances de nôtre Conſeil & Chambre Aulique, (ainſi qu'elles ſont établies preſentement, ou qu'elles ſeront à l'avenir changées ou améliorées) comme auſſi à ladite Paix de Religion, prophane & publique & à leur maintien, à la Paix de Munſter & Oſnabrug, & au Recès de l'Exécution émané à Nuremberg en 1650. & aux autres Loix & Ordonnances déjà établies ou à établir dorenavant, du Conſeil & conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Et comme il y a eu des plaintes de pluſieurs contraventions aux ſuſdites Ordonnances du Conſeil Aulique, nous en prendrons connoiſſance dès le commencement de nôtre Règne, & nous

au-

aurons soin d'y remedier exactement & convenablement; pareillement nous ne demanderons rien à qui que ce soit, ni ne jouïrons de ce qu'on auroit accordé, même volontairement, à nous ou à nôtre Maison, si en cela nous agissions contre le sens de la Bulle d'Or, la liberté de l'Empire, la Paix de Religion & Profane, celle de Munster, Osnabrug & la Publique, dont nous venons de parler: Et en cas qu'on vînt à obtenir ou qu'il fût accordé quelque chose contraire à cet Article, ou aux autres compris en cette Capitulation, nous voulons que le tout soit nul & invalide, comme nous le declarons tel par ces présentes, pour maintenant comme pour alors, & pour alors comme pour maintenant; & lorsqu'il en sera besoin, nous nous obligeons de donner à la partie lezée les témoignages & documens nécessaires, sans aucune malice & fraude.

De même nous ne permettrons point ni ne consentirons, que notre privé Conseil ou nos Ministres, quels qu'ils soient, conjointement ou separément, se mêlent des affaires de l'Empire, qui sont du ressort du Conseil Imperial Aulique, ou y donnent atteinte en quelque chose, & moins encore qu'ils portent de l'empêchement ou causent de l'embarras aux Mandemens & Decrets dudit Conseil, ou lui prescrivent des mesures, ou des règles, soit en ses jugemens, soit en prenant connoissance, ou autre, par quelque autre voye que ce puisse être. Nous ne souffrirons non plus qu'aucuns Procès, Mandemens, Decrets, Informations & Ordonnances, de quelque nature

&

Digitized by Google

& forme qu'ils puiſſent être, ſoient vuidez autre part qu'au Conſeil Aulique de l'Empire, ni qu'ils ſoient expediez ſans ſa connoiſſance; & en cas qu'on vienne à entreprendre quelque choſe qui y ſoit contraire, il ſera nul & invalide: & ledit Conſeil tant en corps que chacun des membres en particulier ſeront tenus de nous en avertir duement; & nous promettons de les écouter favorablement, & par une promte abolition de ces griefs & attentats, nous les defendrons puiſſamment contre toute violence, & maintiendrons avec vigueur tout le Collége du Conſeil Aulique de l'Empire dans ſon autorité, contre nos autres Conſeillers & Miniſtres. Et lorſque ſur des cauſes très-importantes plaidées devant le Conſeil Aulique de l'Empire, il faudra nous faire raport de quelque ſuffrage ou concluſion priſe, nous le ferons propoſer en préſence du Preſident de nôtre Conſeil Privé & du Vice-Chancelier de l'Empire, auſſi bien qu'en celle des Raporteurs & Coraporteurs, & des autres Conſeillers Auliques des deux Religions, en cas que l'affaire concerne des perſonnes qui les profeſſent, & nous en délibererons avec eux, ni n'en déciderons point en d'autres Conſeils: & ce qui, après une exacte perquiſition de l'affaire en queſtion & ſelon les règles de la juſtice, aura été une fois decidé & conclu, par nôtre ſuſdit Conſeil Aulique & celui de la Chambre, demeurera ferme & immuable, ni ne ſera point examiné de nouveau que par la voye ordinaire de la Reviſion ou Supplication, agréée dans l'Inſtru-

ſtrument de la Paix *Art.* V. §. *quod Proceſſum Judiciarium.* Et quant aux Procès actuellement pendans devant la Chambre de l'Empire, & qui ne ſont point encore decidez, Nous ne les rappellerons point en nôtre Conſeil Aulique, ni ne les ſuſpendrons ou arrêterons, & moins encore nous y oppoſerons-nous en aucune manière: & ladite Chambre doit tenir pour nul & invalide tout ce qui y ſera entrepris de contraire. Auſſi dès nôtre entrée au Gouvernement, nous demanderons par un Decret l'agrément de l'Empire, touchant la manière d'ameliorer l'œconomie de nôtre Conſeil Aulique; à quoi nous contribuerons autant que nous pourrons, & aurons ſoin qu'il ſoit rétabli en ſon état compétent.

XVII.

Mais après que par le Conſeil Aulique ou celui de la Chambre, la Sentence definitive aura déjà été prononcée & miſe en exécution, nous n'empêcherons point cette exécution en aucune maniére, & moins encore nous la differerons, mais nous nous en tiendrons ſimplement aux ordres du Jugement de nôtre Cour Impériale & de celui de la Chambre, comme auſſi à ceux d'Exécution: ainſi nous procederons ſans delai & ſans égard à des exceptions reprouvées par les Loix, & alleguées contre ladite exécution; & prêterons les mains aux juſtes prétenſions de chacun, ſans avoir égard à perſonne.

Or bien que les avantages de la reviſion & ſupplication (ainſi qu'il a été dit) ſoient en uſage dans l'Empire, ſi eſt-ce pourtant que nous ne leur tendrons point la main ni ne con-

tribuerons à leur avancement, afin que par-là les arrêts une fois prononcez ne soient point exposez à de frequentes reviſions, & que les cauſes decidées aux Conſeils Aulique & Cameral n'en deviennent point immortelles, aux dépens de l'autorité & du credit de la juſtice; & partant nous ferons non ſeulement ſavoir ces avertiſſemens aux Commiſſaires nommez à la Reviſion, par des Mandemens conformes à ce ſujet, toutes les fois qu'il ſera à propos; mais nous garderons auſſi exactement les Ordonnances dont on eſt convenu par le Recès de l'Empire de l'an 1654, ou dont on pourra convenir dorenavant; pour retrancher auſſi d'autant plus l'abus de ces Reviſions du Jugement de nôtre Chambre Imperiale, nous ne leur permettrons ou accorderons aucun effet ſuſpenſif; & quant à la ſupplication pratiquée au lieu de la Reviſion, par le Conſeil Aulique de l'Empire, nous procederons pareillement ſelon la teneur de l'Inſtrument de la Paix *Art.* V. §. *quo ad Proceſſum Judicior.* & ſelon les Ordonnances du Conſeil Aulique de l'Empire, & aurons ſoin qu'on obéiſſe auxdites Ordonnances & Inſtrument, & qu'on n'entreprenne aucune choſe qui y ſoit oppoſée: ni qu'aucun membre de l'Empire ſoit moleſté en des cauſes qui demandent une inſtruction préalable, par des Decrets Imperiaux émanez de nôtre Conſeil Privé, leſquels par cette raiſon ne trouveront aucune place en jugement.

Après tout, nous ſoûtiendrons & maintiendrons courageuſement les cauſes jugées par l'Em-

l'Empire contre les Puiſſances étrangeres: & en cas que quelque Prince ou Republique s'aviſât d'en empêcher l'execution ordonnée par l'Empire, de s'en mêler, ou de s'y oppoſer, nous employerons tous les moyens capables de l'en détourner, ſelon la teneur de l'Inſtrument de la Paix & les régles de l'Exécution, & employerons tous les remedes convenables à faire échouer ſes deſſeins. En ces Cours ſuprêmes nous ne ſurchargerons perſonne ni ne permettrons qu'on ſurcharge par des Droits de Chancellerie ou par des Taxes exorbitantes, ni n'en introduirons d'autres, que ceux qui ont été permis & accordez par les Electeurs Princes & Etats aſſemblez à la Diète Générale, ni ne les augmenterons ou les laiſſerons augmenter par autrui, ſans l'avis & le conſentement deſdits Etats: mais quant aux Taxations des Fiefs, nous nous en tiendrons à la Conſtitution de la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne payera qu'une ſimple Taxe par inveſtiture, quoiqu'elle comprenne pluſieurs Fiefs; & nous n'alleguerons point de coûtumes y contraires, & ne ſouffrirons aucune augmentation ſans l'approbation des Etats: moins encore nous chargerons ou ſouffrirons qu'on charge les Electeurs, Princes & Etats par des Cotiſations pour les Fiefs, dont ils ſeront nouvellement inveſtis, ou par d'autres exactions nouvelles & extraordinaires.

XVIII.

Nous ne permettrons pas à l'avenir, qu'aucun Etat de l'Empire, étant actuellement en poſſeſſion du Privilége d'Exemption de la Juriſdiction de l'Empire, ſans la tenir par con-

vention avec des Empereurs Romains par Privilége, ou par quelque autre titre legitime, s'exempte des Jugemens Suprêmes de l'Empire: mais quant à ceux qui ont ci-devant obtenu cette exemption par convention avec l'Empire Romain, ou par Privilége, ou par quelque autre titre legitime, & qui en ſont encore aujourd'hui en poſſeſſion réelle: Nous leur donnerons pour l'avenir exemption des Jugemens Suprêmes de l'Empire, & les y ſoutiendrons & défendrons ſelon la teneur des Ordonnances du Jugement Cameral, *part* 2. *tit.* 27. & celle de l'Inſtrument de la Paix, *Art.* VIII. Auſſi Nous n'évoquerons point les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & autres Etats de l'Empire, ni aucun de leurs ſujets dans l'Empire, de devant leurs Juges ordinaires; ni ne les ajournerons ou obligerons de comparoitre devant les Audiences Juridiques ou amiables: mais laiſſerons chacun dans ſa prémiere inſtance & devant ſon Juge immediat & ordinaire, moyennant la pleine jouiſſance de ſon immediateté, Privilége de non-appeller & évoquer, tant pour le civil que pour le criminel, élection de jugement, item de Droit des Auſtréges, (ou Audiences Amiables) tant légales que conventionelles, ou familiéres: ains caſſons & annullons toutes les contraventions, Reſcripts émanez, Inhibitions, Mandemens & autres Ordonnances qui juſqu'à cette heure ont été faits contre les ſuſdits Droits & Priviléges, ſous quelque couleur & prétexe que ce puiſſe être,

être, & ne chargerons perſonne par des Commiſſions, Mandemens ou autres Ordonnances contraires: ni ne ſouffrirons que n ôtre Conſeil Aulique & celui de la Chambre Impériale faſſe tort ou prejudice à perſonne, & notamment en decrétant quelque Commiſſion, nous garderons rigoureuſement la Conſtitution de l'Inſtrument de la Paix *Art.* V. §. *in Conventibus deputatorum* 51. Et ſur-tout quand il s'agit d'octroyer à quelqu'un les ſuſdits Priviléges de non-appeller, non évoquer, choix de jugement & quelque choſe de ſemblable, qui peut tendre à l'excluſion & limitation de la Juriſdiction du Saint Empire Romain, en diminution des Priviléges plus anciens de quelques Etats, ou au préjudice du tiers, Nous y aviſerons paternellement, & Nous Nous reſerverons avant toutes choſes, & ſelon la teneur du Recès de l'Empire de l'an 1654. la conceſſion des Privileges de prémiére Inſtance ou des Mandemens particuliers, en faveur de ceux qui juſques alors n'en auront pas eu, ou ne les auront pas produits. Puiſque les Electeurs, Princes & Etats ſe ſont plaints depuis très-long-tems & plus d'une fois, aux Aſſemblées précedentes de l'Empire, d'avoir reçu pluſieurs torts, tant des Tribunaux Auliques de l'Empereur à Rothweil & à Weingarte, que des autres Tribunaux Provinciaux de la Souabe, de l'abolition deſquels il a été déjà fait expreſſe mention dans l'Inſtrument de la Paix; à ces cauſes & en attendant qu'on employe des

XIX.

Et afin que tout ce qui jusqu'à present a été pris & enlevé injustement & par voye de fait, à quelque Electeur, Prince, Prélat, Comte, Seigneur, à la Noblesse de l'Empire, & à d'autres; à leurs Ancêtres ou Predecesseurs, Ecclesiastiques ou Seculiers; tout ce qui a été envahi par force, ou ce qui est encore en main d'autrui, au lieu d'avoir dû être restitué en vertu de la Paix de Munster & Osnabrug, de l'Edit Executif, comme aussi suivant la forme la plus étroite de l'Execution, & le Recès Executorial du Nuremberg, leur soit restitué: Nous voulons aider chacun contre tous, sans difference de Religion, à le recouvrer, pour autant que leurs prétensions seront justes & fondées sur l'équité; & même en cas que Nous soyons obligez Nous-mêmes de rendre quelque chose en vertu de ladite paix, de l'Edit de Nuremberg & de ceux autrefois publiez, & suivant la forme plus étroite de l'exécution: Nous le rendrons pleinement à chacun, au plûtôt & sans aucune contradiction, & nous le défendrons & protegerons en ses prétensions, entant qu'elles seront justes & bien fondées: ainsi ferons rendre justice indifferemment & également, sans obstacle ou empêchement, à tous les Etats immediats & à tous les Citoyens qui ont fixé leur demeure tant en nos Royaumes & Provinces hereditaires, qu'en ceux des Electeurs, Princes & Etats; & lorsque quelqu'un d'entre les Electeurs, Princes, & Etats (y compris la Noblesse libre & immediate de l'Empire)

intentera un procès légitime à ſon adverſaire, & qu'il le voudra ajourner en jugement, au ſujet de ſes Regales, Immédiateté, Libertez, Priviléges, Droits & tout ce qui y appartient, pour les avoir affoiblis, violez, empêchez ou troublez: nous n'empêcherons point non ſeulement de tels procès & controverſes, au contraire nous les avancerons & les pouſſerons à leur concluſion; & d'un autre coté nous n'approuverons point les procès ou mandemens, touchant la confirmation des Péages & Impôts nouvellement établis ſans le conſentement des Electeurs, ou autrement attentez contre la teneur *de l'art.* VIII. précedent. Item quand quelque Etat ou Sujet Provincial ſe plaindra de ſon Seigneur, & ſur-tout au ſujet de la Suprême Juriſdiction Territoriale & des Regales, & notamment du Droit des Collectes, armatures, ſequelles, défenſe de la Patrie, Garniſons, Fortifications & de leur entretien, compris dans le Recès de l'Empire *de l'an* 1654. §. *& prout &c.* & ſemblables: nous ne donnerons aucuns mandemens ou Lettres de Protection ſur les ſimples inſtances deſdits Etats & Sujets; mais nous nous règlerons en cela, & ſur-tout à l'égard des mandemens, ſur ce qui en eſt diſpoſé par le ſuſdit Recès, §. *Præterea debent Camerales Judices, &* §. *Quod verò Electores, Principes ac Status, &c.* Mais lorſque la Juriſdiction ſera une fois établie & fondée, nous n'accorderons aux ſujets aucuns Mandemens, avant que le Seigneur de qui on ſe plaint ait été écouté en ſes informations & exceptions,

(en

(en ſorte que faute de ces circonſtances il lui ſera permis, de ne point reſpecter de pareils mandemens) & quand on ſera convaincu de la juſtice de ces plaintes, nous ferons inſtruire ſon procès, toutefois avec commination des formalitez requiſes, & nous renvoyerons cependant les Sujets à l'Obéïſſance due à leurs Seigneurs.

A l'égard des punitions, nous ne promettrons, ni ne ferons eſperer aucun profit des punitions à ceux qui en recevront la commiſſion.

XX.

Et quant aux cauſes du Ban & Reban, nous nous conformerons entierement à ce qui a été là-deſſus convenu & arrêté, ſuivant l'Inſtrument de la Paix dans le dernier Recès de l'Empire, §. *Poſtquam etiam in Monaſterienſi & Osnabrugi, ea Pace &c.* Et nous aurons un ſoin particulier à ce que perſonne, de haute ou baſſe Condition, ſoit Electeur, Prince, Etat, ni aucun autre, ſoit condamné deſormais inouï, au Ban ou au Reban, ſans des raiſons juſtes & ſuffiſantes, & ſans la connoiſſance, avis & conſentement préalables des Electeurs, Princes & Etats; Mais nous obſerverons exactement & ſoigneuſement les Loix (établies ſur ce ſujet par le Saint Empire Romain & par l'Ordination de la Chambre,) dans les cas qui ſe préſenteront, ou il faudra procéder par l'inquiſition du Fiſc Impérial, ou ſuivre la route du Procès ordinaire, pour decreter le Ban ou la ſaiſie des biens, proportionellement

Digitized by Google

au Crime du Proſcript, ou à l'inſtance du Demandeur leſé; & quand nous ſerons duement requis & implorez de l'adminiſtration de la Juſtice dans notre Conſeil Aulique, ou dans notre Jugement de la Chambre de l'Empire: Sur-tout lorſqu'il s'agit de décerner ou d'accorder les Citations & Mandemens pour le Ban ou la ſaiſie, & ainſi nous nous conduirons dans la ſuite des Procès juſques à la concluſion, afin que le Defendeur ne ſuccombe point ſous un jugement précipité, mais qu'il ſoit écouté dans ſa juſte defenſe, ſelon l'exigence de la néceſſité; mais lorſqu'on ſera prêt à conclure le Procès, les Actes ſeront portez à la Diéte générale, & y ſeront pris en deliberation & examinez par quelques-uns d'entre les Etats, (y compris ceux des Claſſes des Prélats & des Comtes de l'Empire) Deputez des trois Colléges de l'Empire, & ils ſeront des deux Religions, en nombre égal, & obligez exprès à cette affaire par Serment: leur opinion ſera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats aſſemblez, qui prononceront là-deſſus la concluſion finale: & la Sentence, après avoir été confirmée par nous, ou par nôtre Commiſſaire, ſera publiée en nôtre Nom, & l'Execution, tant en de ſemblables qu'en d'autres cas, ne ſera autrement achevée & accomplie; que ſelon la teneur des réglemens de l'Execution & par le même Cercle, où appartenoit le Proſcript, & où il avoit ſon domicile; nous ne garderons rien de tout ce qui lui ſera pris & ôté, ni pour nous-mêmes, ni pour nôtre Maiſon, mais

mais le tout ſera incorporé à l'Empire: & avant toutes choſes la partie lezée en ſera ſatisfaite; néanmoins quant aux Fiefs particuliers, & qui ne dependent point immédiatement de nous ou de l'Empire, il ne ſera porté aucun préjudice aux Droits & Priviléges du Seigneur Feodal ou à tout autre, qui que ce ſoit, ni à l'ordination de la Chambre; & quant à ceux qui ſeront dépendans du Saint Empire Romain, en cas que le Proſcript perde ſes biens, le Crime de félonie ne nuira point à ſes Parens de la ligne maſculine, ou aux autres qui prétendent & eſpérent d'en hériter, & qui n'ont point trempé dans ſon crime: de telles perſonnes ne ſeront point exclues de la ſucceſſion aux Fiefs caducs & aux biens de la Famille: ni ne ſera point regardé à la règle qui veut que même les Parens Mâles innocens doivent être privez des Fiefs caducs, ainſi que des autres biens du Proſcript: au contraire nous pourvoyerons, que celui qui pendant le Procès du Ban en aura été dépouillé par voye de fait, & aura demandé reſtitution, ſoit inceſſamment reſtitué en ſon entier, par des remedes efficaces énoncez dans les Ordonnances de la Chambre, & dans les autres Conſtitutions Impériales, conformément à l'équité, & ſans attendre l'iſſue du Procès annexé, pour cauſe de la peine du Ban; & la déclaration & l'execution du Ban ſeront nulles & invalides, à moins qu'on n'ait gardé les meſures ci-deſſus preſcrites dans tout le détail du Procès. Mais quant au Ban de Contumace, nous l'abolirons entiérement, étant un moyen que

que nous trouvons inutile par plusieurs raisons: & nous en demeurerons aux Causes & remédes civils de châtiment & contrainte.

Aussi dès que nous serons entrez en administration de nôtre Empire, nous nous informerons diligemment des changemens faits en l'un ou l'autre point de la caducité des Provinces & Fiefs de l'Empire, & nous en disposerons avec le secours & Conseil du Collége Electoral, ainsi que les Capitulations précedentes de l'Empire, comme aussi la Justice l'exigent & prescrivent.

XXI.

Nous donnerons en outre nôtre parole, & permettrons de laisser librement disposer des biens à confisquer, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; comme aussi la Noblesse libre, de leurs Fiefs, en quelque endroit qu'ils soient situés, lorsque leurs Vassaux ou sujets en auront été privez, ou le devront être pour crime de Léze-Majesté ou pour d'autres raisons. Nous n'appliquerons point ces biens à nôtre Fisc, & ne leur donnerons point, malgré eux, les anciens ou autres pour Vassaux; & quant aux biens Allodiaux ou patrimoines, dont ils auront été privez ou le pourroient être pour crime de Léze-Majesté, nous ne les ôterons point aux Electeurs, Princes & Etats, qui en ont été investis par Droit de Fisc, ou qui en jouïssent par un usage continu, & sous la Jurisdiction Territoriale desquels ces biens sont situez; mais nous

Digitized by Google

nous laiſſerons diſpoſer de leur confiſcation les Seigneurs des Territoires.

Nous ne ferons aucune violence aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, non plus qu'à la Nobleſſe immediate: ni ne commanderons ou ſouffrirons qu'ils ſoient inſultez par autrui, pour les affaires ſuſdites, & autres, ſous quelque couleur de Droit ou de Juſtice que ce ſoit: mais en cas que nous, ou tout autre, euſſions quelque prétenſion ou action commune contre eux en général, ou contre quelqu'un d'entre eux en particulier, nous l'intenterons conjointement ou ſéparément devant le Tribunal ordinaire, pour l'y faire decider ſelon les Recès de l'Empire, Jugement de la Chambre & les Ordonnances de l'Execution, la Paix de Munſter-Oſnabrug, & ſelon les Edits émanez là-deſſus à Nuremberg: afin d'éviter toutes ſortes de tumultes, diſſenſions & autres inconveniens plus fâcheux, & de conſerver la paix & l'union au-dedans du Saint Empire Romain: & nous aurons ſoin qu'on procéde devant le ſuſdit Tribunal, ſelon leſdites Conſtitutions & Paix de l'Empire, tant dans l'information que dans l'exécution de l'affaire; & ne permettrons point qu'après s'être ſoumis au Jugement ordinaire, ils ſoient aucunement endommagez, inſultez ou inquietez par des pillages, deprédations, incendies, ſaiſies, Guerres, nouvelles exactions & contributions, ou en quelque autre maniére; & ſi ces violences ſe commettoient contre l'un ou autre Etat, nous pourvoirons in-

incontinent qu'on faſſe promte reſtitution à l'Etat offenſé, & que le dommage commis lui ſoit reparé en toute équité, par Sentence des Arbitres nommez à cela de part & d'autre, ou bien à la Diète, ſans égard à perſonne.

XXII.

En diſtribuant les honneurs & dignitez de Princes, Comtes & ſemblables, que nous créerons durant nôtre Regne & Empire, nous aurons pour but principal, de n'illuſtrer desdits honneurs que ceux qui ſe ſont diſtinguez par leurs mérites, & qui poſſedent aſſez de biens dans l'Empire, pour en ſoutenir l'état qui y eſt affecté; nous n'aſſiſterons pourtant point ces Princes, Comtes ou Seigneurs nouvellement créez, par des decrets ou autrement, pour leur faire prendre ſéance & voix aux Colléges des Princes & Comtes: & ne les honorerons pas de Caractéres nouveaux, titres plus relevez, ou par des brevets d'armoiries, au préjudice & à la diminution de l'Etat ou Titre uſité de quelque Maiſon ou Famille plus ancienne & de la même dignité: auſſi, par l'élevation actuelle d'un ou d'autre qui poſſéde des biens féodaux ſous quelque Prince, Electeur, & Etat de l'Empire, ne ſera-t-il rien derogé à leur Droit Territorial; mais les biens appartenans à un tel nouveau-créé, & ſituez dans leurs Provinces, demeureront toujours ſous leur ancienne Juriſdiction Territoriale; au contraire tel Etat qui aura prouvé, que par ces élevations nouvelles ſes Droits avoient été léſés & atteints,

ſera

ſera ouï en ſes griefs, & les faits injuſtes ſeront ou corrigez ou annullez.

Nous aurons un ſoin particulier à ce que toutes les depêches qui ſe feront à l'avenir en matiéres de grace & autres, & principalement les Brefs de création de Princes, Comtes & Seigneurs, item les Annobliſſemens, Palatinats, (dont les abus ſeront avant toutes choſes examinez, & les uſurpateurs châtiez ſenſiblement) titres de Conſeillers Impériaux, avec les autres Immunitez & Priviléges, ne ſoient expediées dans aucune autre Chancellerie que dans celle de l'Empire, conformément à l'ancienne pratique, à nôtre Dignité & à celle de l'Empire Romain : c'eſt pourquoi nous voulons que tous les Brefs ou Diplomes, qui ſeront expediez pendant nôtre Empire, en nôtre Nom & Titre, ſoient nuls & invalides, à moins qu'ils ne ſortent de la Chancellerie de l'Empire : & que ceux qui ont reçu de pareils brefs, ne ſoient reconnus dans l'Empire pour de vrais exaltez, ni qu'on leur donne les Titres & qualitez prétendues, avant qu'ils ayent payé la Taxe à ladite Chancellerie, & qu'ils n'en ayent été confirmez & légitimez ; & d'ailleurs toutes les Lettres de Grace, Augmentations d'Etat & autres Priviléges, qui ſeront paſſez par nôtre Chancellerie de l'Empire, & qui en ſeront intimez à nos autres Chancelleries, devront non ſeulement être acceptez par icelles, ſans aucuns autres dépens ou exactions de nouvelles Taxes ou Droits de Chancellerie, quels qu'ils puiſſent être ; mais leſdites Chan-

Chancelleries ſeront auſſi obligées de donner dans leurs depêches aux nouveaux Créez les qualitez & titres convenables à leur nouvel état, ſans aucune diminution, ſous la peine inſerée dans leurs Diplomes.

D'un autre côté, comme l'entretien des Officiers de la Chancellerie Impériale ne ſouffre pas un médiocre dommage & diminution, par le fréquent relâchement & moderation des Revenus de ladite Taxe, & parce que les Diplomes accoutumez ſur les Privileges, exaltations d'état & autres faveurs, ne ſont pas rachetez comme il faut des conceſſions Impériales; nous travaillerons de concert avec l'Electeur de Mayence pour arrêter ces abus, & prendrons garde, que comme ledit Electeur, entant que Grand-Chancelier de l'Empire, a lui ſeul le pouvoir de relâcher & moderer ces droits, il ne relâche ou ne modére point à l'avenir ces Droits & Taxes, que la Chancellerie de l'Empire a accoutumez de prendre pour les Octrois des Priviléges, Exaltations d'état ou autres graces.

Nous déclarons en outre, qu'à ceux qui recevront dorenavant de pareilles faveurs Impériales, & qui n'en rachetteront ou léveront point les Actes dans la Chancellerie Impériale dans le terme de trois mois, ne ſera permis aucunement de ſe vanter de pareilles graces & Octrois à eux accordez, ou de s'en ſervir en effet: qu'au contraire en ce cas, & après l'expiration dudit terme, nos Graces Impériales périront d'elles-mêmes & ſeront caſſées & annullées; & ainſi nous enjoignons

gnons expreſſément à nos Fiſcs Impériaux de procéder en forme, contre tous ceux qui oſeront ſe vanter ſi injuſtement des exaltations d'état ſemblables, anobliſſemens, Titres ou qualitez de Conſeillers, décorations d'Armes & autres: & cauſe ouïe ils ſeront tenus de leur faire ſubir la peine qu'ils ont méritée, à proportion de la qualité du crime & de la perſonne.

XXIII.

Nous tiendrons continuellement le Siége de nôtre Cour Royale & Impériale dans le ſein du Saint Empire Romain de la Nation Germanique, au bien, à l'honneur & avantage de tous les Membres, Etats & Sujets, pourvû que la ſituation des affaires ne le demande pas quelquefois autrement: en tout tems nous donnerons promtement & également audience & expédition à tous les Electeurs, Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe immediate,) & à leurs Envoyez ou Deputez; nous ne les chargerons aucunement par des ſequelles ou prétenſion de nous ſuivre, ni ne les ferons long-tems attendre après les réponſes. Nous ne permettrons point, qu'à nôtre Cour Impériale on ſe ſerve dans les Actes & Négociations de l'Empire, d'autre langue que de l'Allemande ou de la Latine, toutefois excepté les lieux au dehors de l'Empire où on ſe ſert d'autres langues; mais en tout cas, nôtre Conſeil Aulique ſe ſervira toujours de la langue Allemande & Latine. Pareillement dès que nous ſerons entrés en gouvernement, nous ne confierons deſormais les Offices du Palais

Digitized by Google

Impérial & ceux de l'Empire, comme auſſi toutes autres choſes qui ſont à nôtre diſpoſition, tant au-dedans qu'au-dehors de l'Empire, à ſçavoir, la Protection de l'Allemagne, les Ambaſſades, l'Intendance Générale, les Charges de Grand-Chambellan, de Grand-Maréchal, de Capitaine de nos Gardes à cheval & à pied, & ſemblables, à des gens d'autre Nation, qu'à des Allemans natifs, ou du moins à des gens qui ſont attachez à l'Empire par Serment de Fief, qui ſçavent les loix de l'Empire, que nous & l'Empire aurons jugez capables & utiles, & qui ne ſont pas de baſſe condition, mais qui ſont des Perſonnes de conſideration, & notamment aux Princes, Comtes, Seigneurs & Nobles, ou bien à d'autres gens d'une naiſſance noble & honnête; auſſi leſdites charges ſeront laiſſées entiérement en leurs honneurs, dignitez, émolumens, Droits & autres appartenances; de quoi nous ne retrancherons ou diminuerons rien, ni ne ſouffrirons qu'il en ſoit diminué par autrui.

XXIV.

De la même maniére nous compoſerons nôtre Conſeil Aulique de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles ou autres perſonnes de qualité, leſquelles ſuivant l'Inſtrument de la Paix ſeront choiſies d'entre les deux Religions & priſes des Cercles de l'Empire, & non ſeulement d'entre nos ſujets & Vaſſaux; mais principalement d'entre ceux qui ſont nez & élevez dans l'Empire de la Nation Germanique & point autre part, dont les domiciles & biens

biens ſortables à leur état ſeront ſituez dans l'Empire, qui ſçachent les Conſtitutions de l'Empire, & qui ſoient d'une reputation & naiſſance honnête, d'un âge raiſonnable, & qui ayent les mérites, capacité & experience requiſes pour entrer dans l'examen des affaires & dans le Jugement Cameral; auſſi ne dependront-ils de perſonne, hormis de nous-mêmes, & ne ſeront-ils point obligez par Serment particulier de ſervices à aucun Electeur, Prince ou Etat, & moins encore à quelque Prince étranger: à raiſon de quoi nous ne nous oppoſerons point à la viſite dudit Conſeil Aulique, laquelle ſe fera pour le moins de trois en trois ans, par l'Electeur de Mayence, entant que Grand-Chancelier du Saint Empire Romain, ſelon la teneur de l'Inſtrument de la Paix, & moyennant qu'on garde les meſures que les Etats trouveront à propos dans cette viſite, & conformes audit Inſtrument; nous aurons même ſoin qu'une telle viſite du Conſeil Aulique ſe faſſe au plutôt, d'autant qu'elle eſt fondée ſur l'Inſtrument de la Paix & ſur les autres Loix de l'Empire; afin que les défauts & abus qu'on y decouvrira ſoient entierement reformez, & que de la maniere ſuſdite la viſite ſoit continuée chaque troiſiéme année. Outre cela nous pourvoyerons auſſi à ce que deſormais dans nôtre Conſeil Aulique, ſuivant l'ancienne pratique, on ne faſſe point de différence, à l'égard de la Séance ſur les Bancs des Chevaliers, entre les Nobles nez pour la Cape & l'Epée

& ceux qui ne ſont deſtinez que pour la Robe, & entre ces Comtes & Seigneurs qui n'ont point de Séance ou Voix aux Colléges de l'Empire, & qui ne ſont point iſſus de telles familles; mais nous voulons que chacun demeure dans le rang de Conſeiller, qu'il tient au ſuſdit Collége, ſans prétendre aucune préſéance à raiſon de ſon état: & d'ailleurs quant à la preſéance & au reſpect dûs à un Conſeiller Aulique, on ſe reglera ſur ce qui a été arrêté ſur ce ſujet dans le Reglement du Conſeil Aulique, & ſur ce qui convient à leur état.

Nous ne donnerons la Charge de Préſident ou Vice-Préſident de nôtre Conſeil Aulique, à aucun autre qu'à un Prince, Comte ou Seigneur de l'Empire, qui ſoit Allemand natif, & qui ait des Biens mediats ou immediats ſur les terres de l'Empire; nous ne ſouffrirons point que perſonne lui faſſe quelque tort ou préjudice dans la direction des affaires du Jugement Aulique, ou qu'aucun autre entreprenne ſur cette direction, qui lui appartient en qualité de Préſident dudit Conſeil.

XXV.

Lorſque la Chancellerie Impériale du Conſeil Aulique devra être remplie par les perſonnes y requiſes, tant à l'égard d'un Vice-Chancelier, des Secretaires, & Protocolliſtes, qu'à l'égard de toutes les autres perſonnes y appartenantes, nous ne porterons aucun préjudice ou empêchement, ni ne preſcrirons des meſures ou bornes, ſous quelque

que prétexte que ce ſoit, à l'Electeur de Mayence, qui en qualité de Grand-Chancelier en Allemagne, peut lui ſeul diſpoſer deſdites charges: & en cas que quelque choſe de contraire ait été faite par le paſſé, ou ſe faſſe à l'avenir, elle ne ſera de nulle valeur; comme nous ne ſouffrirons non plus, que qui que ce ſoit, & par quelque intention que ce ſoit, faſſe aucun préjudice à la Chancellerie même. Nous ferons auſſi ſans delai un Reglement fixe, pour que le Préſident effectivement conſtitué, le Vice-Chancelier, entant que véritable Conſeiller Aulique, le Vice-Préſident & les autres Conſeillers Auliques reçoivent leurs penſions exactement, ſans diminution, & préferablement à tous les autres fraix de la Chancellerie, leſquels leur ſeront payées ſur les émolumens & revenus tant de nôtre Chambre Aulique que ſur ceux des parties caſuelles de l'Empire: pour l'exemption des Droits de Peages, Contributions, & autres Charges Publiques, ils ſeront traitez comme les Aſſeſſeurs de nôtre Chambre Impériale. Outre cela eux, les ſuſdites perſonnes, les Reſidens & Agens des Etats non ſeulement ne dependront point de nôtre Juriſdiction Provinciale & de celle de nos autres Juges & Officiers, même au point de l'Obſignation, Occluſion, Inventaires, Ouverture des Teſtamens, Curatelle des enfans, ou leur tutelle & autres choſes de cette nature: mais ſeront auſſi exemts de toutes les charges perſonelles; pareillement ceux qui voudront ſe tranſporter de nôtre Cour Impériale en quelque autre en-

droit, ne seront point detenus: mais il sera accordé, tant pour eux que pour leurs effets, un passage libre, sûr & non-empêché, même sans aucune exaction & imposition; & à cette fin on leur donnera les saufs-conduits nécessaires, lorsqu'ils en demanderont.

XXVI.

D'abord que nous serons entrez en administration de l'Empire, & après que nous en serons décemment requis & admonnetez, nous consentirons avant toutes choses, à ce que, selon les Constitutions du Saint Empire Romain, le Droit des Fiefs, & sans y ajouter aucune clause inusitée, soit générale ou speciale, reservatoire, salvatoire & semblables, soit investi le Duc de Savoye en la personne de son Procureur legitime, du Montferrat, dont l'investiture lui a été, entre plusieurs autres choses, promise librement & sans aucune condition, par l'Instrument de la Paix de Munster & Osnabrug §. *Cæsareæ Maj. &c.* en la même forme & maniere, qu'elle fut ci-devant accordée au defunt Duc de Savoye Victor Amedée par Ferdinand II. Empereur des Romains de glorieuse mémoire: & que pareillement il soit mis en possession des autres choses ordonnées & stipulées en faveur de la Maison de Savoye, dans ledit Instrument de la Paix, & dans le Traité de Chierasque qui y est confirmé; nous donnerons aussi les mains à l'execution des susdits points, suivant nôtre devoir Impérial, & ne differerons ou retiendrons ni l'un ni l'autre,

tre, ſous aucune couleur, raiſon ou prétexte: & nommément nous ne differerons point l'inveſtiture du Montferrat, à cauſe d'une dette de 494000. Ecus, que le Roi de France n'a pas encore payée au Duc de Mantoue, dont il a été diſpoſé au §. *ut autem omnium*, par où la Maiſon de Savoye eſt entierement déchargée, de ſorte que ledit Duc pourra deſormais jouïr paiſiblement & comme il faut de la Juriſdiction qui lui appartient ſur le ſuſdit Marquiſat. Nous n'aurons pas moins de ſoin & diſpoſerons par mandement penal & très-ſerieux, que perſonne n'ait l'audace de contrevenir en aucune maniere & voye, ou d'entreprendre à l'avenir rien contre ce qui au ſujet du Montferrat eſt contenu & ſtipulé dans l'Inſtrument de la Paix, & dans Notre Capitulation preſente, en faveur de la Maiſon de Savoye.

Nous agréons & confirmons pareillement ce que le College Electoral écrivit ci-devant en date *du* 4. *Juin* 1658. au Duc de Mantoue de ce temps-là, ſur le projet d'annuller ou caſſer le Vicariat & Généralat Impérial & du Saint Empire Romain en Italie, qu'il avoit affectez au préjudice de la Maiſon de Savoye: bien entendu que nous promettons d'accomplir le contenu de la ſuſdite Reſolution, de proteger & de maintenir décemment les Ducs de Savoye dans leurs Droits & Privileges ſur le Vicariat en Italie; à quoi joignons cette clauſe, ſçavoir: quand le Duc de Savoye ſe conformera & obéira aux inhi-

bitions & avocations publiées de la part de Sa Majesté Impériale & de l'Empire.

XXVII.

Et puisqu'autrefois, par l'indulgence des Rois & Empereurs Romains précedens, il est survenu de grands inconveniens & desordres peu convenables à la Paix commune, à cause de quelques Lettres de Protection sur les Villes & Etats immédiats ou médiats, que quelques Princes & Puissances étrangeres, exemts de la Jurisdiction de l'Empire avoient anciennement reçues ou affectées d'eux-mêmes ou autrement usurpées, & dont ils se sont servis, quelquefois même contre leurs propres Seigneurs Territoriaux, tant pour le Civil que pour le Criminel, au préjudice des Constitutions de l'Empire, duquel la Jurisdiction, l'autorité & dignité ont été extremement affoiblies & entierement renversées par cette soustraction des Membres les plus considérables: C'est pourquoi pour détourner & prévenir de semblables démembremens des Etats de l'Empire, & les dissensions perilleuses & pernicieuses à la tranquillité commune du Saint Empire Romain, nous ne donnerons point non seulement de ces Actes de Protection des Villes & Provinces mediats, aux Princes & Puissances qui ne sont pas sujets à la Jurisdiction de l'Empire, ni ne permettrons point qu'ils en obtiennent & acceptent, aussi bien nous ne confirmerons point par des Rescripts ou autrement ce qui, par les Empereurs Romains précedens, dans

une

Digitized by Google

une autre ſituation des affaires & dans toutes autres vues, a été accordé aux Etats mediats; mais nous tâcherons plutôt par le moyen de notre entremiſe, ou par d'autres voyes permiſes, de porter ces Etats à renoncer aux ſuſdits Octrois reçus des Empereurs précedens, & qu'on les caſſe ou du moins reduiſe aux anciennes bornes des prémiers Octrois Impériaux ou Royaux, à ſçavoir s'ils ſont encore entre les mains de leurs poſſeſſeurs, ſans aucune autre extenſion ou interpretation; afin que par ce moyen chacun demeure deſormais ſous notre ſeule Protection & Garde, & ſous celle du Saint Empire Romain; & que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, conjointement avec la Nobleſſe immediate & leurs ſujets y appartenans, en quelques endroits qu'ils demeurent, ſoient conſervez dans la joüiſſance d'une même Protection & d'une même Juriſdiction, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, ſans être obligez d'avoir recours à celles de quelque Puiſſance étrangere; item qu'ils obéïſſent également aux mêmes Loix contenues dans les Conſtitutions de l'Empire, aux Ordonnances du Tribunal de la Chambre, à l'Inſtrument de la Paix de Munſter & d'Osnabrug, aux Edits executifs là-deſſus fondez, à la forme de l'execution plus étroite, à celle de Nuremberg & au dernier Recès de l'Empire; & qu'au contraire les abus quelquefois pratiqués, par où les Procès entamez ont été très-ſouvent entrainez de devant leurs Juges ordinaires, en Hollande,

Brabant, & en d'autres Provinces étrangéres: & principalement les Procès avocatoires, qui ſuivant la Bulle prétendue de Brabant, y ont été transferés au grand préjudice de pluſieurs Electeurs, Princes & Etats, ſoient caſſez entierement; afin que ce qui a été conclu & agréé à la Diète celébrée en l'an 1594. ſoit mis en execution, & qu'en cas de beſoin on donne aux Etats préjudiciez par ladite Bulle de Brabant, un remede efficace par le Droit de Retorſion; comme auſſi que les dix Villes Unies Impériales dans l'Alſace ſoient reſtituées, & incorporées ainſi que les autres Etats immediats au Saint Empire Romain: ſauf néanmoins le Droit de Préfecture Provinciale, qui en tout tems a été attachée à la Maiſon d'Autriche, même long-tems avant que l'Inſtrument de la Paix de Munſter eût été contracté.

XXVIII.

Pour prévenir auſſi toutes ſortes d'ombrages & brouilleries dangereuſes, qui pourroient naître, nous ne permettrons aucunement que les Princes étrangers ou leurs Envoyez, s'intriguent aux affaires de l'Empire, ſoit publiquement, ſoit ſecrettement; & moins encore, qu'ils paroiſſent ou paſſent par les rues & ſur les grands chemins, ou s'approchent de notre Cour, des rendez-vous des Deputations Impériales ou des autres Aſſemblées publiques, en compagnie de gardes armées, à pied ou à cheval.

XXIX.

Et parce que de grands griefs ſont ſurvenus au

au ſujet des Poſtes établies dans l'Empire Romain, & que par l'Inſtrument de la Paix ils ont été remis juſques à la prémiere Diète de l'Empire; c'eſt pourquoi les ayant pris en conſideration, nous déclarons que nous ne permettrons aucunement, que dans les Provinces & Territoires des Electeurs, Princes & Etats, ou les Offices de ces Poſtes Impériales ſont établis, on y employe deſormais des gens qui ne ſont pas ſujets de l'Empire, & de la bonne foi deſquels on n'eſt pas trop bien aſſuré, ni qu'on les exempte ou affranchiſſe des charges communes & réelles, étant déja exempts des perſonnelles. Nous enjoindrons auſſi expreſſément au Directeur-Général Héréditaire des Poſtes de l'Empire, de les pourvoir de tout ce qui y eſt requis, & de règler un cours & départ des Lettres, fidéle & précis, moyennant un prix raiſonnable & ſans égard à ſes propres interêts: duquel reglement il doit faire toujours imprimer une liſte, qui ſera affichée dans tous les Comptoirs des Poſtes, afin que le public en ſoit averti, & que par ce moyen il faſſe ceſſer toutes nouvelles plaintes, & qu'on ne ſoit point obligé d'examiner ſa conduite: & pour vuider en même tems tous les différends qui roulent entre nos Officiers des Poſtes, & après avoir reflechi ſur l'avis que le Collége Electoral prit & nous fit préſenter à la Diète de Ratisbonne en 1641, comme auſſi ſur les Ordonnances portées par le Recès de la même année, au ſujet de l'Office-Général des Poſtes de l'Empire, nous ordonnerons con-

conſtamment, que ledit Office ſoit conſervé dans ſon entier, ou qu'on n'entreprenne ni ne permette rien qui puiſſe tendre à ſa diminution; & principalement qu'on protége ledit Office auſſi bien que le Directeur-Général des Poſtes de l'Empire, qui en eſt inveſti, contre toutes les atteintes de l'Office Impérial des Poſtes de notre Cour Impériale, de même que contre le retardement & la ſuppreſſion des Lettres & des paquets particuliers du ſuſdit Office: afin que tant en préſence de notre perſonne & de notre Cour Impériale, qu'en leur abſence, ledit Directeur-Général puiſſe, moyennant une honnête penſion, recevoir, depêcher & diſtribuer paiſiblement & ſans interruption les Lettres allantes & venantes: ainſi caſſons par ces préſentes tout ce qui en maniére ou voye quelconque a été émané ou accordé contre cet article & contre ledit Recès de l'Empire: d'un autre côté l'Office Aulique des Poſtes de nos Provinces Héréditaires ne ſera, à l'égard deſdites Provinces, violé non plus, mais maintenu dans l'inveſtiture qu'il a reçu en 1624, & la promeſſe reciproque ou Revers du Directeur-Général des Poſtes de l'Empire ſera gardée fermement; néanmoins nous n'obſerverons cet Article touchant les affaires des Poſtes, que pour autant qu'il en ſera ordonné autrement par l'Empire.

XXX.

Or afin que notre Conſeil Aulique & les jugemens de notre Chambre Impériale puiſſent régler leurs Conſultations & Expeditions

tions ſur cette Capitulation, nous la leur propoſerons non ſeulement comme à nos autres Miniſtres & Conſeillers, mais auſſi nous leur enjoindrons ſerieuſement, que chacun d'eux la garde exactement aux points qui le concernent, afin qu'ils ne commettent rien ou conſultent ſur aucune choſe qui y ſoit contraire; & pour cette raiſon nous ferons inſerer exprès cette clauſe dans leurs ſermens, & dès le commencement de notre Empire, nous remettrons l'affaire de la Capitulation perpetuelle ſur le tapis à la Diète, (où néanmoins les Electeurs ſe ſont reſervés le Droit de capituler reciproquement) & la porterons au point de ſa perfection le plutôt que nous pourrons.

Et puiſqu'à cauſe de notre abſence, nous n'avons pas pu d'abord jurer en perſonne cette Capitulation, nous avons donné plein-pouvoir à nos Commiſſaires de la jurer préalablement en notre nom & ſur notre ame: comme nous engageons notre parole & promettons de prêter ledit ſerment en perſonne, même avant notre couronnement & dès notre arrivée dans l'Empire & en Allemagne, & nous nous obligerons de nouveau de garder ladite Capitulation, & n'entrerons point en Gouvernement, à moins que cette ſolemnité ne ſe ſoit faite auparavant; au contraire faute de cela nous conſentirons, que les Vicaires nommez dans la Bulle d'Or continuent en notre place l'adminiſtration de l'Empire.

Tous les points ci-deſſus ſpecifiez en général

ral & chacun en particulier, avons promis, nous Roi des Romains entre les mains des Electeurs, pour nous & pour le Saint Empire Romain, & avons engagé notre honneur, Royale dignité, & parole de verité; comme nous promettons par ces présentes & jurons solemnellement à Dieu & sur les Saints Evangiles, que nous garderons tous ces points, fermement, fidélement & inviolablement, & que nous ne ferons rien ni ne procurerons par aucune voye imaginable qu'on fasse quelque chose contre cette Capitulation; & partant toutes les exceptions, dispensations, absolutions, Droits Canoniques ou Civils, quels qu'ils puissent être, nous seront tout à fait inutiles. En foi de quoi nous avons fait expedier six Instrumens d'une même teneur & forme, & y avons fait apposer notre Grand Seau Impérial, pour en donner un exemplaire à chaque Electeur. Donné à Francfort sur le Mein, notre Ville du Saint Empire Romain, le jour de Saint Maximilien, le 12. du mois d'Octobre, l'an de Grace mil sept cent onze.

RE-

REVERS

De Sa Majeſté Impériale CHARLES VI.

NOus Charles VI. par la Grace de Dieu, Elu Roi des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, des Eſpagnes, des deux Siciles, de Jeruſalem, & des Indes, Roi de Hongrie & de Bohême, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Habspurg, de Flandres, de Tirol, & de Goritze, &c. &c. Savoir faiſons par le préſent Acte. Après le jour que Nous fumes élus pour Roi des Romains, ſavoir le 12. d'Octobre paſſé, nos Ambaſſadeurs Deputez à ladite Election, de notre part, entant que Roi de Bohême & Electeur du Saint Empire Romain, Erneſt Frederic Comte de Windiſgraz, Baron de Waldſtein & Thal, François Ferdinand, Comte Kinsky de Kunitz & Tettaw, & Caſpar Florentin de Consbruck, reſpectivement Conſeiller Privé, Chambellan, & Vice-Chancelier Germanique du Royaume de Bohême, comme auſſi Conſeiller Aulique, de feue Sa Majeſté Impériale Monſeigneur notre bien Amé Frére en ſon vivant, & Referendaire Privé Aulique de l'Empire, en qualité de nos Plenipotentiaires & Mandataires

taires, munis à cet effet par un Plein-pouvoir ſpecifique ſcellé de notre Seau, furent, par maniére de pactes, convenus avec les Reverendiſſimes & reſpectivement Séréniſſimes Princes Lothaire François, & Charles Archevêques de Mayence & de Trèves, & Jean Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Archi-Chanceliers du Saint Empire Romain en Allemagne, en France & au Royaume d'Arles, & Archidapifer, Nos Chers Neveux, Couſins & Electeurs: conjointement avec les Plenipotentiaires Deputez à ladite notre Election, Othon Henri Baron en Rotha, & Geſchwitz, Chriſtoffle Burgrave & Comte de Dhona, & Frederic Guillaume Baron de Schlitz ſurnommé de Gortz, reſpectivement Conſeillers Privez, Chancelier, Lieutenant Général & Préſident de la Chambre des Deputez de la part de nos Chers Frères, Couſins & Electeurs, les Séréniſſimes & reſpectivement Puiſſans Frederic Auguſte Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frederic Roi de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, & George Louis Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan & Archi-Tréſorier du Saint Empire Romain; & qu'ils ſe fuſſent accordez ſur quelques articles, que nos ſuſdits Miniſtres Plenipotentiaires ont acceptez & promis en notre perſonne & place de les garder; le tout à la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint Empire Romain, & pour le Bien public: de tous ces articles que nous avons fait coucher ci-

ci-après dans la forme la plus ample, & que nous leur avons fait extrader ſous notre Nom & Seau y attaché, la teneur eſt celle qui ſuit.

Nous Charles VI. par la Grace de Dieu Elu Roi des Romains toujours Auguſte, Archi-Duc d'Autriche, &c. (la date y eſt marquée) donné à Francfort ſur le Mein notre Ville du Saint Empire Romain, le jour de Saint Maximilien, le 11. du mois d'Octobre, l'an de Grace 1711.

Et comme leſdits Plenipotentiaires & Mandataires ont promis aux ci-deſſus nommez nos chers Neveux, Couſins & reſpectivement Frères & Electeurs préſens & abſens, que nous renouvellerions ces Articles-là, & les affirmerions & confirmerions par Serment, auſſi-tôt que nous ſerions de retour dans l'Empire & en Allemagne, &c. Nous reconnoiſſons & faiſons ſavoir par ces préſentes, toute fraude & feinte exclues, que dès notre retour en Allemagne, & avant notre avénement à la Couronne Royale, Nous garderons tous & chacun des points & articles ci-deſſus ſpecifiez, ainſi qu'entre nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires & entre nos Chers Neveux, Couſins, & les Ambaſſadeurs des Electeurs abſens, ils ont été traitez, promis & acceptez; comme auſſi dans la forme qu'ils ont été ſous notre Nom & Seau expediez & délivrez, & leſquels de notre libre & gracieuſe volonté, & pour maintenant comme pour-lors, nous avons promis, accepté & juré devant Dieu & ſur les Sts. Evangiles,

de garder & de faire au reſte tout ce qu'un Roi des Romains eſt obligé de faire. En foi dequoi nous avons ſigné cet Acte de notre propre main, & y avons fait attacher notre Seau. Donné à Francfort notre Ville du St. Empire Romain le 19. de Decembre 1711.

Cette Capitulation eſt la plus ample que les Electeurs aient encore preſcrite à un Empereur, la circonſtance étoit favorable; Cependant chacun eſt tombé d'accord qu'on n'en avoit pas profité autant qu'on auroit pu, par une certaine jalouſie, qui règne au ſujet de la Capitulation Impériale entre le Collége Electoral & les deux autres Colléges de l'Empire, qui prétendent avoir part à ce Traité tout comme les Electeurs; ceux-ci n'ont pu rejetter abſolument la prétenſion de ces deux Colléges; & depuis l'Election de l'Empereur Mathias en 1612. ceux-ci n'ont oublié aucune occaſion de faire valoir leur Droit, ſans pouvoir obtenir autre choſe du Collége Electoral, ſinon que l'on mît dans le Preambule de la Capitulation de *Ferdinand IV.*, qu'elle avoit été dreſſée *avec le Concours des Etats de l'Empire.* Depuis ce tems-là on a propoſé, pour prevenir toute diſſention entre les Membres de l'Empire, de dreſſer dans une Diète Générale une *Capitulation perpetuelle* qui ſeroit approuvée par tous les ordres de la Republique. Les Electeurs s'y prêtèrent, mais ils voulurent ſe reſerver le droit d'y ajouter ce qui convien-

droit,

droit, ſuivant les circonſtances, à chaque Election. Cette prétenſion parut raiſonnable à pluſieurs des Etats, & on peut dire qu'elle l'étoit en effet; car eſt-il poſſible à la prudence humaine de pourvoir à divers inconveniens qui ſont autant de futurs contingens? On dreſſa quelques projets d'une telle Capitulation, chacun y fit ſes remarques, qui ſervirent à l'Electeur de Baviere *Ferdinand-Marie*, & à ſon Couſin *Maximilien Henri* Electeur de Cologne à en compoſer un nouveau, ſous le nom de *Projet de Concorde* vers 1674. Il fut aſſez généralement gouté, mais le College Electoral trouva encore quelque choſe à y corriger; pour ne pas dire qu'il avoit de la peine à partager avec les Etats, le beau droit de preſcrire les règles du Gouvernement à celui qu'il mettoit à la Tête de l'Empire; depuis ce tems-là juſques vers la fin du Règne de l'Empereur *Joſeph*, la Capitulation perpetuelle a été remiſe pluſieurs fois ſur le tapis dans la Diète de Ratisbonne; on y a fait de tems en tems quelque progrès, & la *Capitulation Caroline* n'en différe pas beaucoup; mais elle en différe pourtant aſſez, pour avoir donné lieu au Collége des Princes de proteſter contre l'omiſſion de quelques articles eſſentiels, qui avoient été jugés abſolument néceſſaires; ne fut-ce que celui qui ôtoit à l'Empereur la liberté d'entreprendre quelque guerre pour les intérêts de ſa Maiſon, ſans le conſentement préalable de l'Empire; d'autant plus que quelques précautions, quelques meſures que prennent les Membres de

l'Empire pour éviter d'y avoir part, le Conſeil de l'Empereur ſait toujours diriger les choſes de maniere qu'il faut que l'Empire y entre; telles ont été les guerres contre la Turquie, telles ont été les deux dernieres guerres, pour la ſucceſſion de l'Eſpagne & pour la défenſe du Royaume de Naples & de la Toſcane, attaquez par l'Eſpagne en 1734. Ne fut-ce que celui qui ôtoit à l'Empereur la liberté de faire des levées de troupes dans l'Empire ſans le Conſentement de la Diète, comme auſſi d'y en faire entrer d'Etrangéres, ou de faire marcher celles de l'Empire hors des Frontieres, ſans le même conſentement &c. La circonſtance d'une nouvelle Election donnera au Collége Electoral une occaſion de profiter des fautes des précédentes pour retablir, ſur les fondemens les plus ſolides, la Liberté de l'Empire, à laquelle on a porté tant de coups, depuis deux cens ans. Une choſe ſur-tout à laquelle on devroit faire attention, ce ſeroit l'execution de la promeſſe que fait l'Empereur de n'accorder aucune nouvelle exemption, aucun privilege, aucune Prérogative particuliere à quelque Etat particulier. On a la liſte des Exemptions & des Privileges que les Empereurs de la Maiſon d'Autriche ont accordés à cette Maiſon. Si un Empereur d'une autre famille entreprenoit de favoriſer de même ſa Maiſon, que deviendroient les Loix & les Conſtitutions de l'Empire? D'où vient le bouleverſement de la Matricule de l'Empire, qui ne produit pas la moitié de ce qu'elle rapportoit il y a 200

Digitized by Google

à 250 ans, que de ces exemptions, à la faveur desquelles les Cercles d'Autriche & de Bourgogne ne contribuent en rien aux charges de l'Empire? C'eſt un article important, auquel on devroit faire attention dans une nouvelle Capitulation, ou même avant de dreſſer la Capitulation, puiſqu'il eſt certain que les Cercles en particulier & la Diète en général ne deſaprouveroient pas les arrangemens que le College Electoral prendroit à cet égard.

Si l'Union & la Concorde ſont bannies de l'Allemagne, c'en eſt fait de cette Republique: or il eſt demontré que jamais cette Union & cette Concorde ne ſeront parfaitement retablies, tant que les Griefs de Religion, l'affaire la plus delicate, diviſeront les Etats. Cependant c'eſt la choſe la plus facile à règler; la Paix de Religion & celle de Weſtphalie, contiennent à cet égard des Règles certaines ſur leſquelles on peut decider tous les cas qui ſe préſentent, il ne faut que vouloir. Mais peut-être eſt-il de l'intérêt de la Cour Impériale d'entretenir la diviſion entre les deux Corps, pour ſe ſervir enſuite de l'un ou de l'autre à ſon avantage? La circonſtance d'une nouvelle Election pourroit fournir des moyens de remédier à ces maux; tout dépend à cet égard de la Diète, qui peut prendre tel reſultat qu'elle croira convenable pour rétablir la Paix en matiére de Religion, en renouvellant les Traitez & Conventions qui y ont rapport, & en aboliſſant tout ce qui peut nourrir la Diſcorde,

en commençant par le paragraphe odieux de l'Art. IV. du Traité de Ryswick, il n'y a pas à craindre que la Cour de France prenne les armes pour l'exécution d'un article que l'Empire n'a jamais voulu ratifier, & qui aprend aux Etats qu'ils ne doivent donner à l'Empereur le pouvoir de traiter pour eux, qu'avec de grandes précautions & de prudentes reserves. N'est-ce pas pour y avoir manqué que les conditions du *Traité définitif* de Vienne entre l'Empereur & l'Empire d'une part & la France de l'autre, n'ont pu encore être ratifiées; divers Etats de l'Empire trouvant que leurs intérêts n'y ont pas été menagez, ou qu'ils ont été sacrifiez?

Un autre Article auquel chacun conviendra qu'on doit faire une attention particuliére dans une nouvelle Capitulation, c'est celui qui concerne le *Conseil Impérial Aulique*. On sait que ce Tribunal est nouveau, & qu'il s'est immiscé dans les affaires de l'Empire; c'est une chose de fait, il ne faut qu'ouvrir les Registres publics pour en être convaincu, par le prodigieux nombre de plaintes & de protestations contre ses Entrepriſes. Chacun sait que d'origine c'étoit le Conseil de l'Empereur, non en cette qualité, mais comme Prince de l'Empire, ainsi que tous les autres en ont un, qu'on apelle *Hof-Rath*; dans la suite celui de sa Majesté Impériale s'est mêlé des affaires de l'Empire, & s'étant trouvé des Particuliers qui, craignant l'équité de la *Chambre Impériale*, s'adressérent à ce Conseil en premiére instance; celui-ci les admit, & insensiblement il introdui-

duiſit la prévention entre lui & la *Chambre Impériale*; enfin favoriſé par le Chef de l'Empire, il s'égala à ce ſuprême Tribunal de l'Empire, & pour ôter tous ſujets de plainte, il ſe ſoumit à la viſite de l'Archichancelier de l'Empire; viſite qui n'eſt que pour la forme, & dont il y a peu ou point d'exemples. Enfin l'Empire ne nommant pas les Membres de ce Tribunal, ne lui donnant ni Inſtructions, ni Commiſſions, ne lui preſcrivant aucune Ordonnance, il ne peut paſſer pour Tribunal de l'Empire, mais uniquement pour le Tribunal de la Cour du Prince, qui eſt revêtu de la Dignité Impériale, & dont la Juriſdiction ne peut s'étendre au-delà des bornes de ſes Païs héréditaires. En reduiſant ce Conſeil dans ſes juſtes & naturelles bornes, on travaillera à la conſervation de la liberté Germanique, & on remettra en vigueur l'autorité de la Diète, en retabliſſant la *Chambre Impériale*, qui eſt le Parlement de l'Empire, dans toute l'étendue de ſes Droits.

Ceux des Etats de l'Empire qui ont eu le plus à cœur ſa liberté, ont témoigné en toutes occaſions combien ils apréhendoient la grande puiſſance de la Maiſon d'Autriche, dans laquelle la Dignité Impériale ſe perpetuoit & devenoit comme héréditaire. L'Empereur glorieuſement régnant n'aiant point d'héritier mâle, il ſemble que ces craintes vont finir. La Prudence & la Raiſon d'Etat, dont l'eſſentiel eſt de profiter du paſſé, prendront ſans doute des meſures pour empêcher qu'on ne retombe

pas dans de pareilles apréhenſions. Il y a trois moyens d'y réuſſir. 1. C'eſt de conſerver la liberté entiére des Elections, en rétabliſſant la la loi qui défend de prendre trois Empereurs de ſuite dans la même Maiſon: 2. de remettre par une ſage Capitulation entre les mains de la Diète de l'Empire toute l'autorité qu'elle avoit ci-devant, en conſervant à l'Empereur toutes les marques de la Majeſté, comme étant la Perſonne de l'Empire qui en repréſente la Souveraineté: 3. ce ſeroit qu'auſſitôt après la mort de l'Empereur, la Diète nommât un Commité de quelques Electeurs, Princes & Etats, pour recevoir les plaintes qu'on auroit à faire contre la conduite du défunt, & ayant examiné ſa vie & ſes actions, en faire raport à la Diète, afin qu'elle revoquât tout ce qu'il auroit fait au-delà de ſon pouvoir, & dreſſât une loi qui empêchât ſon ſucceſſeur de former les mêmes entrepriſes (*a*). Examinons ces trois moyens.

I. Il ne faut pas être profond Politique, ni mediter longtems pour ſe perſuader que rien ne peut être plus dangereux, dans un Etat Ariſtocratique qui a un Chef, que de laiſ-

(*a*) C'eſt ce que font les ſages Venitiens à l'égard de leur Doge. Son adminiſtration eſt revue & examinée après ſa mort par 5. Correcteurs & 3. Inquiſiteurs d'Etat; & ſi l'on trouve qu'il ait excedé en quelque choſe, ſes Héritiers ſont condamnez à une amende proportionnée à ſes fautes; &, s'il eſt neceſſaire, on porte une loi pour empêcher ſes ſucceſſeurs d'y tomber. C'eſt ainſi que la famille de *Pierre Loredano* fut condamnée à 1500 ſequins. *Voyez Amelot Gouv. de Veniſe*, part. II. chap. 2.

laiſſer longtems cette Dignité dans une même famille, puiſque s'acoutumant à la poſſeder, quoiqu'elle la tienne par une élection libre, elle la regarde comme héréditaire, & qu'elle ne pourroit plus ſe reſoudre à obéïr à quelque autre, dont elle auroit été ſi longtems Souveraine. Les Nations, qui ont eu leur liberté à cœur, ont reconnu cette verité. Les Venitiens ne continuent pas la Dignité Ducale dans une même famille; ils ne ſouffrent pas même que les Enfans & les Frères du Doge poſſedent aucune des principales charges de la Republique, ils ne peuvent être ni Ambaſſadeurs, ni Conſeillers du Collège, ni du Conſeil des Dix, ni Chefs de la Quarantie Criminelle, ni Avogadors, ni Capitaines, ni Provediteurs-Généraux de Mer, ni même impétrer aucun Benefice en Cour de Rome. Les Polonois, qui ont toujours eu tant d'égard pour le ſang de *Jagellon*, n'ont confié leur Couronne à ſes deſcendans qu'avec de grandes reſerves; & quand *Sigismond-Auguſte*, qui n'avoit pas d'Enfans, propoſa au Senat de prendre un Collegue, les Senateurs s'y oppoſérent, & depuis la mort de ce Prince, à qui *Henri de Valois* & *Etienne Bathori* ſuccedèrent, la Nobleſſe Polonoiſe, jalouſe de ſa liberté, a uſé de tout le droit qu'elle a de ſe choiſir un Chef dans telle famille qu'elle trouve à propos. Les Bohemes avoient le même Droit, leur Couronne étoit élective, & ils ne s'aperçurent que trop tard de la faute qu'ils avoient faite, de la continuer trop longtems

dans la même maiſon. Ferdinand II. s'en empara comme d'un Bien de famille, ſans attendre une Election. Le Clergé de Rome ſuit la même maxime, & l'on ne voit point le Conclave mettre la Thiare ſucceſſivement dans la même famille: après la mort de *Leon X.* les Cardinaux refuſerent leurs voix au Cardinal *Jules de Medicis*, parce qu'il étoit Couſin du défunt, *& que c'eut été rendre le Pontificat héréditaire*; & ils élurent Adrien VI. auquel le Cardinal *Jules* ſucceda ſous le nom de *Clement VII.* Mais pourquoi chercher des exemples hors de chez nous? Pourquoi l'Empire a-t-il ſi ſouvent tremblé pour ſa liberté, ſi ce n'eſt parce que les Electeurs, *qui*, comme dit la Bulle d'Or, *doivent être les Peres de la patrie & les colonnes qui par leur prudence ſoutiennent l'Edifice de l'Empire*, ont perdu cette maxime de vue, & ſe prêtans aux ſollicitations, aux brigues & aux intrigues de la Maiſon d'Autriche, lui ont continué la poſſeſſion de la Couronne Impériale, qui lui eſt devenue électivement héréditaire, nonobſtant tous les conſeils qu'on leur a donné ſur ce ſujet. *François I.* fit remarquer aux Electeurs, aſſemblez après la mort de *Maximilien* I, dont le petit-fils *Charles d'Autriche*, Roi d'Eſpagne, ſollicitoit la Couronne Impériale, „ que c'étoit rendre l'Empire héréditaire, que de „ le laiſſer ſi longtems dans la même Maiſon, & de n'oſer élire que des Princes „ qui en étoient ſortis, & qui croiroient avoir droit par-là de s'y ſuccéder les uns „ aux autres." Cependant il n'y avoit encore eu

eu alors que trois Empereurs de ſuite de la Maiſon d'*Autriche*, *Albert*, *Frederic III.* & *Maximilien*. Qu'auroit dit ce Prince s'il avoit vu *Ferdinand I.* obtenir la Couronne Impériale par les brigues de *Charles-quint*, & celui-ci remuer enſuite ciel & terre pour l'engager à l'abdiquer en faveur de ſon fils *Philippe II.*? Que diroit-il à préſent, qu'*Albert I.* a eu douze ſucceſſeurs de ſa Maiſon, ſans interruption, ſur le Trone Imperial? Le Pape *Innocent III.* avoit penſé comme *Francois I.* & avoit donné avec auſſi peu de ſuccès le même avis aux Etats de l'Empire en 1198. La Couronne Impériale étoit alors dans la Maiſon de Suabe, dont trois Princes *Conrad III.*, *Frederic I.* & *Henri VI.* l'avoient portée ſucceſſivement pendant 58 ans; il s'agiſſoit de donner un ſucceſſeur à ce dernier, & l'on propoſoit *Philippe* ſon frere; le Pape dit alors que „ ſi cette Election „ reuſſiſſoit, c'en étoit fait de la liberté de „ l'Empire, & qu'il ne faudroit plus qu'aucune autre Maiſon ſongeât à y ſuccéder; que „ c'étoit rendre la Dignité Impériale héréditaire dans la même Maiſon, d'élective qu'elle devoit être; & que c'étoit faire un grand „ tort aux autres familles de l'Empire, que de „ les priver de l'eſpérance de voir élire Empereur quelque Prince qui en ſeroit „ ſorti. Enfin ce prémier expedient, que nous propoſons ici, eſt fondé ſur le ſentiment des Princes de la Ligue de Smalcalde, qui en s'oppoſant à l'élection de *Ferdinand I.* propoſerent de porter une loi *qui defendroit d'élire trois Princes de ſuite, de la même famille, Rois des*

Ro-

Romains, de peur qu'ils ne ſe fiſſent de l'Empire une eſpèce de Patrimoine qu'ils poſſederoient à titre de preſcription.

II. Il n'eſt pas neceſſaire de prouver qu'un des plus grands maux qu'ait produit la continuïté de la Dignité Impériale dans la même Maiſon, c'eſt que ces Empereurs ſucceſſifs ont eu plus d'occaſions d'empieter ſur les Droits & Prérogatives de l'Empire. Qu'on parcoure l'Hiſtoire des règnes de *Charles-quint*, de *Ferdinand I*, de *Rodolfe II*, de *Ferdinand II.* ceux des Empereurs de la Maiſon d'Autriche qui ont le plus travaillé à ſe rendre l'Empire héréditaire, combien de coups ne trouvera-t-on pas qu'ils ont portez à la liberté de la Patrie, aux Droits ſouverains de l'Empire, & à ceux de pluſieurs Princes en particulier? Que n'a pas fait *Charles-quint* pour abolir la Diète, & même juſqu'au ſouvenir de cette Auguſte Aſſemblée, en qui reſide la Souveraineté de la Republique Germanique? Il retablit le *Conſeil de Régence*, qui avoit été établi en 1500 pour repréſenter continuellement la Diète Générale, qu'on ne pouvoit aſſembler auſſi ſouvent que les affaires le demandoient dans ces tems difficiles. Ce Conſeil étant compoſé de Membres de l'Empire, avoit été revetu de toute ſon autorité, il faiſoit ſerment à l'Empire, & ceux qui y entroient étoient relevés de tout ſerment fait à l'Empereur ou à quelqu'autre Prince. Il étoit compoſé de 20. Aſſeſſeurs ou Conſeillers, à la tête deſquels étoit l'Empereur comme Preſident, ou en ſon abſence un Comte

ou

ou un Baron qui y étoit ſon vicaire, mais à qui on donnoit un Electeur, pour inſpecteur de ſa conduite, qui étoit auſſi regardé comme Préſident, & qui ſignoit ſeul les deliberations; enfin l'Empereur n'y avoit qu'une voix. *Charles-quint*, voulant abſolument ſecouer le joug des Diètes annuelles, crut y parvenir plus facilement en retabliſſant en leur place, cette eſpèce de Diète permanente, d'autant plus que ce n'étoit pas une innovation qui pût faire murmurer. Mais d'un autre côté il n'ignoroit pas avec quelle attention ce Conſeil avoit éclairé les entrepriſes trop hardies de ſon ayeul; ainſi il ne retablit que l'ombre de ce Conſeil en 1521. il le compoſa de 22. perſonnes, dont quatre devoient être à ſa nomination, ſavoir 2. comme Empereur & 2. comme Duc d'Autriche & de Bourgogne; enſorte qu'il avoit 5. voix; il rendit ce Conſeil ambulant, en l'apellant auprès de lui, quand il vouloit, au-lieu que Maximilien étoit obligé de ſe rendre au lieu où le *Conſeil de Regence* étoit fixe. Celui-ci étoit auſſi ſouverain que la Diète, il déclaroit la Guerre & faiſoit la Paix, il faiſoit executer ſes Ordonnances, il nommoit les Généraux, recevoit les Ambaſſadeurs &c. Celui de *Charles-quint* n'oſoit rien faire ſans ſon conſeil & ſa volonté, il pouvoit negocier avec les autres Puiſſances, mais il ne pouvoit rien conclure ſans ſon avis & ſa permiſſion; cependant ce Conſeil lui fut bientôt à charge, il veilloit de trop près ſur ſes actions; accoutumé en Eſpagne au Gouvernement Monarchique, il

ne

ne pouvoit soufrir un Conseil de Censeurs, qui pesoient au poids du Bien public, toutes les Propositions qu'il y mettoit sur le tapis. Le Conseil de Régence fut cassé, lorsque *Ferdinand I.* fut élu Roi des Romains, étant en cette qualité Vicaire de son frere, lorsque celui-ci étoit hors de l'Empire. Les Diètes furent rétablies, mais elles ne furent plus annuelles, & l'on ne portoit devant elles que ce qu'on jugeoit à propos, la plupart des affaires étoient decidées par le *bon-plaisir*. Enfin on établit les *Diètes par deputation*, qui ne durerent tout au plus que 50 ans, & qui insensiblement ne furent composées que de Deputez devouez à l'Empereur. Voilà par quels degrés trois ou quatre Empereurs ont trouvé le moyen de s'aproprier la meilleure partie des droits & de l'autorité du Corps entier de la Republique Germanique, qui d'une espèce d'Anarchie seroit passé sous le Gouvernement Monarchique, sans le College Electoral qui conserva toujours la prerogative qui lui est attribuée par la Bulle d'Or (*a*), de s'assembler lorsqu'il le juge à propos pour le bien & l'utilité publique, sans être obligez d'en demander la permission, & même malgré l'Empereur, s'il entreprenoit de s'y opposer. Ce Conseil a été le seul rempart qui a mis à couvert la liberté; & quoique l'Empereur jure (*b*) de n'aporter aucun obstacle à ses assemblées, & de n'en

(a) Chap. XII.
(*b*) Capit. de Charles V. Art. V. de Charles VI. Art. XII. §. 4.

n'en conſerver aucun reſſentiment ni indignation contre tous en général, ou contre l'un d'eux en particulier, on ſait comment *Charles-quint* & *Ferdinand II.* ont traité les Electeurs, qui ſe ſont oppoſés à leurs Entrepriſes.

Après ce court examen, peut-on disconvenir que le moyen de reparer ces brêches, & de prevenir les mêmes maux à l'avenir, eſt entre les mains des Electeurs, qui peuvent dans une Capitulation dictée par l'équité & l'intérêt public, remettre les choſes ſur le pié où elles ont été avant tant d'uſurpations, en retabliſſant toute l'autorité de la Diète, & la maintenant dans la jouiſſance des droits & prérogatives de la Souveraineté, qui lui appartiennent indiſputablement?

III. Le troiſième moyen eſt fondé ſur l'experience des Etats, qui ont eu à cœur leur liberté, qu'ils n'ont pas voulu abandonner à l'ambition d'un Citoyen plus ambitieux que les autres. L'établiſſement d'un tel Tribunal n'auroit même rien d'extraordinaire dans l'Empire. On a vu ci-deſſus que l'Empereur pouvoit être dépoſé, il y en a trois exemples fameux, donc ſa conduite eſt ſujette à l'examen, & à la condamnation; & ne faire cet examen qu'après ſa mort, ce ſeroit, il me ſemble, lui temoigner qu'on a pour lui des égards & un reſpect que les Loix & les Conſtitutions de l'Empire n'exigent pas. En effet, il y a dans l'Empire un Juge devant lequel l'Empereur peut être cité, & devant lequel il eſt obligé de repondre; toute la diffe-

ference que la Loi, la Bulle d'Or met entre l'Empereur & les autres Etats, c'eſt que ceux-ci doivent ſe rendre dans le lieu où le Juge tient ſon tribunal, au-lieu que celui-ci ne peut exercer ſa juriſdiction contre l'Empereur qu'en la Cour où il ſe trouvera en perſonne & non ailleurs. Le §. 3. *du Chap.* V. de la Bulle d'Or eſt formel, on peut le lire ci-deſſus *page* 32. Ce Juge compétent de l'Empereur, qui peut être cité par devant lui, pourroit être Préſident du Commité nommé pour rechercher, à l'exemple des Venitiens, la conduite de celui qui, pendant ſa vie, auroit été revetu de toutes les marques de la Souveraineté, dont on ne peut diſconvenir qu'il eſt comptable à ceux qui ne la lui ont confiée qu'à de certaines conditions, qu'il a ſolemnellement juré d'obſerver.

En liſant avec quelque attention la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* on y trouve pluſieurs conditions & ſtipulations, qu'on diroit n'y avoir été inſérées que pour la forme, tant on s'eſt mis peu en peine de les exécuter. Quels Griefs de Religion a-t-on redreſſés? bien loin de-là, n'ont-ils pas été tous les jours augmentés juſqu'au point que le Corps Evangelique s'eſt laſſé d'accabler la Cour Impériale de Lettres, de Memoires & de Remontrances inutiles? cependant on dit avec emphaſe dans la Capitulation (*a*) „que l'on au„ra un ſoin particulier d'empêcher que per„ſonne ſoit moleſté dans ſa Religion au préjudice

(*a*) Art. II.

dice des Traitez de Paix & de Religion, qui ſont un lien perpetuel entre le Chef & les membres. C'eſt un ſujet d'étonnement que les Griefs en fait de Religion ſoient tous du côté des Evangeliſtes, & qu'on n'entende que peu ou point de plaintes du côté des Catholiques, ſur qui les prémiers, pouſſez à bout par un déni de juſtice, pourroient uſer de la voye des Repreſailles, qui ont quelquefois réuſſi; mais ils en ſont empêchez par les Principes même de leur Religion, qui fondée ſur la Charité Chrétienne & ſur la Tolerance, qui eſt conforme au Droit de l'Humanité, de la Nature & des Gens, ne peut admettre la perſécution; outre cela les Evangeliſtes n'ont ni Prêtres ni Moines que la Perſecution puiſſe enrichir des Dépouilles du perſecuté; l'Inquiſition ceſſeroit bientôt en Portugal & en Eſpagne, ſi le Souverain apliquoit à ſon Fiſc les biens confiſqués de ceux qu'on brule inhumainement, ou ſi tous les Juifs & les Judaïſans y étoient pauvres. L'avarice du Clergé échauffe ſon zèle pour la gloire de Dieu dans les occaſions, où il y a quelque eſperance d'augmenter les Revenus du Cloitre ou ceux de la Menſe Epiſcopale. L'Empire étant ſans ce Chef qui ne remedie pas à ces maux, auquel l'Empire l'a pourtant chargé de remedier, en vertu de ſa qualité d'exécuteur des loix & conſtitutions de l'Empire, n'eſt-il pas en droit de prendre connoiſſance de ces Griefs, & d'y remedier de ſa pleine puiſſance & autorité Impériale? Il eſt le legiſlateur, il eſt l'interprète des loix; toutes les capitulations l'avouent;

ne pourroit-il donc pas en porter une qui aplanît les difficultez qu'on forme contre l'exécution des Traitez de Ratification en matiére de Religion ? Sans quoi la confiance & la bonne intelligence ne peuvent se retablir pleinement entre tous les membres de l'Empire; cependant sans cette bonne intelligence, qui est l'ame d'une Republique, jamais l'Empire ne recouvrera la force, la vigueur, la puissance, & le credit qu'il a eu ci-devant. Il n'y a qu'une vacance du Trône Impérial qui puisse en fournir l'occasion, sur-tout si la ligne masculine de l'Auguste Maison qui l'a occupé si longtems venoit à manquer. C'est alors que l'Empire rentreroit dans la plénitude de tous ses Droits, si l'exemple du passé le rend sage & prudent pour l'avenir.

Il ne faut que feuilleter l'Histoire pour reconnoitre du premier coup d'œil que c'est la mesintelligence causée par les differends de Religion, qui a reduit l'autorité & la puissance de l'Empire au point où elle est. On a sçu en profiter pour entretenir les défiances entre les membres de ce grand Corps, & lorsqu'il falloit prendre quelque resolution vigoureuse, on sacrifioit l'intérêt public aux querelles particulieres. N'a-t-on pas vu la France se servir des Protestans de l'Empire pour traverser l'Empereur, qui avoit pour lui les Catholiques; & ensuite la France n'aiant plus besoins des Protestans, ni l'Empereur des Catholiques, on sacrifioit leurs intérêts respectifs à la reconciliation des deux Cours dans un Traité de Paix ? ceux de Ryswik & de Baden

en

en fourniſſent des preuves. Les Empereurs qui n'ont jamais perdu la moindre occaſion d'acroître leur Puiſſance ont profité de ces mesintelligences, au grand prejudice de la Liberté Germanique. Il eſt tems de ſe deſabuſer de ce vain pretexte de Religion, ſous lequel on combat moins pour les Dogmes que pour la Domination. Il s'agit de rétablir la liberté & de la conſerver. Les Catholiques & les Proteſtans ſont également Allemans, ainſi également obligés à veiller pour la Patrie: faut-il qu'une partie detruiſe l'autre, & qu'ils reduiſent la Patrie dans un malheureux Eſclavage?

Je finirai ce Memoire par l'Article du *Recurſus ad Comitia*, qui ne devroit pas être oublié dans une nouvelle Capitulation, puiſque nous ſommes temoins des troubles qu'il a excité dans l'Empire depuis quelques années. Dans un des derniers Reſcripts de ſa Majeſté Imperiale ſur ce ſujet, (*a*) ce Chef de l'Empire reconnoit que les Etats immediats de l'Empire peuvent, ſe croyant lezez par Sentence des Tribunaux, avoir recours à la Diète, c'eſt-à-dire à l'Empereur & à l'Empire; mais il prétend en même tems que toutes ſortes de Procès ne peuvent être portés, par Recours ou Appel, devant la Diète. Or il n'y a ni loi, ni conſtitution, ni capitulation Imperiale qui détermine les *merita Cauſæ*, c'eſt-

(a) Du 15 Mai 1739. contre les Ducs de Saxe Meinungen & Eyſenach, & contre le Prince Guillaume de Heſſe-Caſſel.

c'eſt à dire qui explique les qualifications des cauſes ou des procès dont on peut appeller à la Diète. Sa Maj. Imp. dit avec beaucoup de raiſon dans ce Reſcript, que ſi la porte eſt ouverte à un Recours général & qui ne ſoit borné par aucune circonſtance, il n'y a point de cas où l'on ne trouve une neceſſité d'avoir recours *ad Comitia*, & de recuſer les Tribunaux ordinaires. enſorte que la Diète deviendroit une Cour de Juſtice. Il s'agit donc de déterminer les cas où les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire pourront ſe ſervir du Recours. Mais à qui apartient cette determination, cette qualification, cette deciſion des *Merita Cauſæ*? Ce ne peut être aux Tribunaux, ou qu'on a recuſés, ou dont on veut appeller; puiſqu'ils ſont cenſés partie adverſe dans ce cas-là. Ce ne peut être non plus à l'Empereur ou à ſon Conſeil; le premier étant reputé Preſident de ces mêmes Tribunaux, en fait partie; & ſon Conſeil n'a aucune Juriſdiction dans les affaires qui concernent les membres de l'Empire. On prétend donc qu'il n'y a que la Diète même qui puiſſe juger des *Merita Cauſæ*, c'eſt-à-dire decider, ſi elle juge la cauſe pour laquelle on a recours à elle, d'une nature qu'elle doive en prendre connoiſſance ſoit en premiere inſtance ſoit par appel. C'eſt ce que l'Empereur n'a pas voulu ſouffrir, & il declare dans le Reſcript allegué, qu'il étoit reſolu de ne le jamais permettre; & pour cet effet ſa Maj. Imp. a envoyé à l'Electeur de Mayence (comme elle l'avoue dans

dans le même Reſcript) des déhortatoires à ce qu'il ne porte pas à la Dictature publique les mémoires, ou plaintes, ou requêtes des Etats recourans, avant qu'elle ait ſtatué ſur les *merita cauſæ*, & decidé par conſequent ſi elle eſt de nature à être portée à la connoiſſance de la Diète. Les Princes contre qui ce Reſcript a été donné, ont prétendu que ces dehortatoires étoient contraires à l'art XIII de la Capitulation de ſa Maj. Imp. où il eſt dit (*a*) *Nous n'empêcherons pas l'Electeur de Mayence, de porter, propoſer & mettre en deliberation dans le Conſeil des Electeurs, ou de tous les Etats de l'Empire enſemble*, ſelon la nature & qualité de l'affaire, (*b*) *les cauſes des Etats* complaignans, (*c*) *encore qu'elles regardaſſent notre Maiſon, nos Conſeillers Auliques ou autres, & nous ne lui preſcrirons* aucunes bornes (*d*) *dans les fonctions de ſon Archicancellariat ou Directoire de l'Empire*; nous ne nous oppoſerons pas (*d*) *que les mémoires ſur pareilles choſes* (pourvu qu'ils ſoient dreſſés avec (*aa*) le reſpect dû) *ſoient portés & communiqués de la ſorte aux Etats.*

Nous remarquerons en paſſant que les reſtrictions (*b*) (*aa*) ne ſont pas les ſeules de cette eſpéce qu'on trouve dans cette Capitula-

(*a*) Art. XIII. §. 2.

(*b*) C'eſt en vertu de ces reſtrictions que l'Empereur pretend s'aproprier le droit de décider des *Merita Cauſæ*, ſoit dans le fond ſoit pour la forme, ſuivant la Parentheſe (*aa*).

(*c*) Ce terme comprend auſſi les Recourans.

(*d*) Ces expreſſions ſont abſolument contraires aux dehortatoires.

Digitized by Google

lation & dans les autres, & qui ouvrent ſouvent la porte à des interpretations, des explications, des élucidations qui ne reuſſiſſent que trop à renverſer tout ce qu'il y a d'obligatoire dans le reſte de l'article. C'eſt une choſe contre laquelle on pourroit être en garde à l'avenir; car il eſt très probable que ces reſtrictions & reſerves ne ſont que des correctifs ajoutez par les Miniſtres de celui à qui on propoſe les articles, & qui comme capitulans ont droit de demander qu'on y ajoute ou qu'on en retranche, ſuivant les intérêts de celui dont ils ſont les repréſentans. En effet le projet de la Capitulation perpetuelle ne contient pas la reſtriction (*aa*) de l'article XIII, comme on le peut voir ci-deſſous (*a*).

Quoi qu'il en ſoit, & pour revenir au *Recurſus*, il n'y a point d'autre moyen d'ôter cette pierre d'achoppement, qui eſt capable de cauſer de grands troubles dans l'Empire; puiſqu'elle dépouille ſes Membres de la Prérogative d'être jugés par leurs Co-membres, ce qui a été de tout tems, que de determiner quelles affaires ſont ſuſceptibles du Recours; & ſur-tout de ſtatuer, en cas de difficulté pour la qualifi-

(*a*) L'Empereur n'empechera point le Directoire de Mayence de porter, propoſer & mettre en deliberation devant le College des Electeurs & des Etats de l'Empire, ſuivant la nature de la choſe, les griefs des Etats complaignans, quand même ils concerneroient l'Empereur regnant, ſa Maiſon, ſes Conſeillers de l'Empire, Auliques, & autres Officiers; & il ne bornera en rien ſes fonctions d'Archichancelier & de Directeur.

Digitized by Google

fication de celles qu'on n'aura pu prevoir, que ce ſera de l'Empire que cela dépendra, comme de droit; d'autant plus que c'eſt empiéter ſur ſa Juriſdiction Souveraine, que nous avons prouvé être une de ſes Prérogatives, que d'empêcher ſes vaſſaux d'avoir recours à lui, ou de lui ôter la connoiſſance des Requêtes & Mémoires qui contiennent leurs plaintes; ce qui eſt la prémiere demarche d'un Appellant, dont le Souverain ne peut admettre ou rejetter la Requête, s'il n'en a pas connoiſſance.

Peut-être y a-t-il d'autres articles à redreſſer, ou du moins beaucoup de reſtrictions à biffer dans les Capitulations précédentes; la Capitulation perpetuelle a pourvu à une partie, l'Experience & les Evénemens du préſent Siècle auront aſſez inſtruit le Collége Electoral & ceux des Princes & Etats de l'Empire, des autres moyens de rendre à l'Empire ſa liberté & ſon ancienne ſplendeur.

QUATRIEME MEMOIRE.

De l'Election, des Sermens, & du Couronnement.

LA Bulle d'Or, (*a*) veut que les Electeurs étant arrivez à Francfort, ſe rendent dès le lendemain à l'Egliſe de S. Barthelemi, qu'ils y commencent les déliberations pour l'Election, & qu'ils l'achevent dans un mois. Mais il n'y a point de Legiſlateur, dont l'intention ne puiſſe ſe trouver éludée immédiatement après la publication de la Loi. Les Electeurs, pour s'exempter des peines que la Loi leur impoſe, (*b*) s'ils n'achevent l'Election dans un mois, à compter du jour qu'ils ont prêté le ſerment, ont trouvé le moyen de faire durer l'Election ſix mois & plus s'ils veulent, (*c*) ſans qu'ils puiſſent aprehender pour

(*a*) Chap. II. §. 1. ci-devant pag. 23.

(*b*) D'être mis au pain & à l'eau. ibid. §. 5. pag. 24.

(*c*) Celle de l'Empereur *Leopold* dura depuis le 14. d'Août 1657. juſqu'au 18. Juillet 1658; & il eſt à remarquer que (ce que les Electeurs ſont en droit de ne pas ſouffrir) les Puiſſances étrangéres furent admiſes, telles que le Roi de France & le Pape, aux déliberations pour règler la Capitulation du futur Empereur; en ſorte qu'à peine l'Election fut faite, que les Ambaſſadeurs de France ſignerent un Traité d'alliance, qu'on nomme la Ligue du Rhin, avec Mayence, Cologne, Neubourg, Brunswik, Heſſe & Suède pour l'exécution du Trai-

pour cela d'encourir les peines portées par la Bulle d'Or; & pour cet effet ils ont séparé les déliberations, qui sont la principale partie de l'Election, & qui en peuvent retarder la conclusion, de l'Election même. En celle de *Charles V.*, on voit une si grande différence entre les déliberations & l'Election, quoique les Electeurs ayent fait dire la Messe du S. Esprit avant que de parler d'affaire, que l'Archevêque de Mayence même en faisant l'ouverture de la Diète, voyant qu'on pouvoit lui reprocher qu'il agissoit contre l'ordre établi par la Bulle d'Or, protesta *qu'ils n'étoient point assemblés pour dire leurs avis & pour donner leurs suffrages, mais seulement pour discourir ensemble à l'amiable touchant l'Election future.* C'est-à-dire qu'ils n'étoient point là pour élire, mais pour déliberer. Et, en effet, l'Archevêque de Mayence, qui devoit dire son avis le dernier, opina le prémier, & conclut pour la nomination de *Charles.* Trèves qui devoit opiner le prémier, parla le second, & *Sleidan* remarque qu'il ne prit ce rang qu'à cause de la grande reputation de prudence qu'il avoit dans l'Empire; & le Duc de Saxe qui devoit parler le cinquiéme, dit son avis devant Boheme & le Palatin, qui devoient préceder, parce qu'il étoit si fort considéré dans le Collége, que ses Collégues ne lui cédérent pas seulement cet hon-

honneur, mais ils l'appellerent même à l'Empire, & l'eussent préféré à *Charles*, s'il eût eu assez d'ambition pour accepter la Dignité qui lui fut offerte. Aussi ne donnèrent-ils point leurs suffrages, mais ils ne firent que dire leurs avis, & ils n'élurent point, mais ils délibererent sur l'Election, qui se fit quelques jours après, & dans les formes prescrites par la Bulle d'Or. L'Archevêque de Trèves y opina le prémier, conformément à la Bulle d'Or, & y donna son suffrage à *Charles*; au-lieu que dans la déliberation il voulut exclure *Charles*, & fut d'avis que l'on élût *Francois I.* Roi de France. Les autres Electeurs opinerent dans l'ordre réglé par la Bulle d'Or, & demanderent à l'Archevêque de Mayence le sien tout le dernier. On en a usé de même dans toutes les Elections suivantes, qui se trouvent circonstanciées dans toutes les formes que la Bulle d'Or y veut être observées; mais ce n'est que par cérémonie, & parce qu'elles y sont si nécessaires, que sans cela l'Election seroit vicieuse.

Ces Cérémonies ne se font que quand l'Election est resolue, de sorte que lorsque les Electeurs sont d'accord de la personne qu'ils veulent appeller à la Couronne de l'Empire, ils prennent jour pour l'Election, ou plutôt pour la publication qu'ils en veulent faire. Mais, comme la Bulle d'Or défend (*a*) de souf-

(*a*) Chap. I. §. 25. on donne une entorse à ce §. qui ne dit pas qu'on doit faire sortir les Etrangers pour le

ſouffrir dans la Ville aucun étranger, lors de l'élection, le Magiſtrat a coutume de publier une Ordonnance en ces termes.

„ Les très Séréniſſimes Electeurs préſens, „ & les Illuſtres Ambaſſadeurs des Electeurs „ abſens, ayant très gracieuſement fait ſavoir „ au Magiſtrat de cette Ville qu'ils étoient „ reſolus de proceder, *un tel jour qu'on exprime*, à l'Election d'un Roi des Romains & d'un futur Empereur; c'eſt pourquoi le Magiſtrat de la Ville, en conformité du ſerment qu'il a prêté au Séréniſſime Collége Electoral, ſuivant la Bulle d'Or, enjoint & ordonne à tous les Etrangers, de quelque condition qu'ils pourront „ être, & qui ne ſont pas compris dans les „ ſuites ou ſous les protections ſpeciales de „ L. A S. E. & de leurs Excellences, & „ ſous peine corporelle & arbitraire, de ſortir demain avant le coucher du ſoleil de „ cette Ville, & nous défendons à tous les „ Bourgeois de cette Ville, de leur donner „ retraite, ou de conniver avec eux ſous „ quelque prétexte que ce ſoit, mais de les „ faire ſortir de leurs maiſons ſous les mêmes peines comme deſſus: pareillement „ nous defendons ſous de grièves peines à „ tous les Juifs étrangers, de reſter pendant „ ce tems en Ville, ordonnant en même „ tems aux Juifs habitans ici, de reſter tranquil-

le jour ſeulement de la nomination, mais qui *defend de laiſſer dans la Ville aucun étranger pendant l'Election*, c'eſt-à-dire pendant les 30 jours fixés pour cela.

„ quillement dans leurs maiſons, ſans mettre
„ le pié ſur les rues, afin que le Magiſtrat
„ ne ſoit pas obligé de leur témoigner ſon
„ reſſentiment ; ſur quoi chacun aura à ſe
„ règler & à obéir, pour prévenir le châti-
„ ment dû à la desobéiſſance.

Quelquefois on a négligé cette ordonnance de la Bulle d'Or, comme à l'Election de l'Empereur *Leopold* ; mais les Electeurs ont condamné cette inexactitude par un Decret exprès, qui enjoint à la Ville de Francfort, & aux autres Villes Impériales où l'Election pourroit ſe faire à l'avenir, d'en faire ſortir tous les Etrangers le jour de l'Election, c'eſt-à-dire tous ceux qui ne ſont pas de la ſuite des Electeurs ou des Ambaſſadeurs des abſens. Le jour étant venu, les Electeurs ſe rendent dès le matin à l'Hôtel de Ville ſans ordre, avec leur ſuite & avec leurs habits ordinaires. Etant tous aſſemblés ils ſe retirent chacun dans une chambre particuliere, où ils prennent leurs habits Electoraux, ſavoir les trois Eccléſiaſtiques des Robes & des Bonnets d'écarlate doublés d'hermine, & les Electeurs ſeculiers des Robes & des Bonnets de velours cramoiſi doublés de mêmes fourures. Au ſortir de l'Hôtel de Ville ils montent à cheval pour aller à l'Egliſe de S. Barthelemi : lieu nommé par les Lettres circulaires, & deſtiné pour l'Election.

La Bulle d'Or ne règle point l'ordre que les Electeurs doivent obſerver en cette Cavalcade, c'eſt pourquoi on y remarque une grande

de diverſité, dans preſque toutes les Elections. En celle de *Maximilien II.*, l'an 1562. Mayence & Trèves marchoient les prémiers, après eux Cologne & Boheme, & enſuite Palatin, Saxe & Brandebourg de front, Palatin au milieu, Saxe à la droite & Brandebourg à la gauche; le même ordre fut obſervé en la Cavalcade qui ſe fit pour l'Election de *Matthias* en l'an 1612. L'Archevêque de Trèves ne ſe trouva point à l'Election de *Ferdinand III.*, c'eſt pourquoi l'on y changea l'ordre, enſorte que les Archevêques de Mayence & de Cologne marchoient les prémiers; après eux le Roi de Boheme & le Duc de Baviere, & enſuite les Ambaſſadeurs de Saxe & de Brandebourg.

A l'Election de l'Empereur regnant, les Electeurs de Cologne & de Baviere ne s'y trouverent pas, & l'Electeur Palatin y reprit ſa place après le Roi de Boheme, & celui de Brunswik-Hanovre y aſſiſta pour la prémiere fois. Aujourd'hui les choſes ſont changées, ou pour mieux dire retablies ſur l'ancien pied, enſorte que Mayence marche entre Trèves & Cologne, enſuite Boheme & Baviere, Saxe & Brandebourg, le Palatin & Hanovre; & dans une ſéance l'Electeur de Mayence occupe le prémier fauteuil, ayant à ſa droite Trèves, Boheme, Saxe & Palatin, & à ſa gauche Cologne, Baviere, Brandebourg & Hanovre. Quelquefois, comme en 1711, les Electeurs préſens, & les Ambaſſadeurs des abſens ſe rendent à la Maiſon de Ville ſans obſerver aucun ordre ni rang.

Dans

Dans cette Cavalcade tous les Electeurs ont les Maréchaux héréditaires de leurs Archevêchez ou Principautez, ou bien de leur Cour, devant eux, portant l'Epée, ceux des Ecclesiastiques dans des fourreaux garnis d'argent doré, & les seculiers dans des fourreaux de velours cramoisi, garnis d'argent. Les Ambassadeurs des Electeurs absens n'ont rien de tout cela. Ils n'ont que leurs habits ordinaires, ils n'ont point d'Officiers devant eux, & ne prennent rang qu'après tous les Electeurs presens; mais les Administrateurs ou Tuteurs des Electeurs mineurs jouïssent de tous les honneurs & de toutes les prééminences que la Loi donne aux Electeurs mêmes, & l'Electeur de Saxe a ceci de particulier, que ce n'est pas le Maréchal du Duché de Saxe, mais le Comte de Pappenheim qui porte l'Epée devant lui.

Les Electeurs étant arrivez à la porte de l'Eglise & ayant mis pied à terre, entrent en procession jusques dans le Chœur, où ils trouvent leurs chaises préparées & disposées, selon le rang qu'ils tiennent dans le College Electoral ayant chacune un écriteau, qui marque en gros caracteres le nom de l'Electeur qui doit l'occuper. A l'Election de *Maximilien I.*, l'Empereur son Pere, qui y étoit présent, prit sa place devant l'Autel, ayant à sa droite l'Archevêque de Mayence, le Comte Palatin du Rhin & *Maximilien d'Autriche*; & à sa gauche l'Archevêque de Cologne, le Duc de Saxe & le Markgrave de Brandebourg; & Trèves prit place plus haut

que

que les Electeurs vers l'Autel du côté de la muraille. A celle de *Maximilien II.*, de *Matthias* & des autres Empereurs ſuivans, Mayence, Boheme & Palatin prirent le côté droit, & Cologne, Saxe & Brandebourg le gauche. Mais depuis que l'on a créé un huitieme Electorat, on en a uſé autrement: Car Mayence, Boheme & Saxe prenoient la droite, & Cologne, Baviere, Brandebourg & Palatin la gauche, & Trèves le milieu; & depuis que le neuvieme Electorat a été créé en faveur de la Maiſon d'Hanover, le Palatin ſe met à la droite après Saxe, & Brunswik à la gauche après Brandebourg. Dès que les Electeurs ont pris place, on fait entrer dans le Chœur quelques Princes & Comtes & Conſeillers des Electeurs, & on fait fermer la porte par le Comte de Papenheim, qui ſe ſaiſit des clés; & alors le Prélat, qui doit officier, commence l'hymne *Veni Creator Spiritus*; pendant laquelle, comme auſſi durant la Meſſe, les Officiers des Electeurs ſont debout devant eux, tenant l'Epée couchée ſur l'épaule: quoique l'on remarqua à l'Election de *Maximilien I.*, que les Officiers ſe retirerent, & coucherent les Epées ſur des carreaux de velours devant les Electeurs. Après que la Muſique a achevé l'hymne, on commence la Meſſe, pendant laquelle les Electeurs Proteſtans ſe retirent, & ne reviennent qu'après qu'elle eſt achevée; & alors on recommence l'hymne *Veni Creator.*

Après cela tous les Electeurs ſe levent, &

& s'étant aprochez de l'Autel, leurs Officiers marchant & portant l'Epée nue devant eux, ils se tournent vers les Princes qui sont dans le Chœur, & l'Archevêque de Mayence prenant la parole dit : que, " puis-„ qu'ils sont là pour élire un Chef temporel „ à la Chrétienté, suivant l'ordre prescrit par „ la Bulle d'Or, il veut croire que les Elec-„ teurs ses Collegues ne feront point de diffi-„ culté de prêter le serment, que la mê-„ me Bulle leur ordonne de faire avant de „ proceder à l'Election. „ Ensuite de cela il met l'Evangile entre les mains de l'Archevêque de Trèves, qui lui dicte la forme du serment. Après que l'Archevêque de Mayence l'a fait, tous les autres Electeurs le font entre ses mains les uns après les autres; les seculiers en mettant la main sur l'Evangile, & les Ecclésiastiques en la mettant sur l'estomac. La forme du Serment est tirée du Chap. 2. §. 2. de la Bulle d'Or. (*a*) Mais celui des Ambassadeurs des Electeurs absens differe; le voici. *Je N. N. comme Ambassadeur & Ministre Plenipotentiaire de S. A. S. Monseigneur N. N. Electeur & NN. du S. Empire, jure sur mon ame, & sur celle de mon Sérénissime Principal, qui m'a envoyé ici pour représenter sa Haute Personne, & sur le S. Evangile qu'on me présente ici, que je donnerai ma voix suivant mon discernement & jugement &c.* Le reste, comme dans la Bulle d'Or. L'Archevêque de Mayence en fait prendre acte par deux Notai-

(*a*) Il est rapporté ci-devant pag. 24.

taires, qui ſe trouvent là préſens, ou par deux de ſes Secretaires, autoriſés pour cet effet, & qui employent pour témoins les Princes & Seigneurs que l'on a fait entrer dans le Chœur.

Après le ſerment les Electeurs ſe remettent en leurs places, & l'on chante l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, pour la troiſiéme fois, laquelle étant achevée, les Electeurs ſe retirent dans le Conclave, au lieu préparé pour l'Election. A Francfort il y a un lieu particulierement deſtiné pour cet acte, qui eſt une petite galerie voutée, qui a ſon entrée dans le Chœur même. C'eſt là où l'on obſerve très exactement l'ordre que la Bulle d'Or veut être gardé dans l'Election d'un Roi des Romains, ſans y rien varier, ſinon en la ſéance qui a été reglée en la Diète de Ratisbonne de 1653. & 1654. Il fut ordonné, que quand les Electeurs ſeront aſſemblés pour l'Election d'un Roi des Romains ou d'un Empereur, ils prendront leurs places, en ſorte que Mayence ait la prémiere, Trèves & Cologne la deuxiéme & troiſiéme alternativement, Boheme la quatriéme, Baviere la cinquiéme, Saxe la ſixiéme, Brandebourg la ſeptieme, & Palatin la huitiéme, tous ſur une même ligne; Hanovre a à préſent la neuviéme, pourvu qu'ils ſoient tous préſens; car quand ils s'y trouvent partie en perſonne, partie par Ambaſſadeurs, les Ambaſſadeurs des abſens prennent la queue, & ſe mettent après tous les Electeurs préſens, ſuivant le rang de leurs Principaux. Après

que les Electeurs ont pris leurs places, le Comte de *Pappenheim* ferme le Conclave, & met les Clés en lieu où les Electeurs en peuvent être les maitres.

C'eſt alors qu'on exécute indiſpenſablement le reglement de la Bulle d'Or, (*a*) qui veut que l'Archevêque de Mayence aille aux opinions, qu'il recueille les voix, qu'il demande les ſuffrages, & qu'il donne le ſien le dernier: il ſuit après cela très exactement l'ordre établi par la Bulle d'Or, en demandant les ſuffrages; prémierement à l'Archevêque de Trèves; 2. à l'Archevêque de Cologne; 3. au Roi de Boheme, qui opine en ſon rang & non en cas de partage ſeulement; 4. au Duc de Baviere; 5. au Duc de Saxe; 6. au Markgrave de Brandebourg; 7. au Comte Palatin du Rhin; 8. à l'Electeur d'Hanover. Après cela l'Electeur de Trèves demande l'avis à l'Archevêque de Mayence.

Il eſt certain, que la pluralité des voix fait un Empereur ou un Roi des Romains, & que l'Election faite du conſentement de la plupart des Electeurs a la même force, que ſi elle avoit été faite du conſentement unanime de tous; ſuivant le texte exprès de la Bulle d'Or, Chap. 2. §. 4. Et il eſt vrai que ſi celui que l'on deſtine à l'Empire eſt auſſi Electeur, il ſe peut aider de ſon ſuffrage, augmenter le nombre des Eliſans, & faire la pluralité des voix néceſſaires à l'Election, par ſon avis, ſuivant le texte exprès de la Bulle d'Or

(*a*) Ci-devant pag. 30.

d'Or au même Chap. §. 7. C'eſt pourquoi avant de recueillir les ſuffrages, l'Electeur de Mayence a coutume de faire entendre aux Séréniſſimes Electeurs & Ambaſſadeurs, que L. A. S. E. & leurs Excellences, ayant fait, ſuivant le reglement de la Bulle d'Or, le Serment ordonné, étoient à préſent obligées de proceder à l'Election d'un Roi des Romains, & que chacun pourroit à préſent déclarer librement, s'il avoit quelque ſcrupule dans ſa conſcience, qui l'empêchât de ſe déclarer ſur le choix d'un Roi préſent & futur Empereur.

Lorsque chacun a declaré, qu'il n'a pas le moindre empêchement pour donner ſa voix, l'Electeur de Mayence continue à dire que "
„ puisqu'on étoit convenu uniquement dans
„ le College Electoral, de proceder au nom
„ de la Sainte Trinité à cette Election ſi néces-
„ ſaire, il ne doutoit pas que les Seigneurs
„ Electeurs préſens, & les Ambaſſadeurs des
„ Electeurs abſens, ne ſe ſouvinſſent, qu'en cas
„ que les voix ne fuſſent pas unanimes ſur
„ le choix du Roi (ce que pourtant il n'es-
„ peroit pas) la pluralité des voix l'emporte-
„ roit toujours, ſuivant la Bulle d'Or, &
„ qu'on conviendroit, que celui qui ſeroit
„ élu par cette pluralité, ſeroit accepté & re-
„ connu par tout le College Electoral, &
„ par tout le Corps de l'Empire, comme
„ Roi légitime & duement élu, & qu'il les
„ prioit de l'affirmer par l'attouchement de
„ leurs mains, ſuivant la teneur de la Bulle
„ d'Or.

L. A. S. E. de Trèves & de Cologne, les autres Electeurs préſens & les Ambaſſadeurs des Electeurs abſens s'approchent là-deſſus de l'Electeur de Mayence, & lui donnent la main en ſigne de leur conſentement, en préſence de deux Notaires avec leurs témoins, qui en dreſſent un Acte autentique.

Et afin qu'il ne manque rien à la Cérémonie, les Electeurs étant ainſi enfermés, font venir leurs Chanceliers & principaux Conſeillers, comme s'ils avoient beſoin de leurs avis ſur les difficultez qui ſe rencontrent en l'Election, & ils les font ſortir quelques momens après, pour continuer leurs deliberations; mais tout cela ne ſe fait que pour la forme, puiſqu'ils commencent & achevent en moins d'une heure, l'Election de la prémiere perſonne de la Chrétienté.

L'Election étant achevée, les Electeurs font rentrer leurs principaux Miniſtres d'Etat: & le Chancelier de l'Archevêque de Mayence, avec le Chancelier d'un autre Electeur Seculier, ayant compté les ſuffrages, en prennent acte, dreſſent un procès verbal, que tous les Electeurs ſignent & font ſceller du grand ſceau de leurs armes. Après cela les Electeurs ſortent du Conclave, & vont droit au grand Autel, & ſi le nouvel Elu eſt préſent, ils l'y font aſſeoir. L'Archevêque de Mayence, après lui avoir recommandé les intérêts de l'Empire, & fait ſigner les conditions ſous leſquelles il a été appellé à cette Dignité, l'oblige à confirmer aux Elec-

Digitized by Google

Electeurs tous les Droits, Privileges, Souverainetés, Prérogatives & Préeminences qu'ils poſſedent: & après cela il fait faire la publication de l'Election.

Cette confirmation des Droits des Electeurs eſt tellement néceſſaire, que ſans cela le nouvel Elu ne peut pas ſe mêler de l'adminiſtration des affaires de l'Empire, & il eſt tenu d'en donner un Acte à chaque Electeur, en forme de Lettres patentes, ſignées & ſcellées du grand Sceau. Cette confirmation ſe faiſoit autrefois auprès de Coblents, entre *Rens* & *Capel*, au lieu qu'on appelle encore aujourd'hui *Konigſtul*, c'eſt-à-dire, *Siége Royal:* C'étoit un bâtiment élevé dans un verger, ſous ſept gros noyers, où il y avoit des Sièges de pierre de taille pour l'Empereur & pour les ſept Electeurs, bâtis ſur des piliers entreliés par autant de voutes. Mais ce bâtiment eſt entierement ruïné, & la confirmation ſe fait aujourd'hui au lieu de l'Election.

Si le nouvel Elu eſt abſent, l'Electeur de Mayence demande s'il ſe trouve préſent quelqu'un autoriſé par le nouvel Elu; alors celui ou ceux qui ſont chargés de ſes pleins-pouvoirs ſe font connoitre, les produiſent, & après qu'ils ſe ſont ainſi ſuffiſamment légitimés, le même Electeur leur dit "que le College E-„ lectoral étant préalablement convenu, a-„ vant de proceder à l'Election d'un Roi des „ Romains & d'un futur Empereur, que le „ nouvel Elu ſeroit obligé de s'engager ſous „ ſerment à obſerver religieuſement les *Pacta*

„ *Conventa* dont on eſt tombé d'accord en-
„ ſemble, ils eſperoient que lesdits Ambaſ-
„ ſadeurs s'expliqueroient clairement ſur leurs
„ inſtructions tant par rapport à cette con-
„ vention reciproque, que ſur les autres cir-
„ conſtances qu'on pouvoit encore juger né-
„ ceſſaires. " Alors les Ambaſſadeurs remettent à l'Electeur de Mayence leurs Pleins-pouvoirs, que celui-ci donne à ſon Vice-Chancelier, pour en reconnoitre la ſignature & le ſceau; le Secretaire de la Chancellerie en fait la lecture; les Electeurs & les Ambaſſadeurs des abſens conférent enſemble pendant quelques momens, & aiant trouvé les Plein-pouvoirs conformes à leurs intentions, l'Electeur de Mayence adreſſe encore la parole aux Ambaſſadeurs du nouvel Elu, & leur declare " que le Collége Electoral n'exigeoit
„ d'eux pour le préſent que de faire au nom
„ de leur très Séréniſſime Principal le ſer-
„ ment accoutumé d'executer tous les points
„ de la Capitulation. " Ces Ambaſſadeurs aiant témoigné qu'ils ſont prêts à faire ce ſerment, ils s'avancent vers l'Autel, ſur lequel eſt le Livre des Sts. Evangiles, ſur lesquels aiant mis leurs doigts ils font le ſerment ſuivant.

„ Nous Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires
„ de Sa Maj. NN. élu Roi des Romains &c.
„ jurons, en vertu des pleins-pouvoirs dont
„ nous avons été pourvus, & que nous a-
„ vons produits ici devant le Séréniſſime Col-
„ lege Electoral, & ſur l'ame de Sa Majeſ-
„ té Royale & de ſa part devant la face de
„ Dieu

„ Dieu & de tous ſes Saints, que notre très „ gracieux Roi & Seigneur NN. s'engage de „ ſe conformer inalterablement aux Pactes & „ à la Capitulation de l'Election, dont L. A. „ S. E. ici préſentes & les Seigneurs Am- „ baſſadeurs des Séréniſſimes Electeurs abſens „ ſont convenus avant l'Election. " *Ainſi Dieu ſoit en aide à Sa Maj. le Roi & à nous ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires.*

Après la preſtation de ce ſerment, l'Electeur de Mayence reçoit commiſſion du College Electoral de proclamer le nouvel Elu; S. A. E. donne cette proclamation par écrit à ſon Vice-Chancelier qui la lit à haute voix. Elle eſt ordinairement conçue en ces termes.

„ Nous NN. par la grace de Dieu Archevêque „ de Mayence, Archi-Chancelier & Electeur „ du S. E. &c. &c. par le pouvoir qui „ nous a été donné par nos Co-Electeurs „ ici aſſemblez, & par les Ambaſſadeurs de „ nos Co-Electeurs abſens, pour la gloire „ & l'honneur du Dieu tout-puiſſant, & pour „ l'avantage, le bien & l'agrandiſſement de „ notre Saint Empire, & en vertu de notre „ propre Droit, & des Droits de tout le Col- „ lege Electoral, Nous éliſons au nom de la „ Sainte Trinité, Nous proclamons & decla- „ rons ici publiquement pour notre Roi des „ Romains, & pour notre futur Empereur „ le Très-Séréniſſime, le Très-Puiſſant Sei- „ gneur N. N. (*cum omnibus titulis*) parce que „ nous ſommes convenus unanimement, & „ que nous lui avons donné nos voix Elec-

„ torales pour l'élever sur le Trône du Roi
„ des Romains, & ensuite sur le Trône Im-
„ périal. D'autant que nous le trouvons le
„ plus capable de soutenir & de défendre le
„ Saint Empire & la Sainte Eglise. C'est
„ pourquoi, par le pouvoir qui nous a été
„ donné par la Bulle d'Or, Nous le nom-
„ mons, le prononçons & le proclamons dès
„ ce moment & en vertu de ces présentes
„ Lettres Patentes pour notre Roi & futur
„ Empereur.

S. A. S. E. fait ensuite venir les deux Notaires, leur enjoignant de prendre Acte Notarial tant de cette Proclamation d'un Roi des Romains, que du Serment que les Seigneurs Ambassadeurs Plénipotentiaires de Sa Majesté avoient prêté devant l'Autel pour l'accomplissement de la Capitulation, d'en rechercher amiablement les témoignages des Seigneurs seconds & troisiémes Ambassadeurs, afin de se trouver en état d'en délivrer des Actes & Copies autentiques, lorsqu'ils en seroient requis, ce qui est d'abord exécuté par les deux Notaires.

S. A. S. E de Mayence fait ensuite un petit compliment de felicitation aux Ambassadeurs du nouvel Elu, tant pour lui qu'au nom de tout le College Electoral, sur ce que la présente Election a été si heureusement terminée en faveur de Sa Majesté; à quoi le Chef de l'Ambassade repond en peu de mots d'une maniere convenable.

Les Electeurs, tous les Ambassadeurs des dif-

différentes Ambaſſades, & tous les autres Seigneurs, qui avoient été admis dans le Conclave, en ſortent & ſe rendent dans le Chœur; les Electeurs & les Chefs des Ambaſſades ne s'y arrêtent pas longtems, mais montent ſur la Tribune, qu'on a préparée devant l'Autel de la Croix; ils s'y aſſeoient ſur autant de Fauteuils de velours rouge, placez ſur une petite élevation ou eſtrade de deux degrés. Après le ſerment réïteré, le Vice-Chancelier de Mayence délivre la Proclamation par écrit à S. A. S. E. ſon Séréniſſime Maitre, qui la rend enſuite au Doyen de la Cathedrale de Mayence, qui étant dans ſes habits d'Egliſe, en fait la lecture au Peuple, après qu'on a préalablement fait ouvrir toutes les grandes Portes de l'Egliſe, & après avoir proclamé le nouvel Elu *Regem Romanorum N. N.* avec les acclamations ordinaires, le Peuple repond, *Vivat Rex:* les Timbales & les Trompettes, les Cloches de la Ville & les Canons des Remparts annoncent enfin à toute la Ville cette heureuſe Election.

Les Electeurs & les Chefs des Ambaſſades étant deſcendus de la Tribune, & rentrés dans le Chœur, où chacun occupe ſa place, on chante le *Te Deum* en muſique.

Quand toutes ces Cérémonies ſont achevées, les Electeurs retournent à l'Hôtel de Ville dans le même ordre qu'ils en étoient venus, & pendant leur marche on continue à ſonner les Cloches, & à tirer le Canon des Remparts. L. A. E. ſe retirent d'abord

dans leurs Cabinets, où elles quittent leurs habits de Cérémonie, & elles retournent à leurs Hôtels reſpectifs, ſortant ſuivant leur rang, en commençant par S. A. S. E. de Mayence.

J'ai oublié de remarquer ci-deſſus que la Ville de l'Election, lorſque les Portes de la Ville ſont fermées, l'Electeur de Mayence envoye un Secretaire au Bourguemaitre règnant, pour lui enjoindre honnêtement d'envoyer les Clés des Portes de la Ville à ſon Hôtel. Ceci ſe fait avec de grandes cérémonies. Le plus ancien & le plus jeune Bourguemaitres en ſont chargés. Les Clés ſont miſes dans deux coffres portez par 4. Soldats ſans armes & eſcortés par 12. Soldats avec leurs armes, commandés par deux Bas Officiers. Les deux Bourguemaitres ſuivant en Caroſſe, ils ſont introduits à l'audience de l'Electeur, à qui le plus ancien Bourguemaitre fait un compliment, & enſuite on aporte les deux coffres dans la chambre de S. A. E., qui le lendemain les fait porter au Conclave. Auſſi-tôt que l'Election eſt finie & le nouvel Elu proclamé, les Bourguemaitres envoyent leur Adjudant au Palais de l'Electeur de Mayence avec les 12. Soldats en armes & les 4. ſans armes, pour y reprendre les Clés de la Ville & les rapporter aux Bourguemaitres, qui font d'abord ouvrir les Portes, afin que les étrangers puiſſent rentrer & prendre part à la joye publique.

Si

Digitized by Google

Si l'on veut entrer dans tout le détail des moindres Cérémonies de l'Election, on peut consulter le *Corps Diplomatique du Cérémonial* Tom. I. *pag.* 603, où l'on trouve une Relation exacte de celle de l'Empereur *Charles VI.*; on y trouve aussi *pag.* 553. le Cérémonial du Couronnement; ensorte que je me contenterai de faire ici quelques remarques sur ce sujet.

Autrefois les Empereurs, Successeurs de *Charlemagne*, ont été couronnés de trois Couronnes, celle de Germanie, celle de Lombardie, & celle d'Italie ou d'Empereur. Les Successeurs de *Charles-Quint* n'ont été couronnés que de la Couronne de *Charlemagne*, quoiqu'ils aient promis dans leur Capitulation d'aller recevoir les deux autres Couronnes en Italie; ce que le College Electoral n'a pas exigé des Empereurs *Leopold*, *Joseph*, & *Charles*. Cet usage continué pendant des siecles & suspendu ensuite, sans qu'on trouve aucune Loi qui autorise une telle conduite, a donné lieu à la Cour de Rome, de proposer la question, si le Roi des Romains, élu par le Collége Electoral, peut prendre le titre d'Empereur sans avoir été couronné, au-delà des Alpes, par le Pape, ou par un de ses Legats, nommé pour cette fonction?

Les Papes & leurs partisans se sont déclarés pour la négative, & les prémiers ont même porté les choses si loin, qu'ils ont avancé que l'Empire étoit un Fief du St. Siè-

Siège, & que perſonne ne pouvoit être Empereur ſans avoir été nommé, ou au moins confirmé par le Pape. Ces Prétenſions extravagantes ont été la ſource des maux incroyables, que les Papes ont cauſés à l'Empire ſous les Succeſſeurs de *Louis de Baviere*, juſqu'au grand Interrègne. Et depuis ces tems affreux les Papes ont conſervé la coutume, de ne donner pas le titre d'*Empereur* à ceux qui ne ſe faiſoient pas couronner par eux; ils les nommoient ſeulement *élus Rois des Romains*, voulant faire entendre par-là qu'il leur manquoit la confirmation Pontificale. Mais on peut dire qu'il y avoit abus & dans les termes & dans la choſe même; car, à remonter à la ſource, on trouvera que le College Electoral élit non un *Roi des Romains*, mais un *Roi de Germanie*, qui en cette qualité devient Roi des Romains depuis que *Charlemagne*, aiant conquis l'Italie en a réuni la Couronne à celle de Germanie, enſorte qu'après lui les Rois de Germanie ont été toujours *ipſo facto* Rois d'Italie & des Romains; & par conſéquent Empereurs, ces deux titres n'en faiſant qu'un, puiſque *Charlemagne* a été proclamé en même tems par le Sénat & le Peuple Romain Roi & Empereur des Romains, & que le Pape l'a ſacré enſuite, enſorte que ce n'eſt pas le Pape qui a nommé ce Roi ou cet Empereur, mais le Sénat & le Peuple, & le Pape enſuite a fait ſa fonction Epiſcopale en le ſacrant. J'ajouterai même que l'Hiſtoire ne parle pas du Clergé dans la Relation de la Pro-

Proclamation de *Charlemagne*; c'eſt le *Peuple* ſeul qui agit. La Fonction du Pape *Leon III.*, dans cette occaſion, donna lieu à la coutume que les Succeſſeurs de *Charlemagne* gardérent de ſe faire couronner Rois des Romains par l'Evêque de Rome, comme ils ſe faiſoient couronner Rois de Germanie en Allemagne à Aix la Chapelle par l'Archevêque de Mayence, & Rois de Lombardie à *Monza*, à *Milan*, ou à *Pavie* par l'Archevêque de Milan.

Ces Archevêques pouvoient-ils par cette raiſon prétendre que c'étoit d'eux que le Prince élu tenoit ſon titre de Roi de Germanie, ou de Roi de Lombardie, ces Couronnes & l'autorité qui y étoit attachée? Ne ſeroit-on pas ridicule ſi on ſoutenoit que les Rois de France tiennent leur Royaume, leur Sceptre, & leur Souveraineté de l'Archevêque de Rheims, parce que, en memoire du Batême de Clovis premier Roi Chrétien, par S. Remy Archevêque de Rheims, les Prelats ſes ſucceſſeurs ont ſacré les Rois de France?

Il eſt vrai que la Bulle d'Or paroit favoriſer le ſentiment de ceux qui refuſent au Roi des Romains le titre d'*Empereur*, que cette Bulle ſemble attacher à la Ceremonie de ſon Couronnement à Rome; en diſant, élire un Roi des Romains, *futur* Empereur. Mais il faut ſe ſouvenir de ce que nous avons remarqué dans notre premier Mémoire, dans quel eſprit a été redigé la Bulle d'Or: ç'a été pour paſſer en loi ce qui juſqu'alors n'avoit été que cou-

coutume & uſage. Or comme l'origine de cette coutume n'eſt fondée, comme je viens de le faire voir, ſur aucun droit qu'eut alors le Pape *Leon III.* de conferer l'Empire, mais ſeulement de ſacrer celui qui en étoit revétu, en qualité d'Evêque de Rome, alors Capitale de l'Empire; cette coutume changée en loi par la Bulle, n'a pu donner plus de droit au Pape que n'en avoit *Leon III.*

Deplus cette loi, portée par la Puiſſance legislatrice, je veux dire la Diète de l'Empire, peut être abolie par cette même Puiſſance, dès qu'elle en reconnoit l'inutilité, ou les mauvaiſes conſequences. Or le voyage d'Italie exprès pour ſe faire couronner étoit inutile, puiſque ce Couronnement ne conferoit rien de plus au Roi des Romains élu, que ce qui lui avoit été conferé par l'Election; puiſque *celui qui eſt élu unanimement ou par la pluralité des voix doit être reputé & nommé, & eſt en effet vrai & legitime Roi & Empereur des Romains*, ſuivant la Conſtitution de l'Empereur *Louis IV.* L'Empereur *Frederic Barberouſſe* penſoit de même lorſqu'il dit au Légat du Pape, *Que la Couronne Imperiale eſt libre, qu'elle releve de Dieu immediatement; que l'Empereur tient ſa dignité de l'Election des Princes d'Allemagne, & que l'Onction du Pape n'eſt qu'une ceremonie auſſi bien que celle de l'Archevêque de Cologne.* L'Empereur Maximilien I. s'exprima de même au Legat, à la Diète de Conſtance, à qui il declara, *Que ce n'étoit qu'une pure cérémonie, & qu'il ne ſert de rien de pren-*

prendre la Couronne Imperiale des mains du Pape, d'autant que toute l'Autorité & Puiſſance de l'Empereur dépend abſolument des Electeurs & des Etats de l'Empire. Enfin un Pape même (*a*) a reconnu cette verité, puiſqu'il dit, *Nous eſtimons pourtant que ſi l'Empereur ne peut prendre La Couronne à Rome, il ne laiſſe pas de recevoir l'autorité d'adminiſtrer les affaires de l'Empire, ou de l'Archevêque de Cologne,* (*b*) *ou de l'Autorité* [l'Empire] *qui lui donne l'Election ſans le Couronnement.* Tout ceci prouvant l'inutilité de la ceremonie de Rome, & que les Papes en faiſoient un mauvais uſage pour fonder leur Droit imaginaire, l'Empire n'a pas fait un crime aux Succeſſeurs de *Charles-quint*, d'avoir négligé de faire le Voyage de Rome pour s'y faire couronner; & cette Puiſſance le-

(*a*) Innocent, *dans la Conſti.* Venerabilem de Electione & Elect. Int.

(*b*) Comme les Eccleſiaſtiques profitent de tout à leur avantage, les Archevêques & autres Prelats qui font la fonction du Couronnement & de l'Intronisation de l'Empereur, ont fourré, dans le Formulaire de cette ceremonie, une periode à leur avantage, & peut-être à l'inſtigation de la Cour de Rome, qui s'en eſt ſervie enſuite pour fonder ſon Droit de conferer l'Empire, ſur ce que l'Archevêque de Cologne eſt conſidéré comme Subſtitut du Pape dans cette fonction, où il dit ces paroles, *Prenez & conſervez la poſſeſſion de la Place qui vous eſt accordée, non par droit d'heredité, ni par celui de ſucceſſion paternelle; mais par les ſufrages des Electeurs de l'Empire Germanique, & particulierement par la Providence de Dieu tout Puiſſant*, & NB. par notre conceſſion & celle de tous les Evêques & autres Serviteurs de Dieu. *Et d'autant plus &c.* On voit dans la Conſtitution citée ci-deſſus, que le Pape fait viſiblement alluſion à ces expreſſions du Formulaire, & *de notre conceſſion* &c.

legislatrice a même cessé de faire promettre aux Princes élus d'aller recevoir la Couronne en Italie, les trois dernieres Capitulations n'en disant pas un mot. Enfin l'Empereur *Joseph* a soutenu sa dignité avec tant de fermeté, que le Pape *Clement XI.* n'a pas fait difficulté de le traiter d'*Empereur*, sans aucune reserve, aussi-tôt qu'il parvint à l'Empire, & ce Pontife en a usé de même à l'égard de l'Empereur régnant. Ainsi toutes les difficultez qui ont subsisté jusqu'à présent, par raport au Couronnement, & aux Titres de l'Empereur qui en dependoient, sont absolument levées; & il est decidé parmi les Jurisconsultes, que quand même l'Empereur ne seroit sacré par aucun Prelat, son Election seule lui confére toute son autorité; & c'est ce qui lui étoit declaré & confirmé autrefois en le plaçant dans la *Kunig-Stul*, où le nouvel Elu étoit introniſé en qualité d'Empereur.

C'étoit là que le nouvel Elu étoit conduit & élevé sur le Trône à la vue de tous les Etats de l'Empire. Mais ce monument aiant été détruit par le tems, les Electeurs introniſent le nouvel Elu présent, en le plaçant sur l'Autel de l'Egliſe, où se tient le Conclave de l'Election; & là ils lui conferent l'autorité qui émane de cette élection, après qu'il a signé & juré sa Capitulation, & qu'il a confirmé les Droits & Privileges des Electeurs, & tout ce que les Vicaires ont fait pendant l'interregne. Il est à remarquer que l'Empire, c'est-à-dire les Etats ou la Diète,

ni

ni le Collège Electoral ne prêtent ni Hommage ni Serment en corps à l'Empereur ; chaque Electeur, chaque Etat prend en particulier l'investiture de ses fiefs, mais c'est comme vassal de l'Empire & de l'Empereur comme Chef, mais non de l'Empereur seul,

Digitized by Google

ADDITION.

MEMOIRE CINQUIEME.

De la Capitulation Perpetuelle & du Suffrage de Boheme.

ON peut assez s'apercevoir à la lecture des Mémoires précédens, qu'ils ont été composez pour me faire un système sur ce sujet, avant le triste, sensible & déplorable événement de la mort inopinée du grand Empereur, que nous venons de perdre; & qui étant le dernier Prince de son Auguste Maison, laisse toute l'Europe dans l'attente de voir comment l'Empire se conduira dans une circonstance, où il se trouve le maitre de rétablir sa Liberté sur des fondemens solides & inébranlables. On demandera sans doute si sa Liberté a couru quelque risque? Ce n'est pas à un particulier à repondre à cette question: tout ce qu'il peut faire, c'est de renvoyer ceux qui la font à l'Histoire des *Charles-quint*, des *Rudolphes*, des *Mathias*, des *Ferdinands*, & aux causes de l'invention des Capitulations. L'Histoire de l'Empire nous a conservé toutes celles qui ont été faites depuis celle de *Charles-quint* inclusivement; on y trouve par-tout des précautions contre le Des-

Deſpotiſme & contre le Droit hereditaire ; ce qui ſuffiroit pour faire conclure que dans cet intervalle, les Empereurs ont empieté ſur les Droits de l'Empire, & ont fait au moins quelque pas vers le Droit hereditaire. Quoi qu'il en ſoit, le College Electoral s'étant ſaiſi du Droit de regler la Capitulation pour le futur Elu, ſans ſavoir qui il ſeroit, parurent toujours veiller à la conſervation des libertés de la Patrie. Il paroiſſoit naturel que ceux qui conferoient la Couronne Imperiale jouiſſent du Droit de preſcrire à celui qu'ils éliſoient, les conditions ſous leſquelles ils la lui confioient; la Bulle d'Or n'avoit rien reglé par raport à cela, quoiqu'il ſemble qu'elle ait eu en vue quelque choſe de ſemblable, lorſqu'elle parle des Délibérations qui devoient préceder l'Election; il falloit ſans doute que ces Deliberations roulaſſent ſur des affaires relatives à l'Empereur & à l'Empire. Or comme cette Capitulation eſt peut-être la principale partie de l'Election, & que devant regler tout le gouvernement du nouvel Empereur, elle intéreſſe tout le Corps de l'Empire, les deux autres Colleges ont pretendu que le College Electoral ne pouvoit conclure une affaire de cette importance ſans leur concours, d'autant plus que la Capitulation devient une Loi de l'Empire, qui ne peut partir que de la Puiſſance législatrice, qui reſide dans la Diète entiére, dont les Electeurs ne ſont que partie. Cette diſpute a commencé à l'Election de l'Empereur Mathias en 1612. & les Electeurs n'ont pu nier que les autres Etats de l'Empire a-

voient raiſon. Cette affaire a été agitée de nouveau pendant la negociation de la Paix de Weſtphalie; & l'on propoſa de dreſſer de concert une *Capitulation perpetuelle*: ce Projet ne fut point deſaprouvé, mais il fut traité avec la lenteur qui accompagne nos déliberations, juſqu'en 1664. que l'Electeur de Mayence propoſa à la Diète un plan de Capitulation; il fut pris *ad referendum*, chacun voulut l'examiner, & y faire ſes remarques, & les Electeurs de Cologne & de Baviere s'en ſervirent, ainſi que des remarques de quelques Princes, pour dreſſer un autre projet de Capitulation plus ample, qui parut en 1667. & qui fut aſſez gouté. Mais les Electeurs ne pouvoient ſe reſoudre à renoncer à cette belle prérogative, dont ils s'étoient emparés; ainſi ils examinerent le nouveau plan, & epiloguèrent ſur les termes comme ſur les choſes; ils aprouvèrent les unes & rejettèrent les autres: quoi qu'il en ſoit, les Electeurs conſentirent de nommer les Princes & Etats dans le préambule de la Capitulation du Roi des Romains, *Ferdinand IV*, en diſant que le nouvel Elu étoit convenu avec les Electeurs, *tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du St. Empire Romain.* Cette Capitulation & celle des Empereurs *Leopold*, *Joſeph*, & *Charles VI*, ont été dreſſées ſur le plan de la Capitulation perpetuelle; mais on trouve qu'elles en different en pluſieurs articles, où l'on a inſeré des reſerves & fait des changemens importans, qui pour la plupart ſont à l'avantage des Electeurs; c'eſt pourquoi

quoi j'ai jugé qu'on verroit ici volontiers une traduction de cette Piéce, qui n'eſt pas connue hors de l'Empire.

PROJET
DE
CAPITULATION PERPETUELLE.

Vu & collationné par les deux Colleges de l'Empire le 4. 6. *&* 7. *Juillet* 1711. *& communiqué par le Directoire de Mayence le* 8. per privatam dictaturam.

COmme pendant la préſente Diete générale de l'Empire il a été deliberé au ſujet d'une Capitulation future Imperiale conſtante & durable, en conformité du Traité de paix de Munſter & d'Oſnabrug, & du Recès de l'Empire de l'année 1654; c'eſt pourquoi elle a été projettée par Mayence, Directeur de l'Empire, & enſuite inſerée dans ce préſent Réſultat de l'Empire, du conſentement unanime des Electeurs & de tous les Etats de l'Empire, de la maniére ſuivante.

Article I.

Le Roi élu Empereur des Romains doit

prendre, & garder toujours dans ſa protection & ſauvegarde fidelle, toute la Chretienté, le Siége de Rome, Sa Sainteté, & l'Egliſe Catholique Chretienne, comme étant ſon Avocat; il doit encore conſerver & proteger toujours & en tout tems toute la Nation Germanique, le Saint Empire Romain, & les Electeurs, comme ſes prémiers & principaux membres, en conformité de la Bulle d'Or & principalement du Chap. 13, comme auſſi les Princes, Prelats, Comtes, Barons, Nobles & Etats, & toute la Nobleſſe immédiate de l'Empire, dans leurs hautes prérogatives, Dignités Eccleſiaſtiques & ſeculieres, dans leurs jurisdictions, immunités, & d'ailleurs chacun d'eux en particulier dans l'état où il ſe trouve; comme auſſi tous les Etats de l'Empire en général, & en particulier leur ſeance & leur voix libre dans les Diètes générales de l'Empire. Il ne doit ſuſpendre & exclure ſans le conſentement préalable des Electeurs, des Princes & des Etats, aucun Etat de l'Empire de ſa voix & ſeance dans les Colléges de l'Empire; aucuns Princes, Comtes & Seigneurs ne ſeront non plus reçus & admis dans les Colléges des Princes, ſi ce n'eſt qu'ils y ayent été qualifiés auparavant par l'acquiſition d'une Principauté, Comté, ou Seigneurie immediate, & qu'ils ſe ſoient faits inſcrire dans un des Cercles de l'Empire pour y fournir un certain contingent ſuivant les Contributions de l'Empire, convenable à leur état & à leur dignité,

té, & encore qu'outre le consentement & l'aprobation des Electeurs, le Collége & le Banc dans lequel ils doivent être reçus, ayent consenti à leur admission. Il ne doit pas permettre non plus, qu'on fasse la moindre infraction ou préjudice aux Etats de l'Empire dans leur Territoire dans les affaires de Religion, de Police, & de Justice *sub quocunque prætextu*, contre les Traitez de paix, ou contre tous les autres Pactes légitimes & obligatoires. Il doit encore confirmer d'une maniére constante, sans difficulté & retardement, aux Electeurs, Princes, Etats, & à toute la Noblesse immédiate, toutes leurs Regales, Superiorités, Libertés, Privileges, qui ont été autrefois en usage entr'eux, en conformité des Constitutions de l'Empire; mais principalement les Pactes de Confraternités, & engagemens, faits entre les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire *secundum instrumentum Pacis*, les Juridictions, Coutumes, & Usages qu'ils ont eu jusqu'à présent, & dont ils se trouvent en possession, soit par eau, ou par terre. Il doit à ce sujet les protéger & soutenir comme Roi des Romains, encore moins accorder aucun privilege au préjudice de ceci à qui que ce soit; Et si quelques-uns avoient été accordez, avant ou pendant cette guerre sans avoir été approuvés dans le Traité de paix, il doit les casser & annuller entiérement, comme il les casse, & les annulle réellement par cette presente. Quant à ce qui regarde dans le présent article, le Siége de

Rome & le Pape, les Electeurs de la Confession d'Augsbourg pour eux-mêmes, & pour les Princes & Etats de l'Empire qui sont de la même Religion, ne pretendent absolument pas y obliger Sa Maj. Imp. d'autant que ladite Avocatie ne peut pas être alleguée, ni mise en usage, en quelque maniére que ce soit, au préjudice de la Paix de Religion, de la Pacification seculiere, ni du Traité de paix de Munster & d'Osnabrug; mais que tout au contraire il sera prêté la même protection & sauvegarde auxdits Electeurs & à leurs confréres de la même Religion dans l'Empire, comme il le promet, & s'y engage en vertu de cette présente, auxdits Electeurs, & à tous ceux qui professent la même Religion dans le Saint Empire.

Article II.

L'Empereur des Romains doit proteger & augmenter le St. Empire, autant qu'il lui sera possible, il ne pretendra aucun droit hereditaire, ni de succession à l'Empire, encore moins entreprendra-t-il, ou formera-t-il des projets ou des entrepriſes, pour le procurer après sa mort à ses Héritiers, Descendans, ou à qui que ce puisse être. Il doit encore observer & entretenir constamment & inviolablement la Bulle d'Or, la Paix dans les affaires Ecclesiastiques & seculieres, la Paix générale de l'Empire, comme elle a été établie & confirmée dans la Diete générale de l'Empire, tenue à Augsbourg l'année 1555, & ensuite repetée & confirmée dans plusieurs Recès ulterieurs de l'Empire; & bien speciale-

lement le ſuſdit Traité de paix de Munſter & d'Oſnabrug, (*a*) & nommément ce qui a été ſtatué auſſi-bien dans l'Article V, §. 2. que dans l'Art. VIII, *de juribus ſtatuum*, comme auſſi Art. VII. *unanimi quoque*: dans leſquels on eſt convenu, & il a été ſtatué tout ce qu'on a propoſé dans cette préſente Capitulation pour les Catholiques & pour les Etats & ſujets de la Confeſſion d'Augsbourg, comme auſſi ce qui peut être à l'avantage de ceux qu'on appelle entr'eux les Reformez; comme auſſi tout ce qui a été ſtipulé dans le Recès executorial de Nuremberg, & particulierement tout ce qui a été conclu & établi dans les Dietes précedentes de l'Empire, ou qui pourroit encore être conclu & établi enſuite dans les Dietes futures, comme ſi cela étoit inſeré dans cette préſente Capitulation de mot à mot; & il ne doit pas s'en écarter ſous aucun prétexte, ſans le conſentement préalable des Electeurs, des Princes & des Etats aſſemblés dans une Diete générale ou dans un jour ordinaire de Deputation, mais il doit le maintenir & proteger, comme il convient, ſans préjudicier à perſonne, ou le faire moleſter par d'autres. Il ne permettra non plus, qu'il ſoit fait la moindre choſe directement ou indirectement contre l'Ordonnance exécutoriale inſerée dans le Recès de l'Empire de l'année 1555, comme auſſi contre les autres Conſtitutions & Loix de l'Empire, pour autant qu'elles ont été établies dans ledit

(*a*) Dans les endroits où l'on trouve ce ſigne, il deſigne qu'on y a fait quelque changement dans la Capitulation Caroline.

dit Recès de l'Empire à Augsbourg en l'année 1555, & qu'ils ne ſont pas contraires audit Traité de paix de Munſter & d'Oſnabrug. Il doit les renouveller & les augmenter, lorſque l'occaſion & la neceſſité le demanderont, avec le conſentement des Electeurs, des Princes, & des Etats aſſemblés dans une Diete de l'Empire; mais il ne peut abſolument pas y changer la moindre choſe ſans le même conſentement préalable des Electeurs, des Princes, & des Etats, aſſemblés dans une Diete générale de l'Empire; encore moins peut-il faire dans l'Empire de nouvelles Conſtitutions, & de nouvelles Loix, ou entreprendre par ſoi-même & ſuivant ſon bon-plaiſir l'interpretation des Conſtitutions & des Loix de l'Empire, & dudit Traité de paix; mais il doit y proceder dans les Dietes générales de l'Empire avec le conſentement unanime de tous les Etats de l'Empire, enſorte qu'avant d'avoir obtenu ledit conſentement, il ne peut & ne doit rien entreprendre, & ordonner de nouveau. Il ſera encore châtier très rigoureuſement tous ceux qui entreprendront, ou auront la hardieſſe d'écrire, ou de rendre public par l'impreſſion quelque choſe contre le ſuſdit Traité de paix, & contre la paix de Religion confirmée par la précedente, comme un lien indiſſoluble & perpetuel entre le Chef & les membres, & entre ceux-ci reciproquement (d'autant que par ces Ecrits, & par ces Imprimés ſe fomentent ordinairement dans l'Empire toutes ſortes de ſeditions, de diſſenſions, de

de défiances & de diſputes) il fera ſuprimer ces Ecrits, & ces Imprimés, & il procedera avec ſévérité contre les Auteurs & leurs complices; il refuſera & annullera tout de même, en conformité du ſuſdit Traité de paix, toutes les proteſtations & contradictions contre ledit Traité de paix, de quelque part qu'elles viennent, ou quelque nom qu'on puiſſe leur donner (*).

Article III.

L'Empereur Romain élu & regnant doit toujours avoir une grande & très particuliére conſideration pour les Electeurs du St. Empire, comme étant ſes principaux membres & les colonnes fondamentales du St. Empire Romain; (*) il doit ſe ſervir de leurs avis, & de leurs bons conſeils en vertu de la Bulle d'Or dans les affaires importantes qui concernent l'Empire, ſans préjudice pourtant du Traité de paix; il n'entreprendra rien en ceci ſans eux; il les conſervera dans leurs Dignités Electorales bien acquiſes, dans leurs droits, ſuperiorités, prééminences, & prérogatives. (*) Il confirmera de même l'union commune & très particuliére des Electeurs du Rhin, comme aiant été faite dans le tems, du conſentement & avec l'approbation des Empereurs précedens; & tout ce qui outre cela pourroit être trouvé convenable, ou avoir été conſenti & conclu par tous les Seigneurs Electeurs en général, il approuvera & confirmera le tout, ce-

cependant ſans aucun préjudice de l'Inſtrument de Paix, des autres Conſtitutions de l'Empire, & des Droits, Superiorités, & Priviléges acquis par les Princes, & par les autres Etats de l'Empire. (*) Et comme il convient à l'Empereur élu des Romains, & qu'il le promet ici, de venir inceſſamment recevoir la Couronne Impériale Romaine, il doit auſſi faire à cette occaſion, tout ce qu'il lui appartient de faire, & inviter à ſon Couronnement tous les Electeurs en général & en particulier, pour y vaquer à leurs archifonctions. Tout ce dont ſont convenus amiablement les Electeurs de Mayence & de Cologne, par rapport à leurs diſputes ſurvenues au ſujet du Couronnement, ſera également confirmé, & ratifié; l'Empereur des Romains élu & regnant doit auſſi faire jouïr en repos & tranquilement les Electeurs, leurs Heritiers & deſcendans de leur droit libre d'Election, ſuivant la règle de la Bulle d'Or, & il ne permettra point pendant ſa vie, de proceder à l'Election d'un Roi des Romains, comme on en eſt convenu, & de la maniére qu'il a été ſtatué dans le Recès de l'Empire, §. *Et comme les Electeurs, & les Princes, & Etats de l'Empire, &c. &c.* (*).

L'Empereur regnant des Romains permet auſſi, que les Electeurs puiſſent s'aſſembler de tems en tems, en vertu de la Bulle d'Or, ſuivant l'occaſion, l'état & les circonſtances du St. Empire, lorſqu'ils le trouveront neceſſaire, ou qu'il ſe rencontrera des affaires épineuſes, pour deliberer, & prendre conſeil en-

Digitized by Google

entre eux ; ce qu'il ne peut pas empêcher, ni y porter aucun obſtacle, & à cauſe de cela il n'aura & ne concevra aucune indignation ni reſſentiment contre eux ni en général ni en particulier ; mais tout au contraire il doit ſe comporter très gracieuſement & ſans reproche dans ce préſent cas, comme dans tous les autres, en conformité de la Bulle d'Or.

Il fera auſſi jouir paiſiblement, & ſans leur faire aucun préjudice, les Vicaires de l'Empire, de leurs droits acquis depuis longtems, comme la Bulle d'Or, les anciens droits, & d'autres loix & priviléges le demontrent, lorſque la néceſſité, ou d'autres circonſtances le demandent ; il les conſervera & protegera tranquilement, ſans mettre aucun obſtacle à leur Conſeil particulier ; & dans toutes les affaires qui regardent le St. Empire, il ne permettra, & ne ſoufrira pas que leurs Vicariats, les droits y competens, avec tout ce qui en depend, & qui y appartient, leur ſoit diſputé ſous quelque prétexte, ni par qui que ce pourroit être ; mais ſi contre toute attente, quelqu'un entreprenoit quelque choſe contre ceci, ou que les Electeurs fuſſent moleſtés, ou empêchés en tout ceci, cela doit être nul & de nulle valeur. L'Empereur regnant promet auſſi de tenir la main, que lorſque les Vicaires des Electeurs & leurs Subſtituts héréditaires ſe trouveront à ſa Cour Impériale, on leur porte un reſpect convenable en tout tems, & particuliérement lors & auſſi ſouvent que l'Empereur tiendra ſa Cour Impe-

Digitized by Google

periale, dans les jours d'Election, ou dans d'autres jours publics, où il ſe preſente des cérémonies, où les Subſtituts héréditaires doivent néceſſairement concourir, que les Officiers de la Cour Imp. ne puiſſent pas leur faire préjudice ni empêchement; & ſi pourtant il arrivoit quelquefois, qu'en leur abſence leurs fonctions fuſſent faites par les Officiers de la Cour, l'Empereur veut que les émolumens & les profits qui proviennent alors de ces affaires, ſoient laiſſés & delivrés ſans la moindre oppoſition aux Vicaires des Electeurs, & à leurs Vicaires hereditaires, tout de même que ſi eux-mêmes avoient fait & exercé réellement leurs fonctions, enſorte que les Officiers de la Cour ne puiſſent abſolument pas en profiter, ni les fruſtrer de la moindre choſe. Et ſpecialement puiſqu'il appartient à l'Office hereditaire de l'Archimaréchal de conduire le Directoire aux Dietes & aux jours d'Election, d'y regler la Police, & publier toutes ſortes d'ordres au Nom de Sa Majeſté Imperiale; il ne ſera fait aucun empêchement audit Archimarechal de l'Empire dans toutes ces fonctions, par le Marechal de la Cour Imperiale, ou par d'autres, ſoit ſous pretexte de Commiſſion Imperiale, ou ſous tel autre que ce pourroit être, comme en même tems il ne doit pas être fait empêchement, ni préjudice au Marechal de la Cour, dans toutes les fonctions qu'il lui appartient de faire ſous les ordres du Marechal héréditaire de l'Empire. (*).

Ar-

Article IV.

Dans toutes les déliberations ſur les affaires qui regardent l'Empire, & particulierement qui ſont nommément exprimées dans l'Inſtrument de la Paix, comme dans toutes les autres déliberations pareilles, le Roi & Empereur des Romains doit laiſſer jouïr paiſiblement & librement les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire de leur libre Droit de ſuffrage, & n'entreprendre ou ne permettre rien dans ces ſortes d'affaires ſans leur libre conſentement donné en Diète générale (*). L'Empereur regnant des Romains ne doit non plus commencer aucune guerre en dedans ou dehors de l'Empire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſoit à cauſe de l'Empire ou de ſa propre Maiſon, ni permettre qu'elle ſoit commencée par un autre, ſans le conſeil & le conſentement préalable des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, donné dans une pleine Diète générale (*). Mais s'il venoit à être attaqué à cauſe de l'Empire, il lui ſera permis de ſe ſervir de toutes ſortes de ſecours qui ne ſont pas préjudiciables à l'Empire: & lorſque ce ſeroit de la part de l'Empire qu'il ſeroit obligé de commencer & de ſoutenir une guerre, elle ne doit pas être commencée ni pourſuivie autrement, que ſuivant les règles preſcrites par les Conſtitutions de l'Empire, par l'Ordonnance executoriale, & par l'Inſtrument de la Paix; la Généralité auſſi-

bien

Digitized by Google

bien que les Directeurs & les Conseillers du Conseil de Guerre, établis par l'Empereur & par l'Empire dans un nombre égal des deux Religions, & tout de même toute l'Armée en général, doivent prêter serment de fidélité à lui & à l'Empire. Encore l'Empereur élu des Romains ne doit faire faire des Recrues, & augmenter ses Troupes sans le même consentement des Electeurs, des Princes & des autres Etats de l'Empire, ni introduire des Troupes étrangéres dans l'Empire, ou permettre qu'elles y soient introduites. Mais si des Troupes étrangeres, à qui qu'elles pourroient appartenir, étoient introduites dans l'Empire contre le Traité de paix de Munster & d'Osnabrug, sous quelque prétexte que ce pourroit être, soit par un ou par plusieurs Etats de l'Empire, il l'empêchera de tout son pouvoir, & repoussera la force par la force; & il assistera celui qui sera lézé; il ne conduira pas hors de l'Empire les Gens de Guerre à l'insu & sans le consentement des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, mais il les employera, & les fera employer pour le soulagement & pour la défense des Etats opprimés. Il ne peut pas non plus ordonner ou faire faire dans l'Empire aucuns quartiers pour les Troupes, sans le consentement préalable des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire; il ne doit charger aucun Etat de l'Empire ou le faire charger par d'autres, dans quelque tems que ce pourroit être, & contre les Ordonnances & les Constitutions de l'Empire, de

de quartiers de Gens de Guerre, de Paſſages, de Rendez-vous de Troupes, ou autres charges de Guerre, quelque nom qu'elles puiſſent avoir. Et s'il arrivoit que l'un ou l'autre des Etats de l'Empire en étoit chargé, il l'aidera pour obtenir une ſatisfaction raiſonnable: il ne veut pas non plus faire conſtruire de nouvelles forteresſes pendant une guerre, ou ſous d'autre prétexte dans la Paix, & ſur le Territoire des Electeurs, des Princes & des autres Etats de l'Empire, ni faire renouveller les vieilles forteresſes délabrées, encore moins permettra-t-il que cela ſoit fait par quelqu'un ſur le Territoire d'autrui.

Article V.

(*) L'Empereur regnant des Romains ne doit plus établir & ordonner aucunes Contributions dans l'Empire ou d'autres pareils Impôts, ſoit en tems de Guerre, ou en tems de Paix, ſi ce n'eſt dans les Diètes générales de l'Empire, & avec le conſentement préalable des Electeurs, des Princes, & des autres Etats de l'Empire; & lorſqu'on en ſera convenu, il doit les faire recevoir dans les Villes ordinaires établies pour cela, & par les Officiers qui y ſont envoyés pour cet effet par les Cercles de l'Empire, & il fera enſorte que les arrérages des Contributions auparavant accordés y ſoient exactement payés, & que le Receveur Général de l'Empire en rende un compte exact dans la Diète ſuivante à l'Empire, ou à celui

lui qui de ſa part ſera chargé de les recevoir, du moins pour autant que cela ne regarde pas les Contributions & les autres Impôts, qui ont été laiſſés à la libre diſpoſition de l'Empereur des Romains. Il ne doit pas non plus employer les Contributions & les ſubſides accordés à aucun autre uſage, qu'à celui où ils ont été deſtinés, encore ne permettra-t-il pas qu'aucun Etat, qui a voix & ſeance aux Diètes générales de l'Empire ſe puiſſe exempter du payement de ces Contributions & ſubſides accordés, ſous quelque prétexte que ce pourroit être; l'Empereur auſſi de ſon propre chef, ne veut accorder aucunes Exemptions ou Modérations des Contributions, & de la Matricule, à l'inſu & ſans le conſentement des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, mais il ſera plutôt enſorte, que chaque Etat ſoit obligé à l'obſervation de ſon devoir, & qu'il ſoit procédé contre les Contumaces en conformité des Ordonnances executoriales.

Article VI.

L'Empereur regnant des Romains ne doit ni ne veut pas non plus de ſon propre chef, comme Empereur élu des Romains, faire des Alliances, & des confédérations, par rapport aux affaires de l'Empire, ſoit en dedans de l'Empire, ou au dehors, à l'inſu & ſans le conſentement préalable des Electeurs, des Princes, & des autres Etats de l'Empire, accordé en pleine Diète; (*) & ſi pour

pour l'avenir il veut faire quelques Alliances par rapport à ſes propres Païs, il ne doit pas les faire autrement que ſans préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu de l'Inſtrument de la Paix. Mais pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en général, il leur ſera permis à tous en général, & à chacun en particulier, de faire pour leur ſureté & pour leur bien, des Alliances & des confédérations entre eux, ou avec des étrangers, ſous cette condition pourtant, que ces Alliances ne ſoient pas faites contre l'Empereur, & contre l'Empire, ni contre la Paix générale du Païs, & contre le Traité de Paix de Munſter & d'Osnabrug, & que tout ſoit fait ſuivant les règles preſcrites, & ſans préjudice du ſerment, dont chaque Etat eſt lié à l'Empereur, & à l'Empire (*).

Article VII.

L'Empereur regnant des Romains doit auſſi tenir la main à la Police & faire fleurir le Commerce dans l'Empire, & il fera rigoureuſement châtier ceux, qui par l'Uſure ou par les Monopoles défendus, cauſent un dommage, une perte & un préjudice notable à l'Empire, & à ſes ſujets; & il n'accordera abſolument à qui que ce pourroit être le moindre privilege pour les Monopoles, mais plutôt, ſi quelqu'un en a obtenu, il les revoquera comme étant contraires aux Conſtitutions de l'Empire. S'il arrivoit auſſi que l'Entrée & le Débit des

Manufactures & des Marchandiſes qui ſont de la Fabrique & du Cru de l'Empire, fuſſent défendues dans les Païs voiſins, ou que pour l'avenir on y en défendît le Tranſport & le debit; l'Empereur élu des Romains tâchera de tout ſon pouvoir, d'obtenir la revocation de ces défenſes; ou s'il ne peut pas l'obtenir, il donnera les ordres néceſſaires, à ce que les Manufactures & les Marchandiſes de ces Païs ne ſoient pas reçues non plus dans l'Empire.

Article VIII.

Et comme la Nation Allemande & le St. Empire Romain ſe trouve extraordinairement chargé de Péages, par eau & par terre, (*a*) l'Empereur, Regnant des Romains ne doit & ne veut abſolument pas accorder pour l'avenir aucune Douane nouvelle, ni permettre que les anciennes ſoient hauſſées ou prorogées (ſans préjudice pourtant des Conceſſions, Prorogations, & Perpétuations des Douanes, accordées avant cette préſente Capitulation Impériale, & avec l'execution de tous les Requiſites qui y étoient néceſſaires dans ce tems) à moins que ce ne fût avec le Conſentement, la Permiſſion, & le Conſeil Collégial de tous les Electeurs en général, & d'un chacun d'eux en particulier, dans laquelle occaſion on doit proceder

(*a*) Il y a divers changemens dans cet Article dans la Capitulation Caroline.

der enſorte, qu'aucun des Electeurs ne s'y oppoſe, enſorte que tous en général, & chacun en particulier, ſoient d'accord & unanimes dans leurs Voix Collegiales, d'autant que dans le cas préſent il ne faut point faire attention aux *Majora*, & qu'il n'y peut être rien conclu ſans l'unanimité; que d'ailleurs les Voiſins, & les Cercles intereſſés, dans leſquels la nouvelle Douane devroit être établie, ou les anciennes y devroient être augmentées, prorogées, ou perpétuées, doivent être prémiérement enterdus, que leurs conſidérations & leurs griefs ſur ce ſujet doivent être murement peſés, & examinés avec une attention juſte & équitable. Il ne veut, ni ne doit pas non plus accorder ou donner aucune promeſſe, ou des Lettres Promotoriales aux Electeurs, ni à aucun de ceux qui lui demanderont de nouvelles Douanes, que ce ſoit par eau ou par terre, ou qui en demanderont la Prorogation ou le hauſſement, mais il les exhortera d'attendre abſolument une Aſſemblée Collegiale des Electeurs; il obſervera encore exactement, & conjointement avec le Collége des Electeurs, que par ces nouvelles Douanes accordées, & par d'autres Conceſſions, les autres Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ne ſouffrent aucun préjudice, ni dommage, ni diminution, dans les revenus, & dans les droits de leurs Douanes, qu'ils ont déja obtenus depuis longtems; il ne permettra pas non plus qu'on mette ſur le Rhin, ni ailleurs, aucun vaiſſeau armé, des Impoſitions, ou d'autres exactions inuſitées,

ou tout ce qui peut empêcher le Commerce, & principalement ce qui peut porter dommage & préjudice aux hautes regales, superiorités & usages des Electeurs du Rhin, des autres Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire. Et en cas qu'un ou plusieurs, de quelque état ou condition qu'ils puissent être, eussent introduit ou établi dans leurs Electorats, Principautez, Comtés, Seigneuries, & Païs par eau ou par terre, pour l'entrée ou la sortie, quelques nouvelles Douanes, ou haussé les anciennes, ou les ait continuées, sans le Consentement des Empereurs précedens. & du Collége des Electeurs, & sans les Requisites nécessaires, qui alors étoient en usage, ou qui en établiroient à l'avenir d'autres, d'une autre maniére qu'il n'a été stipulé ici; ou en cas que quelqu'un eut amplifié & étendu, sans le Consentement des Electeurs, & sans faire attention aux Requisites accoutumés, à d'autres héritiers, la concession qu'il auroit obtenue de l'Empereur & par les Electeurs, pour soi-même & pour ses Enfans legitimes, l'Empereur, aussitôt qu'il en aura connoissance, ou qu'il en sera averti par d'autres, promet de l'empêcher *per mandata sine Clausulâ*, par d'autres voies ordinaires de la Justice, ou par d'autres moyens, qu'il trouvera être convenables; & casser & annuller entierement ce qu'on aura entrepris & fait de cette maniere; & de ne pas permettre que quelqu'un puisse ou ose, pour l'avenir, ériger ou établir de nouvelles Douanes *de facto* & suivant son bon-plaisir, ni qu'il puisse ou

ose

oſe les hauſſer, ou s'en ſervir, comme il lui plaira. Et ſi quelqu'un, ſuppoſé même qu'il fût immédiatement Sujet de l'Empire, avoit entrepris, ou entreprenoit pour l'avenir, de charger aux portes, ou dans d'autres endroits en dedans & en dehors de leurs Villes, les Marchandiſes, les Grains, les Vins, le Sel, les Beſtiaux, & d'autres denrées, par de certaines impoſitions ſous le nom d'acciſe, d'umgeldt, droit de Marchés, de Portes, de Ponts, de paſſage, d'achat, de louage de Maiſons, de douane, de Pavé, du centiéme denier ou d'autres ſortes de Droits, ſous quelque nom & prétexte qu'on puiſſe les demander; qui dans l'effet & dans leurs ſuites ne peuvent être conſiderés que comme l'établiſſement d'une nouvelle Douane, & qui va quelquefois plus loin, & ne porte pas peu de préjudice & de dommage aux Electeurs, Princes, & Etats voiſins, à leurs Païs, ſujets, & habitans, comme auſſi aux Marchands & Commerçans ordinaires, c'eſt pourquoi l'Empereur doit & veut en faire prendre une information, auſſitôt qu'il ſera entré dans la Regence Impériale, & fera demander aux Electeurs, Princes, & Etats voiſins, une Note circonſtanciée, en quoi conſiſtent ces charges onereuſes & ces abus, & enſuite il doit caſſer & abroger par-tout & inceſſamment, tant ſur le Rhin, que ſur les autres fleuves navigeables, toutes ces onereuſes & nouvelles Douanes, & leur augmentation, injuſtement établies pendant la Guerre d'Allemagne de 30 ans, com-

me auſſi les injuſtes impoſitions de ſauf-conduits, qui ſont abſolument contraires aux anciennes coutumes, & qui repugnent à toutes les anciennes & nouvelles Conventions & Pactes ; non ſeulement il veut par lui-même procéder rigoureuſement contre les Contrevenans, mais ordonner en même tems très-ſerieuſement au Procureur-Général de l'Empire, de proceder auſſi contre eux avec la derniére rigueur. Et ſi quelque Electeur, Prince, & Etat de l'Empire qui fait un mauvais uſage des Droits de Douane qui lui compétent effectivement, & qui les étend ou les hauſſe plus qu'il ne lui appartient de faire, ou qui les étendroit, & hauſſeroit pour l'avenir, & qui ne redreſſeroit pas incontinent un tel excès ſur les exhortations préalables des Princes Directeurs des Cercles, un tel Electeur, Prince, ou Etat encourra réellement la privation de ſes Privileges pendant 30. années, & à cet effet on procederoit incontinent *à competente judice ad declarationem*; d'ailleurs tout ce que deſſus doit auſſi avoir lieu ſi le Transgreſſeur n'étoit pas un Etat immédiat, mais ſeulement un Etat médiat; bien entendu, que ſi l'un des prémiers Directeurs d'un Cercle ſe trouve lui-même coupable de ces excès & abus de Péage, ce ſera au deuxiéme Prince Directeur du Cercle, qu'il appartiendra de faire cette admonition ; & ſi les deux Princes Directeurs ſe trouvoient dans le cas l'un auſſi-bien que l'autre, alors l'admonition ſera faite par les autres Etats du Cercle, qui, *reſpectu voti & ſeſſionis*, ſont les pré-

prémiers après eux. Outre cela il ſera permis à chaque Electeur, Prince, & Etat, comme auſſi à la Nobleſſe immédiate de l'Empire, de ſe delivrer eux-mêmes & les leurs de ces onereuſes charges & vexations le mieux qu'ils pourront. Mais comme il arrive auſſi, que quelquefois on ne ſe ſert pas du nom de la Douane, & que ſous le mauvais uſage & le prétexte ſpecieux du droit de paſſage & d'étape, on demande & extorque des Vaiſſeaux & des Marchandiſes, qui montent, & qui deſcendent les Rivieres, pour le moins tout autant, que ſi c'étoit en effet un Péage; qu'encore par les charges & décharges irregulieres & forcées des Grains, & des Marchandiſes, il eſt fait un notable dommage, préjudice & empêchement tant au Commerce, qu'à la Navigation; c'eſt pourquoi pour l'avenir ſeront, & doivent être nulles & de nulle valeur toutes ces nouveautés & entrepriſes en général & en particulier, & ſans aucune diſtinction, qui ont été introduites auſſi-bien pendant la ſuſdite guerre, qu'avant & après ſur toutes les eaux & Rivieres navigeables de l'Empire, & en un mot toutes les Conceſſions des Douanes, qui dans ce tems mentionné ont été obtenues, ſans les requiſites ordinaires & attachés à ces Conceſſions, ou qui peuvent être obtenues à l'avenir ſans un Conſentement reglé & unanime des Electeurs, & ſans les requiſites nouvellement ordonnés, ſous quelque prétexte & nom qu'on les ait obtenu; Toutes les Uſurpations de ces ſortes d'Impôts & de Taxes, ſous quelque prétexte & nom

qu'elles aient été obtenues seront abolies, & si quelqu'un vouloit tenter de les maintenir par sa propre autorité & puissance, il sera permis & accordé à chacun des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, de se décharger de ces incommodités, le mieux qu'il pourra, sans qu'il soit pourtant préjudicié par-là en aucune maniére aux Privileges que les Electeurs, Princes, & Etats, comme aussi toute la Noblesse libre & immédiate de l'Empire, ont légitimement obtenus des précedens Rois ou Empereurs Romains, ou dont ils ont été tranquillement en possession, lorsque le Consentement des Electeurs n'a pas été encore introduit *per Pacta & Capitulationes*, lesquels leur doivent être confirmés par les Empereurs, sur leur requisition préalable; mais toutes les Douanes, Taxes, & Monopoles illégitimes & injustes soit par Terre, ou sur les Riviéres, & tous les abus & mauvais usages qu'on en fait, ou en peut faire, doivent incontinent être cassez & abolis; & pour l'avenir il ne sera absolument plus accordé de Privileges sur les Droits de Péage; & comme autrefois les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ont été fort souvent préjudiciés dans leurs Douanes sur les Riviéres navigeables, & ailleurs, par plusieurs & grandes exemptions de payement, contre leurs Privileges, & l'Usage ordinaire, & au grand desavantage des Droits & Jurisdictions de leurs Douanes, comme de leurs Libertés & immunités obtenues, soit par des Lettres de Recommandation, des Patentes d'exemp-

d'exemption, ou d'une autre maniere, l'Empereur les caſſera abſolument pour l'avenir, comme étant une choſe inſupportable; encore moins permettra-t-il que cela ſe faſſe davantage, ou ſe pratique pour l'avenir, & il n'accordera jamais plus de Privileges d'exemption, & ceux, qui à ce ſujet ont été concedés pendant les guerres paſſées ſans le Conſentement du Collége Electoral, doivent être caſſés & annullés; & afin qu'on puiſſe être d'autant mieux informé au ſujet des nouvelles Douanes, & de l'augmentation des anciennes, qui de tems en tems ont été introduites dans l'Empire, & des autres Charges & Impôts, ſi & comment chacun des prétendans y eſt légitimé, l'Empereur en prendra une information exacte auprès des Princes Directeurs des Cercles, & s'en fera donner une ſpecification, & enſuite procedera effectivement au ſujet de leur caſſation & reduction, de la maniere qui en a été marquée ci-deſſus. Et comme la Juſtice & l'équité demandent, que les Electeurs, les Princes & les Etats, ou leurs Ambaſſadeurs & Deputés, lorſqu'ils ſe trouvent aux Aſſemblées Collégiales de Deputation, ou des Cercles, ou qu'ils ſont en voyage pour s'y rendre, puiſſent faire reſpectivement paſſer & repaſſer ſur des Paſſeports autentiques, confirmés par les propres ſignatures & ſeaux des Electeurs, des Princes & des Etats, ou de leurs Ambaſſadeurs & Deputez, les Meubles & Conſomptions comme le Vin, la Biere, les Grains, les Beſtiaux, & toutes les autres proviſions, dont

dont ils ont beſoin dans les endroits de leurs Aſſemblées, ſans être obligés d'en payer la Douane, ou d'autres ſortes d'Impôts & de Taxes; & de même, lorſque quelqu'un d'eux viendroit à y mourir, toutes ces ſortes de meubles & de proviſions marquées, qui appartiennent ſans conteſtation à ſes héritiers, puiſſent repaſſer librement, ſans payer la Douane & les autres Taxes; l'Empereur donnera les ordres néceſſaires, qu'on s'y conforme pour l'avenir exactement, & qu'aucun Electeur, Prince, & Etat, ou leurs Ambaſſadeurs ne ſoient chargés ni incommodés en aucune maniere à cet égard.

Article IX.

L'Empereur doit & veut auſſi employer tous ſes ſoins, pour prévenir auſſi-tôt qu'il ſe pourra, avec le bon Conſeil des Electeurs, des Princes, & des autres Etats, les griefs & les plaintes qui ſurviennent tous les jours à cauſe du deſordre qui ſe trouve dans les Monnoyes, & les rediger ſur un meilleur pied, & dans un état fixe & durable; (*) & pour cet effet il fera une ſerieuſe reflexion ſur les moyens qui ont été mis ſur le tapis en général par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire &c. l'année 1603, & dans les Diètes précedentes; & il n'omettra rien de tout ce qui pourroit encore être conclu de ſalutaire dans les Diètes futures, pour prévenir avec efficace toutes ces ſortes de deſordres. L'Empereur des Ro-

Romains ne veut ni ne doit pas auſſi accorder ni gratifier pour l'avenir aucune perſonne, de quelque état ou condition qu'elle puiſſe être, ni aucune Ville, du Privilege d'y battre Monnoye, à l'inſu, & ſans le conſentement préalable des Electeurs, & ſans en avoir deliberé avec eux auparavant, faiſant une ſerieuſe attention aux conſidérations, & aux remarques du Cercle, où ce nouveau Membre de la Monnoye appartient; & s'il trouve par la ſuite que les Etats auxquels aura été accordé ladite Regale & Privilege, en faſſent un mauvais uſage, au préjudice des Ordonnances ſur le fait de la Monnoye, & des Conſtitutions de l'Empire faites pour en corriger les abus, ou qui en font faire un mauvais uſage par d'autres, & qui par-là ont mérité la privation de leurs Privileges & des droits de la Monnoye ſans aucune autre forme de procès, non ſeulement il les leur ôtera, & à tous ceux qui n'ont pas obtenu cette Regale par de juſtes & légitimes voyes, ou qui n'en ont pas joui conſtamment, & les fera pourſuivre d'une maniére convenable par les Cercles; de plus il ne retablira pas un tel Etat privé de cette Regale, ſans l'Aſſemblée d'une Diète générale, & ſans le Conſentement unanime de tous les Etats de l'Empire. (*) Mais ſi une pareille affaire arrivoit à un des Etats mediats, ou à d'autres qui ne ſont pas immédiatement Sujets de l'Empire, mais ſeulement aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, alors ce ſera par leur Prin-

Prince Territorial qu'il devra être duement procedé contre eux, & leurs droits, & la liberté de battre Monnoye, leur seront entierement ôtés & annullés, & ils ne leur seront jamais restitués; comme l'Empereur ne doit ni ne veut absolument pas aussi accorder cette Regale, comme d'autres hauts Privileges aux Etats médiats, sans le Consentement des Electeurs, & sans s'être informé auparavant, & avoir fait une serieuse attention sur les Considérations & les Remarques des Cercles, & des autres Interessés, comme il en a été déja fait mention plus haut, encore moins lorsqu'ils peuvent en souffrir quelque préjudice, & de grands dommages.

Article X.

L'Empereur des Romains ne doit ni ne veut donner, promettre par écrit, aliener, hypothequer, ni charger en aucune maniere, rien de tout ce qui appartient au St. Empire à l'insu, sans la volonté & sans le consentement unanime des Electeurs Princes, & des Etats de l'Empire, & il s'abstiendra de tout ce qui pourroit donner lieu au démembrement de quelques Biens de l'Empire, & bien particulierement il n'accordera aucuns Privileges ou immunités exorbitantes; au contraire il aura un soin particulier, & autant qu'il lui sera possible, employera très-serieusement & avec efficace, toute sorte de moyens pour faire revenir, rapproprier & reincorporer pour toujours à l'Em-

à l'Empire, tout ce qui en a été séparé autrefois, comme les Principautés, les Seigneuries & les Païs caducs, comme aussi toutes les autres Terres & Domaines notables confisqués, ou non confisqués, qui par usurpation ou par d'autres voyes injustes se trouvent en partie entre les mains d'autres Nations étrangéres; pour lequel effet, & au sujet de ces Seigneuries, Fiefs & Terres alienées & engagées particulierement en Italie, & dans la Suisse, il fera faire des recherches exactes & particulieres des vrayes circonstances de ces Alienations, laquelle information il fera communiquer sans faute dans l'espace d'un an à la Chancellerie de Mayence, pour en pouvoir donner les avertissemens & les informations nécessaires & convenables aux autres Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire; qu'il procedera aussi en tout ceci, comme dans toutes les choses mentionnées dans l'Article précédent, avec le conseil, l'aide & l'assistance des Electeurs, Princes, & Etats, & se conformera en tout tems à ce dont on est convenu, & qu'on aura trouvé être utile & salutaire.

Et comme on a enlevé & retenu jusqu'à présent des Païs & des Terres considérables à l'Ordre Teutonique, ou de St. Jean, il doit & veut encore faire tout son possible pour lui en procurer la restitution, sans préjudice pourtant du Traité de la Paix de Westphalie. Et si l'Empereur lui-même, ou sa famille, & les siens, étoient en possession de quelque chose qui appartînt au St. Empire Ro-

Romain, qui ne leur eût pas été concedé, ou qu'ils n'euſſent pas acquis ſous un titre légitime, il promet de le rendre, & de le reſtituer inceſſamment à l'Empire.

En général & en tout tems l'Empereur veut avoir un ſoin particulier de maintenir tous les Fiefs & Droits qui appartiennent au St. Empire, au dedans & au dehors de l'Empire, & particulierement en Italie, & de donner pour cet effet les ordres néceſſaires, qu'ils ſoient reçus & relevés de la maniere accoutumée, lorſque le cas le demande, que ces Fiefs, & leurs Vaſſaux auſſi ſoient maintenus & protegés contre toutes ſortes d'oppreſſion injuſte; Et s'il ſe trouve que l'Empereur en poſſede quelques-uns, il en recevra l'inveſtiture ſans delai; ou ſi cela ne ſe pouvoit faire avec commodité, il en remettra à l'Empire pour ſa ſureté, un Revers, & une ſureté convenable. (*)

Article XI.

L'Empereur doit & veut auſſi accorder en tout tems, & ſans oppoſition, aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, comme auſſi à la Nobleſſe immédiate, & aux autres Vaſſaux de l'Empire, les Lettres d'Inveſtiture de leurs Fiefs, ſuivant leur précedente teneur, nonobſtant toute contradiction, il ne les obligera pas de repréſenter les anciens Pactes de famille, encore moins retardera-t-il l'Inveſtiture de l'Empire à cauſe de la non-exhibition *Pactorum Fami-*

miliæ, ſoit anciens ou nouveaux, ni à cauſe des Taxes d'Inveſtiture, qui ſont encore diſputées & non liquidées, encore moins reglera-t-il les devoirs feodaux des Fiefs de l'Empire qui ſont dans ſa Maiſon ; (*) Et lorſqu'un Electeur Prince, ou un autre Etat & Vaſſal immédiat de l'Empire vient à mourir laiſſant après lui des héritiers de ſes Fiefs en minorité, *ſive puberes*, *ſive impuberes*, le Tuteur, ou les Tuteurs ſeront tenus de demander dans le tems d'un an & jour après avoir commencé l'adminiſtration de la tutele, ou de la curatele, les Regales & les Fiefs que les Mineurs ont dans l'Empire, & ils prêteront en recevant ces Inveſtitures le ſerment accoutumé de fidelité, & ils payeront en même tems les fraix & les émolumens ordinaires, à laquelle reception d'inveſtiture, & ſerment de fidelité des Tuteurs, ſeront engagés les Mineurs eux-mêmes, après être parvenus à leur majorité reſpective, de même que ſi eux-mêmes, les Mineurs, avoient reçu ces Regales & ces Fiefs, après être réellement entrés dans la Regence, & qu'ils avoient prêté eux-mêmes le ſerment de fidelité. L'Empereur de ſon côté ne veut ni ne doit pas obliger les Mineurs, après être parvenus à l'âge de Puberté & de Majorité, à recevoir derechef ces Regales & ces Inveſtitures, ni de faire un nouveau ſerment de fidelité, encore moins de payer une double taxe pour l'Inveſtiture obtenue, mais il les laiſſera paiſiblement acquieſcer à l'inveſtiture obtenue par les Tuteurs; ce qui ſera

également accordé & ſtipulé par rapport aux Inveſtitures, que les Vicaires de l'Empire peuvent accorder en vertu de la Bulle d'Or. Les Lettres d'Inveſtitures, & d'Expectatives pour les Fiefs qui appartiennent au St. Empire, ne doivent plus être accordées ni expediées pour l'avenir par aucun autre que par la Chancellerie de l'Empire; comme auſſi toutes les expectatives qui ont été données & confirmées par les Empereurs précedens, & les conventions & pactes héréditaires qui les ont ſuivis & ont été confirmez en même tems, & qui au préjudice de qui que ce ſoit ont été étendues ſur d'autres, doivent être nuls & d'aucune valeur; & lorſqu'à l'avenir des Fiefs viendront à vaquer pour l'Empire par le défaut d'héritiers, ou par quelque crime capital, dont il peut abſolument diſpoſer, & qui rapportent des revenus conſiderables & importans, comme les Electorats, les Principautez, Comtez, Seigneuries, Villes, &c. l'Empereur ne doit ni ne veut pas les conferer à perſonne, hormis les Electorats avec le conſentement des Electeurs; ni les Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes pareillement, ſans l'approbation & le conſentement des Colleges des Electeurs & des Princes, & il n'en donnera l'expectative à perſonne, mais l'Empereur & Roi doit les retenir, & incorporer pour l'entretien de l'Empire, pour le ſien propre, & pour celui de ſes Succeſſeurs, ſans préjudice pourtant de ſes propres Païs héréditaires, & des droits & des priviléges d'un chacun: Mais en cas qu'à l'ave-

venir, un Electorat, Principauté, Comté, Seigneurie, Fief & Arriere-Fief hypothequez, ou d'autres Terres, qui ſont engagées au St-Empire avec leurs ſervices, contributions, impoſitions, ou d'une autre maniere, & qui ſont ſituées, & ſujettes à la Juriſdiction de l'Empire, devront revenir à l'Empereur Romain par héritage, ou d'une autre maniere, après la mort du Poſſeſſeur, & qu'il les gardera pour ſoi & entre ſes mains, ou s'il les conferoit à d'autres, les Electorats avec la connoiſſance & le conſentement des Electeurs, les Principautés, les Comtés, & les Seigneuries, avec la connoiſſance & le conſentement des Colleges des Electeurs & des Princes, ou qu'il les auroit déjà réellement entre les mains, & s'en trouveroit en poſſeſſion, alors le St. Empire conſervera ſans conteſtation ſes droits, & toutes les autres obligations accoutumées, qui y ont été attachées auparavant dans le Cercle auquel ils ont appartenus auparavant, ſans avoir égard à toutes les exceptions prétendues, & ces Païs & Terres doivent être laiſſés, maintenus & protegés dans leurs Privileges. Droits & Prérogatives dans les affaires Eccléſiaſtiques & dans les ſéculieres, en conformité de l'Inſtrument de la Paix. L'Empereur regnant des Romains veut encore faire revenir à l'Empire entre autres choſes les contributions des Villes, & d'autres impoſitions, qui ſont tombées & engagées à des perſonnes particulieres, & les veut employer au profit de l'Empire, & cinq mois après ſon entrée réelle dans la Regence Impériale, il en-

voyera dans la Chancellerie de Mayence une désignation certaine, dans quel état ils se trouvent, pour pouvoir être communiquée ensuite aux Etats de l'Empire; & il ne doit & ne veut pas permettre, que l'Empire & le Bien public en soient privés, contre tout droit & justice, si ce n'est que cela se fasse avec le consentement des Electeurs, des Princes, & des Etats. (*).

Article XII.

L'Empereur regnant des Romains doit & veut encore contribuer au retablissement des Cercles de l'Empire, en cas que cela n'ait pas deja été fait, & pour cet effet il assistera réellement & avec efficace les Princes Directeurs des Cercles, & lorsque la necessité le demandera, les autres Tribunaux; il ne les empechera en aucune maniére, mais plutôt il fera tout son possible, qu'ils soient retablis dans leur ordre en conformité de l'Instrument de la Paix, & des Constitutions de l'Empire, & qu'ils y soient maintenus & soutenus constamment & pour toujours, & que tout ce dont on est convenu, & qui a été ordonné dans les Ordonnances Exécutoriales, & dans leurs augmentations, soit exactement & duement observé; Comme aussi il ne doit ni ne veut rien innover, ni changer dans les Ordonnances Exécutoriales & dans celles des Cercles, hormis ce qui pourroit être conclu & statué au sujet de cette Ordonnance Exécutoriale, dans une Diete générale, & par tous

tous les Etats de l'Empire; il veut auſſi laiſſer tranquilement la Deputation ordinaire de l'Empire dans ſa ſituation ordinaire, & à ce effet ne rien changer, ſoit au ſujet des perſonnes ordonnées & employées, ou des droits établis, ou de quelque choſe que ce pourroit être, à moins que cela ne ſe faſſe également dans une Diete générale, par tous les Electeurs, Princes, & Etats.

Article XIII.

L'Empereur élu des Romains doit & veut encore tenir en dedans de l'Empire de la Nation Allemande une Diete générale de l'Empire immediatement dans la prémiére année de ſa Regence, & enſuite tous les dix ans plus ou moins, lorſque l'état & la ſureté de l'Empire, & la neceſſité des Cercles le requerra, ou que les Electeurs le demanderont & le trouveront neceſſaire; & alors il conviendra avec eux avant la publication, tant du tems fixé, que du lieu où la Diete ſe devra tenir; il comparoitra auſſi à ces Dietes générales *in termino*, ou en propre perſonne, ou *per Commiſſarios*, & enſuite il fera faire la propoſition incontinent après que le terme fixé ſera paſſé, ou du moins il ne la retardera pas plus que de 15. jours; & autant qu'il dependra de lui, il cooperera à ce que les Deliberations & les Concluſions ne ſoient pas empêchées ni retardées, mais qu'elles ſoient depêchées le plutôt que cela ſe pourra; que les Matiéres & les Points qui ſe trouvent dans ladite pro-

poſition, & ceux qui pourroient être encore propoſés par lui, Empereur, pendant la Diete générale, comme auſſi toutes les autres matiéres qui ſurviendroient, ou qui pourroient ſurvenir, ſoient inceſſamment propoſées par le Directoire de Mayence, & portées convenablement aux Deliberations & à la Concluſion ; (*) Comme il ne doit ni ne veut non plus empêcher en aucune maniere le ſusdit Electeur de Mayence, enſuite de la propoſition Imperiale, & pour la proſperité & le bien de l'Empire, de porter dans le Collége des Electeurs, ou dans tous les Colléges de l'Empire en général, d'y propoſer, & mettre en deliberation quelques affaires preſſantes ; comme auſſi les griefs des Etats, qui s'adreſſent à l'Empire, quand même ces plaintes & ces griefs, dans leur nature, ſeroient portez contre les Conſeillers de ſa Maiſon, de l'Empire, du Conſeil Imperial Aulique, ou contre d'autres Conſeillers & Officiers ; Comme encore il ne veut ni ne doit pas non plus mettre de bornes ou preſcrire des regles à l'Archichancellariat de Mayence, & au Directoire de l'Empire. (*) Il ne ſera pas non plus defendu aux Etats de l'Empire & des Cercles pendant l'Aſſemblée de la Diete générale, ou après ſa fin, de s'aſſembler *Circulariter*, ou *Collegialiter*, ou d'une autre maniére, auſſi ſouvent que la neceſſité, & leur interêt le demande, & d'y délibérer ſur leurs affaires, ſans que perſonne les en puiſſe empêcher.

Ar-

Article XIV.

L'Empereur Romain doit & veut auſſi employer tout ſon pouvoir auprès du Saint Pere le Pape, & le Siége de Rome, qu'il ne ſoit rien entrepris par lui contre les *Concordata Principum*, & contre les Pactes & les Conventions faites entre l'Egliſe, ſa Sainteté Papale, ou le Siege de Rome, & la Nation Allemande, comme auſſi contre les privileges particuliers, les ſtatuts, & uſages légitimement acquis de chaque Archevêque, Evêque, ou des Chapitres, par l'irregularité des Graces, Reſcripts, Proviſions, Annales, Multiplication des Chapitres, Augmentation des Offices dans la Cour Romaine; comme auſſi par des Reſervations, Diſpenſes, & particuliérement Reſignation, & par la Collation, en conſequence, de toutes ces Prébendes, Dignités & Offices, qui autrement ne ſont pas devolus *per obitum ad Curiam Romanam*, mais qui ont été devolus en tout tems aux Archevêques, Evêques, aux Chapitres, & aux autres Collateurs, dans quelque mois qu'ils deviennent vacans. Comme non plus *per Coadjutorias Prælaturarum electivarum, & Prebendarum, judicatur ſuper ſtatu Nobilitatis*, ou par d'autres voyes au grand préjudice des Eccleſiaſtiques, des Evêchez & des Chapitres, ni par quoi que ce pourroit être, contre la liberté, les privileges, & les droits concedés & acquis, & au grand prejudice *Juris*

ris Patronatus & des Seigneurs directs: Que les Archevêques & les Evêques dans l'Empire, lorsque l'un ou l'autre de ceux qui se trouvent sous leurs juridictions Ecclesiastiques ou seculieres, porteroient des plaintes contre eux, ils ne seroient pas surpris ou chargés *cum Monitoriis*, *Interdictis*, & *Comminationibus*, ou *Declarationibus causarum*, sans qu'on ait auparavant pris une information suffisante sur la connexion de l'affaire; laquelle se doit prendre *in partibus*, afin d'empêcher qu'aucune *sub & obreptio contra facti veritatem* y puisse avoir lieu, ni sans avoir entendu la defense de l'accusé, particulierement lorsqu'il auroit procedé contre les Desobéissans, & les mauvais Oeconomes *autoritate pastorali* pour la correction & l'augmentation du Service Divin, comme pour la conservation & une plus grande prosperité de l'Eglise; Mais il veut empêcher & prévenir tout cela le plus efficacement qu'il lui sera possible avec le bon conseil des Electeurs, des Princes, & des autres Etats de l'Empire, & faire tout son possible, que les *Concordata Principum*, les Pactes & les Conventions faites reciproquement, les Privileges, les Statuts, & les Libertés soient entretenues, soutenues, observées, & exécutées exactement, & que les griefs & les abus qu'on y pourroit trouver, soient rectifiés & cassés dans une Diete générale, en conformité des deliberations & Conventions passées à Augsbourg en l'an 1530., & que de telles choses ne soient pas tolerées ni permi pour l'avenir sans le consentement des Elec-

Electeurs; Et lorsque le cas arriveroit, que les *Causæ civiles* retirées de leurs Tribunaux de justice ordinaires dans l'Empire seroient portées hors de ses limites *ad Nuncios Apostolicos*, & quelquefois aussi *ad Curiam Romanam*, il le veut casser, aneantir, & le défendre absolument, & ordonner très serieusement à ses Procureurs-Generaux de l'Empire, tant du Conseil Impérial Aulique, que de la Chambre Imperiale, de poursuivre & de procéder en vertu de leurs Emplois contre les Parties, comme contre les Avocats, les Procureurs, & les Notaires, qui pour l'avenir se laisseront employer dans ces sortes d'affaires, afin que les coupables soient incessamment actionnés, & châtiés convenablement. Et puisqu'à cause desdites affaires civiles il s'est souvent élevé des mal-entendus & des disputes entre ses hauts Tribunaux & ceux de l'Empire, comme aussi avec les Nonciatures Apostoliques, puisque les Appels qui ont été faits des sentences des Officialités ont été reçues dans un endroit aussi-bien que dans l'autre, qu'on y a accordé *Processus*, & qu'on a cherché en même tems de les soutenir par toutes sortes de mandemens rigoureux à la confusion très grande des parties interessées; & afin que cela soit prévenu à l'avenir, & que tout conflict de jurisdiction soit empêché, il fera enforte que les *Causæ seculares* soient distinguées juridiquement *ab Ecclesiasticis*, & que les cas douteux qui pourront se glisser entre eux, soient applanis par une Negociation & une Convention amiable avec le Siége de Ro-

me, & par conſequent la Juriſdiction Eccleſiaſtique & ſeculiére ſoit ſoutenue reſpectivement, & puiſſe jouir tranquilement & ſans chicanes de ſes droits & de ſa judicature. Cependant ſans conſequence, prejudice, & dommage (pour autant que cela concerne ce préſent article) des Electeurs de la Confeſſion d'Augsbourg, comme des Princes & Etats de la même Religion, & de toute la Nobleſſe immediate de l'Empire, & de tous leurs ſujets; comme on y comprend tous ceux de la Confeſſion d'Augsbourg & les Reformés, qui ſe trouvent & habitent ſous une Jurisdiction Catholique Romaine, ſoit Eccleſiaſtique, ou ſeculiére, ou qui en ſont les Vaſſaux ou ſujets; comme auſſi ſans prejudice, & conſequence du Traité de paix de Munſter & d'Oſnabrug, & de la Paix ſeculiére & de Religion, & de tout le reſte qui y peut avoir relation, comme il a été déja dit plus haut.

Article XV.

L'Empereur régnant veut prendre ſous ſa protection Imperiale tous les ſujets immediats de l'Empire, & ceux des Etats, & les obliger à une obeiſſance convenable envers leurs Princes territoriaux, comme il ne veut pas non plus exempter, privilegier, & protéger aucuns Vaſſaux, ſujets, ou autres habitans, qui ſont ſujets à des devoirs territoriaux aux Electeurs, Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe immediate de l'Empire) de leurs devoirs, & ſujettions territoriales, encore moins

Digitized by Google

moins des contributions, des dîmes, & autres charges & obligations, qui ont été établies en toute maniére legitimement par la haute Jurisdiction & Superiorité territoriale, ſoit ſous pretexte de la Superiorité Directe, ou par d'autres raiſons; (*) l'Empereur veut encore prevenir, empêcher, & caſſer toutes les intrigues, confederations, & aſſemblées odieuſes & dangereuſes des Vaſſaux & des ſujets, de quelque condition & dignité qu'ils puiſſent être, comme auſſi les violences injuſtes & defendues, qui ont été faites & entrepriſes, ou qui pourroient être encore faites & entrepriſes à l'avenir contre les Electeurs, les Princes, & les Etats, (y compris la Nobleſſe immediate de l'Empire) * & il aura ſoin avec le Conſeil, & l'aſſiſtance des Electeurs, des Princes, & des Etats, que cela ſoit prevenu & defendu pour l'avenir, comme il n'eſt que juſte & équitable, & qu'on n'y donne aucune occaſion par la permiſſion & la conceſſion de Procedures, Commiſſions, & Reſcripts prématurés; & d'ailleurs il doit être permis aux Electeurs, aux Princes, & aux Etats, de ſe defendre, & de ſe maintenir eux-mêmes, & avec l'aſſiſtance des Etats voiſins, dans leurs hauts droits, ſuperiorité, & juriſdiction territoriales contre leurs propres ſujets, en conformité des Conſtitutions & des Ordonnances de l'Empire, & de les mettre à la raiſon, ſans prejudice & dommage pourtant des autres Etats voiſins ou des intereſſés. Mais lorſque ces differends & diſputes auront deja été

por-

portées, & ſe trouveront pendantes devant le Juge competent, elles doivent être decidées & jugées ſans aucun retardement.

Article XVI.

L'Empereur régnant doit & veut cultiver dans le St. Empire la paix, l'union, & la concorde, y établir & entretenir la juſtice & l'équité, afin qu'elles reçoivent, qu'elles ayent & retiennent une bonne forme, & ſoient adminiſtrées également au pauvre comme au riche, ſans diſtinction de perſonnes, Etats, Dignités, & Religions, & même dans les affaires qui regardent les intérêts de ſa propre Maiſon, & qu'elles ſoient adminiſtrées ſuivant les ordonnances, libertés, & anciens us & louables coutumes; l'Empereur des Romains ne veut ni ne doit pas non plus ſommer aucun Etat, ou ſujet de l'Empire, de comparoître pour ſa juſtification hors de l'Empire de la Nation Allemande, ni demander d'y venir pour y recevoir l'inveſtiture, mais il doit principalement les faire venir en général & en particulier dans l'Empire, en conformité de la Bulle d'Or, des Ordonnances Camerales, & des autres Loix de l'Empire pour les y examiner, & faire decider entr'eux. L'Empereur ne doit pas non plus changer ou alterer aucun Tribunal de l'Empire, ni en établir de nouveau, ſi ce n'eſt qu'il l'ait trouvé bon & convenable dans une Diete générale avec le conſentement des Electeurs, des Princes & des Etats. L'Empereur des Romains

mains doit faire adminiſtrer la juſtice impartialement, & ſuivant le contenu de l'Inſtrument de Paix par la Chambre Imperiale de l'Empire, & par le Conſeil Imperial Aulique, (*) & y maintiendra avec vigueur les Ordonnances de la Chambre Imperiale, du Conſeil Impérial Aulique, & les Ordonnances Executoriales; il laiſſera le cours libre & ordinaire aux Procès de ces Tribunaux de l'Empire, & ne mettra aucun empêchement au Conſeil Impérial Aulique, & à la Chambre Imperiale de l'Empire, (*) & ne permettra pas à d'autres de le faire dans l'Empire, ſoit directement (*) ou indirectement; il ne doit non plus faire émaner aucun Reſcript, Mandement, ou Commiſſion, ni permettre qu'ils ſoient produits par d'autres, en aucune maniére, (*) contre cette promeſſe, la Bulle d'Or, les Ordonnances du Conſeil Imperial Aulique, & de la Chambre Imperiale & de l'Empire, avec ce qui pourroit y être changé & augmenté à l'avenir, ni contre la paix de Religion, & dans les affaires civiles contre la paix du pays, & ſon exécution, le Traité de paix de Munſter & d'Oſnabrug, & le Recès Exécutorial fait à Nurenberg en 1650., ni contre toutes les autres Loix, Conſtitutions, & Ordonnances qui ſont déja faites réellement, ou qui peuvent être faites pour l'avenir avec le conſeil & le conſentement des Electeurs, des Princes, & des Etats. Il ne doit rien demander, ou recevoir de perſonne, contre la Bulle d'Or & la liberté de l'Empire, la paix pour les affaires de Religion, & profanes, ni con-

contre le Traité de paix de Munſter & d'Oſnabrug, & la paix du pays, & ſon exécution; & ſi même quelque choſe étoit donnée à lui ou à ſa maiſon par un propre mouvement, il ne s'en ſervira point; Mais ſi quelque choſe avoit été obtenue ou émanée contre le contenu des articles & points de cette préſente Capitulation, le tout ſera ſans force, nul & de nulle valeur, comme l'Empereur des Romains caſſe & annulle toutes ces choſes par ces preſentes alors comme à préſent, & à préſent comme alors, & veut être obligé, lorſque la neceſſité le demandera, de donner & de fournir pour cela aux parties grevées, les Actes neceſſaires, & des Certificats par écrit. L'Empereur des Romains ne veut pas permettre non plus, ni conniver, ni ordonner, que d'autres de ſes Conſeillers, & Miniſtres, quelque nom & qualité qu'ils puiſſent avoir, en général ou en particulier, ſe mêlent des affaires de l'Empire qui appartiennent au Conſeil Imperial Aulique, ou qu'ils préjudicient en aucune maniére au Conſeil Imperial Aulique, & encore moins le charger & troubler par des Mandemens & des Decrets, ni lui preſcrire & donner des regles *in cognoſcendo vel judicando*, ni en aucune autre choſe; encore moins doit-il permettre & conniver, qu'aucun Procès, Mandement, Decret, connoiſſances, & reglemens, quelque nom ou quelque reforme qu'ils puiſſent avoir, ſoient reſolus autre part que dans le Conſeil Imperial Aulique, ni expediés à ſon inſu & ſans ſa connoiſſance. S'il arrivoit, ou qu'on en-

entreprît à l'avenir quelque choſe de contraire à cela, tout ſera nul & de nulle valeur, & le Conſeil Aulique en général & en particulier ſera obligé de faire ſur cela les remontrances néceſſaires & convenables, leſquelles il doit auſſi entendre très-gracieuſement, & après avoir caſſé & reparé tous les préjudices & griefs, il doit les proteger Impérialement contre l'envie & la haine de qui que ce ſoit; & maintenir ſerieuſement & avec efficace tout le Collége du Conſeil Impérial Aulique dans ſon autorité competente contre d'autres de ſes Conſeillers & Miniſtres; & lorſqu'il ſera pris ou projetté un Votum, ou une Reſolution dans le Conſeil Impérial Aulique ſur des affaires importantes, il ſe la fera rapporter, en préſence du Préſident du Conſeil Impérial Aulique, & du Vice-Chancelier de l'Empire, & avec l'aſſiſtance des Re- & Correférendaires & d'autres Conſeillers du Conſeil Impérial Aulique des deux Religions, avec lesquels il doit conſulter là-deſſus, & ne pas reſoudre dans aucun autre Conſeil. Ce qui a été auſſi une fois deliberé & decidé d'une maniere reguliere & ordinaire dans le ſuſdit Conſeil Impérial Aulique, ou dans la Chambre Impériale & de l'Empire, demeurera abſolument fixe & ſtable, ſans qu'on puiſſe en prendre connoiſſance dans aucun autre endroit, ſi ce n'eſt par la voye reglée & ordinaire de la Reviſion, ou de la Supplication, dont il a été convenu dans le Traité de Paix, & ſuivant ſon Art. 5. §. *Quoad Proceſſum judiciarium*;

mais

mais (*) toutes les autres affaires, qui ont été portées devant la Chambre Impériale de l'Empire, & qui y ſont encore indeciſes, ne peuvent en être retirées & renvoyées au Conſeil Impérial Aulique, ni être inhibées, ni reſcrites ailleurs, & d'une autre maniere; & ce qui ſera entrepris ou fait de contraire, doit être tenu & regardé comme nul & de nulle valeur.

Article XVII.

Lorſqu'une Sentence definitive aura été rendue par le Conſeil Impérial Aulique ſelon les formes, l'Empereur des Romains ne doit en empêcher en aucune maniere l'execution, encore moins la peut-il retarder, mais plutôt en accelerer l'execution ſuivant les Ordonnances du Conſeil Impérial Aulique, de la Chambre Impériale de l'Empire, & les Executoriales, ſans aucun retardement, & ſans avoir aucun égard aux exceptions contraires aux Loix, & faites contre l'execution, & de cette maniere il doit aider promptement un chacun dans ſes droits obtenus, ſans avoir égard pour perſonne: & quoique le *Beneficium Reviſionis & Supplicationis* ait lieu dans l'Empire, comme il a été dit ci-deſſus, cependant pour que l'affaire déja décidée ne ſoit pas remiſe de nouveau ſur le tapis, & que les diſputes & les procès ne ſoient pas perpetués dans la Chambre Impériale de l'Empire, ou dans le Conſeil Impérial Aulique, & que par conſéquent la Juſtice devienne ſans

Digitized by Google

ſans effet & ſans force. C'eſt pourquoi l'Empereur Romain ne veut pas ſeulement accelerer lesdites Reviſions autant qu'il ſera poſſible, & avertir les Reviſeurs par des Mandemens néceſſaires & convenables, auſſi ſouvent qu'il ſera beſoin, mais il veut & doit encore obſerver exactement les reglemens dont on eſt convenu à ce ſujet dans le Recès de l'Empire de l'année 1654, & ceux dont on peut encore convenir à l'avenir, & n'accorder ou permettre aucun *Effectum ſuſpenſivum*; & au ſujet de la Supplication, qui au-lieu de la Reviſion eſt en uſage dans le Conſeil Impérial Aulique, il veut auſſi abſolument ſe conformer au contenu de l'Inſtrument de la Paix Art. 5. &c. *Quod Proceſſum Judiciarium* &c. & aux Reglemens du Conſeil Impérial Aulique, & avoir ſoin qu'on s'y conforme exactement, & qu'on ne faſſe abſolument rien au contraire. Il doit auſſi proteger & défendre efficacement *Res judicatas Imperii* contre toute force étrangére; & en cas que quelque Puiſſance, ou Republique voulût empêcher l'execution reguliere de l'Empire, ou s'en mêler, ou chercher à l'empêcher, alors il doit l'empêcher ſuivant l'Inſtrument de la Paix, les Ordonnances executoriales & les Conſtitutions de l'Empire, & pour cet effet y oppoſer tous les moyens poſſibles & convenables. L'Empereur ne chargera perſonne dans ces hauts Tribunaux par des fraix de Chancellerie ou autres Taxes, & ne permettra pas que d'autres le faſſent, & il ne ſe

Digitized by Google

ſervira d'aucune autre Chancellerie, ou Taxe, que de celles qui ont été approuvées par tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & dont on eſt convenu en pleine Diète générale, & il ne peut pas les hauſſer ſans la connoiſſance & ſans le conſentement des Etats, ni les laiſſer hauſſer par d'autres; mais dans les Taxes des Inveſtitures il ſe reglera ſur la Bulle d'Or, en conformité de laquelle on ne doit payer qu'une ſimple Taxe d'une ſeule Inveſtiture, quoiqu'il y eût pluſieurs Inveſtitures à recevoir; pour quel effet il n'objectera aucun uſage, & ne fera ſurvenir aucune augmentation ſans la volonté des Etats, encore moins chargera-t-il, ou laiſſera-t-il charger les Electeurs, les Princes, & les Etats par des Taxes d'expectative des Fiefs, dont ils ont déja réellement reçu les Inveſtitures, encore moins par des prétenſions nouvelles, & qui ne ſont pas en uſage.

Article XVIII.

L'Empereur des Romains ne doit plus permettre pour l'avenir à aucun Etat de l'Empire, qui n'a pas obtenu auparavant l'exemption de la Juriſdiction de l'Empire, ou par des Pactes & Conventions avec le St. Empire Romain, ou des Empereurs eux-mêmes par des Privileges, ou par des Titres juſtes & légitimes, & qui n'en eſt pas en poſſeſſion réelle, de s'exempter & de ſe ſouſtraire pour l'avenir des hauts Tribunaux de l'Empire; d'un

d'un autre côté il permettra & accordera pour l'avenir à ces Etats, qui ont obtenu auparavant l'exemption de la Juriſdiction de l'Empire, ſoit par des Pactes & des Conventions faites avec l'Empire, ou des Empereurs par des Privileges ou par d'autres Titres juſtes & legitimes, & qui ſont réellement trouvés en poſſeſſion, de s'exempter & ſe ſouſtraire des hauts Tribunaux de l'Empire, & les y protegera & défendra ſuivant les Ordonnances de la Chambre Impériale de l'Empire. *Part.* 2. *Tit.* 27. & de l'Inſtrument de la Paix *Art.* 8. Il n'obligera pas les Electeurs, les Princes, les Prélats, les Comtes, les Barons, & les autres Etats de l'Empire, comme auſſi la Nobleſſe immédiate, & tous leurs Vaſſaux & Sujets dans l'Empire, de comparoitre dans des audiences Juridiques ou amiables contre leurs droits ordinaires, mais il laiſſera à un chacun ſon immediateté & les Privileges *de non appellando & evocando*, tant dans les affaires civiles, que dans les criminelles, *Electionis Fori*, & *Jure Auſtregarum*, dans la prémiere inſtance, & leurs Juges légitimes & immediats, & il caſſera & annullera toutes les Contraventions, Reſcripts inhibitoires, & Mandemens, qui ſont émanes au contraire, ſous quelque prétexte que ce pourroit être; il ne chargera & ne préjudiciera perſonne par des Commiſſions, Mandemens, & autres ordres & reglemens, & il ne permettra pas que cela arrive par le Conſeil Impérial Aulique, la Chambre Impériale ou par d'autres; Mais au ſujet des Conceſſions ſuſdites, *Privi-*

legiorum de non appellando, non evocando, electionis Fori, & ſemblables, qui pourroient tendre à l'excluſion de la Juriſdiction de l'Empire, ou des Privileges anterieurs des Etats, ou d'ailleurs au préjudice d'un troiſiéme, l'Empereur des Romains doit conſiderer paternellement les néceſſités & les interêts d'un chacun, & ménager pour l'avenir la Conceſſion des Privileges de la prémiere inſtance, & d'autres gratifications particulieres, en faveur de ceux qui ne les ont pas eues ou obtenues juſqu'à préſent, le tout en conformité du Reſultat de l'Empire de l'année 1654. (*)

Article XIX.

Quant à ce qui juſqu'à préſent a été pris & enlevé par force aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Barons, à la Nobleſſe immediate de l'Empire, ou à d'autres, & à leurs Ancêtres & Prédeceſſeurs, Eccléſiaſtiques ou ſeculiers, ou ce qui reſte encore à être reſtitué en conformité du Traité de la Paix de Munſter & d'Oſnabrug, des Mandemens executoriaux, *Arctioris modi exequendi*, & du Recès executorial de Nurenberg, l'Empereur doit aider & aſſiſter chacun ſuivant l'équité, & contre qui que ce ſoit, ſans diſtinction de Religion, pour rentrer dans ſa poſſeſſion précedente; & il doit auſſi lui-même reſtituer inceſſamment en plein, & ſans oppoſition à un chacun, tout ce qu'il eſt

eſt obligé de reſtituer en conformité du ſuſdit Traité de Paix, & des autres *Edictorum & arctioris modi exequendi*, faits & conclus enſuite à Nurenberg, & défendre un chacun dans ſes droits légitimes & bien fondez. Il adminiſtrera auſſi une Juſtice égale & impartiale, ſans aucun empêchement & retardement, auſſi-bien aux Etats immédiats de ſes propres Royaumes, & Païs héréditaires, & de ceux des Electeurs, des Princes, & des Etats reſpectifs, qu'à ceux du St. Empire Romain. Et en cas qu'un Electeur, Prince, & Etat (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire) fût ajourné devant les Tribunaux ordinaires de Juſtice par ſa partie adverſe, au ſujet de ſes Regales, ſon Immediateté, ſa Religion, ſes Droits, Libertés, & Juriſdictions, qui auroient été affoiblies, préjudiciées, violées, empêchées & troublées, l'Empereur des Romains non ſeulement n'empêchera pas tels & autres Procès, & qu'ils ſoient pouſſés juſqu'à concluſion, mais il y concourra & aidera à les faire finir, & il n'approuvera aucun Procès, ou Mandement, pour ſoutenir les nouvelles Douanes, charges, & attentats, qui ont été entrepris ſans le Conſentement des Electeurs, & contre l'article précedent VIII. Lorſque les Etats & ſujets forment des plaintes contre leur Prince Territorial, l'Empereur ne doit accorder aucun Mandement *ad nudam inſtantiam ſubditorum*, particulierement lorſque cela regarde la Juriſdiction Suprême, la Superiorité Territoriale & les Regales, comme

en particulier, les *Jura Collectarum*, *Armaturæ*, *Sequelæ*, la defenſe du Païs, les Garniſons des Forteresſes, & les entretiens des Garniſons, ſuivant la teneur du Recès de l'Empire de l'année 1654. &c. *& tout de même*, *&c. &c.* mais il doit obſerver avant tout les Reglemens de la Diète §. *De plus les Juges de la Chambre Impériale doivent*: §. *Pour ce qui eſt des Electeurs Princes*, *& Etats &c. &c.*; & lorſque la Juriſdiction aura été fondée, le Seigneur Territorial, comme intimé, ſera entendu préalablement & avant qu'on accorde aucun Mandement; & s'il ſe trouvoit alors que les Etats & les ſujets euſſent de juſtes raiſons de ſe plaindre, le procès ſera inſtruit promptement, en obſervant néanmoins les *Subſtanciales*; &, en attendant, les ſujets doivent être obligés indiſpenſablement à leur devoir & obeïſſance envers leur Prince Territorial. (*) L'Empereur des Romains ne doit pas permettre, que les Etats du Païs s'approprient, & ſe rendent maîtres, à l'excluſion de leur Prince Territorial, de la diſpoſition des Contributions du Païs, de leur recepte, dépenſe, & des comptes à rendre, ou qu'ils s'aſſemblent pour de pareilles choſes, comme pour d'autres, à l'inſu & ſans le conſentement du Prince Territorial. Dans le cas de châtiment, ou d'amendes, l'Empereur des Romains ne doit pas promettre la moindre choſe des deniers qui en proviennent à ceux qui doivent faire les Informations, ou qui ont quelque Commiſſion

dans

dans ces cauſes, & il ne leur donnera pas à ce ſujet la moindre eſpérance.

Article XX.

L'Empereur des Romains doit auſſi ſe conformer exactement, dans les affaires qui regardent le Ban & le Reban de l'Empire, à ce dont on eſt convenu, & qui a été ſtatué conformément à l'Inſtrument de la Paix, dans le Recès de l'Empire &c. *Après que dans le Traité de Paix de Munſter & d'Osnabrug, &c. &c.* (*)

Article XXI.

L'Empereur des Romains donne auſſi ſa Parole Impériale, & promet qu'il laiſſera aux Electeurs, Princes & Etats, comme auſſi à la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire, la libre diſpoſition des Fiefs qui leur appartiennent, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, lorſque leurs Vaſſaux ou leurs ſujets en ſont déchus *ex crimine læſæ Majeſtatis*, ou par une autre faute, ou qu'ils en pourroient encore déchoir, & il ne les appliquera pas au Fiſc Impérial, & il ne les contraindra pas à reprendre les anciens ou d'autres Vaſſaux. Il ne fruſtrera pas les Electeurs, les Princes, & les Etats, inveſtis de *Juribus fiſci*, ſur les biens allodiaux, qui ſont, ou peuvent encore être confiſqués *ex crimine læſæ Majeſtatis*, ou autre maniere, ſous quelque Juriſdiction Territoriale qu'ils ſoient ſitués, mais

il laiſſera aux Seigneurs du Païs, la libre diſpoſition desdites confiſcations. Dans ces cas, dans de pareils, ou dans d'autres, il ne doit lui-même faire aucun tort ou préjudice, ſous le prétexte ſpecieux des Loix & de la Juſtice, ni en être l'auteur & la cauſe, ou permettre ou conniver que cela ſoit fait par d'autres aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Barons, & aux autres Etats de l'Empire, comme auſſi à la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire : mais ſi lui, ou quelque autre, qui que ce pût être, peut faire des plaintes, ou former quelques prétenſions ſur eux en général, ou ſur l'un d'eux en particulier, alors pour prévenir la ſedition, la diſcorde, & d'autres maux dans le St. Empire, & pour y entretenir la paix, l'union, & la concorde, il les fera venir devant les Tribunaux ordinaires, pour y être examinés & jugés en conformité des Reſultats de l'Empire, des Ordonnances Camerales & Executoriales, du Traité de Paix de Munſter & Oſnabrug, & des Edits émanés enſuite à Nurenberg, & ſoit *in cognoſcendo* comme *in exequendo*, ſuivant les mentionnées Conſtitutions de l'Empire, & le Traité de Paix. Il ne permettra pas que dans les affaires où ils peuvent être jugés regulierement, & qu'eux mêmes ſont prêts de comparoître, ils ſoient endommagés, attaqués, ſurpris, & incommodés par des vols, enlevemens, incendies, incurſions, guerre, ou d'une autre maniere, ou que de pareils deſordres & excès ſoient entrepris & executés par lui-

Digitized by Google

lui-même contre l'un ou l'autre des Etats de l'Empire: en tel cas il doit prendre inceſſamment des meſures néceſſaires & efficaces pour que les Etats lezés ſoient ſatisfaits ſans retardement, & que leurs dommages & pertes ſoient redreſſés ſuivant le jugement impartial d'Arbitres choiſis des deux côtés, ou dans une Diète générale de l'Empire.

Article XXII.

Dans la Collation des dignités de Princes, de Comtes, & d'autres, l'Empereur doit avoir ſoin pendant ſa Regence Royale & Impériale, qu'elles ſoient pour l'avenir ſeulement conferées par lui à ceux qui les auront bien merités préferablement à tous autres, & à des perſonnes qui demeurent & habitent réellement dans les limites de l'Empire, & qui ont aſſez de bien pour entretenir & pour ſoutenir l'état affecté à leur dignité; mais il ne favoriſera ni ne recommandera aucun de ces Princes nouvellement créés, aux ſeances & voix par des Decrets Impériaux ou d'une autre maniere, il ne décorera aucun d'eux, qui qu'ils puiſſent être, de Prédicats nouveaux, de titres plus hauts, ou d'Armoiries plus illuſtres, au préjudice d'une ancienne maiſon ou famille, & de ſa dignité, honneur, état, & titres accoutumés; une telle élevation de quelque riche Vaſſal qui demeure, ou à ſes Terres & Biens dans les Etats des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ne doit abſolument pas être préjudiciable *juri*

territoriali, & les Terres & les Biens qui lui appartiennent, & qui ſont ſitués dans ces Païs, doivent reſter d'une maniere & d'autre ſous la Juriſdiction précédente du Seigneur Territorial. (*) Il doit auſſi avoir un ſoin particulier, & faire en ſorte que toutes les expeditions, qui dans les affaires de gratifications ou ſemblables, & très particulierement les Diplomes pour l'élevation à l'Etat de Prince, de Comte, & de Baron, comme auſſi l'Annobliſſement, la Dignité de Palatins & les Titres de Conſeiller Impérial, & toutes autres immunités & privileges qu'il conferera, ou dont il gratifiera quelqu'un, ſous le nom de Roi des Romains ou d'Empereur, ne ſoient faites dans aucune autre Chancellerie que dans celle du St. Empire Romain, comme cela a été en uſage de tout tems, ainſi qu'il appartient & convient à ſa propre dignité & gloire, & à celle du Saint Empire Romain. Ainſi, en vertu de ces préſentes, tous ces Diplomes, qui, pendant ſa Regence Impériale & ſous le Titre & le Nom Impérial, ſeront expédiés dans une autre Chancellerie que dans celle du St. Empire, ſeront abſolument nuls & de nulle valeur, & les Impetrans ne ſeront pas regardés ni eſtimés dans l'Empire comme revétus de ces nouveaux Titres; & ce nouveau Prédicat ou Titre ne pourra leur être donné, avant qu'ils aient été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, en y payant les Taxes ordinaires & établies à cet effet. Et quant aux Lettres de gratifications, & d'élevations,

&

Digitized by Google

& autres Privileges, qui seront expediées dans la Chancellerie de l'Empire, & qui de-là seront intimées à d'autres de ses Chancelleries, celles-ci ne doivent pas seulement être obligées d'accepter & de recevoir lesdites intimations sans aucuns fraix, & sans demander une nouvelle Taxe & de nouveaux Droits de Chancellerie; mais elles donneront, sans opposition dans leurs expeditions, aux Impétrans, le Prédicat & le Titre concedé, en conformité de la Dignité & des Privileges qu'il a obtenus, & ne les lui refusera pas, sous les peines statuées à cet égard. Et comme il revient aussi un dommage & un préjudice très grand à la Chancellerie de l'Empire, au departement des Taxes, & à d'autres Officiers, & à leur entretien & subsistance, par l'exemption & la modération du payement des Taxes, & de ce que les Diplomes ordinaires pour les Concessions Impériales des Privileges, des Collations & Elevations de conditions & de dignités, & d'autres gratifications ne sont pas retirés suivant les obligations ordinaires; C'est pourquoi pour le prévenir à l'avenir, l'Empereur conjointement avec l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, prendra soin, & tiendra la main, que celui-ci, qui comme Archi-Chancelier de l'Empire est seul en droit de permettre l'exemption & la modération, ne modere plus ces droits ordinaires de la Chancellerie, & les taxes, qui doivent être payés desdites Concessions Impériales de Privileges, de Collation, & Elevation de condition & de dignité, & des autres

tres gratifications. L'Empereur Romain doit auſſi ne pas permettre à ceux qui recevront pour l'avenir de pareils priviléges & gratifications, & qui enſuite ne retireront pas leurs Priviléges & Diplomes de la Chancellerie Impériale pendant le tems de trois mois, puiſſent ſe vanter & ſe ſervir réellement deſdites conceſſions & gratifications obtenues, mais ces gratifications & privileges doivent d'abord *& ipſofacto* être nulles & perdues, après l'expiration de ces trois mois, elles ſeront abſolument caſſées & annullées, & les Procureurs-Généraux de l'Empereur & de l'Empire ſeront tenus & obligés de proceder inceſſamment, & ſans aucune connivence contre tous ceux qui de la maniere ſuſditeſe vantent & ſe ſervent d'une maniere illégitime de ces collations & élevation de condition & de dignité, de leur Nobleſſe obtenue, des titres de Conſeillers, ou de la conceſſion des Armoiries, & des nouveaux Noms, & de les faire condamner à l'amende, & aux peines ordinaires & accoutumées.

Article XXIII.

L'Empereur regnant doit tenir & établir conſtamment ſa reſidence, préſence, & Cour Royale & Impériale dans le Saint Empire Romain pour le profit, l'honneur, la gloire, & l'avantage de tous ſes Membres, Etats, & ſujets, à moins que la ſituation & les circonſtances des affaires ne le demandent autrement, & il accordera ſans délai les audiences, & les

les expeditions aux Ambaſſadeurs, Envoyés, & Députés des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, y compris la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire, les expediant ſans les ſurcharger par des voyages, ou les arrêter, ou faire languir en differant ſes reſolutions & reponſes; & il ne permettra pas qu'on ſe ſerve dans les conferences, négotiations, & expeditions de l'Empire à ſa Cour Impériale, d'autre langue que de la Teutonique ou Allemande, ſi ce n'eſt dans les Païs hors de l'Empire, où une autre langue eſt ordinairement en uſage, quoique dans ce cas encore, ſans préjudice à la langue Allemande ou Latine, dans ſon Conſeil Impérial Aulique, l'Empereur Romain ne doit pas non plus à l'entrée de ſa Regence Impériale conferer, & remplir les Offices Impériaux & de l'Empire à ſa Cour, & ceux qu'il a à donner & à conferer ailleurs ſoit dedans ou dehors de l'Empire, nommément, *Protectio Germaniæ*, les Ambaſſades, les Charges & les Fonctions de Grand-Maître de la Maiſon, Grand-Chambellan, Grand-Maréchal de la Cour, Capitaines des Archers & des Gardes du Corps, & les autres Emplois importans, à des perſonnes d'une Nation étrangere, que de la Nation Allemande, ou du moins à ceux qui ſont obligés au Saint Empire Romain par des devoirs feodaux, qui ayent une connoiſſance parfaite de la Conſtitution & des affaires de l'Empire, & que l'Empereur enjuge dignes, & capables de rendre des ſervices utiles à l'Empire, qui ne ſoient pas d'une ex-

extraction baſſe, mais d'une naiſſance, diſtinguée, & pour la plupart Princes de l'Empire, Comtes, Barons & de la prémiere Nobleſſe, ou qui les ont autrement mérités, & s'en ſont rendus dignes par leurs grands mérites, & par leur valeur; il doit encore laiſſer joüir ces départements & Offices de leurs honneurs, dignités, revenus, droits, & juriſdictions, ſans en rien retrancher.

Article XXIV.

Tout de même il doit remplir ſon Conſeil Impérial Aulique de Princes, Comtes, Barons, Nobles, & d'autres perſonnes honnêtes & experimentées des deux Religions, & tirées des Cercles reſpectifs de l'Empire, en conformité de la Paix, & non pas ſeulement de ſes propres Sujets & Vaſſaux, mais pour la plupart de ceux qui ſont nés & élevés dans d'autres endroits de l'Empire de la Nation Allemande, qui y ſont pourvus de Biens & de Terres ſuivant leur qualité, d'un âge convenable, & qui ont été trouvés dans leur examen par la Chambre Impériale & de l'Empire d'une capacité ſuffiſante, & d'une expérience conſommée, lesquels ne doivent être liés qu'à lui ſeul & au St. Empire Romain, ſans dependre d'aucun Electeur, Prince, & Etat de l'Empire, encore moins d'aucun Potentat étranger, par quelques devoirs, engagemens, ſermens ou penſions. L'Empereur des Romains ne doit pas empêcher que le Conſeil Im-

Impérial Aulique ſoit viſité pour le moins tous les trois ans, ou ſuivant que les Etats de l'Empire le trouveront convenable, par l'Archevêque de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, en conformité des Traitez de Paix, & par conſéquent en exécution de ce qui y a été ordonné, & qui doit être obſervé dans une pareille viſite. (*) L'Empereur doit auſſi ordonner, & tenir la main à ce qu'il ne ſoit fait aucune diſtinction dans ſon Conſeil Aulique ſur le Banc des Nobles entre ceux de la Nobleſſe qui ont ſéance & voix aux Diètes, & les Comtes & Nobles qui n'ont aucune ſéance & voix dans les Colléges de l'Empire, ou qui ſont nés & ſortis de ces Maiſons qui ont voix & ſéance dans les Colléges & Diètes de l'Empire, le tout conformément à l'ancien uſage, enſorte que chacun reſte dans ſon rang, ſuivant qu'il eſt entré dans la charge de Conſeiller, ſans pouvoir chercher ou prétendre le rang ou la préférence ſur un autre, à cauſe de ſa condition & de ſa naiſſance. Au reſte on doit ſe conformer, au ſujet de la préſéance & du reſpect par raport aux places dans le Conſeil Impérial Aulique, à ce qui en a été ordonné dans les Reglemens du Conſeil Impérial Aulique. L'Empereur ne doit auſſi conſtituer aucun Préſident, ou Vice-Préſident dans ledit Conſeil Impérial Aulique, qui ne ſoit Prince, Comte, ou Baron Allemand, aiant dans l'Empire ſes Biens & Terres immédiates, ou médiates, & il ne doit pas ſouffrir que qui que ce ſoit porte préju-

judice audit Préſident du Conſeil Impérial Aulique, dans la direction du Conſeil Impérial Aulique, qui lui compete *in Judicialibus*, ni permettre qu'un autre s'arroge une telle direction.

Article XXV.

Dans le Reglement de la Chancellerie de l'Empire, & lorſqu'il s'agira d'en remplir les Places, comme celle de Vice-Chancelier, de Sécretaires, de Protocolliſtes, & de tous les autres Officiers & perſonnes qui appartiennent à ladite Chancellerie, l'Empereur des Romains ne doit faire pour l'avenir aucun préjudice, retardement, ou empêchement, ſous quelque prétexte que ce pourroit être, à l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier en Allemagne, dans les diſpoſitions qui lui appartiennent ſeul à ce ſujet; & tout ce qui s'eſt paſſé, ou qui ſe fera & ordonnera à l'avenir au contraire, doit être tenu pour nul & d'aucune valeur. Il ne doit pas non plus permettre, qu'il ſoit fait le moindre préjudice, de la part de qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce pût être, à la Chancellerie; Il doit auſſi donner inceſſamment les ordres néceſſaires à ce que la Chambre des Finances de ſa Cour, & celle des Parties Caſuelles de l'Empire, payent regulierement, ſans rien rabatre, & avant tous les autres, les gages & débours du Préſident effectif, du Vice-Chancelier, comme conſtitué Conſeiller effectif du Conſeil Impérial

rial Aulique, & faisant la Fonction de Vice-Président, & aux autres Conseillers du Conseil Impérial Aulique, lesquels seront traités comme les Assesseurs de la Chambre Impériale de l'Empire, au sujet des Douanes, des Exemptions, des Contributions & des autres charges, & qu'eux, aussi-bien que les Residens & les Agens des Etats, doivent être absolument exempts de la Jurisdiction des Justices Provinciales, des autres Tribunaux ordinaires, & de ses Officiers, & de même pour tout ce qui concerne le scellé de leurs Successions, Arrêts, Inventaire, Ouverture de Testamens, Curatelle & Tutelle de leurs enfans, & autres pareilles choses; ils doivent de même être exempts de toutes charges personnelles; & ceux qui veulent quiter sa Cour, & se transporter dans d'autres endroits, ne doivent pas en être empêchés, mais avoir la permission de partir sans empêchement, & en sureté, avec leurs biens, meubles, & tout ce qui leur appartient, & pour cet effet, & à leur requisition, on doit leur fournir les Passeports nécessaires.

Article XXVI. (*a*)

L'Empereur doit pendant sa Regence Impériale se comporter paisiblement & amiablement envers les Puissances Chrétiennes voi-

(*a*) Cet Article est en partie omis dans la Capitulation Caroline, en partie inseré dans l'Art. IV.

voiſines, & ne leur donner en général aucune occaſion à des diſputes & des différends, encore moins impliquer l'Empire dans des guerres étrangeres, mais il s'abſtiendra de toute aſſiſtance, dont il pourroit revenir à l'Empire quelque préjudice ou dommage; il n'aura avec eux ni démêlé, ni guerre, ni alliances, à moins que ce ne ſoit avec le conſentement des Electeurs, des Princes, & des Etats en pleine Diète générale de l'Empire; & très particuliérement il doit inalterablement tenir & obſerver ce qui a été conclu & arrêté à Munſter & à Oſnabrug, entre ſes Prédeceſſeurs dans l'Empire, le Saint Empire Romain, les Electeurs, les Princes, & les Etats d'un côté, & les Couronnes contractantes de l'autre. Il ne doit rien entreprendre lui-même contre ledit Traité, ni permettre à d'autres de faire quelque choſe qui puiſſe interrompre cette Paix générale & perpetuelle, & cette amitié ſincere & conſtante. Et puiſqu'il eſt permis aux Puiſſances étrangeres de completter leurs Troupes, & de faire de tems en tems des Recrues dans l'Empire, & que d'ailleurs il a été ſuffiſamment pourvu auparavant dans l'Inſtrument de la Paix, & dans les Conſtitutions de l'Empire, en combien & de quelle maniere il eſt permis à un Sujet ou Etat de l'Empire d'entrer & de s'engager au ſervice d'un Prince étranger; c'eſt pourquoi l'Empereur des Romains, lorſqu'il fera par lui-même ou par d'autres des Recrues dans l'Empire, ou dans ſes propres Païs, pour le ſervice de quelque Puiſſance étrangere, il doit prin-

principalement faire attention, que l'Empire ne ſoit pas trop épuiſé du monde ſuffiſant pour ſa propre utilité, & pour ſes ſervices, & il mettra en même tems ordre, que les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire ne ſoient pas chargés, pendant lesdites levées, ſoit de Troupes, d'Aſſemblées, de Recrues, de Paſſages, de Logements de Soldats, ou d'autre maniere, contre les Conſtitutions de l'Empire, & l'Inſtrument de la Paix. Et comme il arrive de tems en tems, que pluſieurs Electorats, Principautés, Comtés, Evêchés, & Seigneuries immédiates ſont très ſurchargés, ſans aucun droit ni convenance, par des Troupes étrangéres, & Logemens de Troupes, & autres grandes incommodités de la guerre, & par conſequent ne peuvent pas profiter du Traité de Paix, ſi cherement obtenu & acheté, & que par-là ils ſont enlevés à l'Empire, & preſque rentrés dans la ſituation des Etats médiats; C'eſt pourquoi il ne promet pas ſeulement d'en procurer un ſoulagement, ou changement entier par ſon interpoſition efficace, mais auſſi d'adreſſer les reglemens néceſſaires aux Etats des Cercles voiſins, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, pour que les dites Principautés, Evêchés, Comtés, & Seigneuries immédiates ſoient efficacement aſſiſtées, & conſervées *per omnia* dans l'immediateté qui leur appartient legitimement. Et en tout ce qui eſt contenu dans le préſent article, il doit maintenir, ſoutenir, & défendre, autant qu'il lui ſera poſſi-

ble, les Electeurs, les Princes, & les Etats, comme auſſi la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire, & ne pas permettre qu'ils ſoient moleſtés en aucune maniere.

Article XXVII.

Et comme il eſt arrivé que les Lettres de Protection & de Sauvegarde, que les précédens Rois des Romains, & les Empereurs de glorieuſe mémoire ont données & accordées autrefois à quelques Potentats, ou Princes étrangers, qui étoient exemts de la Juriſdiction de l'Empire, ſur des Etats, & des Villes immédiates & médiates, ou qui les avoient acquiſes & obtenues eux-mêmes, ou d'ailleurs uſurpées, puiſqu'ils s'en ſont ſervis quelquefois, même contre leurs propres Princes Territoriaux, contre les Ordonnances du Saint Empire, & ont cauſé de grands troubles à la ruïne du repos public; & que par-là la juriſdiction, l'autorité, & la ſupériorité du Saint Empire Romain a été notablement affoiblie, diminuée, & même preſque entierement renverſée & changée par l'enlevement & la perte de pluſieurs Membres conſidérables; C'eſt pourquoi il ne doit plus à l'avenir, pour prévenir ces dangereux demembremens, & diſſenſions très dangereuſes pour la tranquilité du Saint Empire Romain, accorder & conceder de pareilles Lettres de Protection & de Sauvegarde, ſur les Païs & les Villes médiates, aux Puiſſances & aux Princes, qui, comme il a été dit, ne

ſont

ſont pas ſujets à la Souveraineté, & à la Juriſdiction de l'Empire, ni leur permettre de les poſtuler, & de s'en ſervir ; & il ne confirmera point par des Reſcripts ou d'une autre maniere celles qui peut-être ont été accordées autrefois, ſuivant la conſidération & les circonſtances des affaires & du tems, par les précedens Empereurs des Romains; mais de plus il fera enſorte, & aura tout le ſoin poſſible, que cesdites Lettres Protectoriales données & concedées par les précedens Empereurs, ſoient retirées & annullées par ſon Interpoſition, ou par d'autres voies & moyens permis, ou du moins qu'elles ſoient reduites dans les bornes de leur premiere conceſſion Impériale & Royale, ſans aucune autre extenſion & amplification ; Et que de cette maniere chacun puiſſe reſter pour l'avenir dans ſa ſeule Protection & Sauvegarde, & dans celles du St. Empire Romain ; & que les Electeurs, les Princes, & les Etats, comme auſſi la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire, & tous leurs ſujets ſoient maintenus ſous une égale protection, & Adminiſtration de la Juſtice dans les affaires de Religion, & dans les profanes, en conformité des Conſtitutions de l'Empire, des Ordonnances de la Chambre Impériale de l'Empire, du Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabrug, & de l'Edit Executorial, *arctiori modo exequendi*, fondé ſur le précedent Traité, comme auſſi du Recès Executorial de Nurenberg, & le précedent Recès de l'Empire, ſans qu'ils ayent beſoin d'implorer de l'aſſiſtance en

dedans & au dehors de l'Empire ; que les fautes commiſes pendant quelque tems, en ce que les procès ont été fort ſouvent évoqués de leurs Juges ordinaires de l'Empire, & ont été traduits en Hollande, en Brabant, & chez d'autres Puiſſances étrangeres, & bien particulierement que cette évocation des Procès, qui entre autres desordres provient de la prétendue Bulle d'Or de Brabant, au grand desavantage & préjudice de pluſieurs Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, ſoit caſſée & annullée abſolument ; comme auſſi que le Recès de l'Empire de l'année 1594. ſoit executé ; Et qu'en tout cas, & en toute néceſſité il ſoit prêté une aſſiſtance efficace aux Princes, & aux Etats moleſtés par ladite Bulle d'Or, par le *Jus Retorſionis* ; Et enfin que les dix Villes confédérées de l'Empire en Alſace, ſauf le *Jus Præfecturæ Provincialis*, ſoient réincorporées au Saint Empire Romain, tout de même que les autres Villes immediates, en conformité du Traité de Paix.

Article XXVIII.

L'Empereur des Romains pour prévenir, & pour empêcher toutes ſortes de diſſenſions, & de grands deſordres, ne doit pas ſouffrir, ni permettre que les Puiſſances étrangeres, ou leurs Ambaſſadeurs, & Envoyés, ſe mêlent en aucune maniere des affaires de l'Empire, ni directement, ni indirec-

rectement, encore moins permettre que ces Ambaſſades paroiſſent à ſa Cour, dans les Deputations de l'Empire, ou dans d'autres Aſſemblées publiques, avec des Gardes armées à cheval, ou à pied, ou qu'elles s'en faſſent accompagner, lorſqu'elles paſſent par les rues.

Article XXIX. (*a*)

L'Empereur Romain regnant ne doit permettre en aucune maniere, qu'il ſoit introduit dans les Païs & Juriſdictions des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, par le Departement général Héréditaire des Poſtes de l'Empire, des gens qui ne ſont pas Sujets de l'Empire, & ſur la fidélité deſquels on ne peut pas compter, ou que ces Officiers des Poſtes ſoient exempts, & privilegiés, de contribuer aux charges réelles ordinaires, & générales de leurs biens & Terres Bourgeoiſes, (hormis la liberté de leurs fonctions, leurs demeures, leurs perſonnes, comme auſſi de l'acciſe, & de pareilles impoſitions miſes ſur les denrées, & les proviſions de bouche) de même l'Empereur doit ordonner au Maitre Général & Héréditaire des Poſtes de l'Empire, de régler pour l'avenir les Poſtes, où il les a tenues depuis longtems, qu'il les pourvoie de tout le néceſſaire, qu'il expe-

(*a*) Cet Article eſt le même en ſubſtance dans la Capitulation Caroline, où on lui a donné un autre tour.

pedie au-plutôt l'envoi fidelle & sûr des Lettres, moyennant un port équitable & proportionné, & qu'au reste il ne donne aucune occasion de former des plaintes contre lui. D'un autre côté il ne sera pas permis aux Postes particulieres, & aux Messagers des Villes, de quelque endroit, & à quelque endroit qu'il ait sa commission, de se charger des Lettres au préjudice de la regale des Postes, de l'Archi-Chancellerie de l'Electeur de Mayence, & de la protection des Postes, accordée à tous les Officiers des Postes de l'Empire en général; tout de même le Département Héréditaire & Général des Postes dans l'Empire doit rester inalterablement dans sa condition & situation ordinaire, en conformité du Recès, conclu dans le College des Electeurs en 1641, à la Diète générale de Ratisbonne au sujet du Département des Postes, & des Ordonnances, établies dans ce même Recès de l'Empire, & dans la Capitulation de Sa Majesté Impériale à présent regnante, & le Maître Héréditaire & Général des Postes de l'Empire doit être maintenu contre tous préjudices, & contre tous renvois des paquets des départemens particuliers, & il doit être conservé, & rester dans une tranquille reception, expedition, & envoi des Lettres, en général & en particulier, lorsqu'elles viennent, ou qu'elles partent, soit que l'Empereur, ou ses Commissaires ou sa Cour se trouvent présens, ou qu'ils soient absens; & il ne sera pas chargé, ni molesté, ni préjudicié, d'aucun autre département des Postes du Païs;

de

de la Cour, ou héréditaire, qui appartiendroit à l'Empereur même, ou à quel autre qu'il pût appartenir.

Article XXX.

Et afin que le Conseil Impérial Aulique, & la Chambre Impériale de l'Empire se conforment dans leurs déliberations & expéditions, & en toute maniere suivant la présente Capitulation, l'Empereur des Romains ne doit pas seulement leur en donner connoissance, aussi-bien qu'à tous ses autres Ministres & Conseillers, mais leur ordonner en même tems très serieusement, de les avoir toujours devant les yeux, pour autant qu'il appartient à chacun, & de ne rien faire ni conseiller qui y soit contraire, comme il le fera inserer dans leurs Lettres Patentes en termes exprès. (*)

(*a*) Le College des Electeurs doit toujours obliger & engager le *Eligendum* dans toutes les élections futures, soit pendant la vie, ou après la mort d'un Empereur des Romains, à l'observation de cette présente & constante Capitulation Impériale, qui ne peut ni ne doit être changée, que du consentement unanime de tous les Etats de l'Empire. Mais si dans une élection future le College des Electeurs trouvoit convenable & necessaire, de capituler encore ulte-

(*a*) Tout ce qui suit est l'épilogue ou le Resultat des Etats de l'Empire.

terieurement avec celui qui ſera élu, & l'obliger pour le bien de l'Empire, au ſujet des affaires ordinaires de l'Empire, & d'autres *communia Statuum*, (cependant ſans préjudice de la Bulle d'Or, du Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabrug, des Droits de tous les Etats de l'Empire, de cette préſente & conſtante Capitulation, des Conſtitutions de l'Empire, & de ce qui, pendant cet intervalle, pourroit encore avoir été ſtatué & conclu par un Reſultat unanime de l'Empire; ou d'autre maniere) il y doit être & reſter également obligé & engagé.

Il eſt aiſé de ſe convaincre combien les Electeurs s'éloignerent de ce Projet, dans la Capitulation Caroline. Auſſi les Princes & Etats s'en plaignirent-ils vivement, & firent porter au Directoire de Mayence une liſte de Griefs contre cette Capitulation, comme contenant pluſieurs choſes contraires au Traité de Weſtphalie, & préjudiciables à divers Etats. L'Empereur, qui avoit promis dans ſa Capitulation, de faire enſorte qu'on terminât l'affaire de la *Capitulation perpetuelle*, la propoſa effectivement à la Diète au commencement de 1712; mais cette affaire n'y a été traitée que mollement, & avec la lenteur qu'on aporte aux délibérations qu'on ne veut pas terminer; celles-ci ont été repriſes en 1715, mais ſans y faire aucun progrès; & on devoit bien s'y attendre, puiſqu'on ne pouvoit raiſonnablement ſe perſuader qu'un Empereur regnant voulût contribuer à former les liens dont on devoit ſe

ſer-

ſervir pour reſſerrer les bornes de l'autorité de ſes Succeſſeurs, héritiers ou non, & étendre celles de la Liberté Republicaine. D'où il s'enſuit qu'il n'y a qu'au tems de la Vacance du Trône Impérial, où l'on puiſſe travailler efficacement à un ſi grand & ſi important ouvrage. On y avoit fait quelque progrès dans la Diète Electorale après la mort de *Ferdinand III.*; celle qui a été convoquée après la mort de l'Empereur *Joſeph*, a encheri ſur celle-là; & l'on n'a qu'à comparer les Capitulations Leopoldine, Joſephine & Caroline, pour ſe convaincre, par la différence de la ſeconde avec les deux autres, de l'extrême différence entre la Liberté qui regne dans une Diète convoquée, le Trône étant vacant, & celle d'une Diète où l'on doit élire un Roi des Romains, ſous les yeux de l'Empereur, ſon Père, encore regnant. Concluſion: le Trône eſt vacant, la Maiſon d'Autriche n'a plus de Succeſſeurs habiles à porter le Diademe Impérial, la Diète eſt aſſemblée, le College Electoral eſt convoqué & complet, l'Amour de la Patrie & de la Liberté ne peut être éteint dans des Cœurs Allemands, Nous pouvons nous promettre tous les avantages dont nous avons beſoin, de circonſtances auſſi favorables, & qu'il ſortira du Conclave un Chef de l'Empire & de la Chrétienté capable de retablir le calme & la tranquilité en Europe, & pour cet effet d'en bannir la Superſtition & le Fanatiſme, de retablir les anciennes Alliances qui ont ſi heureuſement maintenu l'équilibre du pouvoir, enfin de fai-

faire fleurir le Commerce dans la Patrie, afin d'y introduire ces ſources inépuiſables d'abondance & de richeſſes, qui ſe trouvent dans les Etats où il eſt puiſſamment protegé.

Il me reſte deux choſes à examiner, & je crois que j'aurai traité tout ce qui concerne l'Election en général, & la future en particulier. La prémiere eſt la difficulté ſurvenue touchant l'admiſſion du ſuffrage de Boheme, la Couronne étant ſur la tête d'une Princeſſe. La ſeconde eſt un examen impartial des Sujets qui pourroient briguer la Couronne Impériale.

I. La difficulté, dont nous ſommes témoins, par raport au ſuffrage de la Couronne de Boheme, dans la prochaine Diète Electorale, eſt une preuve bien ſenſible que les plus habiles, les plus prudens & les plus pénétrans Legiſlateurs ne peuvent empêcher qu'il ne leur échape pluſieurs cas, auxquels la Loi ne peut pourvoir, parce qu'on ne les a point prevus. *Charles IV.* chériſſoit ſon Royaume de Boheme; il en a donné des marques en inſerant un Chapitre exprès dans la Bulle d'Or pour en confirmer les immunités: il ne chériſſoit pas moins ſa famille; il l'a fait voir par tout ce qu'il a entrepris pour mettre la Couronne Impériale ſur la tête de ſon fils. Il n'ignoroit pas que la ſucceſſion feminine avoit lieu dans ſon Royaume de Boheme au défaut des mâles; puiſqu'il n'étoit parvenu à la Couronne, qu'en vertu des Droits de Sa Mère *Elizabeth* Fille de *Wenceſlas IV.*, & Sœur

Sœur de *Wenceſlas V.* Ainſi, s'il avoit penſé que cette Couronne paſſant ſur la tête d'une Princeſſe, on l'eût voulu faire paſſer pour inhabile à s'acquiter, de quelque maniere que ce fût, des Fonctions de l'Electorat, ce ſage & éclairé Legiſlateur n'y auroit-il pas fait attention dans le Chap. XX. & ſur-tout dans le VII. de la Bulle, qui traite de la ſucceſſion des Princes Electeurs, & où il employe le §. 8 en faveur des droits & des immunitez de ſon Royaume de Boheme? n'eut-il pas ordonné de quelle maniere une telle Reine Electrice ſe ſeroit conduite, lors de l'Election d'un Roi des Romains? Mais la choſe étoit decidée dès avant la Bulle d'Or, tant par les Conſtitutions que par l'Uſage. Alors le Royaume de Boheme étoit héréditaire, & paſſoit aux filles au défaut des mâles. L'Empereur *Rodolfe* décide dans une Conſtitution expreſſe *de Jure Electoratûs in Romano Imperio Regibus Bohemiæ competente*, rendue du conſentement de la Diète le 23. de Sept. 1290, qu'*il eſt conſtant & notoire que le Roi de Boheme* & ſes héritiers (ſuivant la Loi les femmes ſont auſſi compriſes ſous ce terme) *doivent avoir à l'Election d'un Roi des Romains futur Empereur, avec les autres Electeurs, le même droit & le ſuffrage pour élire, que les autres Electeurs.* L'uſage qui a précédé la Bulle d'Or nous aprend qu'*Anne*, Fille ainée de *Wenceſlas IV.* Roi de Boheme, Héritiere de cette Couronne après la mort de ſon Frère *Wenceſlas V.*, & de *Rodolfe*, & Epouſe de *Henri* Duc de Carinthie, tranſporta ſa Dignité Electorale à ſon

ſon Epoux en 1308. Et il en jouit juſqu'en 1311. que cette Princeſſe étant morte ſans laiſſer d'Enfans, ſa Sœur puiſnée *Eliſabeth* hérita la Couronne de Boheme, dont elle tranſporta la dignité à ſon Epoux *Jean de Luxembourg*, en la même année 1311.; & comme cette Princeſſe morte en 1330, laiſſoit pluſieurs Enfans, entr'autres *Charles*, qui fut Empereur, Auteur de la Bulle d'Or, le Roi *Jean* jouit de cette dignité juſqu'à ſa mort en 1346. Or depuis 1308 juſqu'en 1346. il y eut 3 Empereurs élus, *Henri III*, *Frederic I.*, *Louis de Baviere*, & ces Rois de Boheme, par le tranſport ou la ceſſion de leurs Epouſes, ont aſſiſté à ces élections. Enfin *Charles IV.* confirma en 1378, c'eſt-à-dire plus de 21. ans après la publication de la Bulle d'Or, à la requiſition des Prélats, des Grands & des Nobles de Boheme, la Conſtitution de *Rodolphe I.*, citée ci-deſſus, par une autre Conſtitution, qui previent & *annulle d'avance toutes contradictions, proteſtations, interprétations contraires*, & dans laquelle ce Legiſlateur avoit de nouveau occaſion de prévoir le cas d'un Electeur femelle & d'y pourvoir, il ne l'a pas fait: Donc il croyoit fondé ſur l'uſage, que cette Princeſſe étoit habile à donner ſa voix comme un autre Electeur, ſoit par ſes Ambaſſadeurs, ſoit en la tranſportant à ſon Epoux, ſoit par le canal des Etats du Royaume, qui repréſentent la Couronne Le prudent & éclairé Electeur de Mayence a bien jugé que la choſe étoit ainſi, puiſqu'il n'a pas balancé à in-

vi-

viter la Couronne de Boheme à prendre part à l'Election future. L'Objection qui a été faite, qu'on ne refuſoit pas à la Boheme le Droit de ſuffrage, qu'on l'avouoit même, & qu'on le reconnoiſſoit, mais qu'il falloit qu'il fût exercé pour le plus proche *Agnat*, dès que le Poſſeſſeur étoit inhabile par l'âge ou autrement, conformément au Chap. VIII. de la Bulle d'Or; cette objection dis-je ne peut avoir lieu dans le cas préſent, parce que la Ligne maſculine de la Maiſon d'Autriche étant éteinte, il n'y reſte que des Femmes; & s'il ſe trouve quelqu'Agnat, comme les Princes Electoraux de Saxe & de Baviere, ils ne le ſont que par les Femmes, qui vivantes ſont les plus proches Agnates. Il en eſt de même de celle qu'on tire de l'axiome *nemo dat quod non habet*, d'où on conclud que la Reine de Boheme ne peut donner à ſon Epoux le Droit de ſuffrage. En quoi on ſe trompe viſiblement, ce qu'on avance n'étant qu'une Petition de Principe; car la Reine a réellement le Droit de ſuffrage dès qu'elle eſt reconnue Reine de Boheme, ſuivant les Conſtitutions alleguées ci-deſſus; ainſi elle peut le conferer, ou le tranſporter à qui elle veut; elle peut d'autant plus le faire exercer par qui elle veut, qu'il eſt permis à tous les Electeurs de ſe ſubſtituer des Ambaſſadeurs Plenipotentiaires pour l'Election, & qu'ils ont leurs Vicaires Héréditaires pour les Fonctions du Couronnement ou du Feſtin Impérial: & c'eſt peut-être-là la raiſon pour laquelle *Charles IV.* n'a pas penſé à établir

blir une regle pour la conduite d'une Reine Electrice. Se contentant d'ordonner, ainſi que l'Empereur *Rodolfe*, que celui qui porte la Couronne de Boheme doit jouïr du Droit de ſeance & de ſuffrage dans l'Election, comme le Principal des Electeurs ſeculiers, & tout de même que les autres Electeurs. Concluons de ces Remarques, qu'on ne peut avec juſtice diſputer ce Droit à la Reine de Boheme, ou qu'il faut aporter une Loi qui deſigne qui doit jouïr de ce Droit ou l'exercer à ſa place, c'eſt ce qu'on ne produira point.

II. Finiſſons par l'Article le plus délicat que nous aions eu à traiter. Des ſix Electeurs Seculiers, qui ſont les deux tiers du Collége Electoral, il n'y en a pas un qui n'ait toutes les qualités, les talens, les vertus qui peuvent faire un grand Empereur. Ils ſont tous puiſſans, ou par eux-mêmes, ou par leurs Alliances; tous ſont de Maiſons qui ont déjà donné des Chefs à l'Empire. Cette égalité rend le choix d'autant plus difficile. Un certain amour-propre, une certaine fierté dont les grandes ames ſont ſuſceptibles, ſans qu'on puiſſe les en blâmer, empêchera chacun de ces grands Princes de concourir à faire de ſon égal ſon Superieur. Les Magnats de Pologne ont-ils eu d'autre raiſon d'exclure les Piaſtes de la Couronne, & de chercher un Roi hors de leur Patrie? L'Hiſtoire eſt pleine de ces effets d'une noble jalouſie. C'eſt peut-être-là la principale raiſon qui a continué la Couronne Impériale dans la Maiſon d'Au-

d'Autriche depuis la reception de la Bulle d'Or, qui établit l'égalité entre les Electeurs, au-lieu qu'auparavant leur rang n'étoit reglé que par leur puiſſance, & celui-là étoit le plus reſpecté qui avoit le plus de credit, le plus d'Alliés, le plus de Terres. Effectivement on trouvera que depuis la Bulle d'Or il n'y a eu qu'un ſeul Electeur, *Robert*, Comte Palatin, que le College Electoral ait élevé ſur le Trône Impérial. Je ſai bien que *Wenceſlas*, *Sigismond* & *Albert II.*, étoient Electeurs, en qualité de Rois de Boheme, mais la Dignité Royale abſorboit en eux l'Electorale, & ce dernier n'a été élu que parce qu'il en étoit revétu. Depuis lui la Couronne Impériale eſt reſtée dans la Maiſon d'Autriche, aſſez puiſſante pour ſoutenir l'éclat de cette prémiére Dignité de la Chrétienté. Cette Auguſte Maiſon n'aiant plus de deſcendans qu'on puiſſe élever ſur le Trône de l'Empire, on pourroit examiner ici quelle autre Maiſon pourroit la remplacer ; mais il faudroit ſuppoſer alors, qu'il ſeroit de l'interêt de l'Empire de rendre la Couronne électivement héréditaire. La négative a été décidée par l'Empire dans toutes les Capitulations, & nous avons demontré le contraire dans les Mémoires précédens. Reſte donc à voir lequel des Electeurs doit emporter les ſuffrages; mais nous ſommes convenus de la parfaite égalité qui eſt entr'eux, la balance ne panche ni d'un côté ni de l'autre, quant à leur dignité, à leurs talens, à leurs vertus: peut-être que leur Puiſſance, la

ſituation de leurs Etats, leurs Alliances pourroient décider la queſtion. Dans ce cas les Electeurs de Brandebourg & de Hanovre devroieſit diſputer entr'eux la Couronne, ils ſont ſuperieurs aux autres Electeurs en Puiſſance & en Alliances: on pourroit y ajouter l'Electeur de Saxe, qui comme les deux autres eſt revétu de la Dignité Royale: mais eſt-il certain que les Polonois lui reſteroient ſoumis, s'il étoit Empereur? Suivant toutes les apparences, Leurs Majeſtés Brit. & Pruſ. n'ambitionneront point de joindre la Couronne de *Charlemagne* à leur Diadême; & à dire le vrai, la ſituation de leurs Etats eſt telle, qu'ils ne peuvent ſervir de rempart à l'Empire contre aucun ennemi dont il eut quelque choſe à craindre. On doit poſer pour baſe de l'Election d'un Empereur, l'intérêt de l'Empire & ſa ſureté. L'Empire eſt borné par la Hongrie, la Pologne (en renfermant la Boheme dans l'Empire même) la Mer Baltique, les Pays-Bas, la France, la Suiſſe & l'Italie. L'Empire n'a rien à craindre de tous ces Etats, & dès qu'il eſt gouverné ſuivant ſes Conſtitutions, il ne peut avoir rien à démêler avec eux. Joint à cela que les Couronnes de Hongrie, de Boheme & de Pologne ſont ſur la tête de Princes qui ſont Membres de l'Empire; les Pays-Bas ſont dans le même cas; les Suiſſes, ni les Princes d'au-delà des Alpes n'ont pas coutume de troubler la tranquilité de leurs voiſins. Il n'y a que la ſeule Puiſſance Ottomane avec qui l'Empire puiſſe avoir des dé-

Digitized by Google

démêlés, ſi celle-là attaque la Hongrie, qui de ce côté-là ſert de barriere & de rempart à l'Allemagne, qui a été plus d'une fois l'objet de l'ambition des Infidelles. Nous ne trouvons à préſent que deux Princes dans l'Empire, en ſituation & aſſez puiſſans pour rompre les coups que les Turcs voudroient lui porter. C'eſt l'Electeur de Saxe, & le Grand Duc de Toſcane Epoux de l'Héritiere de la puiſſante Maiſon d'Autriche. Il faut ſuppoſer que le prémier reſteroit Roi de Pologne, & que le ſecond ſeroit ajoint par ſon Epouſe au Gouvernement de ſes vaſtes & puiſſans Etats. C'eſt entre ces deux Princes que la Voix publique eſt partagée, *Vox Populi*, *Vox Dei*; c'eſt au College Electoral à décider. Un Roi de Pologne Empereur peut être auſſi redoutable aux Turcs, qu'un Empereur Roi de Hongrie, & les Polonois ne pourroient manquer d'en profiter, pour ſe rendre reſpectables à la Porte: un Empereur, Roi de Pologne, allié avec la Ruſſie, feroit bientôt perdre aux Turcs la penſée de troubler la Chrétienté.

Il n'eſt pas néceſſaire de feuilleter l'Hiſtoire pour raporter ici tout ce que la Maiſon d'Autriche a fait pour ſervir de rempart à l'Empire; chacun en eſt inſtruit, & en même tems perſonne n'ignore les grands ſervices que la Maiſon de Lorraine a rendus à l'Empire & à la Chrétienté. Il y a apparence que ſans les démêlés pour la *Sileſie*, l'Election auroit ſouffert peu de difficultez; on entrevoyoit cinq à ſix voix pour l'un de ces deux Princes;

mais une grande Ame fait tout céder à la généroſité, cette vertu Royale décidera peut-être de tout. Mayence, Treves, Boheme & Hanovre ſont déjà d'un côté; Cologne, Baviere, le Palatin d'un autre; reſte à découvrir quel parti prendront Saxe & Brandebourg. Baviére contribuera-t-il à mettre Saxe ſur le Trône? Saxe ſe déclarera-t-il pour Baviére? Brandebourg reſte indécis, & l'on ne peut juger s'il pancheroit ou pour Saxe ou pour Baviere. Enfin, ſi l'intérêt de l'Empire en décide, ſi l'on ſe dépouille de tout intérêt particulier, ſi l'on ferme les oreilles aux Brigues des Puiſſances étrangéres, en ſe perſuadant qu'elles ne travailleront jamais au Bien public de l'Empire, nous crierons bientôt *Vive N. N. Roi des Romains & Empereur.*

FIN.

XVII
C.
39

Digitized by Google

Digitized by Google